



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 12 - Décembre 2006

du 11 janvier 2007

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie	8
1.1. SGAR	8
06-0809-DRE - composition de la commission d'appel d'offres	8
06-0904-COMMISSION DE CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE HAUTE NORMANDIE	9
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	12
2.1. CABINET DU PREFET	12
06-0854-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	12
06-0886-Annonces judiciaires et légales pour l'année 2007	15
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	17
06-0840-Dérogation pour la fermeture hebdomadaire d'un salon de coiffure	17
06-0842-dérogation au repos hebdomadaire salon esthétique	18
06-0843-Composition de la commission d'attribution des indemnités de départ aux commerçants agés	20
07-0006-Arrêté de dérogation de fermeture hebdomadaire	21
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable	23
06-0821-Décret du 31 août 2006 portant classement au titre des sites de l'ensemble formé par la Vallée de Bruneval	23
06-0825-Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser les études préalables à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations et de sécurisation d'infrastructures routières sur le sous bassin versant de BOSVILLE et d'ANVEVILLE	23
06-0826-Renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de LONGUEVILLE SUR SCIE - Commune de LONGUEVILLE SUR SCIE	25
06-0827-Autorisation + DUP + Parcellaire	31
Mise en compatibilité du POS des communes de BOIS GUILLAUME, ISNEAUVILLE, FONTAINE SOUS PREAUX et SAINT MARTIN DU VIVIER	31
Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce	31
Communauté de l'Agglomération Rouennaise	31
06-0828-Prorogation de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de LILLEBONNE et prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette station	33
Ville de LILLEBONNE	33
06-0883-Autorisation : modification du garant	36
Office de Tourisme du Havre et de la Pointe de Caux	36
06-0962-Nomination des commissaires enquêteurs - Année 2007	36
06-0963-Arrêté rectificatif	44

Agrément des associations pour la protection de l'environnement	44
06-1013-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	46
PROTECTION DU CAPTAGE DE WANCHY CAPVAL (59-4-0002)	46
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de WANCHY DOUVREND	46
07-0009-Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel n° AS-NRD-0086	53
Alimentation du client industriel BENP à Lillebonne	53
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	55
06-0824-Arrêté portant approbation du groupement d'intérêt public 'Plate Forme Technologique de Fécamp'	55
06-0822-Communauté de communes du canton de Valmont - Modification des statuts - Définition de l'intérêt communautaire - Extension des compétences	56
06-0831-Eligibilité des communes et groupements de communes de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT) - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006.	59
06-0845-Syndicat d'Etudes Caux - Vallée de Seine - Extension des compétences - Modification des statuts - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006	74
06-0846-Modification des statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2006	77
06-0847-Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay - Adhésion de Blainville- Crevon et Morgny-la-Pommeraye pour l'assainissement non collectif - Modification des statuts - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2006.	80
06-0885-Arrêté portant calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2007	84
06-0996-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire 'Pompes funèbres THABURET' sis 21 route de Neufchâtel à FORGES LES EAUX	85
06-1012-Arrêté portant nomination et cautionnement de l'agent comptable de l'EPCC 'Opéra de ROuen Haute-Normandie'	86
06-1015-Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS)	87
07-0010-Communauté de communes du Plateau Vert - Arrêté préfectoral du 29/12/2006 portant modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire)	91
07-0011-Communauté de communes Seine-Austreberthe - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire)	93
07-0012-Communauté de communes de la région d'Yvetot - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire)	96
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	100
06-0851-Ville de BIHOREL - Zone de publicité restreinte	100
06-1014-Règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de ROUEN rive droite	101
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	104
06-0892-opération de déminage du 20 décembre 2006 au large du Havre et de Saine-Adresse	104
06-1016-Arrêté de consultation publique du plan particulier d'intervention de la zone de Rouen	106
3. PREFECTURE de la Somme	107
3.1. Direction de la vie locale et des affaires juridiques	107
06-0888-Répartition des sièges entre catégories de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard	107
06-0958-Convocation des électeurs de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard	109
06-0959-Elections des membres de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard du scrutin du 14 mars 2007 - annexe	109
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	111
4.1. Action de l'Etat en mer	111

68/2006-Arrêté réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large des communes du Havre et de Sainte-Adresse (Seine-Maritime) à l'occasion d'opérations de déminage	111
70/2006-Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 68/2006 du 2 décembre 2006 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large des communes du Havre et de Sainte-Adresse (Seine-Maritime) à l'occasion d'une opération de déminage	114
71/2006-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marime, les activités nautiques au large des communes du Havre et de Sainte-Adresse (Seine-Maritime) à l'occasion d'une opération de déminage	115
5. Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale	118
5.1. Service concours	118
06-0857-Liste d'aptitude au grade de garde champêtre territorial au titre de l'année 2006	118
6. Centre hospitalier de Rouen	120
6.1. Direction Generale	120
2006-9203-Avis de concours interne pour l'accès au grade d'Agent Chef 2ème catégorie	120
7. D.D.E. - 76	121
7.1. Secrétariat Général (SG)	121
Concours externe 2006 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers - Ouvrier qualifié filière atelier - Ouverture concours	121
Concours externe 2006 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers	122
Ouvrier qualifié - filière atelier	122
Composition jury	122
7.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	122
060071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	122
060072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et Fontaine-le-Dun	124
060074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Couronne	126
060077-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Etalondes	128
060070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon	130
060073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt	132
060047-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Cauville-sur-Mer	134
060081-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu	136
060082-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auffay	138
7.3. Service Gestion et Prospective (SGP)	140
06-0823-Communes du Havre et Octeville-sur-Mer - aménagement du Plateau Nord-Ouest - Pôle santé et services annexes	140
06-0993-Ouvrage de lutte contre les inondations Bassin versant de Saint-Martin-de-Boscherville - Communes de Saint-Martin-de-Bocherville, Saint-Jean-du-Cardonnay, la Vaupalière et Hénouville	141
8. D.D.T.E.F.P. - 76	143
8.1. Direction	143
06-0960-Arrêté de radiation de la liste des conseillers du salarié de Madame Anne-Marie DENORMANDIE	143
9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	144
9.1. Service santé et protection animales	144

06/154-Attribution du mandat sanitaire au docteur RENAULT Céline	144
06/160-Attribution du mandat sanitaire au docteur SURUGUE Pascal	145
06/163-Attribution du mandat sanitaire au docteur BRAVARD Matthieu	146
06/184-Attribution du mandat sanitaire au Docteur BROUSSOIS Matthieu	148
06/170-Attribution du mandat sanitaire au docteur MILLOUR Victor	149
06/137-Attribution du mandat sanitaire au docteur BOCQUET Geoffroy	150
06/185-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines, de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose caprine dans le département de la Seine Maritime - campagne 2006/2007	152
10. DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES	160
10.1. Secrétariat général	160
07-0013-Création d'une commission d'appel d'offres pour la passation de marchés publics par la direction interrégionale des douanes de Rouen	160
11. D.R.A.C. Haute-Normandie	161
11.1. Archéologique	161
AD/2006/35-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Soie - 27800 BRIONNE - Dossier 27.116.05/S0625 Permis de Construire	161
AD/2006/36-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Ravine - 27 PITRES - Dossier 27.458.06/H0599 - Permis de Construire	163
AD/2006/37-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Moussel RENOUF - 27 BRIONNE - Dossier 27.116.06/00681 - Permis de Construire	165
AD/2006/38-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Pré Hardy Ouest - 27 MENNEVAL - Dossier 27.398.06/P0012 - Autorisation de Lotir	167
AD/2006/39-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Marcel Pagnol - 27 GRAVIGNY - Dossier 27.299.06/T1835 - Projet de Lotissement	169
AD/2006/40-Arrêté de diagnostic archéologique : 'La Potinière' - Rue de la Paquetterie - 27 NONANCOURT - Dossier 27.438.06/Y0709 - Permis de Construire	171
AD/2006/41-Arrêté de diagnostic archéologique : 3, rue de l'Eglise - 27 PITRES - Dossier 27.458.06/H0605 - Permis de Construire	173
AD/2006/42-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Géole, rue de l'Eglise - 27 PITRES - Dossier 27.458.06/H0606 - Permis de Construire	175
AD/2006/44-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Neufchatel (Route Départementale n 928) - 76 ISNEAUVILLE - Dossier 76.377.06/R0005 - Autorisation de Lotir	177
AD/2006/45-Arrêté de diagnostic archéologique : Ilôt Renault - Place Thorel - 27 LOUVIERS - Dossier 27.375.06/O1509 - Permis de Construire	179
AD/2006/46-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue LEROY Marie - 27 LOUVIERS - Dossier 27.375.06/O1508 - Permis de Construire	181
AF/2004/8-Arrêté de fouilles archéologiques : 20 bis, rue Saint Jacques - 76000 ROUEN - Dossier 76.540.04/5/8827 - Permis de Construire	183
AF/2005/63-Arrêté de fouilles archéologiques : Rue du Mesnil Sterling - VC 3 - 76 EU - Dossier 76.255.05/T0030 - Permis de Construire	184
AF/HB/2006/1-Arrêté de fouilles archéologique : Allée des Soupirs - Place Sepmanville - PLace Sarrail - 27000 EVREUX - SRA n° dossier : 1359 - Projet d'Aménagement	187
AD/2006/47-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Darnétal - Sente de Venise - Rue Herbeuse - 76 BOIS GUILLAUME - Dossier 76.108.06/00049 associé aux dossiers 76.108.06/00048 et 76.108.06/00047	190
AD/2006/48-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Fond de Sassey - 27 EZY SUR EURE - Dossier LT 23006W0005 - Demande d'autorisation de lotissement	192
AD/2006/49-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Leroy Marie - 27 LOUVIERS - Dossier PC 27375 06O1505 - Demande d'autorisation de permis de construire	193
AD2006/50-Arrêté de diagnostic archéologique : 17, rue Saint Louis - 27000 EVREUX - Dossier 27.229.06/02012 - Permis de Construire	196
AD/2006/51-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieu-dit Le Raquet - 27 VAL-DE-REUIL - Dossier FF/SS/0684-06 - Projet d'Aménagement - Demande Volontaire de Diagnostic Archéologique	198
AD/2006/52-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Village - Rue de Malouy - 27 BOURNAINVILLE-FAVEROLLES - Dossier 27.106.06/B0002 - Autorisation de Lotir	200
AD/2006/53-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Village - 27 BOURNAINVILLE-FAVEROLLES - Dossier 27.106.06/B0001 - Autorisation de Lotir	202

AD/2006/54-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Madeleine - 27 PONT-AUDEMER - Dossier 27.467.06/K2505 - Permis de Construire	204
AD/2006/55-Arrêté de diagnostic archéologique : Place du Général de gaulle - 27 PONT-AUDEMER - Dossier 27.467.06/X2512 - Permis de Construire	206
AD/2006/56-Arrêté de diagnostic archéologique : Côte de la Justice - 27 LOUVIERS - Dossier FF/SS/0726-06 - ZAC - Demande Volontaire de Diagnostic Archéologique	208
AD/2006/57-Arrêté de diagnostic archéologique : La Plaine des Chemins d'Auberville - 76 ENVERMEU - Dossier 76.235.06/D0001 - Autorisation de Lotir	210
AD/2006/58-Arrêté de diagnostic archéologique : La Briqueterie - 76 YERVILLE - Dossier 76.752.06/P0005 - Autorisation de Lotir	212
AD/2006/59-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieu-dit 'Rue de Géole' - 3, rue de l'Eglise - Lot 1 et 4 - 27 PITRES - Dossier DVD - Demande de prescription anticipée de diagnostic archéologique	214
AD/2006/60-Arrêté de diagnostic archéologique : Chemin de la Chartreuse - Lot J - 27 AUBEVOYE - Dossier DVD - projet d'aménagement - Demande anticipée de prescription de diagnostic	216
AD/2006/61-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue des Brulins - 27 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON - Dossier 27.517.06/O0662 - Autorisation de Lotir	218
AD/2006/62-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieu dit Le Village - Rue des Brulins - 27 SAINT- AUBIN-SUR-GAILLON - Dossier 76.517.06/A0668 - Permis de Construire	220
AD/2006/63-Arrêté de diagnostic archéologique : CD 517 - 27 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON - Dossier Demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique - D.V.D.	222
AD/2006/64-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieu dit 'Le Moulin à Vent' - Rue des Thermes - 27 LE MOULIN A VENT - Dossier Demande de prescription anticipée de diagnostic - D.V.D.	224
12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	226
12.1. Service des Affaires Economiques	226
470/2006-Arrêté modifiant pour l'année 2006 l'arrêté n° 28/99 du 1er avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine	226
491/2006-arrêté portant réglementation de la pêche à pied des coques sur les gisements du Pas de Calais et de la Somme	227
489/2006-arrêté portant autorisation de la pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest Cotentin	230
490/2006-arrêté autorisant M. Paul FRANCOISE à pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques entre le 13 et 18 novembre 2006 aux fins d'analyses scientifiques par l'IFREMER de PORT EN BESSIN	231
521/2006-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence de pêche spéciale sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 4 au 14 décembre 2006	232
574/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n°2006/CSJNC-14B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2006-2007	235
579/2006-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)	237
581/2006-arrêté autorisant la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande de 3-6 milles au large de Dieppe	239
582/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° PPP-2007/02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie	240
583/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n°2006/FIL-ME2 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est	241
585/2006-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence de pêche spéciale sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 17 décembre 2006 au 11 janvier 2007	243
607/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° PPP-PAL/2006.1 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (Ruditapes sp. et Venerupis sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie	246
608/2006-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme nord (département de la Somme)	248
609/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n°5/2006 du comité régional des pêches maritime et des élevages marins du Nord Pas de Calais Picardie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques pour le gisement baie de Seine	250

610/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 10/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas de Calais Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord Pas de Calais et Picardie	251
611/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n°9/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas de Calais Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2007	253
612/2006-arrêté modifiant l'arrêté n° 574/2006 du 1er décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n°2006/CSJNC-14B du comité régional des pêche smaritimes et des élevages marins de Basse-Normnaide fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2006-2007	254
636/2006-arrêté autorisation le navire de formation professionnelle 'MA NORMANDIE' à exercer une activité de pêche aupalut dans la zone littorale des trois milles entre le méridien de la passe Est du port de Cherbourg et le méridien du Cap Lévi	255
637/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels	257
638/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	258
639/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels	259
640/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	260
642/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 15 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	261
643/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 15 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêches maritimes à pieds professionnelles	262
644/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	263
645/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels	264
681/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU14-2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (<i>Buccinum undatum</i>) sur les gisement de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche	266
13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	267
13.1. ARH	267
07-0002-Arrêté fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie	267
13.2. CROSS Sanitaire	268
06-0839-Renouvellement d'autorisation de l'activité de chimiothérapie à la Clinique de l'Europe à ROUEN.	268
06-0937-Renouvellement d'autorisation de l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre Hospitalier de GISORS	269
06-1007-Renouvellement d'autorisation de l'activité d'obstétrique du Centre Hospitalier de DIEPPE	269
06-1008-Renouvellement d'autorisation de l'activité de néonatalogie du Centre Hospitalier de DIEPPE	269
06-1009-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie à la Clinique de l'Abbaye à FECAMP	270

06-1010-Renouvellement d'autorisation de l'activité d'angiographie coronaire numérisée avec angioplastie à la Clinique Bergouignan d'EVREUX	270
13.3. Protection sociale	270
06-0889-Approbation des statuts de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie	270
06-0956-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE	278
14. D.R.T.E.F.P.	278
14.1. Direction	278
07-0001-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi	278
15. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES	280
15.1. Direction	280
06-0859-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	280
06-0860-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	281
06-0861-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	281
16. PORT AUTONOME DU HAVRE	282
16.1. Direction	282
06-0855-Droits de port dans le port de commerce du Havre institués par application du livre II du code des ports maritimes au profit du port autonome du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2007 - Section I Redevance sur le navire	282
17. RECTORAT DE ROUEN	292
17.1. Inspection Académique - 76	292
Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 1er juillet au 30 novembre 2006	292
Arrêté d'autorisation de signature donnée à Madame La Secrétaire Générale	294
Arrêté d'autorisation de signature donnée à Madame l'Inspectrice d'Académie, Adjointe à l'Inspecteur d'Académie, DSDEN	294
Arrêté d'autorisation de signature donnée à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, DSDEN	295
Arrêté d'autorisation de signature donnée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, DSDEN	296
18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	296
18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	296
06-0852-Syndicat Intercommunal du Plateau des Sports de Sainte Foy - révision des statuts	296
06-0853-Synficat Mixte du Pôle de Développement Touristique du Site de Dieppe - dissolution	297
06-0864-Sydicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu - adhésion de la commune d'OFFRANVILLE	298
06-0865-SYDEMPAD - extension des compétences	299
06-0866-Syndicat intercommunal d'Entretien de la Rivière 'la Vienne' - dissolution -	300
06-0867-Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Rivière 'la Vienne' - DISSOLUTION	301
19. TRESOR PUBLIC	301
19.1. Direction générale de la comptabilité publique	301
06-0856-Délégations de pouvoir	301
06-0858-Délégations spéciales - avenant n° 15	302

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-0809-DRE - composition de la commission d'appel d'offres

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Commission d'Appel d'Offres de la Direction Régionale de l'Equipement de Haute-Normandie.

VU :

- Le code des marchés publics et notamment son article 21-2° alinéa invitant les Préfets à fixer la composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les services déconcentrés de l'Etat ;
- L'arrêté préfectoral n°04-802 du 15 septembre 2004 relatif à la commission d'appel d'offre de la Direction Régionale de l'Equipement ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

La commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de l'Etat – Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer – Direction Régionale de l'Equipement de la Haute-Normandie, est composée comme suit :

I à titre délibératif :

- le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Président ou son représentant dans l'ordre :
le Directeur Adjoint,
le Chef du service Gestion et Prospective de la DDE de la Seine-Maritime,
Le Secrétaire Général de la DDE de la Seine-Maritime,
- le chef de service de la DRE concerné par l'objet de l'appel d'offres ou son représentant,
- le chef du Bureau des Marchés Publics de la DDE de la Seine-Maritime, ou son représentant, qui en outre assure le secrétariat de la commission d'appel d'offres.

II à titre consultatif

- le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime ou son représentant,
- Toute personnalité invitée par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

Article 2 :

La commission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

Article 3 :

Dans le cadre des procédures d'appels d'offres exclusivement, délégation est donnée au chef du Bureau des Marchés Publics de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime, ou en cas d'empêchement à son adjointe, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser procès-verbal de ces opérations matérielles.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-802 du 15 septembre 2004 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1^{er} décembre 2006


Le Préfet,


Jean-François CARENCO

06-0904-COMMISSION DE CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE HAUTE NORMANDIE

Réf. : CG

Affaire suivie par Catherine GAUTIER

 02 32 76 51 67

 02 32 76 54 80

 catherine.gautier@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Commission de concertation de l'Enseignement privé de Haute-Normandie

VU :

- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 27-8,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- Le décret n°85-1204 du 13 novembre 1985 fixant les conditions d'institution des commissions de concertation de l'enseignement privé, modifié par le décret n°89-789 du 23 octobre 1989,
- L'arrêté préfectoral du 29 avril 1986 instituant la commission de concertation de l'enseignement privé en Haute-Normandie, modifié,
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005,
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Recteur de l'Académie de Rouen.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignées pour une durée de trois ans, pour siéger au sein de la commission de concertation de l'enseignement privé, les personnalités suivantes :

I - Personnes désignées par l'Etat (9 membres)

- **M. le Préfet de Région, Président,**
- **M. le Recteur d'Académie**

REPRESENTANTS DES SERVICES ACADEMIQUES

TITULAIRES

M. Christian HORGUES
Secrétaire Général de l'Académie

M. Frédéric LEFAUX
Délégué Académique aux Enseignements Techniques

M. Erik LOUIS
Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

M. Roger SAVAJOLS
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

M. Claude SATURNIN

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

M. Alain ALLAMAND

Coordonnateur des Inspecteurs de l'Education Nationale

M. Yannick LE GARFF

Chef de la Division Organisation Scolaire de l'Inspection Académique de l'Eure

PERSONNALITES QUALIFIEES

TITULAIRES

M. Christian HERAIL

Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Direction Générale

Quai de la Bourse - BP 641

76 007 ROUEN CEDEX

Mme Nadine BOULANGER

Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie

M. KOLTATO

Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime

II – Représentants des collectivités territoriales (9 membres)

CONSEILLERS REGIONAUX :

TITULAIRES

Mme Valérie FOURNEYRON

Conseillère Régionale

Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Camille DESTANS

Conseillère Régionale

Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Estelle GRELIER MENANTEAU

Conseillère Régionale

Conseil Régional de la Haute-Normandie

CONSEILLERS GENERAUX

TITULAIRES

M. Sébastien JUMEL

Conseiller Général

Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Yvon ROBERT

Conseiller Général

Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Anne MANSOURET

Conseillère Générale

Conseil Général de l'Eure

MAIRES

TITULAIRES

Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT

Maire de Bretigny

27 800 BRETIGNY

M. Jean LHUISSIER

Inspecteur de l'Education Nationale

Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur des

Services Départementaux de l'Education Nationale de la

Seine-Maritime

SUPPLEANTS

Mme MALEPLATE

Directrice de la Formation Professionnelle

I.F.A.

11, rue du Tronquet

76 130 MONT SAINT AIGNAN

M. Gaston ROLAIN

Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie

M. Bruno LEFEBVRE

Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

M. Guy FLEURY

Conseiller Régional

Conseil Régional de Haute-Normandie

M. Dominique GAMBIER

Conseiller Régional

Conseil Régional de Haute-Normandie

Mme Véronique BLONDEL

Conseillère Régionale

Conseil Régional de la Haute-Normandie

SUPPLEANTS

M. Jean GARRAUD

Conseiller Général

Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Valérie FOURNEYRON

Conseillère Générale

Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Louis PETIET

Conseiller Général

Conseil Général de l'Eure

M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES

Maire de Yerville

76 760 YERVILLE

M. Michel HUET
Maire de Londinières
76 660 LONDINIÈRES

M. Etienne DELARUE
Maire de Bacqueville-en-caux
76 730 BACQUEVILLE EN CAUX

SUPPLEANTS

Mme Laurence BOVE
Maire de Courcelles sur Seine
27 940 COURCELLES SUR SEINE

III - Représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat (9 membres)

M. Pascal HOUBRON
Maire de Bihorel
76 420 BIHOREL

CHEFS D'ETABLISSEMENT :

TITULAIRES

Mme Isabelle ROUSSEL
Directrice du Collège privé
Saint Dominique à ROUEN

M. Jean-Pierre LECOSSOIS
Directeur de l'école privée
St Joseph de CAUDEBEC EN CAUX

M. Alain MARRE
Directeur du Lycée Polyvalent Privé
Jeanne d'Arc à SAINTE ADRESSE

SUPPLEANTS

Mme Joëlle COUTY
Directrice du Collège Privé
St Georges à BEAUMONT LE ROGER

Mme Nelly DIMPRE
Directrice de l'école privée
St Michel à YVETOT

Mme Isabelle GERGONDET
Directrice du Lycée Professionnel privé
Notre Dame à ELBEUF

MAITRES

TITULAIRES

Mme Anne-Marie VIRY
Professeur au Lycée Privé
St François de Sales à EVREUX

Mme Madeleine EECKELOO
Enseignante à l'école privée
la Providence à SAINT AUBIN SUR SCIE

M. Jean-Louis LOISEL
Professeur au Lycée Privé
Join Lambert à ROUEN

SUPPLEANTS

Mme Martine NAPPEZ
Professeur au lycée Privé
Jeanne d'Arc à SAINTE ADRESSE

Mme Sylvie VANHONSEBROUCK
Enseignante à l'école privée
l'Immaculée Conception à ELBEUF

Mme Geneviève IMENEURAET
Professeur au Collège Privé
Saint Hildevert à GOURNAY EN BRAY

PARENTS D'ELEVES

TITULAIRES

Mme Pascale LE MEIGNEN
URAPEL

Mme Laurence DUTEURTRE
URAPEL

M. Raymond AUVRAY
URAPEL

SUPPLEANTS

Mme Blanche LEVESQUE
URAPEL

M. Marc DEUX
URAPEL

M. Thierry LEVILLAIN
URAPEL

Article 2 :

Le secrétariat de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé est assuré par les services académiques.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18/12/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Pascal SANJUAN

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

06-0854-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

ROUEN, le 24 novembre 2006

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Attribution de la médaille de **Bronze**
de la jeunesse et des sports

Promotion du 1^{er} Janvier 2007

- VU :**
- Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports
 - Le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, révisant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;
 - L'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;
 - L'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports en date du 24 novembre 2006 ;

ARRETE :

Article 1er -

La médaille de *Bronze* de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

Monsieur Hervé ALCOUFFE	84, rue de l'Ecureuil 76230 ISNEAUVILLE
Madame Ghyslaine ANDRE	226, rue d'Augeville 76850 BOSC LE HARD
Madame Monique ANDRIEUX	9, rue Charles Gervais 76220 FERRIERES EN BRAY
Monsieur Philippe BEYER	60, immeuble Adam 76190 YVETOT
Madame Maryline CATELAIN	49, rue Emile Bénard 76110 GODERVILLE
Monsieur Richard COROYER	15, le Clos 76260 ETALONDES
Monsieur Alain DESSAUX	2481, route de Duclair 76360 VILLERS ECALLES
Monsieur Willy DUTORDOIR	2, rue du Mesnil 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE
Monsieur Jean-Claude DUVIVIER	29, rue de Freneuse 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
Monsieur Patrice ETANCELIN	12, rue Marie Curie 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
Monsieur Michel FIQUET	3, rue Louis Barbier 76540 VALMONT
Monsieur Gérard IBERSIEN	7, rue A. Fleury 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
Monsieur Jacques JOUEN	33, rue des Chaumières 76400 FECAMP
Monsieur Yves JOUEN	138, rue de la Garenne 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS
Monsieur Claude LAFOREST	76660 BURES EN BRAY
Monsieur Jean-Claude LANGLOIS	2, rue des Martyrs de la Résistance 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Monsieur Claude LAPERDRIX	15, rue Victor Coviaux 76400 SAINT LEONARD
Monsieur Guy LECLERC	64, rue Alfred de Musset 76120 GRAND QUEVILLY
Madame Sandrine LEFEVRE	65, rue Jules Guesde 76620 LE HAVRE
Madame Brigitte LEMESLE	21, rue Traversière 76210 BOLBEC
Monsieur Jean-Claude LEROY	2, bis rue du Funiculaire 76620 LE HAVRE
Monsieur Charles LESEIGNEUR	5, résidence le Pré Fleuri 76790 LES LOGES
Monsieur Gérard MARTIN	70, Voie Soleil 27100 LE VAUDREUIL

Monsieur Jean-Marie NOEL	6, Allée des Capucines 76490 SAINT ARNOULT
Monsieur Jean-Pierre PICARD	13, rue du 29 Août 1944 76500 ORIVAL
Monsieur Robert QUIJOUX	218, rue Pierre Brossolette 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
Monsieur Roland RIOULT	116, rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE
Monsieur Jean-Michel THUNE	Ferme du Quesnay 76210 BERNIERES
Madame Jacqueline TIEURSIN	8, rue des Bégonias 76710 ESLETTES
Monsieur Jean-Pierre TIRET	Lotissement Clair Soleil 76590 SAINT HONORE
Monsieur Daniel TRIOLAIRE	Résidence de l'Oison 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
Monsieur Gérard VAIN	21, rue Déménitroux 76260 EU
Monsieur Serge VARACHE	35, rue Baudouin 76620 LE HAVRE

CONTINGENT REGIONAL

Madame Christine BRASSART	86, rue Léon Gambetta 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
Monsieur Paul DARTIGALONGUE	9, rue Georges Sand 76650 PETIT COURONNE
Monsieur Ludovic DEBAUT	481, rue de Kotchandpur 76550 OFFRANVILLE
Monsieur Christian HARDY	251, rue Robert Duverdrey 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
Monsieur Max LALOUETTE	26, rue Jacques Louet 76600 LE HAVRE
Monsieur Mathieu LEFEBVRE	44, rue du Contrat Social 76000 ROUEN
Monsieur Eric LEMERCIER	11, rue Michelet 76420 BIHOREL
Monsieur Michel LESBATS	37, rue Van Gogh 76620 LE HAVRE
Monsieur Alain PERCHET	1A, rue du Président Coty 76210 GRUCHET LE VALASSE
Monsieur Christophe PEYREL	9, Place de la Madeleine 76000 ROUEN
Madame Michèle PICARD	35, Allée des Pommiers 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Madame Françoise PORTELLO	7, rue de Touraine 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Monsieur Jean-François RENAULT	75, rue du Clos Vivier 76520 BOOS

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

06-0886-Annonces judiciaires et légales pour l'année 2007

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Cabinet

Affaire suivie par : Véronique TREHOUR

02.32.76.50.26

02.32.76.54.55

mél : veronique.trehour@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

PREFET de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : annonces judiciaires et légales

VU :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

- le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

- la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le ministre de la communication ;

- la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la Culture, de la Communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ;

- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;

- l'avis émis dans sa séance du 11 décembre 2006 par la commission départementale consultative ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er. - Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, à compter du 1^{ER} janvier 2007 au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés:

1° - pour l'ensemble du département de Seine-Maritime :

- « PARIS-NORMANDIE » 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE-LES-ROUEN
- « LE COURRIER CAUCHOIS » 2, rue Edmond Labbé YVETOT
- « LIBERTE DIMANCHE » 19, rue de la République ROUEN
- « UNION AGRICOLE DE LA SEINE-MARITIME » Cité de l'Agriculture BOIS-GUILLAUME
- « LES AFFICHES DE NORMANDIE » 86, boulevard des Belges ROUEN
- « LE REVEIL DE NEUFCHATEL » 11, rue des Tanneurs NEUCHATEL-EN-BRAY
- « LE HAVRE-LIBRE » 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- « LE HAVRE-PRESSE – LE PROGRES » 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- « LE HAVRE-LIBRE DIMANCHE » 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- « LE HAVRE-PRESSE DIMANCHE » 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- « L'INFORMATEUR » 15, place Saint-Jacques EU
- « LES INFORMATIONS DIEPPOISES » 8, Claude Groulard DIEPPE

2° - pour l'arrondissement de ROUEN :

- "LE JOURNAL D'ELBEUF ET DE LA REGION" 70, rue des Martyrs ELBEUF
- "LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN" 17, rue de Longpaon DARNETAL

3° pour l'arrondissement du HAVRE :

- "LIBERTE LE HAVRE DIMANCHE" 113 boulevard de Strasbourg LE HAVRE

4° pour l'arrondissement de DIEPPE

- "LA DEPECHE DU PAYS DE BRAY" 7, rue de Neufchâtel FORGES LES EAUX
- "L'ECLAIREUR BRAYON" 4, rue Notre Dame GOURNAY EN BRAY

Article 2. - Toutes les publications judiciaires relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3. - Le tarif des insertions prescrites par les lois pour la publicité ou la validité des actes de procédure et des contrats est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2007, à 4,14 euros la ligne hors taxes.

Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait moins de signes que la ligne de référence, il y aura lieu de réduire proportionnellement le prix de la ligne.

Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal.

Article 4. - Sont strictement interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités à l'article 1er, sous peine de retrait de l'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10%.

Article 5. - Le tarif fixé à l'article 3 ci-dessus sera réduit de moitié en ce qui concerne les insertions nécessaires pour la validité des contrats et procédure dans les affaires où les parties plaideront avec l'aide juridictionnelle.

Article 6. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE, MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

ROUEN, le 13 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe PEYREL

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

06-0840-Dérogation pour la fermeture hebdomadaire d'un salon de coiffure

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE**

Bureau du développement économique
et de l'emploi

Rouen, le 06 décembre 2006

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : arrêté de dérogation à la règle du repos dominical des salariés au bénéfice des établissements de coiffure situés en Seine Maritime pour les dimanches 24 et 31 décembre 2006

VU

la demande en date du 3 novembre 2006 présentée par M. le président de l'Union régionale de la coiffure de Haute Normandie, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches 24 et 31 décembre 2006 au bénéfice des établissements de coiffure situés en Seine Maritime ;

le chapitre I du titre II du livre II du Code du travail et notamment les articles L.221-6, L.221-7 et R.221-1 ;

les dispositions de la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes du 18 mars 2005 et notamment ses articles 6.1,

8.1, 9, 10 et 14 du chapitre Ier et son article 1.2, 3^{ème} alinéa, du chapitre II ;

l'accord national professionnel du 18 octobre 2006 sur l'ouverture des entreprises de coiffure pour les fêtes de fin d'année 2006 ;

l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 réglementant la fermeture hebdomadaire au public des salons de coiffure situés sur le territoire du département de la Seine Maritime, et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

l'avis émis par les instances consultatives visées par l'article L.221-6 du Code du travail ;

l'avis émis par Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

CONSIDERANT

que le repos simultané de l'ensemble du personnel salarié d'un salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006 peut s'opposer à l'ouverture au public de celui-ci, laquelle ouverture dominicale se trouve exceptionnellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 susvisé et compensée par une fermeture obligatoire le lendemain du jour férié légal ;

que la fermeture des salons de coiffure la veille du jour de Noël et du Jour de l'An peut causer un préjudice au public ;

qu'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés ne doit pas constituer une source induite de distorsion de concurrence entre les coiffeurs adhérents de l'organisation syndicale patronale demandeuse et les coiffeurs non adhérents qui exercent dans le même département ;

que les mesures de compensation fixées par l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure et par l'accord national du 18 octobre 2006 en contrepartie du travail du dimanche ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article premier : Les entreprises de coiffure implantées sur le territoire du département de la Seine Maritime sont autorisées à employer des salariés, à l'exclusion des apprentis, pendant tout ou partie des dimanches 24 et 31 décembre 2006.

En application des dispositions de l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure et de l'article 1^{er} de l'accord national professionnel du 18 octobre 2006 susvisé, il sera fait appel au volontariat pour le travail de l'un et/ou l'autre de ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les salariés volontaires seront prévenus au moins quinze jours avant le dimanche où ils sont appelés à travailler.

Article deux : Les salons de coiffure qui auront été ouverts au public pendant tout ou partie de la journée du dimanche devront, en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 susvisé, être totalement fermés le mardi qui suit.

Par conséquent, le repos différé, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien, dû aux salariés qui auront été privés du repos dominical coïncidera avec la journée de fermeture hebdomadaire de l'établissement, fixée exceptionnellement au mardi.

Par application des dispositions de l'article 14, 1^{er} alinéa, de la convention collective nationale de la coiffure, imposant le chômage du jour de Noël et du 1^{er} janvier, sans réduction de rémunération, les salariés concernés bénéficieront ainsi d'un repos de deux jours consécutifs accolé au dimanche travaillé.

Article trois : L'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche ne peut avoir pour effet qu'un même salarié soit occupé plus de six jours au cours d'une semaine civile ni accomplisse, au cours de la même semaine, un temps de travail supérieur à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail fixée à quarante-huit heures.

Le travail du dimanche ne peut non plus excéder la durée maximale quotidienne du travail arrêtée à huit heures pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans et à dix heures pour les autres, ainsi que l'amplitude journalière fixée conventionnellement à onze heures ou, en cas de circonstances exceptionnelles, à douze heures.

Article quatre : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure et de l'article 2 de l'accord national professionnel du 18 octobre 2006 susvisé, une prime exceptionnelle sera versée à chaque salarié qui aura été employé pendant tout ou partie de la journée du dimanche.

Le montant de cette prime est égal à la valeur d'1/24^{ème} du salaire brut mensuel pour un dimanche travaillé et à 2/24^{ème} de ce salaire pour le travail de deux dimanches.

L'attribution de cette prime ne prive pas le salarié de la majoration légale de salaire et, éventuellement, du repos compensateur qui lui seraient dus, le cas échéant, au titre de l'accomplissement d'heures supplémentaires au cours de la semaine civile dans laquelle est compris le dimanche travaillé. Conformément à la jurisprudence, cette prime sera incluse dans la base de calcul des éventuelles heures supplémentaires effectuées pendant le mois de décembre 2006.

Article cinq : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à ce que soient décidées, au niveau de chaque entreprise, des mesures compensatoires plus avantageuses pour les salariés appelés à travailler le dimanche.

Article six : La modification apportée à l'horaire de travail pendant la période des fêtes de fin d'année sera préalablement communiquée par chaque chef d'établissement à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Article sept : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département et notifié aux organisations syndicales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0842-dérogation au repos hebdomadaire salon esthétique

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE**

Bureau du développement économique
et de l'emploi

Rouen, le 12 décembre 2006

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : arrêté de dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches 24 et 31 décembre 2006 au bénéfice des entreprises de soins de beauté situés en Seine Maritime

YU :

la demande en date du 7 décembre 2006 présentée par Mme la présidente de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB), tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches 24 et 31 décembre 2006 au bénéfice des entreprises de soins de beauté situés en Seine Maritime ;

le chapitre I du titre II du livre II du Code du travail et notamment les articles L.221-6, L.221-7 et R.221-1 ;

le décret n°57-472 du 8 avril 1957 modifiant le décret du 20 avril 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures notamment dans les instituts de beauté ;

les dispositions de la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique du 11 mai 1978 et notamment son article 12 ;

l'accord national professionnel n°5 du 27 septembre 1994 modifié et notamment son titre Ier relatif à l'organisation des temps de travail dans les entreprises assujetties à la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique susvisée ;

l'avis émis par Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

CONSIDERANT :

que le repos simultané de l'ensemble du personnel salarié d'un institut de beauté les dimanches 24 et 31 décembre 2006 peut s'opposer à l'ouverture au public de celui-ci ;

que la fermeture des instituts de beauté la veille du jour de Noël et du Jour de l'An peut causer un préjudice au public ;

qu'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés ne doit pas constituer une source induite de distorsion de concurrence entre les professionnels adhérents de l'organisation syndicale patronale demandeuse et les membres de la profession non adhérents qui exercent dans le même département ;

que des mesures de compensation ont été fixées par la recommandation patronale n°13-06 en date du 11 décembre 2006 de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté, unique organisation patronale représentative de la profession, en contrepartie du travail des dimanches 24 et 31 décembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article premier : Les entreprises de soins de beauté *-répertoriées sous le numéro 93.0 E de la nomenclature d'activités française (NAF)-* implantées sur le territoire du département de la Seine Maritime sont autorisées à employer des salariés, à l'exclusion des apprentis âgés de moins de dix-huit ans, pendant tout ou partie des dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Article deux : Les salariés qui auront été employés un dimanche bénéficieront, dans les deux semaines qui suivent ou précèdent le dimanche travaillé, d'un repos compensateur d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives au minimum de repos quotidien.

Ce repos différé dû aux salariés qui auront été privés du repos dominical ne pourra coïncider avec le jour de Noël ou le 1^{er} janvier, jours fériés légaux normalement chômés dans l'établissement en application des annexes I et III à la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique.

Article trois : L'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche ne peut avoir pour effet qu'un même salarié soit occupé plus de six jours au cours d'une semaine civile ni accomplisse, au cours de la même semaine, un temps de travail supérieur à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail fixée à quarante-huit heures.

Le travail du dimanche ne peut non plus excéder la durée maximale quotidienne du travail arrêtée à huit heures pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans et à dix heures pour les autres, ainsi que l'amplitude journalière fixée par le décret n°57-472 du 8 avril 1957 susvisé.

Article quatre : Par mesure d'équité, tout chef d'établissement, même s'il n'est pas adhérent de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté, qui fera usage de la présente dérogation s'obligera à appliquer la recommandation patronale n°13-06 en date du 11 décembre 2006 de la CNAIB relative aux mesures de compensation attribuées aux salariés en contrepartie du travail des dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Selon cette recommandation patronale à caractère impératif, le travail de l'un et/ou l'autre de ces dimanches se fera sur la base du volontariat.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les salariés concernés seront prévenus au moins dix jours avant le dimanche où ils sont appelés à travailler.

Article cinq : Conformément à la recommandation patronale de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté susvisée, une prime exceptionnelle sera versée à chaque salarié qui aura été employé pendant tout ou partie de la journée du dimanche.

Le montant de cette prime est égal à la valeur d'1/24^{ème} du salaire brut mensuel pour un dimanche travaillé et à 2/24^{ème} de ce salaire pour le travail de deux dimanches.

L'attribution de cette prime ne prive pas le salarié soit de la majoration légale de salaire et, éventuellement, du repos compensateur, soit du repos compensateur de remplacement prévu conventionnellement qui lui seraient dus, le cas échéant, au titre de l'accomplissement d'heures supplémentaires au cours de la semaine civile dans laquelle est compris le dimanche travaillé. Conformément à la jurisprudence, cette prime sera incluse dans la base de calcul de la rémunération des éventuelles heures supplémentaires effectuées pendant le mois de décembre 2006.

Article six : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à ce que soient décidées, au niveau de chaque établissement, des mesures compensatoires plus avantageuses pour les salariés appelés à travailler le dimanche.

Article sept : La modification apportée à l'horaire de travail pendant la période des fêtes de fin d'année sera préalablement communiquée par chaque chef d'établissement à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Article huit : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département et notifié aux organisations syndicales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0843-Composition de la commission d'attribution des indemnités de départ aux commerçants âgés

ROUEN, le 12 décembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Composition de la Commission d'attribution des indemnités de départ aux commerçants âgés

ARRETE

VU :

L'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants ;

La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans et notamment ses articles 3 à 9 et 19;

Le décret n° 2003-1142 du 28 novembre 2003 ;

Le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006, pris en application de l'ordonnance n°2005-1528 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 13 août 1996 approuvant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ ;

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005 portant composition de la commission d'attribution des indemnités de départ des commerçants âgés ;

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 d'approbation des statuts de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie.

A R R E T E

Article 1 :

La composition, de la commission locale d'attribution de l'aide au départ prévue en faveur de certaines catégories de commerçants auprès de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie, est modifiée comme suit :

TITULAIRES S.U.P.P.L.E.A.N.T.S.

Président :

Madame Claude LUQUET
juge du Tribunal de Commerce
de Rouen

Madame Line FIQUET
président du Tribunal de
Commerce de Rouen

Membres :

Monsieur Hervé LOISEL
Chambre de Commerce et
d'Industrie de Rouen

Monsieur Emilien LEFRANC
Chambre de Commerce et
d'Industrie de Rouen

Monsieur Patrick TOURRATON
Conseil d'Administration de la
caisse RSI de Haute-Normandie

non encore désigné

Madame Anne COULOMBE
déléguée régionale au commerce
et à l'artisanat : représentant M. le
trésorier payeur général

Madame Annette SAINT-AUBIN
adjointe à la déléguée régionale au
commerce et à l'artisanat
Trésorerie Générale

Madame Christine TRICOTEL
directeur de l'Action Economique
et de la Solidarité :
représentant :
M. le préfet de la région
de Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Monsieur Franck LEON
chef de bureau
du développement économique
et de l'emploi -
préfecture de la Seine-Maritime

Article 2:

Le secrétariat de la commission susvisée est assuré par la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Claude MOREL

07-0006-Arrêté de dérogation de fermeture hebdomadaire

ROUEN, le 26 décembre 2006

Bureau du Développement Economique
Et de l'Emploi

Affaire suivie par Mme Catherine CABAUP
☎02.32.76.51.61
☎02.32.76 54.63
✉ catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dérogation préfectorale à la règle du repos dominical des salariés.

VU :

- Le Code du Travail et notamment l'article L 221-6,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- La demande déposée le 3 novembre 2006, en Préfecture de la Seine-Maritime, par la société MEDIAMETRIE, dont le siège est situé 55-63 rue Anatole France à Levallois Perret (92532), sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour son futur site d'implantation, Parc des Alliés au Petit Quevilly (76140),
- La consultation des instances représentatives menée par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- L'avis favorable du MEDEF Rouen-Dieppe en date du 22 novembre 2006,
- L'avis favorable de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 décembre 2006,

CONSIDERANT :

- l'activité de mesure scientifique d'audience et de performance des médias audiovisuels (télévision, radio et cinéma) et interactifs (Internet et autres nouveaux médias) de la société MEDIAMETRIE,
- le caractère interprofessionnel unique de référence des centres de recueil d'information
- la nécessité d'assurer chaque jour de la semaine y compris le dimanche les relevés d'information vers le public afin de garantir la précision statistique, pour des raisons de neutralité et de stabilité méthodologique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

La société MEDIAMETRIE est autorisée à déroger à la règle du repos dominical de certains de ses salariés sur le site d'implantation du Petit Quevilly (76140) pour une durée d'un an à compter de l'ouverture de l'établissement ;

Article 2 :

Seuls les salariés exerçant les fonctions d'encadrement ou de téléenquêteurs affectés exclusivement à la réalisation d'enquêtes et de sondages quotidiens ou d'études ponctuelles par voie d'appels téléphoniques portant sur des programmes de radio, télévision ou cinéma sont concernés par cette dérogation ;

Article 3 :

Toute demande de renouvellement devra être adressée en Préfecture selon les dispositions de l'article R221-1 du Code du travail

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

06-0821-Décret du 31 août 2006 portant classement au titre des sites de l'ensemble formé par la Valleuse de Bruneval

Décret du 31 Août 2006 portant classement au titre des sites de l'ensemble formé par la Valleuse de Bruneval

Le public est informé que par décret en date du 31 Août 2006, publié au Journal Officiel de la République Française du 2 septembre 2006, est classé parmi les sites du Département de la Seine-Maritime, l'ensemble formé par la Valleuse de Bruneval, sur le territoire des communes de La Poterie Cap d'Antifer et Saint-Jouin-Bruneval.

Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Seine-Maritime (DEDD/BUCT) et dans les Mairies de la Poterie Cap d'Antifer et Saint-Jouin-Bruneval.

06-0825-Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser les études préalables à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations et de sécurisation d'infrastructures routières sur le sous bassin versant de BOSVILLE et d'ANNEVILLE

Rouen, le 23 novembre 2006

Affaire suivie par M. TREHOUR Véronique Laurent
Tél : 02 32 76 53 19
Fax : 02 32 76 54 60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETREER DANS DES PROPRIETES PRIVEES AFIN DE REALISER LES ETUDES PREALABLES A LA REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET DE SECURISATION D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE BOSVILLE ET D'ANNEVILLE.

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY ET VEULETTES

VU:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande en date du 16 novembre 2006 par laquelle M. le président du Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser les études préalables à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations et de sécurisation d'infrastructures routières sur le territoire des communes de

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes dont le siège social est 11, rue du Chauffour – BP 61 – 76450 CANY BARVILLE, ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées mentionnées en annexe du présent arrêté sur le territoire des communes d'AMFREVILLE LES CHAMPS, ANNEVILLE, DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, ETOUTTEVILLE, GREMONVILLE, HAUTOT L'AUVRAY, HAUTOT SAINT SULPICE, HERICOURT EN CAUX, PRETOT VICQUEMARE et SAINT VAAST DIEPPEDALLE afin de procéder à des études topographiques et géotechniques nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6:

Le maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

06-0826-Renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de LONGUEVILLE SUR SCIE - Commune de LONGUEVILLE SUR SCIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Rouen, le 6 décembre 2006

Affaire suivie par M. TREHOUR Véronique
Tél. 02.32.76.53.19
Fax 02.32.76.54.60
Mél. laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Longueville sur Scie
 Commune de Longueville sur Scie

VU:

La demande déposée par la commune de Longueville sur Scie sollicitant le renouvellement de son autorisation relative à la station de traitement des eaux usées située sur son territoire communal,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1996 autorisant la commune de Longueville sur Scie à exploiter la station d'épuration située sur son territoire communal et à rejeter les eaux usées épurées dans la rivière la Scie,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 16 octobre 2006,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 novembre 2006,

La notification, au pétitionnaire, du projet d'arrêté en date du 9 novembre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er- OBJET

La ville de LONGUEVILLE SUR SCIE, ci-après dénommé «le pétitionnaire» ou «le bénéficiaire», est autorisée:

- Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;
- Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de renouvellement d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté;
- Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté;

A exploiter ou à faire exploiter la station d'épuration de l'agglomération de Longueville sur Scie pour une capacité nominale de 2 200 EH (132 kg DBO5/j).

Le présent arrêté porte sur la rubrique suivante, en vigueur à la date du dépôt de la demande par le pétitionnaire :

5.1.0.2° - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant supérieure à 120 kg de demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5) AUTORISATION

modifiée par le décret 2006-881 en:

2.1.1.0 - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales:2° supérieure à 12 Kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'autorisation initiale du 29 juillet 1996 dans leurs dispositions contraires.

L'unité de traitement de LONGUEVILLE SUR SCIE traite les effluents des communes de LONGUEVILLE SUR SCIE, SAINT-CRESPIN et SAINTE-FOY.

Les ouvrages ne doivent pas être sources de nuisances pour le voisinage.

Article 2 -

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

1-1- DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE

Article 3 -

Le système de collecte de l'agglomération de LONGUEVILLE SUR SCIE est majoritairement de type séparatif.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 4 -

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit, en aucun cas, nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées doivent mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir:

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximum des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les affluents.

Article 5 -

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents:

directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;

des déchets solides, y compris après broyage;

des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;

des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.

1-2- DISPOSITIONS TECHNIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 6 -

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée composée de:

- Poste de relèvement
- Débitmètre en entrée
- Prétraitement (tamis rotatif pour séparation liquide-solide et compactage)
- Bassin tampon (ancien bassin d'aération, 200 m³) et bassin d'orage (ancien clarificateur, 70 m³)
- Bassin d'aération 470 m³
- Regard de dégazage
- Clarificateur (72.4 m² * 2.2 m) et puits à boues
- Désinfection et canal de comptage en sortie
- Traitement des boues sur épaisseur
- Stockage de 340 m³ soit 6 mois environ de production avant épandage

Les capacités de stockage des boues seront mises en cohérence avec les exigences départementales, la mise en place d'un deuxième silo à boues couvert d'une capacité de 340 m³ est prévue. Le pétitionnaire tiendra le service de police de l'eau compétent informé de l'avancement de ce projet.

Article 7 -

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont:

7.1 – Charge hydraulique:

Temps sec	Temps de pluie
Débit moyen: 330 m ³ /j	Pointe: 88.5 m ³ /h
Pointe: 38.5 m ³ /h	

7.2 – Charge polluante

Capacité nominale: 2 200 EH sur le critère de 60 g DBO5/j/EH

Paramètre	Charge
DBO5	132 kg/j
MES	176 kg/j
NTK	33 kg/j
DCO	198 kg/j

1-3- NIVEAUX DE REJETS

Article 8 -

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes:

8.1 – Qualité du rejet

8.1.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration, les valeurs limites suivantes:

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25
DCO	90
MES	30
NK	10
NGL	20

8.1.2 – Mise en place du traitement du phosphore:

Le suivi de la qualité du milieu récepteur mentionné à l'article 16 devra permettre d'évaluer la nécessité de la mise en place d'un traitement du phosphore en cohérence avec les objectifs de qualité de la Scie.

8.1.3 – Règles de tolérance.

8.1.3.1 – DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies:

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration ne dépasse pas la valeur suivante:

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	2
MES	2
NK	1
NGL	1

- le seuil du tableau suivant est respecté:

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

8.2 - Autres paramètres

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25° C.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

L'effluent ne devra pas contenir:

- Un nombre d'entérocoques supérieur ou égal à 1 000 par 100 ml;
- Un nombre d'Escherichia Coli supérieur ou égal à 1 000 par 100 ml.

L'effluent subira une désinfection aux ultraviolets.

Article 9 -

Le pétitionnaire doit constamment entretenir, en bon état, les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'arrêté.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

1-4- GESTION DES DECHETS

Article 10 -

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 -

Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration des épandages.

Toutes modifications des données relatives à la filière de valorisation des boues, telle que la modification des surfaces ou des parcelles utilisées seront portées à connaissance du Service de Police de l'Eau compétent. Le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration pourra être exigé.

1-5- AUTOSURVEILLANCE

Article 12 - Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération de LONGUEVILLE SUR SCIE doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au Service de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

Article 13 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée en sortie au moyen de débitmètres et de préleveurs automatiques asservis au débit. Les échantillons doivent être proportionnels au débit sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an) ; elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Débit	365 j/an en continu
MES	12 j/an
DBO5	12 j/an
DCO	12 j/an
NTK	4 j/an
NH4	4 j/an
NO2	4 j/an
NO3	4 j/an
Pt	2 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	4 j/an

Article 14 - SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

Un suivi du milieu récepteur sera mis en place dont les modalités seront fixées en concertation avec la Police de l'Eau. Ce suivi devra permettre d'évaluer la contribution de la station d'épuration de LONGUEVILLE SUR SCIE à la restauration du bon état écologique de la Scie. Ce suivi comportera, notamment, une campagne bisannuelle de suivi sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et Pt et débits permettant de calculer les flux en amont et en aval du point de rejet.

Les dates de ces campagnes seront réparties entre les périodes de plus fort débit annuel et de plus faible débit annuel de la Scie, et choisies en cohérence avec les bilans 24 h mentionnés à l'article 15 du présent arrêté.

Article 15 - Mise en place et suivi du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance (définition, mise en place et définition...), les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération de LONGUEVILLE SUR SCIE avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment, les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel doivent notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversement d'effluents non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération de LONGUEVILLE SUR SCIE.

Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter:

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation initial et mentionnés à l'article 8.1.1. et 8.1.2. du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement,
- les dates de prélèvement et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'Agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 16 -

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Titre 2- Dispositions générales

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 - Durée

Les présentes prescriptions ont une validité de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès du Préfet.

ARTICLE 18 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

1. - Transmission à une autre personne.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

2. - Cessation définitive.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

3 -Modification de l'installation par le pétitionnaire.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

4. - Remise en service d'un ouvrage.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 19 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de Dieppe, les maires des communes LONGUEVILLE SUR SCIE, SAINT-CRESPIN et SAINTE-FOY, la Déléguée Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de LONGUEVILLE SUR SCIE, SAINT-CRESPIN et SAINTE-FOY et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur régional de l'environnement,
Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie»,
Président de la fédération des associations Agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine Maritime

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

06-0827-Autorisation + DUP + Parcellaire

Mise en compatibilité du POS des communes de BOIS GUILLAUME, ISNEAUVILLE, FONTAINE SOUS PREAUX et SAINT MARTIN DU VIVIER

Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce

Communauté de l'Agglomération Rouennaise

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 5 décembre 2006

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier

Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté modificatif.

**Autorisation +DUP +Parcellaire
Mise en compatibilité du POS des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier.**

**Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce.
Communauté de l'agglomération rouennaise.**

Vu:

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 autorisant la communauté de l'agglomération rouennaise à faire procéder sur le territoire des communes de Bois-Guillaume, Fontaine sous Préaux, Isneauville et Saint Martin du Vivier aux travaux consistant en la création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagement des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir la ZAC de la Plaine de la Ronce et déclarant d'utilité publique l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Plaine de la Ronce.

Le code de l'environnement,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

Le courrier de la communauté de l'agglomération rouennaise du 28 novembre 2006 faisant part de l'absence, dans l'arrêté précité, de mention à l'article L23-1 du code de l'expropriation, de mention expresse des bénéficiaires de la DUP, des règlements nouveaux de mise en compatibilité des POS communaux en annexe et proposant de joindre en annexe le plan d'aménagement de la ZAC,

Considérant:

Que toutes les remarques faites par la communauté de l'agglomération rouennaise sont justifiées et qu'il convient d'en tenir compte,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'article 2 , alinéa 1 est modifié ainsi qu'il suit:

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la communauté de l'agglomération rouennaise et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie:

- l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Plaine de la Ronce.
- la délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de la ZAC.

Le reste de l'article sans changement.

Article 2

Il est ajouté l' article suivant:

Article 2 bis

Conformément à l'article L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, "lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L.121-1 et de travaux connexes.

La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitutions de réserves foncières."

Article 3

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier pour la création de la zone d'aménagement concerté de

la Plaine de la Ronce conformément aux plans joints en annexe (plan de zone avant réalisation du projet et après réalisation du projet, plan d'aménagement de la ZAC) et règlement modifié du POS.

Article 4 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président de la communauté de l'Agglo de Rouen Haute Normandie, monsieur le directeur de l'Etablissement Public Foncier de Normandie la responsable de la délégation interservices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

06-0828-Prorogation de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de LILLEBONNE et prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette station

Ville de LILLEBONNE

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 6 décembre 2006

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**PROROGATION DE L'AUTORISATION RELATIVE A LA STATION D'EPURATION SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LILLEBONNE ET PRESCRIPTONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION DE CETTE STATION.
VILLE DE LILLEBONNE.**

VU:

La demande déposée le 23 juin 2006 par la commune de Lillebonne relative au renouvellement de l'arrêté d'autorisation du 3 janvier 1997 de la station de traitement des eaux usées de Lillebonne,

le dossier joint à la demande,

La directive européenne n°91-271 CEE) du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code rural,

Les décrets modifiés n ° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994,

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 5 octobre 2006,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 novembre 2006,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 13 novembre 2006,

la réponse du pétitionnaire du 27 novembre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Article 1- objet de l'autorisation

La ville de Lillebonne, ci-après dénommé «le pétitionnaire» ou «le bénéficiaire», est autorisée:

- Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;
- Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de renouvellement d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté;
- Conformément à la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1997 autorisant la station d'épuration de Lillebonne et le rejet dans la rivière Commerce ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;
- Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté;

A exploiter ou à faire exploiter la station d'épuration de l'agglomération de Lillebonne pour une capacité nominale de 10 000 EH (600 kg de DBO5/j).

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes:

- 2.2.0.2° - Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 2000 m³ ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et 25 % du débit : **déclaration**
- 5.1.0. 2°- Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant supérieure à 120kg de demande biochimique en oxygène à cinq jour (DBO5): **autorisation**

ces deux rubriques sont modifiées par le décret 2006-881 en:

- 2.1.1.0 -1° Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 Kg de DBO5*: **autorisation**

*La charge reçue à la date du présent arrêté étant estimée supérieure à la capacité nominale de 600 kg de DBO5/j

Les prescriptions de la présente autorisation se substituent à celles de l'autorisation initiale du 3 janvier 1997 dans leurs dispositions contraires.

Article 2 – niveaux de rejet

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire les niveaux de rejet prévus par l'arrêté d'autorisation du 3 janvier 1997 dans les conditions prévues par ce même arrêté.

L'exploitant s'assurera, en outre, d'une information sous 48 heures du service de Police de l'eau compétent en cas de dépassement des seuils autorisés.

Article 3 – fréquence d'analyse

Le tableau ci-après annule et remplace le tableau de l'article 7-2.b de l'arrêté d'autorisation du 3 janvier 1997:

PARAMETRE	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN*
Débit	365 (en continu)
Boues	24 (quantité et matière sèche)
DCO	24
DBO5	12
MES	24
NK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ²⁻	12
Pt	4

*sauf Pt, nombre d'analyses par an pour une station située en zone sensible à l'eutrophisation dont la charge brute en entrée est supérieure à 600 kg de DBO5/j.

Les dispositions du présent article seront appliquées dès 2007.

Article 4 – nombre de dépassements

En conséquence, des modifications apportées par l'article 3 du présent arrêté, le nombre de dépassements mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 3 janvier 1997 est modifié comme suit:

DCO 3
DBO5 2
MES3
NK 2
NGL2

Article 5 - Durée de l'autorisation et future demande

La prorogation par le présent arrêté de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la station d'épuration de Lillebonne et le rejet dans la rivière Commerce est valable jusqu'au 31 janvier 2010.

La demande d'autorisation pour le système d'assainissement en projet de l'agglomération de Lillebonne devra être déposée auprès du service de police de l'eau compétent à une date compatible avec l'obtention de l'autorisation qui devra intervenir avant le 23 décembre 2008, date impérative de début des travaux.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1°) Par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
2°) Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Lillebonne, la déléguée interservices de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie de Lillebonne et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'Agence de l'Eau «Seine-Normandie»,
- Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

Le préfet
pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Claude Morel

06-0883-Autorisation : modification du garant

Office de Tourisme du Havre et de la Pointe de Caux

ROUEN, le 8 décembre 2006
Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E modificatif

Objet : Autorisation : modification du garant

VU :

Le Code du Tourisme, notamment son livre II ;

Le courrier du 24 novembre 2006 de l'Office de Tourisme du HAVRE et de la Pointe de Caux, Etablissement Public Industriel et Commercial situé 186, boulevard Clémenceau BP 649
76059 LE HAVRE Cédex, relatif au changement de son garant .

CONSIDERANT :

- La production d'une nouvelle attestation de garantie financière.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2005 transférant l'autorisation n° AU 076 01 0001 à l'Office de Tourisme du HAVRE et de la Pointe de CAUX, Etablissement Public Industriel et Commercial, est modifié comme suit :

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme dont le siège est 15, avenue Carnot 75017 PARIS

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

J. DEBRAY

06-0962-Nomination des commissaires enquêteurs - Année 2007

Secrétariat de la commission départementale

Affaire suivie par Mme Nelly GRANEIX

Tel : 02.32.76.53.73

Fax 02.32.76.54.60

mél: Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PRESIDENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE
D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
ARRETE

Objet : Nomination des commissaires enquêteurs – Année 2007

VU :

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques modifiée et codifiée,

Les articles R.11.4, R.11.5, R.11.6 et R.11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Les articles D 123.38 à D 123.41 du Code de l'environnement,

Le décret n° 98.769 du 31 août 1998 modifiant le décret n° 98.622 du 20 juillet 1998,

Le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2006,

La délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2006,

Sur proposition des membres de la commission départementale,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la délibération précitée, la liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2007, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est établie ainsi qu'il suit :

AZARIO Marianne Sans profession	218 bis, route de Neufchâtel 76420 BIHOREL Tel : 02.35.61.66.78
BARBARAY Georges Agriculteur (retraité)	310 rue B. Thélu 76640 FAUVILLE en CAUX Tél/Fax : 02 35 96 73 23 Portable : 06 12 71 91 94
BAUR Francis Directeur d'Usine Textile (retraité)	1 résidence La Chesnaye 76150 NOTRE DAME de BONDEVILLE Tél/Fax : 02 35 74 16 02
BEAUVALLET Didier Directeur Général des Services D'une Ville de + 5000 Habitants retraité	927, Route du Centre 76680 BOSC MESNIL Tél : 02 35 34 17 63 Fax : 02 35 34 50 68 Portable : 06 31 13 59 05 Email : debe@club-internet.fr
BERTHELOT Philippe Ingénieur (retraité)	3 rue du Plateau de Dollemard Résidence Les Hèves 76310 SAINTE ADRESSE Tél/Fax : 02 35 44 96 84 Portable : 06 87 97 27 00 Email : philibert.sa@tele2.fr
BIALEK Jackie Directeur Général de la Chambre de Commerce de Dieppe (retraité)	"Les Forrières du Ris" 76550 OFFRANVILLE Tél/Fax : 02 35 85 20 30 Portable : 06 80 15 69 18 e.mel : jack.bialek@wanadoo.fr
BLEUZEN Jean-Claude Chef de Département Promotion et Commercial	380 rue des Champs 76160 PREAUX Tél : 02 35 59 01 45 Portable : 06 09 10 00 82 Email : jclbleuzen@wanadoo.fr
BOGAERT Alain Commandant de Police (retraité)	118 rue du Hêtre 76550 OFFRANVILLE Tél/Fax : 02 35 83 74 26 Portable : 06 08 17 20 31
BOURCIER Alban Maître de Conférences et Ingénieur Conseil	55, Rue Jean Macé 76600 LE HAVRE Portable : 06 09 49 33 71 Email : a.bourcier@normandnet.fr
BUISSON Pierre Maître Conférencier en Mathématiques (retraité)	4 rue de Tivoli 76000 ROUEN Tél : 02 35 98 64 05 Fax : 02 35 89 74 01 Portable : 06 60 86 13 37 Emel : buisson.pierre@club.internet.fr

CALANDRE Philippe
Ingénieur

221 rue Mugnier
76230 BOIS GUILLAUME
Tél : 02 35 88 73 91
Bureau : 02 55 63 61 55

CANAC Alain
Directeur des Ecoles (retraité)

1 allée de Fauvettes
76190 YVETOT
Tél/Fax : 02 35 95 45 92
Portable : 06 29.87.43.68

CARU Alain
Directeur de production (retraité)

40 rue du Général Leclerc
"Puys"
76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Tél : 02 35 82 08 04
Portable : 06 60 75 08 04

CASSEL Daniel
Directeur des Ecoles (retraité)

145 rue Maurice Ravel
76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE
Tél/Fax : 02 35 76 97 89
Portable : 06 78 57 44 51
Email : dan.cassel@wanadoo.fr.

CHAMPALBERT Michel
Ingénieur Chef de Bureau
d'Etudes (retraité)

4 rue JB Gilbert
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Tél/Fax : 02 35 72 52 33
Portable : 06 17 07 49 77
Email : champalbert@champalbert.net

CHAUVIN Pierre Félix
Ingénieur Contractuel à la DRIRE
(retraité)

36 rue Millet
76230 BOISGUILLAUME
Tél : 02 35 71 65 27
Fax : 02 35 71 68 21
Portable : 06 08 10 61 40
Email : pierre.chauvin@cegetel.net

CHEVIN André
Directeur Technique EXXOMOBIL
(retraité)

3 place des Marronniers
76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Tél : 02 35 39 98 13
Portable : 06 22 22 48 03
Email : chevin.a@infonie.fr

CORTES Yvon
Professeur des Ecoles (retraité)

656 rue de la Mer
76860 LONGUEIL
Tél : 02 35 83 44 03
Fax : 02 35 83 03 10
Portable : 06 03 60 98 86

CORTIER François
Géomètre Expert Foncier

Z.A. "Les Portes de l'Ouest"
76150 LA VAUPALIERE
Tél : 02 35 75 10 12
Fax : 02 35 75 61 64
Portable : 06 09 44 04 72
Email : F.cortier@wanadoo.fr

COURTEHEUSE Jean François
Ingénieur Consultant Expert
Technique

Villa Maëllis - Impasse des Mares
76490 SAINT ARNOULT
Tél : 02 35 95 08 42
Fax : 02 35 96 08 59
Portable : 06 12 45 46 10
Email : jfcourteuse@wanadoo.fr

CRAMOISAN Serge
Directeur d'Ecole (retraité)

8 rue de Lorraine
76240 LE MESNIL ESNARD
Tél/Fax : 02 35 66 81 69
Portable : 06 63 54 70 04
Email : cramoisan.serge@free.fr

CROCHET Jérémie
Gérant de la Sté Sécurité Ingénierie

211 route de Barentin
76480 SAINT PIERRE de VARENDEVILLE
Tél : 02 35 80 44 50
Portable : 06 64 34 52 35
Email : jeremie.crochet@wanadoo.fr

DEMONCHY Pierre
Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics (retraité)

58 avenue Jean Jouvenet
76570 PAVILLY
Tél : 02 35 91 47 63
Portable : 06 80 55 48 35
Email : pierre.demonchy@wanadoo.fr

DES NOES Antoine
Ingénieur Expert Agricole
et Foncier Immobilier

24 rue Sainte Marguerite
76420 BIHOREL
Tél : 02 35 89 30 11
Fax : 02 35 89 29 61
Portable : 06 22 19 77 25
Emel : antdesno@aol.com

DESUROSNE Bruno
Pilote Maritime (retraité)

5 rue du Moulin
76630 SAINT OUEN SOUS BAILLY
Tél : 02 35 85 71 05
Portable : 06.31.61.82.36

DEVAUX Emmanuel
Docteur Vétérinaire Expert

2 Rue Saint Roch
76460 DROSAY
Tél/Fax : 02 35 57 07 33
Portable : 06 12 78 17 82
Email : e.devaux@wanadoo.fr

DOUVILLE Michel
Technicien Supérieur de
L'Equipement (DDE 76)

15, Résidence de Cressieuzemare
76850 BOSC LE HARD
Tél : 02 35 33 40 91
Portable : 06 62 64 08 60
Email : michel.douville@tiscali.fr

DUHAMEL Pierre
Directeur d'Ecole (retraité)

5 lotissement "Beau Soleil"
76790 BENOUVILLE
Tél/Fax : 02 35 27 01 52
Portable : 06 20 08 21 42

FAURE Alain
Ingénieur Conseil (retraité)

301 Le Bas Aulnay
76480 DUCLAIR
Tél/Fax : 02 35 37 69 32
Email : faureduclair@wanadoo.fr

FAUVEL Denis
Agriculteur en cessation d'activité

1042 route de la Mer
76730 SAANE SAINT JUST
Tél : 02 35 83 24 64
Portable : 06 24 02 44 06
Email : denfauvel@wanadoo.fr

FEUILLET Jean
Ingénieur Responsable
Secteur Energie (retraité)

23 rue du Bocage
76600 LE HAVRE
Tél/Fax : 02 35 45 46 77
Portable : 06 87 62 31 61
Email : jn.feillet@wanadoo.fr

FEVRIER Alain
Ingénieur Environnement Industriel

4 rue Alfred Thillard
76620 LE HAVRE
Tél/Fax : 02 35 48 72 38
Portable : 06 61 72 72 38
Email : afevrier@wanadoo.fr

FLAUX Jean Yves
Professeur des Ecoles Spécialisé
(retraité)

1000 route des Châtenières
76710 ANCEAUMEVILLE
Tél : 02 35 32 52 36
Portable : 06 84 11 8511
Email : jean-yves flaux@free.fr

FONTAINE Jean
Chimiste de process
(retraité)

2, rue Duquesne
76720 AUFFAY
Tél : 02.35.32.84.48
Portable : 06.19.28.22.95
Email : oj.fontaine@wanadoo.fr

FOUCHE Guy
Directeur de l'Ecole Nationale
De la Marine Marchande (retraité)

10 rue Gabriel Monod
76600 LE HAVRE
Tél : 02 35 41 29 71

GESTIN François
Directeur de Projets (retraité)
354 rue Paul Verlaine
76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
Tél : 02 35 76 33 48
Portable : 06 88 26 59 89
Email : Francoisgestin@tele2.fr

GOSSET Joël
Ingénieur (retraité)
(directeur territoriale
des routes du département)
771, rue du Hamelet
76650 SAINT AUBIN SUR SCIE
Tel : 02.35.85.21.05
Portable : 06.71.65.45.52
Email : joël.gosset@tele2.fr

GROS Gérard
Géomètre Expert Foncier
1300,Rue aux Juifs
76230 QUINCAMPOIX
Tél/Fax : 02 35 34 60 50
Portable : 06 10 54 47 91

GUEROUT Michel
Cadre responsable du service
Contrôle URSSAF DIEPPE (retraité)
11, résidence le Mesnil
76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
Tél : 02 32 82 33 37
Portable : 06.83.40.43.72
Email : guerout.michel@wanadoo.fr

HAREL Philippe
Directeur de Département Electrique
Sté AISNELEC (retraité)
29, avenue des Canadiens
76260 – FLOCQUES
Tél/Fax : 02 35 86 81 73
Portable : 06 62 57 70 10
Email : philippeharel.@cegetel.net

HELOIR Bernard
Lieutenant Police Nationale
(retraité)
1, impasse Gustave Flaubert
76470 LE TREPORT
Tél : 02.35.50.13. 17.
Portable : 06.70.34.73.98
Email : Bernardheloir@aol.com

HILLION Marcel
Directeur d'Etudes du
Cabinet CONSEIL (retraité)
26 rue de la Maladrerie
76000 ROUEN
Tél/Fax : 02 35 89 25 46
Portable : 06 16 58 21 02
Email : marcel.hillion@numericable.fr

HOUSIER Pierre
Ingénieur Chimiste
23 rue du Docteur Magnier
76800 SAINT ETIENNE du ROUVRAY
Tél : 02 35 65 13 20

IRLES Jean
Directeur Régional PMU
(retraité)
12 Square Sadi Carnot
76240 MESNIL ESNARD
Tél : 02 35 80 17 98
Portable : 06 18 91 00 25

JOLLY Valérie née HANGARD
Chargée de Mission
en Urbanisme
1 A avenue du Clos Thomas
76240 BELBEUF
Tél : 02 35 80 30 98

JUBLANC Paul
Conseiller Technique EDF (retraité)
2 Escalier des Ormeaux
76600 LE HAVRE
Tél/Fax : 02 35 21 16 72
Portable : 06 82 71 06 84
Email : paul.jublanc@wanadoo.fr

JULIEN Claude
Directeur d'Ecole (retraité)
N° 20 Le Moulin
76190 VALLIQUERVILLE
Tél : 02 35 96 02 60
Portable : 06 17 11 69 93

LACHERAY José
Co-Gérant - Consultant Sécurité
Hygiène et Environnement
8 rue du Val au Horrible
76210 GRUCHET LE VALASSE
Tél : 02 35 38 15 47
Fax : 02 35 68 87 64
Portable : 06 61 76 87 64
Email : josé.Lacheray@Liberty.surf.fr

LAMY Jacques
Ingénieur Territorial (retraité)
14 square du clos des Poiriers
76240 BONSECOURS
Tél : 02 35 80 16 91
Portable : 06 86 83 56 10
Email : Jacques.lamy2@wanadoo.fr

LE BIEZ Gisèle née JOUEN
Directrice d'Ecole (retraitée)
4 rue René Delille
76310 SAINTE ADRESE
Tél : 02 35 48 53 62

LEBLOND Raymond
Directeur d'Ecole (retraité)
20 rue du 19 Mars
N°41 Imm. "Le Somport"
76120 GRAND QUEVILLY
Tél : 02 35 68 20 77
Portable : 06 24.50.66.05
Email : raymond.leblond1@tiscali.fr

LECOCQ Natacha
Responsable Service Juridique
Attachée Territoriale
65, rue Danfert-Rochereau
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
Tél/Fax : 02 35 75.91.08
Portable : 06 82 03 28 75
Email : lec.nat.@caramail.com

LEDENTU Philippe
Secrétaire Général de Mairie (retraité)
La Croix de Pierre
324 route de la Vallée
76640 HATTENVILLE
Tél : 02 35 95 41 30
Email : phldledentu@aol.com

LEFEBVRE Claude
Instituteur (retraité)
329 rue Pasteur
76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
Tél : 02 35 80 22 00
Portable : 06 21 35 17 05

LEFEBVRE Dominique
Ingénieur consultant en risques
Industriels Grande Paroisse
(Gd Quevilly – Oissel)
76, Rue des Bleuets
76230 ISNEAUVILLE
Tél : 02 35 61 46 30
Portable : 06 14 38 58 60
Email : dominique.lefevre36@wanadoo.fr

LE GALLIC Michel
Instituteur (retraité)
8, place de la République
76000 ROUEN
Tél : 02 35 88 19 34

LEGOUBEY Georges
Géomètre Expert Foncier (retraité)
27 rue de Verdun
76720 AUFFAY
Tél : 02 35 32 09 86
Portable : 06 13 85 4022
Email : gyl76@tiscali.fr

LEGRAS Arnaud
Chargé de mission à la Communauté
De l'Agglomération Rouennaise
304, Rue de Verdun
76230 BOIS GUILLAUME
Tél : 02 35 61 25 82
Fax : 02.3276.69.04 (bureau)
Portable : 06 18 29 06 51
Email : arnaud.legras@agglo-rouennaise.fr

LEMOINE Claudia
Assistante de Direction Comptable
7 avenue de Quenneport
76380 VAL de la HAYE
Tél : 02 32 80 33 81
Portable : 06 20 96 2275

LEMOINE Olivier
Ingénieur Conseil en Environnement
Parc d'Activité LA VATINE
2 rue Linus Carl Pauling
76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél : 02 35 98 33 00
Fax : 02 35 98 69 50
Email : environnement.votre@wanadoo.fr

LENA François
Chargé de mission logement
Sous-préfecture de Dieppe (retraité)
7, rue Caroline
76200 – DIEPPE
Tél : 02 35 40 31 75

LEONARD Patrick
Cadre en Ingénierie SNCF (retraité)

27 résidence "Les Balcons du Théâtre"
76360 BARENTIN
Tél : 02 35 91 13 91
Portable : 06 71 71 24 37
Email : patrick-leonard@wanadoo.fr

LE PERFF Loïk
Directeur territoriale Urbanisme
à la Ville de ROUEN

5, rue de la Vatine
76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél : 02.35.61.21.05
Portable : 06.80.20.85.55

LEROUX Roland
Directeur d'Agence BTE (retraité)

102 rue du 19 Août 1942
76550 HAUTOT SUR MER
Tél/fax : 02 35 84 23 48
Portable : 06 74 49 43 02
Email : roleroux@wanadoo.fr

LETOUZEY Marcel
Chef de Centre des Impôts (retraité)

13 rue Parmentier
Résidence Saint Julien
76100 ROUEN
Tél : 02 35 72 72 01
Portable : 06 85 73 01 41

LIBERGE Jean-Christophe
Consultant en environnement
(risques industriels)

URBANIME
5, rue de la Poterne
76000 ROUEN
Tél : 02 35 88 75 46
Portable : 06 63 18 28 74
Email : jeaclibe@free.fr

LOISEL Alain
Ingénieur Environnement
ASINOMOTO (retraité)

résidence Quai de Seine –
25, voie de la déclaration des droits de l'homme
Bâtiment A Appt 151
76500 – ELBEUF
Tél/Fax : 02 35 77 50 00
Portable : 06 08 25 31 77
Emel : loisel.alain@wanadoo.fr

LOSAY Alain
Agent Technique (retraité)

13 allée des Tilleuls
76730 BRACHY
Tél : 02 35 85 00 75
Email : a.j.losay@wanadoo.fr

LOUIS Bernard
Géomètre Expert Urbaniste

24 rue Georges Cuvier
76400 FECAMP
Tél : 02 35 28 19 86
Fax : 02 35 29 36 46
Portable : 06 03 36 62 08
Email : GEOMETRE.LOUIS@wanadoo.fr.

LOZACH Michel
Chef de Service de
la DDE de l'Eure (retraité)

8 rue André Maurois
76500 ELBEUF
Tél : 02 35 77 11 01
Fax : 02 35 78 51 68
Portable : 06 33 35 16 27

MARICOT Jean
Ingénieur Divisionnaire TPE
(retraité)

273 rue du Petit Bosc Guérand
76710 MONTVILLE
Tél : 02 35 33 61 39

MARIE Jean-Pierre
Délégué Régional du Commerce
et de l'Artisanat (retraité)

11 Square de Champagne
76240 MESNIL ESNARD
Tél/Fax : 02 32 86 09 71
Portable : 06 68 58 78 10
Emel : jean-pierre.marie@wanadoo.fr

MASSON Jean-Marie
Directeur général adjoint
Service départemental de l'Eure
Directeur des routes (retraité)

148, rue de Freneuse
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
Tél : 02.35.87.42.77
Portable : 06.85.06.48.55
Email : jmariemasson@wanadoo.fr

MIGNOT Bernard
Chef d'agence travaux publics
(retraité)
40, rue de la République
76200 DIEPPE
Tél/Fax : 02 35 04 46 90
Portable : 06 64 50 75 97
Email : bernard.mignot@wanadoo.fr

MISSEGHERS Karel
Gérant de Société
Architecte paysagiste(retraité)
7 rue de la Boissière
76170 LA FRENAYE
Tél : 02 35 38 06 80
Fax : 02 32 84 06 83
Portable : 06 60 73 64 62
Emel : misseghers@aol.com

MOISAN Emile
Gérant de SARL
Conseiller technique(retraité)
24, rue de bas
76113 SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
Tél/Fax : 02.35.32.15.43
Portable : 06.80.38.62.36
Email : emile.moisan@club.internet.fr

PARENTS Philippe
Capitaine de police (retraité)
86, Sente de la Pleine
76750 BOSC BORDEL
Portable : 06 84 57 32 71

PERALTA Didier
Directeur d'Agence Bancaire (ex)
68 rue du Pilon
76210 GRUCHET LE VALASSE
Tél : 02 35 31 56 25
Fax : 02 32 84 27 16
Portable : 06 85 66 68 69

PETIT Adrien
Militaire de Carrière (retraité)
1 impasse Flaubert
GOUSSEAUVILLE
76117 INCHEVILLE
Portable : 06 77 65 43 55

PICQUART Patrick
Militaire de carrière
Gendarmerie nationale (retraité)
17 rue du Buzot
76260 – FLOCCUES
Tél : 02 35 86 90 57
Portable : 06 11 29 26 68

POIROT Michel
Commissaire de police (retraité)
14, avenue Jean Jaurès
76530 Grand-Couronne
Portable : 06 78 51 91 22

QUINTARD Pierre
Pharmacien (retraité)
204 Chemin de Clères
"Le Moineau"
76230 BOIS GUILLAUME
Fax : 02 35 98 32 88
Portable : 06 82 90 58 14
Email : pierre.quintard@tiscali.fr

RAIMBOURG André
Agent d'Exploitation
des P.T.T. (retraité)
288 Impasse des Thuyas
76590 GONNEVILLE SUR SCIE
Tél : 02 35 32 88 88
Portable : 06 84 77 69 10

REYMOND Jacques
Ingénieur en Chef de la Fonction
Publique Territoriale (mission urbanisme)
2 rue Philibert Caux
76420 BIHOREL
Tél : 02 35 60 04 83

SAUVAJON Philippe
Ingénieur Ecologue
32, rue de l'Eglise
76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE
Tél : 08 70 73 67 27
Tél. Bureau : 02 35 98 33 00
Portable : 06.98.02.76.75
Emel : sauvajonph@ecologie.net

SAVALLE Antoine
Exploitant Agricole (retraité)
20 rue du Champ de Courses
76190 YVETOT
Tél : 02 35 95 86 91
Portable : 06 73 22 29 06

SCHEBEN Alain
Directeur Régional
Consultant Formateur (retraité)
22 allée du clos mesnil
76160 SAINT MARTIN DU VIVIER
Tél : 02 35 59 04 66
Email : alain.scheben@wanadoo.fr

STAELEN Jimmy
Directeur d'Ecole Honoraire (retraité)

922 route de Darnétal
76160 RONCHEROLLES sur le VIVIER
Tél : 02 35 59 07 71

STERIN Alain
Directeur du centre MIDAS (retraité)

65, Chemin des Tisserands
76550 PETIT APPEVILLE
Tél : 02 35 82 01 25
Portable : 06 75 01 06 37

VALLOIS Michel
Conseiller Pédagogique (retraité)

52 rue Branly
76420 BIHOREL
Tél : 02 35 60 09 36

VAN ELSLANDE Hubert
Agriculteur (retraité)

Chemin de la Ferme aux Vieux Blés
76119 VARENDEVILLE SUR MER
Tél : 02 35 85 86 05
Fax : 02 35 83 39 75
Portable : 06 08 28 18 74

VARIN Benoît
Responsable du Sce Communal
d'Hygiène et de Santé
à Sotteville les Rouen

6 place de la Mairie
27440 ECOUIS
Tél : 02 32 69 54 32
Portable : 06.16.93.12.81
email : varin.benoit@hotmail.fr

VIARD Daniel
Conseiller Agricole Spécialisé
en Elevage Porcins (retraité)

95 rue de la Villette
76730 AUPPEGARD
Tél : 02 35 85 44 43
Portable : 06 70 52 00 69

VILETTE Benoît
Inspecteur de Salubrité
Mairie de ROUEN

16, rue du quatre septembre
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Portable: 06.81.36.02.41
Email : bvilette@rouen.fr

VISTOSI Michèle née BOULAIS
Chef d'Entreprise

52 allée Gustave Charpentier
76230 BOIS GUILLAUME
Tél : 02 35 60 90 20
Fax : 02 35 60 89 06
Portable : 06 03 35 83 56
Email : LMV.CONCEPT@wanadoo.fr

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le Président du Tribunal Administratif de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 15 décembre 2006

Le Président

Jacqueline SILL

06-0963-Arrêté rectificatif

Agrément des associations pour la protection de l'environnement

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly
☎ 02.32.76.53.73

ROUEN, le 20 décembre 2006

📠 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE RECTIFICATIF

Objet : Agrément des associations pour la protection de l'environnement.

YU :

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 agréant l'association ECO-CHOIX dans le cadre exclusif de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC,

La demande de recours gracieux présentée le 2 novembre 2006 par l'Association « ECO-CHOIX » dont le siège social est sis à la Mairie de Saint Romain de Colbosc 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 précité portant agrément au titre de l'article R. 141.2 du Code de l'Environnement dans le cadre communal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment ses articles L. 141.1 à L 141.2 et R. 141.1 à R 141.20,

Le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

L'avis du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, en date du 28 novembre 2006,

L'avis de M. le Sous-Préfet du HAVRE en date du 13 décembre 2006,

CONSIDERANT :

- que l'Association « ECO-CHOIX » a sollicité l'agrément dans le cadre départemental de la Seine-Maritime,
- que cette association remplit les conditions prévues par l'article précité,
- que la nomination de représentants de l'association au sein de deux comités locaux de concertation et d'information sur les risques technologiques couvre respectivement la zone du bassin industriel de Notre-Dame de Gravenchon et la zone industrielo-portuaire du Havre,
- que les membres de ladite association siègent au collège « riverains » de ces instances dont les aires de compétence concernent les populations situées sur des communes du département de l'Eure et des communes du département du Calvados et participent activement lors des séances plénières sur tous les sujets se rapportant à l'information et à la prévention des risques touchant à la sécurité des installations SEVESO concernées,
- que parallèlement le représentant de l'association ECO-CHOIX, membre titulaire du collège « riverains » apporte son concours au bureau du CLIC de la ZIP du HAVRE ,
- qu'en outre, l'association a organisé sur deux jours un salon sur le développement des énergies renouvelables sur la commune d'ETAINHUS
- que cependant le cadre géographique sollicité pour l'agrément, à savoir le département de la Seine-Maritime, est plus large que le cadre dans lequel les activités sont effectivement menées,

A R R Ê T E :

Article 1 :

L'Association « ECO-CHOIX » dont le siège social est sis à la Mairie de Saint Romain de Colbosc 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC est agréée dans le **cadre de l'arrondissement du HAVRE,**

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 agréant l'association ECO-CHOIX dans le cadre exclusif de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOS **est annulé et remplacé par le présent arrêté.**

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information au Sous-Préfet du HAVRE, et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-1013-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE WANCHY CAPVAL (59-4-0002)

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de WANCHY DOUVREND

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 27 décembre 2006

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE **PROTECTION DU CAPTAGE DE WANCHY CAPVAL (59-4-0002)** **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de WANCHY DOUVREND**

VU :

La demande déposée le 27 MAI 2005 par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de WANCHY DOUVREND- Mairie – 76660 WANCHY CAPVAL, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de WANCHY CAPVAL (0059-4-0002)

La délibération en date du 3 avril 1998 par laquelle le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de WANCHY DOUVREND:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de source de WANCHY CAPVAL ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de février 2003,

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 28 février au 31 mars 2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de WANCHY CAPVAL,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 6 avril 2006,

L'avis de la commune de WANCHY CAPVAL en date du 27 mars 2006,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 29 juin 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 21 juillet 2005,

L'avis de l'Agence de l'eau en date du 1^{er} août 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 2 août 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 2 août 2005,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 5 août 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 16 août 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 septembre 2006,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 10 octobre 2006

La notification faite au pétitionnaire le 19 octobre 2006,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le S.I.A.E.P.A de la Région de WANCHY DOUVREND justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de WANCHY CAPVAL,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région WANCHY DOUVREND dont le siège social est en mairie de WANCHY CAPVAL – 76660 - est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de WANCHY CAPVAL ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 250 m³/jour, 22m³/heure (rubrique 1.1.1 :2° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h mais inférieur à 80m³/h - DECLARATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 59.4.2 situé sur le territoire de la Commune de WANCHY CAPVAL, les travaux de protection du dit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de WANCHY CAPVAL ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de WANCHY DOUVREND devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de WANCHY DOUVREND devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation sur les sources situées en aval et sur la rivière de l'Eaulne.

Le syndicat fera une proposition de suivi qu'il fera valider par le service gestion et police de l'eau de la DRDAF et il transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

Selon les résultats obtenus, des réductions de prélèvement avec un débit à la baisse pourront être fixées.

ARTICLE 9 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de WANCHY DOUVREND à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine – Maritime.

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de WANCHY DOUVREND est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 59.4.2 : commune de WANCHY CAPAVAL - section AC, parcelle n° 94.

Périmètre de protection immédiat complémentaire: parcelles AC 72, 73, 77, 78, 79

Les six parcelles du périmètre immédiat devront être acquises par le syndicat d'eau de la région de WANCHY DOUVREND.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

Commune de WANCHY CAPVAL:

Section AC n°s 82, 83, 76, 75, 74, 71, 93

Section B n°s 1, 2, 19, 20, 21, 22

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une surface de 2 km² environ.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètres de protection immédiats :

Ils ont pour objet d'éviter les pollutions directes des forages.

Y sont interdits :

toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;

tout entreposage de matériaux, même inertes ;

le pacage des animaux ;

l'emploi d'engrais, dés herbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante, le système de protection sera complété par un détecteur anti-intrusion associé à la télégestion.

L'ouverture du puits sera protégée par un capot étanche muni d'une aération. Le passage des conduites dans la maçonnerie du puits sera bouché. Un vide cave sera installé au fond de la chambre des pompes.

Périmètre de protection immédiat complémentaire :

La zone de sources sera débarrassée des anciennes installations de l'élevage de truitelles et des débris divers. Ce périmètre pourra être clos avec du fil barbelé afin d'empêcher les vaches de pénétrer dans les sources.

Toute activité y sera interdite.

L'herbe sera fauchée par une personne agréée par le syndicat et la mairie.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les prescriptions synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté devront être respectées.

A l'intérieur, y sont interdits:

le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie ;
les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage...) ;
l'extraction de matériaux (carrière, ballastière...) ;
les dépôts de déchets (ordures, gravats...) ;
les ouvrages de transport et de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
les rejets provenant d'assainissement collectif ;
les rejets d'assainissement non collectif ;
l'établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, mêmes provisoires ;
l'épandage de lisiers, matières de vidange et boues ;
le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
les installations agricoles et leurs annexes ;
le retournement des herbages ;
la création d'étangs ;
le camping caravanning, les installations légères (mobil home...) et le stationnement des camping-cars ;
la construction, modification de l'utilisation de voies de communication ;
la création et l'agrandissement de cimetières.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementées:

Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles) : elles ne seront que temporaires et devront être protégées contre tout rejet d'eaux ou de matières contaminées, elles seront remblayées avec du matériau propre.

L'épandage de fumier, d'engrais organique ou chimique : les terres incluses dans le périmètre de protection rapproché devront faire l'objet de pratiques raisonnées avec analyses des reliquats d'azote ou transformées en prairie par échange de terrain et rendues à l'élevage; ces terres pourront être achetées ou échangées par l'intermédiaire de la SAFER.

Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage : les tas de fumier en bout de champ seront temporaires, de durée limitée à 3 mois avant d'être épandus et seront placés à l'abri des ruissellements sur les terres agricoles.

L'utilisation de produits phytosanitaires : leur utilisation devra être raisonnée sur les parcelles en culture.

Les abreuvoirs ne pourront être installés à moins de 40 m du captage; le syndicat devra mettre à disposition si nécessaire des prises d'eau pour éviter que les bêtes s'abreuvent dans le bras des sources.

3-Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation, notamment en matière de pratiques agricoles. Les mesures sont résumées dans le tableau de synthèse des prescriptions annexé au présent arrêté.

Comme sur le périmètre de protection rapproché, les excavations ne seront que temporaires et devront être protégées contre tout rejet d'eaux ou de matières contaminées.

Les ouvrages de transport et de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux devront être étanches et régulièrement surveillés.

Les rejets d'assainissement collectif devront si possible être installés à l'aval de l'emprise des périmètres.

Le retournement des herbages devra être évité autant que possible sur les parcelles en pente et dans les fonds de vallée. Si elles sont mises en culture, il est conseillé de prendre des mesures anti-ruissellement, d'appliquer des pratiques permettant d'éviter les pertes d'azote et de produits phytosanitaires.

On s'assurera que les voies de communication ne génèrent pas de pollution de la ressource.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région WANCHY DOUVREND devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 14 -

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de WANCHY DOUVREND devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 15 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 16 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de WANCHY DOUVREND :
notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles R 12.1 à R126.3 du Code de l'Urbanisme.

Un extrait de cet acte sera adressé par le pétitionnaire à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article R 1321-13-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 17 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur régional et départemental de l'équipement,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

07-0009-Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation

de transport de gaz naturel n° AS-NRD-0086

Alimentation du client industriel BENP à Lillebonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE

AUTORISATION PRÉFECTORALE
DE TRANSPORT DE GAZ
AVEC PROCEDURE SIMPLIFIÉE
°°°

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation
de transport de gaz naturel n° AS-NRD-0086
Alimentation du client industriel BENP à Lillebonne

Le Préfet de Seine Maritime,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu la demande en date du 23 décembre 2004 par laquelle la société GRT Gaz , dont le siège social est situé 26 rue de Calais, 75009 Paris, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation d'alimentation du client industriel BENP à Lillebonne;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu les résultats de la consultation administrative ;
- Vu les réponses du pétitionnaire en date du 15 décembre 2006 aux résultats de la consultation administrative;

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Gaz de France, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1° Canalisations :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR Approximative (mètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)	OBSERVATIONS
Canalisation amont du poste de détente	80	67.7	150	

2° Ouvrages de traitement, de compression :
Sans Objet

3° Postes de livraison et/ou postes de détente :

DESIGNATION DES OUVRAGES	SITUATION GEOGRAPHIQUE	PERFORMANCE NOMINALE	OBSERVATIONS
Poste de détente / livraison de BENP (à créer)	Lillebonne	22 000 Nm ³ /h	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Lillebonne (Seine Maritime).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM 0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé (modifié).

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1, 013 bar est compris entre :

10, 7 et 12, 8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.
En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9, 3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 11 : Le Préfet de Seine-Maritime, le Maire de la commune de Lillebonne dans le département de Seine Maritime, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Haute Normandie, le Directeur départemental de l'équipement de Seine Maritime, le Directeur de GRT gaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le 19 décembre 2006

pour le préfet de Seine-Maritime
et par délégation
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

P. DUCROCQ

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de Seine-Maritime et de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Haute-Normandie

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0824-Arrêté portant approbation du groupement d'intérêt public 'Plate Forme Technologique de Fécamp'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 01.12.2006

LE PRÉFET
De la région de la Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Approbation du Groupement d'Intérêt Public "Plate-forme technologique de Fécamp"

VU :

L'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, codifié aux articles L 321-1 à L341-4 du code de la recherche;

Le décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation des transferts de technologie;

Les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1185 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives;

Le code de l'Éducation notamment ces articles L 423.2 et L 423.3

Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations concordantes des établissements publics,

- Université du Havre - conseil d'administration du 3 novembre 2005
Lycées Guy de Maupassant et Descartes de Fécamp – conseil d'administration du 3 février 2006
Lycée professionnel Jules Siegfried du Havre – conseil d'administration du 9 février 2006
Lycée professionnel Pablo Neruda de Dieppe – conseil d'administration du 3 février 2006
Lycée professionnel Robert Schuman du Havre – conseil d'administration du 23 février 2006
Lycée maritime Anita Conti de Fécamp – conseil d'administration du 20 mai 2006
Chambre de commerce et d'industrie de Fécamp – conseil d'administration du 6 décembre 2004
Communauté de communes de Fécamp – conseil communautaire du 28 février 2006
Ville de Fécamp – conseil municipal du 10 février 2006.

CONSIDÉRANT :

Qu'en application des dispositions des lois et décrets précités, les établissements publics intervenant au titre de leurs missions spécifiques, la communauté de communes de Fécamp et la ville de Fécamp ont exprimé la volonté de constituer ensemble un groupement d'intérêt publics

dénommé "Plate-forme technologique de Fécamp", en vue de réaliser un projet commun de réalisation d'un centre de ressources technologiques dans le domaine de la production électrique à l'aide de sources d'énergies renouvelables.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Plate-forme technologique de Fécamp" est approuvée.

Article 2 :

La convention constitutive du GIP est transmise au ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Seine-Maritime, Monsieur le Recteur d'Académie et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est annexée la convention constitutive du GIP.

06-0822-Communauté de communes du canton de Valmont - Modification des statuts - Définition de l'intérêt communautaire - Extension des compétences

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

Rouen, le 30 novembre 2006

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Communauté de communes du canton de Valmont – Modification des statuts – définition de l'intérêt communautaire – extension des compétences -

V U :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton de Valmont,
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant extension des compétences de la communauté de communes de Valmont et mise en place d'un mécanisme de représentation-substitution au sein du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Valmont,
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005, approuvant la modification des statuts liée à la définition de l'intérêt communautaire et à l'évolution du Pays des Hautes Falaises,
- la délibération du 30 mai 2006 du conseil communautaire de Valmont modifiant la définition de l'intérêt communautaire, et précisant certaines compétences,
- les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

Ancretteville-sur-Mer	25 octobre 2006	Riville	19 juin 2006
Angerville-la-Martel	29 juin 2006	Sassetot-le-Mauconduit	21 juillet 2006
Colleville	29 juin 2006	Sainte-Hélène-Bondeville	26 juin 2006
Contremoulins	25 septembre 2006	Sorquainville	22 septembre 2006
Criquetot-le-Mauconduit	19 juin 2006	Thérouldeville	9 juin 2006
Ecretteville-sur-Mer	10 juillet 2006	Toussaint	24 juin 2006
Eletot	6 juillet 2006	Valmont	3 juillet 2006
Gerponville	16 juin 2006	Vinnemerville	28 juillet 2006
Limpiville	20 juillet 2006	Ypreville-Biville	16 juin 2006

ont donné un avis favorable à cette modification,

- les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

Saint-Pierre-en-Port	26 juin 2006	Thiergeville	8 juin 2006
Theuville-aux-Maillots	4 juillet 2006	Thietreville	19 juin 2006

ont donné un avis défavorable à cette modification,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes,

- qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Valmont.

Article 2 :

Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont rédigés comme suit :

« Article 1^e : Institution de la communauté de communes

En application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANCRETTEVILLE-SUR-MER

ANGERVILLE-LA-MARTEL

COLLEVILLE

CONTREMOULINS

CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT

ECRETTEVILLE-SUR-MER

ELETOT

GERPONVILLE

LIMPIVILLE

RIVILLE

SAINT-PIERRE-EN-PORT

SAINTE-HELENE-BONDEVILLE

SASSETOT-LE-MAUCONDUIT

SORQUAINVILLE

THEUVILLE-AUX-MAILLOTS

THIERGEVILLE

THIETREVILLE

THEROULDEVILLE

TOUSSAINT

VALMONT

VINNEMERVILLE

YPREVILLE-BIVILLE

qui adhéraient pour la plupart précédemment au SIVOM du canton de Valmont, une communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de communes du canton de Valmont »

Article 2 : Compétences

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Au titre du développement économique, exclusivement :

- Etudier, aménager, gérer toute nouvelle zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et tout nouvel atelier relais,

- Acquérir, construire, aménager, gérer les hôtels d'entreprises,

- Mener des actions pour la recherche du développement et de l'emploi dans le ressort de la communauté de communes et des actions de promotion du développement économique local,

- Mener des opérations du type Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC).

Au titre du développement touristique, exclusivement :

- Concevoir, réaliser, exploiter les équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire suivants :

. panneaux touristiques aux principaux points d'accès au territoire communautaire,

. panneaux directionnels vers les principales attractions,

. panneaux d'interprétation du patrimoine,

. circuits pédestres de visites des principales attractions de Valmont,

. point d'étape vélos,

. équipements de valorisation du patrimoine naturel cauchois,

. tout équipement touristique qui dépasse le cadre communal en vue d'un développement équilibré du territoire,

- Aménager, entretenir, promouvoir les chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées ;

- Aménager de petits équipements touristiques sur la voie « Côte d'Albâtre – Pays de Caux » sur les communes de Colleville, Valmont, Theuille-aux-Maillots et Riville,

- Créer, gérer, animer un Office de Pôle Intercommunal qui passera des conventions d'objectifs avec les Syndicats d'Initiative, les Offices de Tourisme, les organismes oeuvrant dans le domaine du tourisme du territoire de la communauté de communes.

Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :

- Achat ou échange de réserves foncières pour la réalisation de projets entrant dans les compétences de la communauté de communes,

- Elaboration, suivi, révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en relation avec les communautés de communes voisines ou dans le cadre du Pays des Hautes Falaises,

- Définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises,

- Conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique,

- Etude, construction et gestion d'une caserne de gendarmerie.

Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, exclusivement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés,

- Etude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte,

- Etude, réalisation, exploitation de déchetteries,

- Etude, réalisation, exploitation de centres de déchets verts,

- Réalisation d'études et de travaux hydrauliques nécessaires à la gestion des ruissellements,

- Participation à la protection du littoral sous forme de fonds de concours ponctuels après analyse des dossiers.

Au titre de la construction, de l'entretien, du fonctionnement des équipements culturels et sportifs, exclusivement :

- Organisation, promotion ou soutien de manifestations culturelles et sportives de caractère intercommunal. Sont intercommunales, les manifestations qui intéressent plusieurs communes du territoire ;
- Construction et gestion des gymnases situés à Thiergeville dans le périmètre du collège Eugène Delacroix,
- Etude, construction, gestion d'un complexe aquatique situé à Fécamp, avec la communauté de communes de Fécamp,
- Etude, construction et gestion de tout équipement sportif fréquenté de façon permanente par des administrés provenant de plusieurs communes,
- Organisation du ramassage scolaire concernant exclusivement :
 - . les collèges,
 - . les établissements d'études spécialisées,
 - . les regroupements pédagogiques (RPI), SIVOM « Jules Ferry » et SIVOS « Atouts Vents »,
 ainsi que :
 - . des élèves d'Ancretteville-sur-Mer fréquentant l'école primaire Georges Cuvier de Valmont,
 - . des élèves d'Angerville-la-Martel fréquentant l'école Grâce de Monaco de Valmont.
 Tous les autres transports sont de la compétence des communes ou des groupements concernés.
- Au titre du social et de la lutte contre l'exclusion, exclusivement :
 - Remboursement des emprunts contractés antérieurement pour la construction et l'extension de la RPA de la résidence « Les Pâquerettes » à Sassetot-le-Mauconduit,
 - Garantie des emprunts contractés par l'association « Les Pâquerettes » dans le cadre du rachat de l'immeuble situé à Sassetot-le-Mauconduit et des travaux de restructuration et de réhabilitation,
 - Coordination de l'animation et de l'action sociale par la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action sociale (CIAS) dont les missions seront exclusivement les suivantes :
 - . actions en faveur de la petite enfance par la gestion d'une halte-garderie et d'une crèche intercommunale,
 - . actions en faveur des personnes âgées par un service d'aide au maintien à domicile, portage de repas et diffusion d'informations gérontologiques,
 - . actions en faveur de l'emploi, de la formation et de la prévention,
 - . actions en faveur de la jeunesse par la création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), animations jeunesse, prévention de la délinquance, Point Information Jeunesse (PIJ) et partenariats avec des collectivités territoriales et des organismes privés,
 - . création, animation, gestion d'une Maison des Services Publics (MSP),
 - . gestion du chantier d'insertion « Brigade Verte »,
 - . élaboration de contrats Enfance et Temps Libres ainsi que de tout contrat de même nature et mise en œuvre des actions de ces contrats,
 - . acquisition de l'immeuble de l'E.H.P.A.D. (Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes) « Les Pâquerettes » situé à Sassetot-le-Mauconduit et sa location à l'association « Les Pâquerettes » qui gère l'établissement.

Sont d'intérêt communautaire les actions dont les effets concernent plusieurs communes.

Toute autre mission restera de la compétence des CCAS

Au titre de la politique du logement social d'intérêt communautaire, exclusivement :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de logements intermédiaires. Sont qualifiés d'intermédiaires les logements destinés à accueillir temporairement des personnes résidant sur le territoire communautaire qui se voient soudainement privées de l'usage de leur logement habituel ;
- Le suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles,
- L'aide matérielle et humaine au montage des dossiers auprès des différents organismes de logements sociaux.

Article 3 : Adhésion aux syndicats mixtes

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du canton de Valmont peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

Article 4 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé au 18, route de Valmont à Thiergeville (76540). Il pourra être déplacé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Durée de la communauté

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- pour les communes de moins de 500 habitants :
- deux délégués titulaires et deux suppléants,
- pour les communes de plus de 500 habitants :
- trois délégués titulaires et trois suppléants.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en l'absence des délégués titulaires.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Article 7 : Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de six membres.

Le président et le bureau préparent et exécutent les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale, ordonnent les dépenses et prescrivent l'exécution des recettes de celui-ci.

Article 8 : Dispositions financières

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences, en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Valmont.

Article 10 : Dissolution du SIVOM du canton de Valmont

Le syndicat intercommunal à vocations multiples du canton de Valmont, créé par arrêté préfectoral du 23 octobre 1974, est dissous à compter de la date d'installation du conseil de communauté.

Les droits et obligations du SIVOM du canton de Valmont sont repris par la communauté de communes du canton de Valmont, notamment le budget de l'exercice en cours qui devient le budget de la communauté de communes ; le personnel, les biens meubles et immeubles ainsi que tous les actifs sont transférés à la communauté de communes dans les mêmes conditions.

Article 11 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux qui les ont adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes du canton de Valmont, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Président de la communauté de communes de Valmont et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

06-0831-Eligibilité des communes et groupements de communes de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT) - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 4 décembre 2006
LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

1^{er} bureau / Pôle Intercommunalité / DL

ARRETE

Objet : Eligibilité des communes et groupements de communes de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2334-4,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURECF),
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
- l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT),

CONSIDERANT :

- que la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT doit être publiée chaque année par le Préfet,
- que le seuil d'éligibilité des communes est fixé à 10.000 habitants avec 3 strates :
de 1 à 1 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1.205.298 euros,
de 2 000 à 4 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1.784.779 euros,
de 5 000 à 9 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 2.948.570 euros,
- que le seuil d'éligibilité des groupements de communes est fixé à 15.000 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à un million d'euros,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarées éligibles à l'ATESAT, à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour une durée d'un an, les communes inscrites sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe 1).

Article 2 :

Sont déclarés éligibles à l'ATESAT, à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour une durée d'un an, les groupements de communes inscrits sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe 2).

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des collectivités et groupements éligibles et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Claude MOREL

DRCLE 1

ANNEXE 1

décembre 2007

Liste des **communes** de Seine-Maritime éligibles à l'ATESAT

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
ALVIMARE
AMBRUMESNIL
AMFREVILLE-LES-CHAMPS
ANCEAUMÉVILLE
ANCOURT
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
ANGERVILLE-BAILLEUL
ANGERVILLE-LA-MARTEL
ANGERVILLE-L'ORCHER
ANGIENS
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
ANNEVILLE-AMBOURVILLE
ANNEVILLE-SUR-SCIE
ANNOUVILLE-VILMESNIL
ANQUETIÉVILLE
ANVEVILLE
ARDOUVAL
ARGUEIL
ARQUES-LA-BATAILLE
ASSIGNY
AUBEGUIMONT
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERMESNIL-BEAUMAIS
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
AUBERVILLE-LA-MANUEL
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUFFAY
AUMAËLE
AUPPEGARD
AUQUEMESNIL

AUTHIEUX-RATIEVILLE
AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (LES)
AUTIGNY
AUTRETOT
AUVILLIERS
AUZEBOSC
AUZOUVILLE-AUBERBOSC
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
AUZOUVILLE-SUR-RY
AUZOUVILLE-SUR-SAANE
AVESNES-EN-BRAY
AVESNES-EN-VAL
AVREMESNIL
BACQUEVILLE-EN-CAUX
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BARDOUVILLE
BAROMESNIL
BAZINVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE
BEAUMONT-LE-HARENG
BEAUREPAIRE
BEAUSSAULT
BEAUTOT
BEAUVAL-EN-CAUX
BEAUVOIR-EN-LYONS
BEC-DE-MORTAGNE
BELBEUF
BELLENCOMBRE
BELLENGREVILLE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BELLEVILLE-SUR-MER
BELLIERE (LA)
BELMESNIL
BENARVILLE
BENESVILLE
BENNETOT
BENOUVILLE
BERMONVILLE
BERNEVAL-LE-GRAND
BERNIERES
BERTHEAUVILLE
BERTREVILLE
BERTREVILLE-SAINT-OUEN
BERTRIMONT
BERVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
BETTEVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD

BEUZEUILLETTE
BEZANCOURT
BIERVILLE
BIVILLE-LA-BAIGNARDE
BIVILLE-LA-RIVIERE
BIVILLE-SUR-MER
BLACQUEVILLE
BLAINVILLE-CREVON
BLOSSEVILLE
BOCASSE (LE)
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOIS-ROBERT (LE)
BOISSAY
BOLLEVILLE
BOOS
BORDEAUX-SAINT-CLAIR
BORNAMBUSC
BOSC-BERENGER
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELIN
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
BOSC-HYONS
BOSC-LE-HARD
BOSC-MESNIL
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BOSVILLE
BOUDEVILLE
BOUELLES
BOUILLE (LA)
BOURDAINVILLE
BOURG-DUN (LE)
BOURVILLE
BOUVILLE
BRACHY
BRACQUEMONT
BRACQUETUIT
BRADIANCOURT
BRAMETOT
BREAUTE
BREMONTIER-MERVAL
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
BRUNVILLE
BUCHY
BULLY
BURES-EN-BRAY
BUTOT
BUTOT-VENESVILLE

CAILLEVILLE
CAILLY
CALLENGEVILLE
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CAMPNEUSEVILLE
CANEHAN
CANOUVILLE
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CANY-BARVILLE
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CARVILLE-POT-DE-FER
CATELIER (LE)
CATENAY
CAULE-SAINTE-BEUVE (LE)
CAUVILLE
CENT-ACRES (LES)
CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA)
CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)
CHAPELLE-SUR-DUN (LA)
CHAUSSEE (LA)
CIDEVILLE
CLAIS
CLASVILLE
CLAVILLE-MOTTEVILLE
CLERES
CLEUVILLE
CLEVILLE
CLIPONVILLE
COLLEVILLE
COLMESNIL-MANNEVILLE
COMPAINVILLE
CONTEVILLE
CONTREMOULINS
COTTEVRARD
CRASVILLE-LA-MALLET
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT
CRESSY
CRIEL-SUR-MER
CRIQUE (LA)
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT
CRIQUETOT-L'ESNEVAL
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
CRIQUIERS
CRITOT
CROISY-SUR-ANDELLE
CROIXDALLE
CROIX-MARE
CROPUS
CROSVILLE-SUR-SCIE
CUVERVILLE

CUVERVILLE-SUR-YERES
CUI-SAINTE-FIACRE
DAMPIERRE-EN-BRAY
DAMPIERRE-SAINTE-NICOLAS
DANCOURT
DAUBEUF-SERVILLE
DENESTANVILLE
DERCHIGNY
DOUDEAUVILLE
DOUDEVILLE
DOUVREND
DROSAY
DUCLAIR
ECALLES-ALIX
ECRAINVILLE
ECRETTEVILLE-LES-BAONS
ECRETTEVILLE-SUR-MER
ECTOT-L'AUBER
ECTOT-LES-BAONS
ELBEUF-EN-BRAY
ELBEUF-SUR-ANDELLE
ELETOT
ELLECOURT
EMANVILLE
ENVERMEU
ENVRONVILLE
EPINAY-SUR-DUCLAIR
EPOUVILLE
EPRETOT
EPREVILLE
ERMENOUVILLE
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESCLAVELLES
ESLETTES
ESTEVILLE
ESTOUTEVILLE-ECALLES
ETAIMPUIS
ETAINHUS
ETALLEVILLE
ETALONDES
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
FALLENCOURT
FAUVILLE-EN-CAUX
FERTE-SAINTE-SAMSON (LA)
FESQUES
FEUILLIE (LA)
FLAMANVILLE
FLAMETS-FRETILS
FLOCQUES
FOLLETIERE (LA)

FONGUEUSEMARE
FONTAINE-EN-BRAY
FONTAINE-LA-MALLET
FONTAINE-LE-DUN
FONTAINE-SOUS-PREAUX
FONTELAYE (LA)
FONTENAY
FOSSE (LE)
FOUCARMONT
FOUCART
FREAUVILLE
FRENAYE (LA)
FRENEUSE
FRESLES
FRESNAY-LE-LONG
FRESNE-LE-PLAN
FRESNOY-FOLNY
FRESQUIENNE
FREULLEVILLE
FREVILLE
FRICHEMESNIL
FROBERVILLE
FRY
FULTOT
GAILLARDE (LA)
GAILLEFONTAINE
GAINNEVILLE
GANCOURT-SAINT-ETIENNE
GANZEVILLE
GERPONVILLE
GERVILLE
GLICOURT
GODERVILLE
GOMMERVILLE
GONFREVILLE-CAILLOT
GONNETOT
GONNEVILLE-LA-MALLET
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GONZEVILLE
GOUCHAUPRE
GOUPELLIERES
GOUY
GRAIMBOUVILLE
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
GRAINVILLE-SUR-RY
GRAINVILLE-YMAUVILLE
GRAND-CAMP
GRANDCOURT
GRANDES-VENTES (LES)
GRAVAL
GREGES
GREMONVILLE

GRENY
GREUVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-LE-VALASSE
GRUCHET-SAINT-SIMEON
GRUGNY
GRUMESNIL
GUERVILLE
GUEURES
GUEUTTEVILLE
GUEUTTEVILLE-LES-GRES
GUILMECOURT
HALLOTIERE (LA)
HANOUARD (LE)
HARCANVILLE
HATTENVILLE
HAUCOURT
HAUDRICOURT
HAUSSEZ
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HAUTOT-SAINT-SULPICE
HAUTOT-SUR-MER
HAUTOT-SUR-SEINE
HAYE (LA)
HEBERVILLE
HENOUVILLE
HERICOURT-EN-CAUX
HERMANVILLE
HERMEVILLE
HERON (LE)
HERONCHELLES
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HEURTEAUVILLE
HODENG-AU-BOSC
HODENG-HODENGER
HOUDETOT
HOUPPEVILLE
HOUQUETOT
HOUSSAYE-BERANGER (LA)
HUGLEVILLE-EN-CAUX
IFS (LES)
ILLOIS
IMBLEVILLE
INCHEVILLE
INGOUVILLE
INTRAVILLE
ISNEAUVILLE
JUMIEGES
LAMBERVILLE
LAMMERVILLE

LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
LANQUETOT
LESTANVILLE
LIMESY
LIMPIVILLE
LINDEBEUF
LINTOT
LINTOT-LES-BOIS
LOGES (LES)
LONDE (LA)
LONDINIÈRES
LONGMESNIL
LONGROY
LONGUEIL
LONGUERUE
LONGUEVILLE-SUR-SCIE
LOUVETOT
LUCY
LUNERAY
MAILLERAYE-SUR-SEINE (LA)
MALLEVILLE-LES-GRES
MANEGLISE
MANEHOUILLE
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-ES-PLAINS
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MANNEVILLETTES
MARQUES
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIGNY
MASSY
MATHONVILLE
MAUCOMBLE
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MAUNY
MAUQUENCHY
MELAMARE
MELLEVILLE
MENERVAL
MENONVAL
MENTHEVILLE
MESANGUEVILLE
MESNIÈRES-EN-BRAY
MESNIL-DURDENT (LE)
MESNIL-FOLLEMPRISE
MESNIL-LIEUBRAY (LE)
MESNIL-MAUGER
MESNIL-PANNEVILLE
MESNIL-RAOUL
MESNIL-REAUME (LE)
MESNIL-SOUS-JUMIEGES (LE)
MEULERS

MILLEBOSC
MIRVILLE
MOLAGNIES
MONCHAUX-SORENG
MONCHY-SUR-EU
MONT-CAUVAIRE
MONT-DE-L'IF
MONTEROLIER
MONTIGNY
MONTMAIN
MONTREUIL-EN-CAUX
MONTROT
MORGNY-LA-POMMERAYE
MORIENNE
MORTEMER
MORVILLE-SUR-ANDELLE
MOTTEVILLE
MOULINEAUX
MUCHEDENT
NESLE-HODENG
NESLE-NORMANDEUSE
NEUFBOSC
NEUF-MARCHE
NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (LA)
NEUVILLE-FERRIERES
NEVILLE
NOINTOT
NOLLEVAL
NORMANVILLE
NORVILLE
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
NOTRE-DAME-DU-BEC
NOTRE-DAME-DU-PARC
NULLEMONT
OCQUEVILLE
OHERVILLE
OMONVILLE
ORIVAL
OSMOY-SAINT-VALERY
OUAINVILLE
OURVILLE-EN-CAUX
OUVILLE-L'ABBAYE
OUVILLE-LA-RIVIERE
PARC-D'ANXTOT
PAVILLY
PENLY
PIERRECOURT
PIERREFIQUES
PIERREVAL
PISSY-POVILLE
PLEINE-SEVE

POMMEREUX
POMMEREVAL
PONTS-ET-MARAIS
POTERIE-CAP-D'ANTIFER (LA)
PREAUX
PRETOT-VICQUEMARE
PREUSEVILLE
PUISINVAL
QUEVILLON
QUEVREVILLE-LA-POTERIE
QUIBERVILLE
QUIEVRECOURT
QUINCAMPOIX
RAFFETOT
RAINFREVILLE
REALCAMP
REBETS
REMUEE (LA)
RETONVAL
REUVILLE
RICARVILLE
RICARVILLE-DU-VAL
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
ROBERTOT
ROCQUEFORT
ROCQUEMONT
ROLLEVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
RONCHOIS
ROSAY
ROUMARE
ROUTES
ROUVILLE
ROUVRAY-CATILLON
ROYVILLE
RUE-SAINT-PIERRE (LA)
RY
SAANE-SAINT-JUST
SAHURS
SAINNEVILLE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ANTOINE-LA-FORET
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
SAINT-AUBIN-EPINAY
SAINT-AUBIN-LE-CAUF
SAINT-AUBIN-ROUTOT

SAINT-AUBIN-SUR-MER
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINT-CRESPIN
SAINT-DENIS-D'ACLON
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SAINTE-FOY
SAINTE-GENEVIEVE
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-HELLIER
SAINT-HONORE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX
SAINT-LEGER-AUX-BOIS
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
SAINT-MARDS
SAINT-MARTIN-AU-BOSC
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-MARTIN-DU-BEC
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-MARTIN-L'HORTIER

SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-OUEN-LE-MAUGER
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
SAINT-PIERRE-EN-PORT
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LAVIS
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
SAINT-REMY-BOSCROCOURT
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-SAENS
SAINT-SAIRE
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
SAINT-VAAST-DU-VAL
SAINT-VALERY-EN-CAUX
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SASSETOT-LE-MALGARDE
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
SASSEVILLE
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUQUEVILLE
SAUSSAY
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SEPT-MEULES
SERQUEUX
SERVAVILLE-SALMONVILLE
SEVIS
SIERVILLE
SIGY-EN-BRAY
SMERMESNIL
SOMMERY

SOMMESNIL
SORQUAINVILLE
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
SOTTEVILLE-SUR-MER
TANCARVILLE
THEROULDEVILLE
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
THIERGEVILLE
THIETREVILLE
THIL-MANNEVILLE
THIL-RIBERPRE (LE)
THIOUVILLE
TILLEUL (LE)
TOCQUEVILLE-EN-CAUX
TOCQUEVILLE-LES-MURS
TOCQUEVILLE-SUR-EU
TORCY-LE-GRAND
TORCY-LE-PETIT
TORP-MESNIL (LE)
TOTES
TOUFFREVILLE-LA-CABLE
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
TOUFFREVILLE-SUR-EU
TOURVILLE-LA-CHAPELLE
TOURVILLE-LES-IFS
TOURVILLE-SUR-ARQUES
TOUSSAINT
TREMAUVILLE
TRINITE-DU-MONT (LA)
TRIQUERVILLE
TROIS-PIERRES (LES)
TROUVILLE
TURRETOT
VAL-DE-LA-HAYE
VAL-DE-SAANE
VALLIQUERVILLE
VALMONT
VARENDEVILLE-SUR-MER
VARNEVILLE-BRETTEVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
VATTETOT-SUR-MER
VATTEVILLE-LA-RUE
VAUPALIERE (LA)
VEAUVILLE-LES-BAONS
VEAUVILLE-LES-QUELLES
VENESTANVILLE
VENTES-SAINT-REMY
VERGETOT
VEULES-LES-ROSES
VEULETTES-SUR-MER

VIBEUF
VIEUX-MANOIR
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
VIEUX-RUE (LA)
VILLAINVILLE
VILLEQUIER
VILLERS-ECALLES
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
VILLY-SUR-YERES
VINNEMERVILLE
VIRVILLE
VITTEFLEUR
WANCHY-CAPVAL
YEBLERON
YERVILLE
YMARE
YPORT
YPREVILLE-BIVILLE
YQUEBEUF
YVECRIQUE
YVILLE-SUR-SEINE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

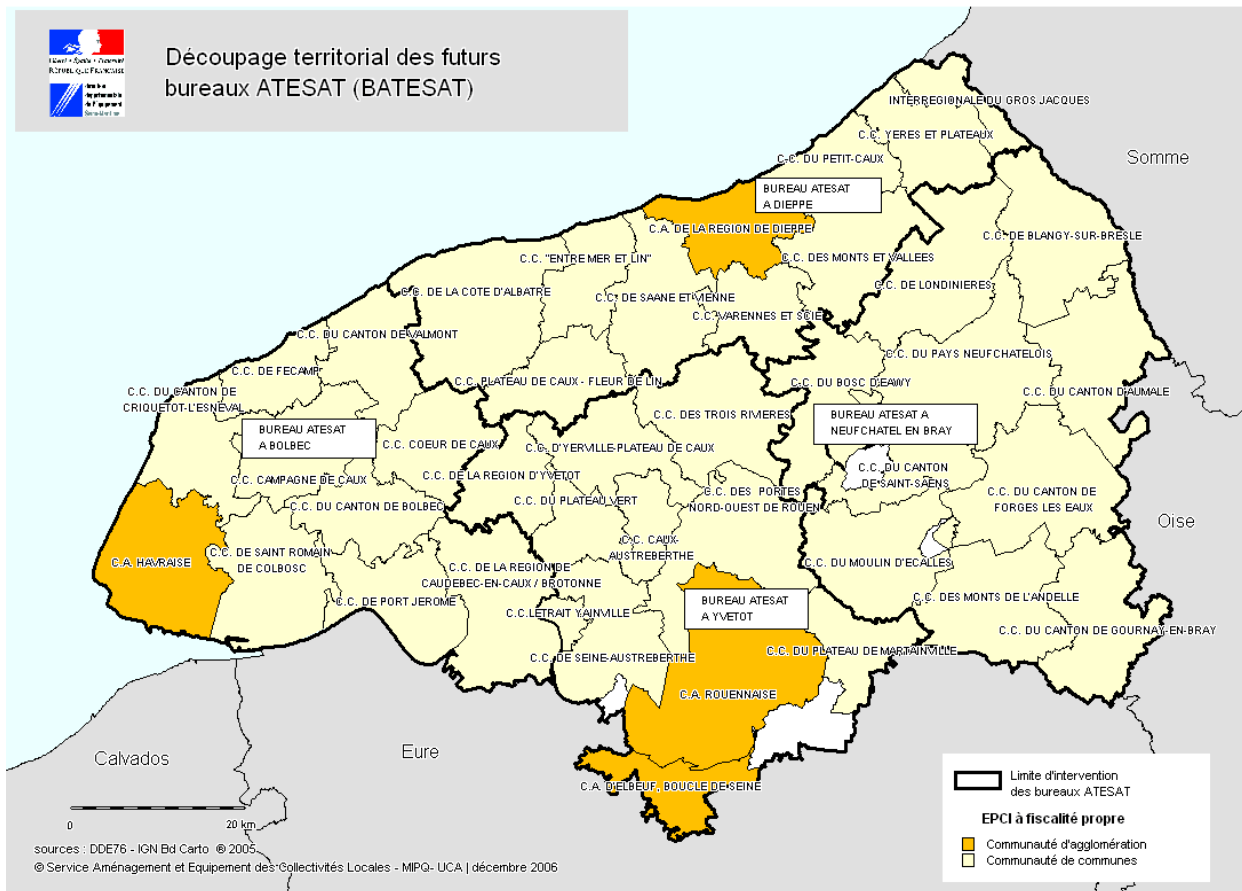
ANNEXE 2

Liste des **groupements de communes** éligibles à l'ATESAT
Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
Communauté de communes du canton d'**Aumale**,
Communauté de communes de **Blangy-sur-Bresle**,
Communauté de communes du **Bosc d'Eawy**,
Communauté de communes **Campagne de Caux**,
Communauté de communes de la région de **Caudebec-en-Caux / Brotonne**,
Communauté de communes **Cœur de Caux**,
Communauté de communes **Entre Mer et Lin**,
Communauté de communes du canton de **Forges-les-Eaux**,
Communauté de communes de **Londinières**,
Communauté de communes des **Monts et de l'Andelle**,
Communauté de communes du **Moulin d'Ecalles**,
Communauté de communes du **Plateau de Caux - Fleur de Lin**,
Communauté de communes du **Plateau de Martainville**,
Communauté de communes du **Plateau Vert**,
Communauté de communes **Saint-Saëns - Porte de Bray**,
Communauté de communes des **Trois Rivières**,
Communauté de communes du canton de **Valmont**,
Communauté de communes **Varenne et Scie**,
Communauté de communes **Yères et Plateaux**,
Communauté de communes d'**Yerville - Plateau de Caux**.

Syndicats intercommunaux :

Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) entre les communes de **Bouelles, Graval et Nesle-Hodeng**,
Syndicat intercommunal des **coteaux de l'Andelle**,
Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de **Fréville**,
Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la **Haute-Andelle**,
Syndicat intercommunal de voirie de **Saint Nicolas-de-Bliquetuit, Vatteville-la-Rue**,
Syndicat intercommunal de voirie de **Valmont sud**.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



06-0845-Syndicat d'Etudes Caux - Vallée de Seine - Extension des compétences - Modification des statuts - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 décembre 2006

Réf. : Sous-Préfecture du HAVRE - BRCL
Préfecture - DRCLÉ 1 / Pôle intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du syndicat d'études Caux - Vallée de Seine – Extension des compétences.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18, L. 5214-27, L.5711-1 et suivants, L. 2231-9 à L. 2231-16 et R. 2231-31 à R. 2231-57,
- les articles L. 133-1 à L. 133-10 du code du tourisme,
- l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 autorisant la création du Syndicat d'étude pour le schéma directeur de la vallée du Commerce,
- l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 portant modification des statuts du Syndicat d'étude pour le schéma directeur de la vallée du Commerce,
- l'arrêté du 16 octobre 2003 approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne, la modification des statuts et le changement de dénomination du groupement précité en « Syndicat d'études Caux – Vallée de Seine »,
- la délibération du 20 juin 2006 du comité du syndicat d'études Caux – Vallée de Seine approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts du syndicat,
- la délibération du 13 septembre 2006 du conseil de la communauté de communes du canton de Bolbec approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts du syndicat d'études Caux – Vallée de Seine,

- la délibération du 3 octobre 2006 du conseil de la communauté de communes de Port-Jérôme approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts du syndicat d'études Caux – Vallée de Seine,
- la délibération du 26 octobre 2006 du conseil de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-caux / Brotonne approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts du syndicat d'études Caux – Vallée de Seine,
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2006 relatif à la définition de l'intérêt communautaire pour la communauté de communes du canton de Bolbec,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 relatif à la définition de l'intérêt communautaire pour la communauté de communes de Port-Jérôme,
- l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 relatif à la définition de l'intérêt communautaire pour la communauté de communes de Caudebec-en-Caux - Brotonne,
- les compétences des communautés de communes du canton de Bolbec, de Port-Jérôme et de Caudebec en Caux / Brotonne en matière de tourisme,

CONSIDERANT:

- que l'ensemble des conseils des communautés de communes composant le syndicat d'études Caux – Vallée de Seine a validé la demande d'extension des compétences et la modification des statuts de ce syndicat,
- qu'ainsi les conditions requises par les articles L. 5214-27 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'extension des compétences et la modification, comme suit, des statuts du syndicat d'études Caux - Vallée de Seine (*les modifications apparaissent en caractère gras*) :

« .../... »

Article 2 :

Le syndicat a pour mission :

la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la révision du Schéma Directeur de la Vallée du Commerce approuvé par une délibération du 15 janvier 2002,
l'étude de tout projet d'élargissement du périmètre et de toute autre modification du schéma directeur en vigueur,
la révision du schéma directeur de la vallée du Commerce et sa transformation en schéma de cohérence territoriale,
la réalisation d'un programme local de l'habitat et les études et actions nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ce programme,
la réalisation d'une charte paysagère et les études et actions nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de cette charte,
l'étude des projets d'aménagement pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre des orientations et des principes d'aménagement du schéma directeur ou du schéma de cohérence territoriale de la vallée du Commerce,
l'appui technique et financier aux communes pour la modification ou la révision de leur plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme et pour les études afférentes,
le suivi et la mise en cohérence des plans d'occupation des sols et des futurs plans locaux d'urbanisme,
l'appui, le conseil, l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes intéressées,
les études nécessaires à l'exercice de leurs compétences communes.
la mise en place d'un office de tourisme dans les conditions fixées aux articles L. 133-1 et suivants du code de tourisme,
les actions de promotion du tourisme au niveau du territoire syndical,
la participation au financement de travaux de construction, de rénovation d'infrastructures touristiques sur le territoire syndical, en dehors de l'équipement Eana Terre des possibles, situé dans le parc de l'Abbaye du Valasse, qui est de la compétence du Syndicat Mixte du Valasse principalement.
 .../...

Article 9 :

Le budget du syndicat d'étude pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical. La contribution des membres est fixée à :

55% pour la Communauté de communes de Port-Jérôme,

30% pour la Communauté de communes du canton de Bolbec,

15% pour la Communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne.

La clé de répartition prévue aux alinéas précédents ne s'applique pas à la compétence du Syndicat d'études en matière de tourisme. Pour cette compétence, la répartition de la contribution entre les membres du syndicat d'études est fixée annuellement, par délibération du comité syndical.

.../...

Article 12 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat d'études Caux - Vallée de Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 ; ils seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par la communauté de communes de Port-Jérôme, la communauté de communes du canton de Bolbec et la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne. »

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président du syndicat d'études Caux - Vallée de Seine, MM. les présidents des communautés de communes de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne, du canton de Bolbec et de Port-Jérôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

STATUTS DU SYNDICAT D'ÉTUDES CAUX - VALLÉE DE SEINE

Article 1^{er} :

En application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme et de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public assimilé à une strate de communes de 40.000 à 80.000 habitants, dénommé :

Syndicat d'études Caux - Vallée de Seine,

et qui regroupe :

- la communauté de communes du canton de Bolbec,
la communauté de communes de Port-Jérôme,
la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne.

Article 2 :

Le syndicat a pour mission :

la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la révision du schéma directeur de la Vallée du Commerce approuvé par une délibération du 15 janvier 2002,
l'étude de tout projet d'élargissement du périmètre et de toute autre modification du schéma directeur en vigueur,
la révision du schéma directeur de la Vallée du Commerce et sa transformation en schéma de cohérence territoriale,
la réalisation d'un programme local de l'habitat et les études et actions nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ce programme,
la réalisation d'une charte paysagère et les études et actions nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de cette charte,
l'étude des projets d'aménagement pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre des orientations et des principes d'aménagement du schéma directeur ou du schéma de cohérence territoriale de la vallée du Commerce,
l'appui technique et financier aux communes pour la modification ou la révision de leur plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme et pour les études afférentes,
le suivi et la mise en cohérence des plans d'occupation des sols et des futurs plans locaux d'urbanisme,
l'appui, le conseil, l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes intéressées,
les études nécessaires à l'exercice de leurs compétences communes,
la mise en place d'un office de tourisme dans les conditions fixées aux articles L. 133-1 et suivants du code de tourisme,
les actions de promotion du tourisme au niveau du territoire syndical,
la participation au financement de travaux de construction, de rénovation d'infrastructures touristiques sur le territoire syndical, en dehors de l'équipement « Eana Terre des possibles », situé dans le parc de l'Abbaye du Valasse, qui est de la compétence du Syndicat Mixte du Valasse principalement.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Lillebonne. Il pourra être fixé à tout autre endroit par simple décision du comité syndical.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils des communautés de communes à raison respectivement de :

15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour la communauté de communes de Port-Jérôme,
15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour la communauté de communes du canton de Bolbec,
8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne.

Article 6 :

Le comité élit en son sein, un bureau composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 3 membres.

Article 7 :

Le comité syndical constitue une commission de travail, chargée de mener les études et travaux qui lui sont demandés par le comité syndical. Ces commissions peuvent inviter des représentants d'autres collectivités ou des services de l'Etat et de tout autre organisme pour les aider dans la réalisation de leurs travaux.

Article 8 :

Les recettes du budget syndical comprennent, avec la contribution des membres, les ressources autorisées par la loi telles que :

les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat d'études,
les produits des cessions des terrains,
les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics, des communes,
les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales,
les produits de dons et legs, des emprunts et des taxes,
l'assujettissement au régime de la T.V.A.,
les contributions des membres,
toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 :

Le budget du syndicat d'études pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical. La contribution des membres est fixée à :

- 55% pour la communauté de communes de Port-Jérôme,
- 30% pour la communauté de communes du canton de Bolbec,
- 15% pour la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne.

La clé de répartition prévue aux alinéas précédents ne s'applique pas à la compétence du syndicat d'études en matière de tourisme. Pour cette compétence, la répartition de la contribution entre les membres du syndicat d'études est fixée annuellement, par délibération du comité syndical.

Article 10 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par l'agent comptable désigné par le trésorier-payeur général. L'indemnité de conseil est fixée par délibération du comité syndical.

Article 11 :

Pour toute autre question non prévue par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ou dans les présents statuts, il convient de se reporter aux règles fixées pour les syndicats de communes.

Article 12 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat d'études Caux - Vallée de Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 ; ils seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par la communauté de communes de Port-Jérôme, la communauté de communes du canton de Bolbec et la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

06-0846-Modification des statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 12 décembre 2006

1^{er} Bureau - Pôle intercommunalité / DL
Affaire suivie par M. LOUIS
02 32 76 52 65
02 32 76 54 59
 Denis.LOUIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du « SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 portant création du « Syndicat intercommunal de l'enseignement préscolaire des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue »,
- l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat,
- la délibération du comité syndical du 19 octobre 2006 approuvant les nouveaux statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (16 novembre 2006) et de Vatteville-la-Rue (14 novembre 2006) approuvant ces nouveaux statuts,

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue :

« **Article 1er – appellation :**

Le Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Préscolaire des Communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue a été créé par arrêté préfectoral du 19 juillet 1979, entre les communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue.

Depuis le 16 septembre 2002, il se nomme « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue ». Dans la suite de la convention, il sera seulement utilisé le sigle « SIVOS ».

Article 2 – attributions :

2.1 Le SIVOS a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'une ou plusieurs classes primaires (élémentaires et maternelles).

2.2 Le SIVOS participera également aux dépenses d'investissement liées aux restaurants scolaires de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit ainsi qu'à leurs dépenses de fonctionnement telles qu'indiquées au tableau révisable annexé aux statuts.

.../...

Article 5 – administration - bureau :

5.1 Le comité syndical du SIVOS est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de 4 titulaires et 2 suppléants par commune,

5.2 Le comité syndical du SIVOS élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, un vice-président et deux autres membres (un par commune).

.../...

Article 8 – répartition des charges syndicales :

Les charges syndicales sont réparties annuellement dans chaque commune adhérente, de la façon suivante :

8.1 Dépenses d'investissement et intérêt des emprunts : 50% par commune ;

8.2 Dépenses en section de fonctionnement : au prorata du nombre d'enfants scolarisés au 1er octobre de l'année scolaire dans les écoles de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, sauf dépenses de fonctionnement indiquées en 8.3;

8.3 Les dépenses de fonctionnement relevant de la restauration scolaire seront réparties entre les communes de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas de Bliquetuit au prorata du nombre de rationnaires habitant ces communes, sauf dépenses indiquées au 8.4 ;

8.4 Il est bien précisé que les dépenses afférentes à la restauration scolaire concernant les salaires du personnel et le paiement des denrées alimentaires resteront à la charge de chaque commune. Ces dépenses seront ensuite réparties par chaque commune au prorata du nombre des rationnaires les concernant ;

8.5 Le SIVOS aura la possibilité d'employer du personnel qui lui sera propre. Les salaires et les charges seront ensuite répartis sur chaque commune en appliquant les articles 8.3 et 8.4 des présents statuts.

Article 9 – application

Les présents statuts, applicables à compter du 1er janvier 2007, annulent et remplacent les précédents statuts du SIVOS, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002. »

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)
DE SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT ET VATTEVILLE-LA-RUE**

Article 1er – appellation :

Le Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Préscolaire des Communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue a été créé par arrêté préfectoral du 19 juillet 1979, entre les communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue.

Depuis le 16 septembre 2002, il se nomme « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue ». Dans la suite de la convention, il sera seulement utilisé le sigle « SIVOS ».

Article 2 – attributions :

2.1 Le SIVOS a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'une ou plusieurs classes primaires (élémentaires et maternelles).

2.2 Le SIVOS participera également aux dépenses d'investissement liées aux restaurants scolaires de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit ainsi qu'à leurs dépenses de fonctionnement telles qu'indiquées au tableau révisable annexé aux statuts.

Article 3 – siège :

Le siège du SIVOS est fixé à la mairie de Vatteville-la-Rue.

Article 4 – durée :

Le SIVOS est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – administration - bureau :

5.1 Le comité syndical du SIVOS est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de 4 titulaires et 2 suppléants par commune,

5.2 Le comité syndical du SIVOS élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, un vice-président et deux autres membres (un par commune).

Article 6 – finances publiques :

Le comptable du trésor de Caudebec-en-Caux assurera les fonctions de receveur du SIVOS.

Article 7 – recettes :

Les recettes du SIVOS sont constituées par :

- la contribution des communes associées,
- les sommes que le SIVOS reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des communes et autres organismes.

Article 8 – répartition des charges syndicales :

Les charges syndicales sont réparties annuellement dans chaque commune adhérente, de la façon suivante :

8.1 Dépenses d'investissement et intérêt des emprunts : 50% par commune ;

8.2 Dépenses en section de fonctionnement : au prorata du nombre d'enfants scolarisés au 1er octobre de l'année scolaire dans les écoles de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, sauf dépenses de fonctionnement indiquées en 8.3 ;

8.3 Les dépenses de fonctionnement relevant de la restauration scolaire seront réparties entre les communes de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas de Bliquetuit au prorata du nombre de rationnaires habitant ces communes, sauf dépenses indiquées au 8.4

8.4 Il est bien précisé que les dépenses afférentes à la restauration scolaire concernant les salaires du personnel et le paiement des denrées alimentaires resteront à la charge de chaque commune. Ces dépenses seront ensuite réparties par chaque commune au prorata du nombre des rationnaires les concernant ;

8.5 Le SIVOS aura la possibilité d'employer du personnel qui lui sera propre. Les salaires et les charges seront ensuite répartis sur chaque commune en appliquant les articles 8.3 et 8.4 des présents statuts.

Article 9 – application

Les présents statuts, applicables à compter du 1er janvier 2007, annulent et remplacent les précédents statuts du SIVOS, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

**TABLEAU REVISABLE DES REPARTITIONS DE DEPENSES
annexé aux statuts du SIVOS
de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue
approuvés par délibération du 19 octobre 2006**

Ecoles et Restaurants Scolaires	Investissement	Fonctionnement
Achat d'investissement	X	
Travaux d'investissement	X	
Emprunt (capital)	X	
Emprunt (intérêts)		X
Fournitures scolaires		X
Fournitures administratives		X
Achat petites fournitures		X
Entretien des bâtiments		X
Entretien matériel		X
Lait classes maternelles		X
Pharmacie		X
Vêtement de travail		X
Intervenant arts plastiques		X
Participation écoles extérieures		X
Transports scolaires		X
Assurances responsabilité civile		X
Risques locatifs		X
Jouets + spectacle Noël		X
Fêtes et cérémonies		X
Transports sorties		X
Utilisation photocopieur		X
Alarmes de protection		X
Produits entretien		X
Combustibles		X
Eau		X
Electricité		X

Téléphone		X
Affranchissement		X
Contrats de maintenance		X
Indemnités receveur		X
Indemnités président		X
Indemnités secrétaire		X

VU pour être annexé aux statuts

du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue
(arrêté préfectoral du 12 décembre 2006)

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

06-0847-Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay - Adhésion de Blainville-Crevon et Morgny-la-Pommeraye pour l'assainissement non collectif - Modification des statuts - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2006.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 12 décembre 2006

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité / DL

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay - Adhésion de Blainville-Crevon et Morgny-la-Pommeraye pour l'assainissement non collectif - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L.5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay,
- les délibérations des conseils municipaux de Blainville-Crevon (25 novembre 2005) et Morgny-la-Pommeraye (20 décembre 2005) sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay, pour l'assainissement non collectif,
- la délibération du comité du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay du 7 mars 2006, acceptant l'adhésion des communes de Blainville-Crevon et Morgny-la-Pommeraye au service public d'assainissement non collectif (SPANC) du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay et décidant de modifier les statuts du syndicat,
- le projet de nouveaux statuts annexé à la délibération du 7 mars 2006,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les modifications statutaires précitées :

Boissay	15 septembre 2006	Saint-Aignan-sur-Ry	19 juin 2006
Catenay	15 juin 2006	Sainte-Croix-sur-Buchy	19 septembre 2006
Estouteville-Ecalles	7 juillet 2006	Saint-Germain-des-Essourts	28 novembre 2006
Héronchelles	16 juin 2006	-	-

- l'absence de délibération du conseil municipal d'Ernemont-sur-Buchy sur ces modifications,

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5212-17 du code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci,
- que, dans ce cas, une décision modificative des statuts détermine la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code précité, en l'absence de délibération du conseil municipal d'Ernemont-sur-Buchy dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 7 mars 2006, celle-ci est réputée favorable,
- qu'ainsi, l'extension du périmètre du syndicat d'assainissement de la région de Catenay et la modification des ses statuts ont été adoptés par la majorité des conseils municipaux des communes membres,
- qu'en conséquence, les conditions prévues aux articles précités du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion des communes de Blainville-Crevon et Morgny-la Pommeraye à la compétence « assainissement non collectif » du syndicat intercommunal de la région de Catenay.

Article 2 :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay (*les modifications apparaissent en caractères gras*).

« Article 1er : Constitution du syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de **BLAINVILLE-CREVON**, BOISSAY, CATENAY, ERNEMONT-SUR-BUCHY, ESTOUTEVILLE-ECALLES, HERONCHELLES, **MORGNY-LA-POMMERAYE**, SAINT-AIGNAN-SUR-RY, SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY et SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, un syndicat qui prend la dénomination de " Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay ", **désigné ci-après par « le syndicat »**.

Article 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

en assainissement collectif :

BOISSAY	Bourg et tous les hameaux,
CATENAY	Bourg et tous les hameaux,
ERNEMONT-SUR-BUCHY	Bourg et tous les hameaux,
ESTOUTEVILLE-ECALLES	Hameau de St-Martin-du-Plessis,
HERONCHELLES	Bourg et tous les hameaux,
SAINT-AIGNAN-SUR-RY	Bourg et tous les hameaux,
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	Bourg et tous les hameaux,
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS	Bourg et tous les hameaux.

en assainissement non collectif :

BLAINVILLE-CREVON

BOISSAY	Bourg et tous les hameaux,
CATENAY	Bourg et tous les hameaux,
ERNEMONT-SUR-BUCHY	Bourg et tous les hameaux,
ESTOUTEVILLE-ECALLES	Hameau de Saint-Martin-du-Plessis,
HERONCHELLES	Bourg et tous les hameaux,
MORGNY-LA-POMMERAYE	Bourg et tous les hameaux,
SAINT-AIGNAN-SUR-RY	Bourg et tous les hameaux,
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	Bourg et tous les hameaux,
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS	Bourg et tous les hameaux.

2.1 Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- autorité organisatrice du service public de l'assainissement non collectif ou collectif et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
 - passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
 - contrôle du service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
 - études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
 - représentation des collectivités membres,
 - organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif
 - contrôle des installations non collectives,
 - contrôle des branchements d'assainissement collectif,
 - mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
 - **sur délibération du comité syndical**, réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
 - ~~aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.~~
- .../...

2.4 Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et, après convention, de collectivités non membres, d'organismes publics ou privés et de particuliers dans des domaines liés à l'activité du syndicat, tels que :

- l'organisation et l'encadrement du service,
- le contrôle du service,
- l'assistance administrative et technique et le conseil juridique et financier,
- les études et travaux dans les domaines de compétences du syndicat.

Il peut également accepter, après convention, les moyens des collectivités non membres dans les domaines de compétences citées précédemment.

2.5 Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Le comité élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, de deux vice-présidents, un secrétaire et de **quatre membres**.

Article 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

En vertu de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le syndicat étant composé de communes de moins de 3.000 habitants, le budget du service de l'assainissement collectif peut abonder le budget du service de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne les dépenses affectées pour les investissements passés, situés sur la commune de CATENAY, cette dernière continuera de concourir aux remboursements d'emprunts (capital).

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

.../...

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BOISSAY. **Le comité syndical se réunira à la mairie de BOISSAY.**

.../... »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CATENAY

Article 1er : Constitution du syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de **BLAINVILLE-CREVON, BOISSAY, CATENAY, ERNEMONT-SUR-BUCHY, ESTOUTEVILLE-ECALLES, HERONCHELLES, MORGNY-LA-POMMERAYE, SAINT-AIGNAN-SUR-RY, SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY et SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS**, un syndicat qui prend la dénomination de " **Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay** ", désigné ci-après par « le syndicat ».

Article 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

en assainissement collectif :

BOISSAY	Bourg et tous les hameaux,
CATENAY	Bourg et tous les hameaux,
ERNEMONT-SUR-BUCHY	Bourg et tous les hameaux,
ESTOUTEVILLE-ECALLES	Hameau de Saint-Martin-du-Plessis,
HERONCHELLES	Bourg et tous les hameaux,
SAINTE-AIGNAN-SUR-RY	Bourg et tous les hameaux,
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	Bourg et tous les hameaux,
SAINTE-GERMAIN-DES-ESSOURTS	Bourg et tous les hameaux.

en assainissement non collectif :

BLAINVILLE-CREVON	Bourg et tous les hameaux,
BOISSAY	Bourg et tous les hameaux,
CATENAY	Bourg et tous les hameaux,
ERNEMONT-SUR-BUCHY	Bourg et tous les hameaux,
ESTOUTEVILLE-ECALLES	Hameau de Saint-Martin-du-Plessis,
HERONCHELLES	Bourg et tous les hameaux,
MORGNY-LA-POMMERAYE	Bourg et tous les hameaux,
SAINTE-AIGNAN-SUR-RY	Bourg et tous les hameaux,
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	Bourg et tous les hameaux,
SAINTE-GERMAIN-DES-ESSOURTS	Bourg et tous les hameaux.

2.1 Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- autorité organisatrice du service public de l'assainissement non collectif ou collectif et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle du service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- représentation des collectivités membres,
- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- sur délibération du comité syndical, réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,

2.2 Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire et, éventuellement, la part intercommunale s'y rapportant.

2.3 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2.4 Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et, après convention, de collectivités non membres, d'organismes publics ou privés et de particuliers dans des domaines liés à l'activité du syndicat, tels que :

- l'organisation et l'encadrement du service,
- le contrôle du service,
- l'assistance administrative et technique et le conseil juridique et financier,
- les études et travaux dans les domaines de compétences du syndicat.

Il peut également accepter, après convention, les moyens des collectivités non membres dans les domaines de compétences citées précédemment.

2.5 Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Le comité élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, de deux vice-présidents, un secrétaire et de quatre membres.

Article 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

En vertu de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le syndicat étant composé de communes de moins de 3.000 habitants, le budget du service de l'assainissement collectif peut abonder le budget du service de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne les dépenses affectées pour les investissements passés, situés sur la commune de CATENAY, cette dernière continuera de concourir aux remboursements d'emprunts (capital).

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Article 5 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de BLAINVILLE-CREVEON.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BOISSAY. Le comité syndical se réunira à la mairie de BOISSAY.

Article 8 :

Les présents statuts sont annexées aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 9 :

Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

06-0885-Arrêté portant calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2007

Rouen, le 18 décembre 2006

CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE AUTORISES A L'ECHELON NATIONAL POUR L'ANNEE 2007

A R R E T E

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : - les articles L. 2212.2 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

- la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- la circulaire NOR/INT/D/06/00102/C de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 30 novembre 2006 (relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E :

Article 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique organisés à l'échelon national pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

17 janvier au 11 février	Jeunesse au plein air avec quête le 4 février 2007
27 janvier au 28 janvier	Journée mondiale des lépreux avec quête les 27 et 28 janvier 2007
17 mars au 18 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 17 et 18 mars 2007
19 mars au 25 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 24 et 25 mars 2007
28 mars au 4 avril	SIDACTION – Ensemble contre le SIDA Quête sur toute la période
2 mai au 8 mai	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai 2007
14 mai au 27 mai	Quinzaine école publique quête le 20 mai 2007
26 mai au 27 mai	Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les ! – Quête les 26 et 27 mai 2007
28 au 3 juin	Semaine nationale de la famille avec quête le 3 juin 2007
28 mai au 10 juin	Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 9 et 10 juin 2007
1er au 30 juin	Journée nationale des nez rouges avec quête les 16 et 17 juin 2007
9 au 24 juin	Campagne nationale enfants et santé
24 septembre au 30 septembre	Semaine du cœur 2007 avec quête les 29 et le 30 septembre 2007

6 octobre au 7 octobre	Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête le 6 et 7 octobre 2007
8 octobre au 14 octobre	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.
15 au 21 octobre	Semaine bleue des personnes âgées
1^{er} au 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quête le 10 et 11 novembre 2007
12 au 25 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires avec quête 24 et 25 novembre 2007
17 au 18 novembre	Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 17 et 18 novembre 2007

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

Article 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en informer préalablement les services préfectoraux, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.

Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle ne pourra être visée par le Préfet que sur présentation d'une copie du récépissé de la déclaration préalable prévue par l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et de l'article 1 du décret n° 92-1011 du 17 décembre 1992. Cette déclaration est faite à la préfecture du siège de l'organisme à l'origine de la campagne nationale concernée.

Les quêteurs qui solliciteront le public les jours des élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de DIEPPE et du HAVRE, Mmes et MM. les Maires, M. le Contrôleur général, Directeur Départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime à ROUEN et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

06-0996-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire 'Pompes funèbres THABURET' sis 21 route de Neufchâtel à FORGES LES EAUX

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen le 7 décembre 2006

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- ↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
 - ↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - ↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- la demande formulée par M.Nicolas THABURET qui m'informe de l'ouverture d'un établissement secondaire mentionné ci-dessous et demande l'habilitation pour y exercer des prestations du service extérieur des pompes funèbres

ARRETE

ARTICLE 1er :L'établissement secondaire " Pompes Funèbres THABURET"

Sis 21 route de Neufchâtel 76440 – Forges les Eaux
est exploité par M.Nicolas THABURET
habilité (e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de corbillards
Fourniture des voitures de deuil
Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **06 76 212**

ARTICLE 3 : La présente habilitation accordée pour une durée d'un an **expire le 7 décembre 2007**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-1012-Arrêté portant nomination et cautionnement de l'agent comptable de l'EPCC 'Opéra de Rouen Haute-Normandie'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 décembre 2006

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Nomination, rémunération et cautionnement de l'agent comptable de l'EPCC " Opéra de Rouen -Haute-Normandie ».

YU:

La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
La loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le CGCT et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 ci-dessus,
Le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle,
Le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1431-1 à 19, en particulier l'article R 1431-4,
L' arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen- Haute-Normandie »,
La proposition du Conseil d'Administration de l'EPCC réuni le 20 décembre 2006,
L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1: Est nommée agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen- Haute –Normandie » :
Mme Christelle SARAZIN, inspectrice du trésor public.

Article 2: Est allouée à l'agent comptable de l'EPCC "Opéra de Rouen -Haute-Normandie », une rémunération mensuelle brute équivalent à 75% de l'indice brut 370 de la fonction publique(INM 342), à laquelle s'ajoute une indemnité de caisse et de responsabilité égale à 100% de la 4^{ème} catégorie des agences comptables.

Article 3: Mme Christelle SARAZIN est assujettie à un cautionnement de 137 000 €.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle «Opéra de Rouen », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

06-1015-Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 21 décembre 2006

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

1er bureau – Pôle Intercommunalité – JRTH / DL

ARRETE

Objet : Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 portant création du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS),
- les délibérations concordantes du conseil municipal de Rouen en date du 10 novembre 2006, de l'assemblée plénière de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen en date du 7 décembre 2006 et du conseil municipal de Boos en date du 15 décembre 2006, donnant un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS),
- la délibération du comité syndical du SMGARVS en date du 20 décembre 2006,
- le projet de statuts modifiés adopté par chacune des instances précitées,

CONSIDERANT :

- que le projet de modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) a fait l'objet d'un accord unanime entre les personnes morales visées ci-dessus,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) :

« .../...

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Rouen. A compter du 31 décembre 2006, il devient également propriétaire de toutes les installations nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

assurer la gestion de l'aéroport de Rouen conformément à la convention conclue avec l'Etat en application des articles L. 221-1 (ou D. 232-3) du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport,

promouvoir le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique,

favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens,

- *effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires pour la réalisation de son objet.*

.../...

ARTICLE 5 - DUREE

Le Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) sera maintenu pour une durée illimitée. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

II – ORGANISATION

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

.../...

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsqu'au moins deux tiers des constituants représentent 50% des sièges. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

.../...

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le comité syndical élu, en son sein, les membres du bureau qui se compose de 3 membres, à savoir :

1 président,

1 vice-président,

1 secrétaire.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et lui rend compte de ses travaux. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

.../...

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical.

Responsable de la gestion du syndicat et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésions).

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est le chef des services, nommé aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à ses vice-présidents ou en l'absence ou empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

.../...

III. – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

□ Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

de la contribution financière de chaque personne morale associée (dénommée « constituant ») comme indiqué à l'article 13 des présents statuts,

des subventions et concours financiers,

des emprunts,

des legs et donations,

des recettes diverses d'exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les constituants prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget leur quote-part des contributions financières du syndicat mixte.

□ Les dépenses de fonctionnement concernent :

l'administration du syndicat mixte,

l'exploitation du site aéroportuaire.

□ Les dépenses d'investissement prévues au programme pluriannuel seront présentées opération par opération.

□ Toute garantie d'emprunt, caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du syndicat devra obligatoirement être transmise aux adhérents du syndicat avant réunion du comité syndical pour avis conforme des assemblées délibérantes des constituants.

Toute décision sera prise à la majorité absolue, par le comité syndical.

.../...

ARTICLE 14 - CONCOURS FINANCIERS

Les membres du syndicat peuvent apporter des concours financiers complémentaires en tant que de besoin en plus de leurs contributions statutaires.

.../... »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifié est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, Monsieur le maire de Rouen, Monsieur le maire de Boos et Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Le préfet,

signé

Jean-François CARENCO

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AÉROPORT ROUEN VALLÉE DE SEINE

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est créé un syndicat mixte entre les collectivités et les établissements publics ci-après énumérés et désignés « constituants » :

- la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,
la commune de Rouen,
la commune de Boos.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Ce syndicat prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AÉROPORT ROUEN VALLÉE DE SEINE (SMGARVS).

D'autres personnes morales peuvent adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du C.G.C.T., il sera fait application des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L. 5212-1 et suivants du C.G.C.T. et des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Rouen. A compter du 31 décembre 2006, il devient également propriétaire de toutes les installations nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- assurer la gestion de l'aéroport de Rouen conformément à la convention conclue avec l'Etat en application des articles L. 221-1 (ou D. 232-3) du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport,
- promouvoir le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique,
- favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens,
- effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est fixé à l'Hôtel de Ville de Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du comité syndical.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) est maintenu pour une durée illimitée. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

II – ORGANISATION

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est administré par le comité syndical composé à la date de sa création de représentants désignés par les constituants dans les proportions suivantes :

- Chambres de commerce et d'industrie de Rouen : 3 membres,

Commune de Rouen : 3 membres,

Commune de Boos : 1 membre.

Les représentants sont désignés par délibération de leur collectivité et établissement public respectifs pour la durée du mandat de chacun jusqu'au premier des deux événements suivants :

fin de mandat,

nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Chaque constituant désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget et de ses décisions modificatives,
- approbation du compte administratif,
- approbation du plan pluriannuel d'investissement,
- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement,
- dissolution,
- modification des statuts,
- inscription des dépenses obligatoires,
- établissement d'un règlement intérieur,
- désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsqu'au moins deux tiers des constituants représentent 50% des sièges. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le comité syndical élit, en son sein, les membres du bureau qui se compose de 3 membres, à savoir :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et lui rend compte de ses travaux. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR.

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical.

Responsable de la gestion du syndicat mixte et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésions).
Organe exécutif du syndicat mixte, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est le chef des services, nommé aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.
Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à son vice-président ou en l'absence ou empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 10 – DEMANDE D'ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Postérieurement à la création du syndicat mixte, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée.
La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque membre du syndicat mixte qui dispose alors d'un délai de 90 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite.
La représentation du nouveau membre au comité syndical fera l'objet d'une modification des statuts, notamment des articles 1 et 6.
Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 – DEMANDE DE RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure à appliquer pour un retrait est réglée par les articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

- de la contribution financière de chaque personne morale associée (dénommée « constituant ») comme indiqué à l'article 13 des présents statuts,
- des subventions et concours financiers,
- des emprunts,
- des legs et donations,
- des recettes diverses d'exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les constituants prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget leur quote-part des contributions financières du syndicat mixte.

Les dépenses de fonctionnement concernent :

- l'administration du syndicat mixte,
- l'exploitation du site aéroportuaire.

Les dépenses d'investissement prévues au programme pluriannuel seront présentées opération par opération.

Toute garantie d'emprunt ou caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du syndicat devra obligatoirement être transmise aux adhérents du syndicat avant réunion du comité syndical pour avis conforme des assemblées délibérantes des constituants.

Toute décision sera prise à la majorité absolue, par le comité syndical.

ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat est alimenté annuellement par les contributions financières de ses membres, réparties comme suit :

- Chambre de commerce et d'industrie de Rouen : 150.000 euros,
- Commune de Rouen : 150.000 euros,
- Commune de Boos : 5.000 euros.

ARTICLE 14 - CONCOURS FINANCIERS

Les membres du syndicat mixte peuvent apporter des concours financiers complémentaires, en tant que de besoin, en plus de leurs contributions statutaires.

ARTICLE 15 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le trésorier-payeur général.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers.
Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 – FRAIS

Les représentants du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

A la dissolution du syndicat mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

ARTICLE 19 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par :

- la Chambre de commerce et d'industrie de Rouen,

la commune de Rouen,
la commune de Boos.
Les statuts seront approuvés par arrêté préfectoral.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006

Le préfet,
signé
Jean-François CARENCO

07-0010-Communauté de communes du Plateau Vert - Arrêté préfectoral du 29/12/2006 portant modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 décembre 2006

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / DL

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Plateau Vert – Définition de l'intérêt communautaire - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, notamment, son article 164 modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Plateau Vert,
- l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Vert,
- les courriers adressés au président de la communauté de communes du Plateau Vert les 31 octobre et 23 décembre 2005, 21 février, 7 mars et 9 juin 2006, au sujet des procédures à mettre en œuvre pour définir l'intérêt communautaire,

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L. 5214-16-IV du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes,
- qu'en vertu des mêmes dispositions, l'intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence,
- qu'il est apparu possible d'admettre que la détermination de l'intérêt communautaire ne soit pas suivie d'un exercice immédiat des compétences, lequel a pu être différé au 1er janvier de l'année 2007,
- qu'à défaut de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée,
- que, la communauté de communes du Plateau Vert n'ayant pas procédé à la définition de l'intérêt communautaire des compétences pour lesquelles cette définition est nécessaire, il convient de constater, par arrêté, le nouveau champ de compétences de la communauté de communes résultant des dispositions susvisées,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1er janvier 2007, l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Plateau Vert est modifié comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« ARTICLE 5 :

1 - Les compétences obligatoires exercées par la communauté sont les suivantes :

.../...

Développement économique :

A - Création et extension de zones d'activités économiques **d'intérêt communautaire**, y compris l'aménagement des voies d'accès et de liaison.

- Aide au maintien des commerces et artisans ruraux existants,
- Faciliter l'implantation et la réimplantation des activités,
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique, actions de développement économique et de développement touristique de la communauté,
- Reconversion des zones d'activités économiques existantes.

B - Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.

C - Promotion du développement économique et touristique de la communauté.

D - Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.
.../... »

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2007, les articles 10 à 13 des statuts de la communauté de communes sont remplacés par les articles 10 à 12 suivants :

« ARTICLE 10 :

Au vu de l'évolution de la communauté de communes, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 :

La communauté de communes pourra signer des conventions avec des communes ou communautés de communes.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Plateau Vert, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes du Plateau Vert et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PLATEAU VERT**

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L. 5214.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - BETTEVILLE | - ECALLES-ALIX |
| - BLACQUEVILLE | - FOLLETIERE (LA) |
| - BOUVILLE | - FREVILLE |
| - CARVILLE-LA-FOLLETIERE | - MESNIL-PANNEVILLE |
| - CROIXMARE | - MONT DE L'IF |

ARTICLE 2 :

Cette communauté est appelée : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU VERT.**

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté est situé à la mairie de Fréville.

ARTICLE 4 :

La communauté est créée pour une durée de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

1 - Les compétences obligatoires exercées par la communauté sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

Etude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (pays) et des actions qui en découlent, Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement durable du territoire ainsi que d'un schéma de cohérence territoriale,

Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes sur le territoire des communes de Bouville (en bordure de nationale), Ecalles-Alix (à proximité du péage autoroutier) et Fréville (parcelle AC 168).

Tous les autres projets seront examinés au préalable par le conseil de communauté.

Développement économique :

A - Création et extension de zones d'activités économiques, y compris l'aménagement des voies d'accès et de liaison.

- Aide au maintien des commerces et artisans ruraux existants,
- Faciliter l'implantation et la réimplantation des activités,
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique, actions de développement économique et de développement touristique de la communauté,
- Reconversion des zones d'activités économiques existantes.

B - Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.

C - Promotion du développement économique et touristique de la communauté.

D - Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.

2 - Les compétences optionnelles exercées par la communauté sont les suivantes :

A - Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont exclues les compétences suivantes :

les trottoirs, l'éclairage,
les ouvrages souterrains (réseaux d'eaux pluviales ou usées),
la signalisation verticale et le mobilier (poubelles, glissières, îlots directionnels ...),
la signalisation horizontale, sauf remise en état après revêtements,
le nettoyage des bourgs,
le déneigement.

B - Politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration d'un programme local de l'habitat.

C - Mise en valeur de l'environnement et du patrimoine :

Entretien et développement des chemins ruraux non revêtus référencés au plan départemental. Seuls sont pris en compte les chemins en bon état et permettant le passage d'un engin de fauchage. Un fauchage mécanique annuel est assuré,
Développement des chemins ruraux nécessaires au projet touristique,
Versement de fonds de concours pour la rénovation et la mise en valeur des édifices communaux classés,
Versement de fonds de concours pour l'enfouissement des réseaux dans les sites classés,
Aide à la mise en place de projets liés au FEOGA (mesure 25 : protection, conservation et valorisation du petit patrimoine rural).

D – Création de loisirs d'intérêt communautaire en faveur des jeunes et des personnes âgées :
soutien au projet de jumelage et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 6 :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de 2 délégués élus par commune.
Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants qu'il dispose de sièges au conseil de communauté.

ARTICLE 7 :

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un représentant par commune parmi lesquels il désigne :
un président,
deux vice-présidents,
un secrétaire.

Le conseil de communauté sera chargé d'établir et de faire appliquer un règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences, en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.
Il est institué une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités communautaires.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable du Trésor de Pavilly.

ARTICLE 10 :

Au vu de l'évolution de la communauté de communes, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 :

La communauté de communes pourra signer des conventions avec des communes ou communautés de communes.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Plateau Vert, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

07-0011-Communauté de communes Seine-Austreberthe - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire)

BOULEN, le 29 décembre 2006

D.R.C.L.E. 1 - Pôle Intercommunalité / DL

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes Seine-Austreberthe - Définition de l'intérêt communautaire - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, notamment, son article 164 modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes Seine-Austreberthe,
- les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1999, 15 mai 2001, 28 décembre 2001, 31 décembre 2002, 24 décembre 2003, 30 juillet 2004 et 20 juillet 2005 autorisant l'extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes Seine-Austreberthe,
- les courriers adressés au président de la communauté de communes Seine-Austreberthe les 31 octobre et 23 décembre 2005, 21 février, 7 mars et 9 juin 2006, au sujet des procédures à mettre en œuvre pour définir l'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT :

- qu'aux termes de l'article L. 5214-16-IV du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes,
- qu'en vertu des mêmes dispositions, l'intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence,
- qu'il est apparu possible d'admettre que la détermination de l'intérêt communautaire ne soit pas suivie d'un exercice immédiat des compétences, lequel a pu être différé au 1er janvier de l'année 2007,
- qu'à défaut de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée,
- que, la communauté de communes Seine-Austreberthe n'ayant pas procédé à la définition de l'intérêt communautaire des compétences pour lesquelles cette définition est nécessaire, il convient de constater, par arrêté, le nouveau champ de compétences de la communauté de communes résultant des dispositions susvisées,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1er janvier 2007, les statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractère gras*) :

« .../... »

ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

.../...

Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, entretien et renforcement de la voirie communale de fil d'eau à fil d'eau, à l'exception des chemins ruraux et du petit entretien courant.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention annexée aux présents statuts.

.../...

ARTICLE 11 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005. »

(Le reste sans changement).

Article 2 : La charte intercommunale de voirie annexée aux statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe devra être modifiée pour être en adéquation avec les dispositions susvisées des statuts.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifié est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes Seine-Austreberthe et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SEINE - AUSTREBERTHE**

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L. 5214.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE
BARDOUVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
DUCLAIR
EPINAY-SUR-DUCLAIR

HENOUVILLE
JUMIEGES
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
QUEVILLON
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
YVILLE-SUR-SEINE

ARTICLE 2 :

Cette communauté est appelée :
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEINE-AUSTREBERTHE

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté est situé à la mairie de Duclair.

ARTICLE 4 :

La communauté est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

Aménagement de l'espace

Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

Participation de la communauté de communes à une démarche d'adhésion à un pays.

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

Participation au dispositif de numérisation des cadastres communaux et mise en œuvre d'un système communautaire d'information du territoire.

Développement économique

1. Création, extension, reprise, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités économiques, aménagement des voies d'accès et de liaison compris ;

Sont d'intérêt communautaire les sites d'activités suivants : la zone d'activités au lieu-dit « Le Chêne-Bénard » à Anneville-Ambourville : parcelles n°676, 145, 148, 149, 150 ; le terrain communal au lieu-dit « les Monts » à Duclair ; la zone d'activités du « Chemin de Villers » et la zone artisanale du « chemin de la Briqueterie » à Saint-Pierre-de-Varengeville.

Reconversion de zones d'activités économiques existantes ;

Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes ; sont exceptées, sauf demande expresse de la commune concernée, les opérations justifiées par le transfert ou l'extension sur le territoire d'une même commune d'activités existantes à la date de l'approbation des présents statuts.

2. Reconversion et mise en valeur de friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. La reconversion de la friche SEPRON à Duclair est d'intérêt communautaire.

3. Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.

4. Participation à des manifestations qui contribuent au développement de l'identité du territoire.

Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, entretien et renforcement de la voirie communale de fil d'eau à fil d'eau, à l'exception des chemins ruraux et du petit entretien courant.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention annexée aux présents statuts.

Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration, réalisation d'un programme local de l'habitat et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Création de réserves foncières dans le cadre du PLH.

Tourisme

Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.

Actions de promotion et réalisation de petits équipements concourant au développement économique et touristique de la communauté.

Maintenance des itinéraires de randonnées.

Aide à la réhabilitation de bâtiments communaux en hébergements touristiques.

Sport

Participation au dispositif Ludisports en partenariat avec le Conseil Général.

ARTICLE 6 :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :
un siège minimum par commune augmenté d'un siège par tranche démographique, déterminée sur la base du quotient entre la population totale et le nombre de communes.
Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants qu'il dispose de sièges au conseil de communauté.

ARTICLE 7 :

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 membre par commune non représentée par le président, les vice-présidents et le secrétaire.

ARTICLE 8 :

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214.23 du code général des collectivités territoriales.
Il institue une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités communautaires.

ARTICLE 9 :

La communauté peut adhérer sur simple délibération de son conseil à tout EPCI et notamment un syndicat mixte.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable du Trésor de Duclair.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005.

ARTICLE 12 :

Au vu de l'évolution de la communauté de communes, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

07-0012-Communauté de communes de la région d'Yvetot - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 décembre 2006

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / DL

ARRETE

Objet : Communauté de communes de la région d'Yvetot – Définition de l'intérêt communautaire - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, notamment, son article 164 modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- les courriers adressés au président de la communauté de communes de la région d'Yvetot les 31 octobre et 23 décembre 2005, 21 février, 7 mars et 9 juin 2006, au sujet des procédures à mettre en œuvre pour définir l'intérêt communautaire,
- la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot, dans le cadre de la procédure de définition de l'intérêt communautaire des compétences,
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, approuvant les modifications proposés et le projet de nouveaux statuts :

Allouville-Bellefosse	12 septembre 2006	Hautot-Saint-Sulpice	7 septembre 2006
Autretot	6 juillet 2006	Saint-Clair-sur-les-Monts	27 juillet 2006
Auzebosc	7 juillet 2006	Sainte-Marie-des-Champs	7 septembre 2006
Baons-le-Comte	18 juillet 2006	Touffreville-la-Corbeline	5 septembre 2006
Bois-Himont	5 septembre 2006	Valliquerville	22 septembre 2006
Ecretteville-les-Baons	4 juillet 2006	Veauville-les Baons	20 juillet 2006

- la délibération du conseil municipal d'Hautot-le-Vatois, du 14 septembre 2006, refusant que la compétence tourisme soit communautaire,
- la délibération du conseil municipal d'Yvetot, du 20 juillet 2006, donnant un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot,

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L. 5214-16-IV du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5-II, cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,
- qu'en vertu des mêmes dispositions, l'intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence,
- qu'il est apparu possible d'admettre que la détermination de l'intérêt communautaire ne soit pas suivie d'un exercice immédiat des compétences, lequel a pu être différé au 1er janvier de l'année 2007,
- qu'à défaut de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, la proposition de modification des statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire des compétences pour lesquelles cette définition est nécessaire, n'a pas été approuvée à la majorité qualifiée requise,
- qu'en conséquence, il convient de constater, par arrêté, le nouveau champ de compétences de la communauté de communes résultant des dispositions susvisées,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1er janvier 2007, les articles 3 et 10 des statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 3 - Objet

La communauté de communes de la région d'Yvetot est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et les présents statuts, dont l'objet est d'associer les 14 communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

Compétences obligatoires

.../...

Aménagement de l'espace communautaire :

- aménagement rural,
- charte d'aménagement de l'espace communautaire ; Schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- zones d'aménagement concerté **d'intérêt communautaire**.

.../...

Article 10 : Publication

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001. »

(Le reste sans changement)

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes de la région d'Yvetot et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

**STATUT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT**

Article 1^{er} : Constitution Dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les communes de Allouville-Bellefosse, Autretot, Auzebosc, Baons-le-Comte, Bois-Himont, Ecretteville-les-Baons, Hautot-Saint-Sulpice, Hautot-le-Vatois, Saint-Clair-sur-les-Monts, Sainte-Marie-des-Champs, Touffreville-la-Corbeline, Valliquerville, Veauville-les-Baons, et Yvetot, une communauté de communes dénommée :

«Communauté de communes de la région d'Yvetot».

Article 2 : Siège Le siège de la communauté de communes de la région d'Yvetot est fixé Place de l'Hôtel de Ville à Yvetot. Il pourra être modifié par délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux (*article L.5211-20 du CGCT*).

Article 3 : Objet La communauté de communes de la région d'Yvetot est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et les présents statuts, dont l'objet est d'associer les 14 communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

□ **Compétences obligatoires**

▪ **Développement économique** : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté création, extension, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire, y compris l'immobilier d'entreprises ;
sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 2 hectares.

extension, aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire, y compris l'immobilier d'entreprises existant ;

sont d'intérêt communautaire, par leur importance ou en raison de leur proximité des grands axes routiers, les zones suivantes :
à Valliquerville, l'ensemble constitué des parcelles figurant au cadastre section ZE n° 211.225.307.360.384.385.386.387. et section ZD n° 185.93.94. Sur ces parcelles sont installés l'hôtel d'entreprises d'une superficie de 857 m2 et l'ensemble de bâtiments loué à la société TECHNILIN qui jouit d'une superficie de 4500m2 (ateliers et bureaux),

à Baons-le-Comte, la parcelle figurant au cadastre section A n° 199 pour 1 ha, 30 a, 88 ca, y compris le bâtiment industriel d'une superficie de 2861,93 m2 et le bâtiment administratif d'une superficie de 228,98 m2 loués à la Centrale Linière Cauchoise,

à Allouville-Bellefosse l'ensemble des parcelles figurant au cadastre section ZM n° 26.27.34.35.36.37.38.41.42 (partie) et section ZP n° 61 et 62,

à Ecretteville-les-Baons, l'ensemble des parcelles figurant au cadastre section ZS n° 14 et 15 pour 8 ha, 72 a, 39 ca.

Actions de développement économique :

assurer la cohérence globale du développement économique et commercial du territoire de la communauté de communes ;
accompagner les activités économiques et commerciales (aide à l'étude de diagnostic) existantes et inciter à l'installation de nouvelles entreprises ;

action de promotion, de communication en soutien des activités économiques ;

action de développement du tourisme et d'animation, promotion de la communauté.

▪ **Aménagement de l'espace communautaire**

aménagement rural ;

charte d'aménagement de l'espace communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

zones d'aménagement concerté.

□ **Compétences optionnelles**

▪ **Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT**

collecte des déchets ménagers et assimilés,

transport, stockage, tri, traitement,

création, aménagement, gestion des déchetteries intercommunales,

aménagement, gestion des quais de transfert.

▪ **Politique du logement et du cadre de vie**

mise en place et suivi d'un Plan Local d'Habitat,

mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

▪ **Etude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et futurs d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les équipements ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes adhérentes dans les domaines culturels et sportifs :

médiathèque dont la dotation en livres, CD Rom, Vidéo, disques et matériel informatique est suffisante ;

la médiathèque Guy de Maupassant d'Yvetot, rue Pierre de Coubertin, d'une superficie de 1037 m2 et comprenant 80.000 documents dont 70.000 supports écrits, remplit ces critères.

école de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale correspondant aux objectifs pédagogiques définis par la Fédération Française de l'Enseignement Musical. L'école doit être d'une capacité suffisante et riche d'un matériel permettant l'accueil d'un effectif d'environ 500 élèves au total ;

l'école de musique Fernand Boitard d'Yvetot, rue Pierre de Coubertin, d'une superficie de 1257 m2 a été conçue dans cette perspective. Elle pourrait être prise en compte par la communauté de communes à partir de 2002 et au plus tard 2005.

la future piscine.

□ **Compétences facultatives**

▪ **Transport des enfants des écoles élémentaires de la Communauté de communes dans le cadre des activités scolaire et périscolaire vers la nouvelle piscine.**

▪ **Création, extension, gestion d'un chenil pour recueil d'animaux errants sur le territoire communautaire.**

Article 4 : Instances communautaires

- **Le conseil communautaire**

La communauté de communes de la région d'Yvetot est administrée par un conseil de communauté composé de 40 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

La répartition des sièges entre les différentes communes est calculée de la façon suivante :

- 1 délégué par commune plus un délégué par tranche de 1000 habitants entamée

- la ville d'Yvetot sera représentée à hauteur de 25 % du nombre total des délégués.

La répartition des sièges s'établit donc comme suit :

Allouville-Bellefosse	3	représentants
Autretot	2	représentants
Auzebosc	3	représentants
Baons-le-Comte	2	représentants
Bois-Himont	2	représentants
Ecretteville-les-Baons	2	représentants
Hautot-le-Vatois	2	représentants
Hautot-Saint-Sulpice	2	représentants
Saint-Clair-sur-les-Monts	2	représentants
Sainte-Marie-des-Champs	3	représentants
Touffreville-la-Corbeline	2	représentants
Valliquerville	3	représentants
Veauville-les-Baons	2	représentants
Yvetot	10	représentants

Chaque commune désignera un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qui siègeront en cas d'absence des délégués titulaires.

Pour les renouvellements futurs du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes :

il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,

il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes,

il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice

d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres

membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au

directeur et au directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

il est le chef des services de la communauté de communes,

il représente en justice la communauté de communes.

Le bureau

Le bureau est composé du président, de 5 vice-présidents, et de 8 membres au maximum.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

de ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies du code général des impôts,

du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,

des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes

du produit des dons et legs,

du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

du produit des emprunts.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

Article 7 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur précisant, notamment les conditions de fonctionnement des

commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté de

communes.

Article 8 : Agent comptable

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le receveur percepteur d'Yvetot

Article 9 : Adhésion

La communauté de communes de la région d'Yvetot pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de ses compétences, sur simple délibération du conseil communautaire.

Article 10 : Publication

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

06-0851-Ville de BIHOREL - Zone de publicité restreinte

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BIHOREL SERVICES TECHNIQUES DGS/ST

ARRETE MUNICIPAL

323/ 06 - DGS

REGLEMENTATION PERMANENTE CONCERNANT

LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET PRE ENSEIGNES

Le Maire de la Ville de BIHOREL,

- VU Le Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 à L.581-45,
- VU La loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU Le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération,
- VU Le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- VU Le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes, modifié,
- VU Le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 concernant les emplacements de l'affichage d'opinion,
- VU Le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et modifiant l'article R83 du code des tribunaux administratifs,
- VU Le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes,
- VU Le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998, fixant les missions, composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commissions supérieure des sites, perspectives et paysages,
- VU L'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, abrogeant partiellement et codifiant la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 aux articles L581-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- VU Le plan d'occupation des sols approuvé le 22 juin 2001, modifié le 20 février 2004,
- VU Les délibérations des 26 mars 1990, 14 décembre 1990, 16 décembre 1999 et 10 avril 2001, du Conseil Municipal de Bihorel sollicitant la constitution d'un groupe de travail en vue de procéder à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité,
- VU Les arrêtés Préfectoraux en date des 09 janvier 1991, 28 mars 1991 et 11 décembre 2001 fixant la composition du groupe de travail chargé d'élaborer une réglementation spéciale sur le territoire de la commune de Bihorel,
- VU Les réunions du groupe de travail les 11 juin 1991, 09 juin 1992, 16 septembre 1992, 28 juin 2002 et 16 décembre 2005,
- VU L'avis favorable de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages en date du 07 avril 2006,

CONSIDERANT que la publicité, les enseignes et les pré enseignes peuvent, d'une part, constituer une forme de pollution visuelle si leur nombre est excessif et d'autre part, porter atteinte à certains secteurs dignes de protection ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger l'environnement et le cadre de vie de la Commune de Bihorel tout en favorisant le développement de la vie locale et économique, il convient de créer des zones de réglementation spéciale de publicité,

CONSIDERANT que dans le cadre des pouvoirs attribués aux Maires, ceux-ci ont la faculté d'adapter la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, à l'environnement local.

ARRETE

Article 1 : La publicité, les enseignes et pré enseignes sont réglementées sur le territoire de la commune de Bihorel, selon le règlement ci-annexé incluant un plan.

Ce règlement s'adjoint aux règles nationales en vigueur qui restent applicables en l'absence de dispositions locales spécifiques.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur avec effet immédiat sur le territoire de la commune de Bihorel conformément aux prescriptions de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979.

Article 3 : Les dispositifs existants en infraction avec le présent arrêté devront être déposés ou mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication, au recueil des Actes Administratifs. Les dispositifs nouveaux, installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité doivent être immédiatement conforme à leurs prescriptions.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Bihorel, d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux locaux, «Paris Normandie» et «Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen» diffusés dans tout le département et d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur Le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,
Madame le Chef de police du service de Police Municipale de BIHOREL,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché
et dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail ayant participé à l'élaboration de la réglementation de la publicité sur la commune de Bihorel
Fait à Bihorel, le 20 novembre 2006

Le Maire

Pascal HOUBRON

Le règlement et le plan annexés audit arrêté sont consultables à la Mairie de BIHOREL ainsi qu'à la Préfecture de Seine-Maritime Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques 1er bureau

06-1014-Règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de ROUEN rive droite

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de ROUEN rive droite

VU :

- le code des ports maritimes Livret IV – Voies ferrées des quais (première partie : législative et deuxième partie : réglementaire) ;
- le code de la route et notamment les articles R422-3 ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- les arrêtés approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;
- les arrêtés préfectoraux en date des 15 décembre 1935 et 9 novembre 1998, portant règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen rive droite ;
- la demande présentée le 19 avril 2006 par le Directeur de la région de Rouen, Société Nationale des Chemins de Fer Français (Direction de Rouen – 19, rue de l'Avalasse – Rouen) ;
- l'étude d'impact relative au projet de mise en site propre des voies ferroviaires du port de Rouen rive droite, mise à disposition du public du 13 août au 30 septembre 2006 ;
- la synthèse des observations du public et des services de l'Etat après la mise à disposition de l'étude d'impact en date du 18 octobre 2006 ;
- l'accord de la Directrice du Port Autonome de Rouen en date du 2 novembre 2006 ;
- la délibération du conseil municipal de Canteleu en date du 30 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1

DOMAINE ET CONDITIONS D'APPLICATION

Les voies ferrées des quais des ports concernées par le présent arrêté sont celles qui font l'objet du livre IV du code des ports maritimes et du livre V (titre II, article 182) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Elles comprennent, les voies ferrées situées sur les quais et les terres pleines, les voies ferrées de desserte des zones industrielles portuaires, ainsi que les premières parties d'embranchement particuliers établies sur le domaine portuaire.

Un plan annexé décrit la consistance et les caractéristiques principales de ces infrastructures ferroviaires à la date du présent arrêté.

Article 2

MOYENS DE TRACTION AUTORISES

La traction des wagons sur les voies ferrées des quais du port de Rouen rive droite peut être faite au moyen de tracteurs mécaniques sur routes ou sur rails, ou des appareils fixes installés à cet effet, ou les engins pousse-wagons.

Article 3

WAGONS MAOEUVRES PAR TRACTEURS MECANIQUES SUR ROUTES OU APPAREILS FIXES DE TRACTION OU ENGIN POUSSE WAGONS

Pour les wagons manœuvrés par engins moteurs sur route, ou par engins autrement non ferroviaires (appareils fixes de traction ou engins pousse-wagons), les dispositifs fixes de freinage utilisés doivent permettre de modérer la marche de chaque rame de wagons attelés, ou de chaque wagon manœuvré isolément, et de les arrêter.

Sur les voies en déclivité, les wagons doivent être poussés ou retenus par l'arrière et parallèlement à la voie, lorsque la propulsion est produite par des engins moteurs sur route.

Les agents chargés de l'exécution des manœuvres doivent s'assurer que la voie est libre, qu'il n'existe aucun obstacle au mouvement des wagons et avertir, s'il y a lieu, le public à l'aide du dispositif sonore de l'engin propulseur ; cet avertissement est répété en cas de besoin pendant la manœuvre pour écarter les piétons et les véhicules de la voie que doit suivre la rame ou le wagon manœuvré. En outre, ils doivent se tenir prêts à faire agir, en cas de besoin, le dispositif de freinage de l'engin moteur.

Les engins moteurs sur route ne doivent pas dépasser la vitesse de 6 km/h environ. Pendant toute la durée de la manœuvre, un agent doit se tenir à la hauteur des wagons manœuvrés de manière à être visible du conducteur pour pouvoir commander l'arrêt au conducteur.

Lorsqu'il est fait usage de liaisons radio, l'agent chargé de diriger la manœuvre donne directement au conducteur de l'engin propulseur les ordres nécessaires. Cette dernière disposition ne dispense pas de l'application des règles de sécurité mentionnées aux paragraphes ci-dessus ; toutefois, en pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'agent soit visible du conducteur.

En cas de dérangement présumé ou de fonctionnement défectueux de la liaison radio au cours d'une manœuvre, le conducteur de l'engin doit s'arrêter et demander des instructions à l'agent chargé de l'exécution de la manœuvre.

De son côté, ce dernier, s'il constate que la circulation s'arrête sans motif apparent, doit placer son appareil sur réception, s'il n'y est déjà. S'il ne reçoit aucune communication du conducteur de l'engin, il doit, après avoir tenté de l'appeler par radio, se rendre auprès de lui ou lui envoyer un agent pour réaliser les ententes nécessaires.

Article 4

WAGONS MANŒUVRES PAR TRACTEURS MECANIQUES SUR RAILS

Pour les wagons manœuvrés par engins moteurs sur rails, sauf sur les portions de voies et conditions définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté, les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Lorsque le déplacement des wagons est assuré à l'aide d'engins moteurs sur rails, l'agent chargé de diriger la manœuvre doit, avant de donner dans les conditions prévues par les consignes de l'exploitant l'ordre de mise en marche, s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacle au mouvement des wagons et avertir, s'il y a lieu, le public à l'aide du dispositif sonore de l'engin ; cet avertissement est répété en cas de besoin pendant la manœuvre pour écarter les piétons et les véhicules de la voie que doit suivre le convoi.

Si le premier véhicule du convoi (engin moteur, wagon, ...) est équipé d'un feu clignotant, son approche est signalée au public au moyen de ce feu.

Pendant la marche, si l'engin moteur n'est pas en tête, un agent chargé d'observer la portion de voie devant être suivie par le convoi doit être en mesure de commander l'arrêt au mécanicien.

Si le premier véhicule du convoi (engin moteur, wagon, ...) n'est pas équipé d'un feu clignotant, un agent porteur d'un signal à main doit précéder le convoi et être en mesure de commander l'arrêt au mécanicien.

Si un obstacle quelconque s'opposait à la perception normale des signaux faits par l'agent chargé de commander l'arrêt, d'autres agents, en nombre suffisant et convenablement placés, les répéteraient au mécanicien en cas de panne.

L'arrêt est commandé dans les conditions prévues par les règlements de l'exploitant.

La vitesse du convoi ne doit pas dépasser 6 km/h. Toutefois des dérogations à cette limite pourront être accordées sur demande motivée des autorités portuaires et de l'exploitant.

Lorsqu'il est fait usage de liaisons radio, l'agent chargé de diriger la manœuvre donne directement au conducteur de l'engin propulseur les ordres nécessaires. Cette dernière disposition ne dispense pas de l'application des autres règles de sécurité mentionnées aux paragraphes ci-dessus ; toutefois en pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'agent soit visible du conducteur.

En cas de dérangement présumé ou des fonctionnements défectueux de la liaison radio au cours d'une manœuvre, le conducteur de l'engin doit s'arrêter et demander des instructions à l'agent chargé de l'exécution de la manœuvre.

De son côté, ce dernier, s'il constate que la circulation s'arrête sans motif apparent, doit placer son appareil sur réception, s'il n'y est déjà. S'il ne reçoit aucune communication du conducteur de l'engin, il doit, après avoir tenté de l'appeler par radio, se rendre auprès de lui ou lui envoyer un agent pour réaliser les ententes nécessaires.

Le refoulement ne doit pas être effectué à une vitesse supérieure à 6 km/h. Tous les wagons doivent être attelés, entre-eux et à l'engin moteur, avant d'être mis en mouvement.

Article 5

COUPURES DANS LES RAMES EN STATIONNEMENT

Les coupures faites dans les rames en stationnement, soit par l'exploitation, soit par les usagers, devront laisser un espace libre d'au moins sept mètres.

De telles coupures seront obligatoirement ménagées au droit de toute voie charretière transversale à la voie ferrée, et sur les points qui seront désignés par les Officiers de port ou agents de la navigation pour assurer l'accès commode des quais. Ces coupures seront placées de telle sorte qu'il n'existe jamais une distance supérieure à 80 mètres entre deux passages consécutifs.

Article 6

MARCHE DE NUIT OU PAR UN TEMPS DE BROUILLARD

Pendant la nuit ou en temps de brouillard, tout train ou rame en marche est éclairé par un feu blanc à l'avant, quels que soient les moyens de traction utilisés. Il en est de même pour un tracteur sur rails circulant isolément.

Article 7

OBLIGATION DES USAGERS DES VOIES DE PORT

Quand un ou plusieurs wagons ont été mis à la disposition d'un usager (expéditeur, destinataire ou leur mandataire), et qu'ils doivent stationner sur les voies de quais, l'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'ils soient mis en mouvement, soit par l'action du vent, soit par leur propre poids sur les pentes, soit par toute autre cause.

Il doit notamment caler les wagons ou serrer et immobiliser les freins.

L'usager peut, sous sa responsabilité personnelle, exécuter ou faire exécuter par les agents désignés par lui et réglementairement habilités à cet effet tous les mouvements de wagons nécessaires au chargement ou au déchargement ; il veille à l'observation des prescriptions édictées par le présent article pour immobiliser les wagons après les manœuvres.

Il est tenu, en outre, de prendre toutes les mesures de sécurité prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, suivant les moyens de traction qu'il est autorisé à utiliser.

Immédiatement après le chargement ou le déchargement des wagons, tous les détritiques et objets quelconques provenant de ces opérations et restant à terre, en particulier à l'emplacement des voies ferrées, doivent être impérativement enlevés par les soins de l'usager.

L'usager doit en outre veiller en permanence à ne pas obstruer ni engager le gabarit de circulation des voies ferrées (maintenir une zone libre d'au moins 1,50 mètre entre tout dépôt et le bord du rail le plus proche).

Article 8

INTERDICTION DU LANCEMENT DES WAGONS

Dans tous les cas, le lancement des wagons sur les voies ferrées est formellement interdit, même pour les manœuvres faites à bras d'homme.

Article 9

CONDITIONS PARTICULIERES

HEURES DE MANŒUVRE

L'exploitant ne pourra faire des manœuvres de wagons sur les voies ferrées bordant l'arête des quais pendant les heures de travail des agents manutentionnaires ou du bord opérant sur ces portions que sur la demande des intéressés ou d'accord avec eux.

De 6 heures à 20 heures aucun mouvement de train ou aucune manœuvre à la traversée de la route de Lyons-la-Forêt ne devra interrompre la circulation routière pendant plus de cinq minutes.

ZONES DE STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de laisser stationner, sous aucun prétexte, des wagons sur les parties des voies ci-après désignées :

- A la traversée de la route de Lyons-la-Forêt.
- Depuis la rue du Faubourg-Martainville jusqu'au faisceau St Gervais.

L'exploitant devra, en outre, se conformer immédiatement aux ordres par lesquels les autorités portuaires interdiraient provisoirement le stationnement des wagons sur toute autre partie. Tout ordre simplement verbal devra être confirmé par écrit.

REGLEMENTATION DES TRANSPORTS LOCAUX

L'exploitant est autorisé à faire stationner sur les voies ferrées des quais de rive droite du port de Rouen des wagons destinés au service des magasins, chantiers ou usines de négociants riverains des dites voies.

Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises devront préserver la traversée des routes transversales affectées à la circulation générale, qui devront toujours rester libres.

La priorité de l'usage de cette partie de voie sera toujours assurée aux opérations des navires et bateaux.

Les marchandises à charger ou celles qui seront déchargées ne pourront séjourner sur les quais, chaussées ou terre-pleins ; elles devront être amenées par les usagers au moment même du chargement ou enlevées au fur et à mesure du déchargement.

Le chargement des wagons sur les voies du port devra être effectué dans les six heures qui suivront leur mise à la disposition des expéditeurs.

Les wagons envoyés chargés sur ces voies devront être déchargés dans le même délai.

Ce délai est doublé lorsque les wagons envoyés chargés seront renvoyés chargés à nouveau.

MANŒUVRES EFFECTUEES PAR LES USAGERS

Dans les cas prévus à l'article 7 et au présent article, § C, et, d'une manière générale, dans tous les cas où les usagers seront autorisés à effectuer des mouvements de wagons sur les voies des quais, ils devront se conformer à toutes les prescriptions du présent arrêté.

Article 10

VOIES FERREES DE DESSERTE ETABLIES EN DEHORS DES ZONES ACCESSIBLES AUX VEHICULES ROUTIERS

A l'exception des limitations de l'article 11, les dispositions du présent arrêté qui restreignent ou limitent les circulations ferroviaires ne s'appliquent pas aux circulations effectuées sur les voies ferrées de desserte du port établies en dehors des zones accessibles aux véhicules routiers, séparées des voies routières par des dispositifs permanents appropriés (clôtures, glissières de sécurité, bordures, fossés, dénivellements ...), interdisant la pénétration des véhicules routiers, et même par des clôtures ou barrières temporaires fermées seulement pour le passage des trains. Ces voies, qui figurent en tant que telles sur le plan annexé, sont dites en site propre.

Article 11

En application de l'article 10, la vitesse des circulations ferroviaires sur les voies dites en site propre pourra atteindre :

De jour et de Nuit :

- 10 km/h sur la voie ferrée de desserte du port de Rouen entre le passage à niveau n°2 Pk 138+005 (route de Lyons) et le passage à niveau n°12 au Pk 138+760 plan 1 ;

- 30 km/h entre le PN 12 au Pk 138+760 et le triage de l'Ouest plan 2 et 3 ;
- 30 km/h entre la sortie du triage de l'Ouest et la traversée routière PN29 au Pk 146+745 plan 4.

Sauf limitations ponctuelles indiquées sur le terrain ou sur la consigne de ligne.

Article 12

FRANCHISSEMENT DES TRAVERSEES ROUTIERES

Les passages à niveau 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 22bis, 23, 24, 25, 26, 26 bis, 27 et 28 équipés situés sur l'itinéraire dit en site propre sont classés selon les fiches individuelles ci annexées.

Hors du site propre, pour autoriser le franchissement de ces passages à niveau par un convoi ferroviaire, l'approche d'une circulation ferroviaire est signalée aux usagers de la route au point où le train aborde la traversée routière, par la présence d'un agent (ou plus) présentant un signal à main (drapeau rouge le jour, lanterne présentant un feu rouge la nuit ou par temps de brouillard ou lorsque la visibilité est inférieure à 50 m) pendant le franchissement de la tête du convoi.

Une consigne permanente du port établie conjointement avec la SNCF reprenant la liste de ces passages à niveau numérotés précise les dispositifs à mettre en place et, s'il y a lieu, les conditions de gardiennage.

Le franchissement des voies de dessertes routières d'établissements privés par les mouvements ferroviaires sera effectué selon les règles arrêtées entre l'exploitant ferroviaire et l'établissement privé, après avis des autorités portuaires.

Article 13

Les arrêtés préfectoraux susvisés, en date des 15 décembre 1935 et 9 novembre 1998 portant règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen rive droite sont abrogés.

Article 14

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime, la Directrice du Port Autonome de Rouen et le Directeur de la région de Rouen, Société Nationale des Chemins de Fer Français, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 29 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Les plans et annexes au présent arrêté peuvent être consultés en Préfecture :

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Professions Réglementées

et à la SNCF Direction de Rouen – Délégation Régionale Infrastructure

Pôle Infrastructure Stratégie Investissement

19, Rue de l'Avalasse - Rouen

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

06-0892-opération de déminage du 20 décembre 2006 au large du Havre et de Saine-Adresse

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Rouen, le 15 décembre 2006

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

le code général des collectivités territoriales,

le code pénal et notamment son article L.223-1,

la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,

la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

l'avis du groupement des plongeurs démineurs de la Manche fixant le rayon de sécurité maritime,

l'arrêté de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord n°71/2006 du 14 décembre 2006,
l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006
les arrêtés municipaux des villes du Havre et de Sainte-Adresse du 11 et du 12 décembre 2006,

CONSIDERANT

qu'une mine de type LMB a été découverte en mer au large de la commune de Sainte-Adresse ;
que sa destruction nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité maritime d'un rayon de 3000 mètres déterminé par le groupement des plongeurs démineurs ;
que ce périmètre nécessite l'interdiction d'accès pour les plongeurs et les baigneurs sur le littoral des communes du Havre et de Sainte-Adresse, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se baignant dans cette zone ;
qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;
qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Il est formellement interdit aux personnes de se rendre sur les plages et les digues des communes du Havre et de Sainte-Adresse figurant sur le plan joint au présent arrêté, pendant la durée de l'opération de déminage le mercredi 20 décembre 2006 à partir de 8h00.

Article 2 :

Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

La police nationale a pour mission :
de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement interdite d'accès avant le début de l'opération,
d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion.

Article 4 :

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux de la capitainerie du port du Havre. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 5 :

La fin des opérations de déminage sera décidée par le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Article 6 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au poste de commandement opérationnel de :
donner l'autorisation aux plongeurs démineurs de commencer les opérations,
de lever le dispositif et donner l'autorisation à la population de pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

L'opération de déminage peut être reportée au lendemain, le jeudi 21 décembre 2006 à partir de 9h00. Elle s'effectuera avec les mêmes dispositions que pour le mercredi 20 décembre .

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M. le maire du Havre, M. le maire de Sainte-Adresse, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Signé
Jean-François CARENCO

06-1016-Arreté de consultation publique du plan particulier d'intervention de la zone de Rouen

N°

Bureau Planification et Gestion des crises
Affaire suivie par Isabelle LE COUTURIER

☎ 02.32.76.51.22

✉ 02.32.76.51.19

✉ isabelle.le-couturier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Objet : Projet de plan particulier d'intervention de la zone de ROUEN

VU :

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de l'environnement et notamment l'article L. 152-2 ;

La loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

L'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 notifiant la liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone de Rouen en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé, le projet de plan particulier d'intervention élaboré pour la zone de ROUEN est mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, du 22 janvier 2007 au 22 février 2007 inclus en préfecture de la Seine-Maritime, et dans les mairies des communes désignées ci-dessous où tout intéressé pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux soit :

Préfecture de la Seine-Maritime : du lundi au vendredi de 9 h à 15 h45

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30

ANNEVILLE AMBOURVILLE : le lundi de 17h à 19h, les mardi, jeudi, vendredi, samedi de 9h à 12h

AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN : les lundi et vendredi de 8h à 12h et de 15h à 17h, les mardi et jeudi de 15h à 19h et le mercredi de 8h à 12h

BARDOUVILLE : les lundi et vendredi de 17h30 à 20h et les mardi, mercredi, jeudi de 10h à 12h

BELBEUF : du lundi au samedi de 8h45 à 11h45

BIHOREL : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h

BOIS-GUILLAUME : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h

BONSECOURS : du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h et le vendredi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 16h30

CANTELEU : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

DEVILLE-LES-ROUEN : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

GOUY : le lundi de 9h à 11h30, le mardi de 17h à 19h et le samedi de 9h à 11h30

GRAND-COURONNE : les lundi et mardi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h et du mercredi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 15h15 à 17h
GRAND-QUEVILLY : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h à 16h30
HAUTOT-SUR-SEINE : les lundi et jeudi de 18h à 19h30
HENOUVILLE : le lundi de 15h30 à 19h, le mercredi de 9h30 à 11h30 et le vendredi de 15h30 à 18h
LA VAUPALIERE : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h à 17h30 et le samedi de 9h à 12h
MAROMME : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h15 à 17h et le samedi de 8h à 12h
MAUNY : le mardi de 9h30 à 13h, le jeudi de 16h à 19h et le samedi de 10h à 12h30
MESNIL ESNARD : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h15 à 17h
MONTIGNY : le lundi et le mercredi de 10h30 à 12h, les mardi, jeudi et vendredi de 10h30 à 12h et de 16h à 18h et le samedi de 10h à 12h
MONT-SAINT-AIGNAN : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
OISSEL : du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi de 10h30 à 12h
PETIT-COURONNE : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 9h à 11h30
PETIT-QUEVILLY : du lundi au jeudi de 8h15 à 17h30 et le vendredi de 8h15 à 16h30
QUEVILLON : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h à 18h15
ROUEN : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h45 et le samedi de 9h à 12h
SAHURS : les lundi, mercredi et vendredi de 14h à 19h
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE : le lundi 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h et les mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h
SAINT JEAN DU CARDONNAY : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 18h et le samedi de 9h à 12h
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 15h30 à 18h30 et le jeudi de 13h30 à 18h30
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE : le lundi de 9h à 12h, le mardi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h et le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
SOTTEVILLE-LES-ROUEN : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h15
TOURVILLE-LA-RIVIERE : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h
VAL-DE-LA-HAYE : les lundi et vendredi de 16h30 à 19h et le mercredi de 9h à 12h
YMARE : les mardi et vendredi de 14h à 19h et le mercredi de 9h30 à 12h30

Un registre sera mis à la disposition de tout intéressé pour recueillir les observations éventuelles sur le plan particulier d'intervention de la zone de Rouen.

Article 2 :

L'avis concernant cette consultation publique sera affiché dans chacune des communes précitées aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Cet affichage a lieu dès réception du projet de plan particulier d'intervention de la zone de ROUEN.

Les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité en retournant dûment complété un certificat d'affichage.

Article 3 :

Un avis annonçant cette consultation publique sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, aux frais des exploitants, dans Paris-Normandie et Liberté Dimanche.

Article 4 :

A la clôture de cette concertation publique, le maire de chaque commune devra clore le registre et l'adresser au Préfet dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrables suivant le 22 février 2007.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 28 décembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général

signé

Claude MOREL

3. PREFECTURE de la Somme

3.1. Direction de la vie locale et des affaires juridiques

06-0888-Répartition des sièges entre catégories de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard

Arrêté du 7 décembre 2006 portant répartition des sièges entre catégories de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard

ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

VU la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ;

VU le décret n° 2006-1536 du 6 décembre 2006 portant création de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard ;

VU l'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et modifiant le code de commerce ;

VU la circulaire n° 1000 du 31 mars 1988 relative à l'organisation des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres et des délégués consulaires ;

VU la circulaire interministérielle du 10 mars 1997 relative aux rapports économiques des préfets sur la composition des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté en date du 6 juillet 2004 relatif à la répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles à la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville ;

VU les arrêtés en date du 24 et du 29 juin 2004 relatifs à la répartition des sièges entre catégories à la chambre de commerce et d'industrie du Tréport ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La répartition des 40 sièges en catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard est fixée comme suit :

Industrie : 20 sièges

Commerce : 11 sièges

Services : 9 sièges

Article 3 : Les Préfets de la Somme et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville et du Tréport et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2006.

Le Préfet,

Signé : Michel SAPPIN

Arrêté du 7 décembre 2006 portant répartition des sièges entre catégories de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard

06-0958-Convocation des électeurs de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard

Arrêté du 14 décembre 2006 portant convocation des électeurs de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard

ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le code électoral ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires, modifié par les décrets n° 2001-544 du 25 juin 2001, n° 2004-576 du 21 juin 2004 et n° 2006-379 du 27 mars 2006 ;

VU le décret n° 2006-1536 du 6 décembre 2006 portant création de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard ;

VU l'arrêté en date du 7 décembre 2006 portant répartition des sièges entre catégories de la chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à des élections à la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard. La date de clôture du scrutin est fixée au 14 mars 2007.

Les électeurs mentionnés aux articles L. 713-1 à L. 713-3 du code de commerce sont appelés à voter, par correspondance, dès réception du matériel électoral et jusqu'au 14 mars 2007.

Article 2 : Les candidatures sont déclarées à la préfecture de la Somme à Amiens.
Les déclarations de candidature sont recevables à compter du 22 janvier 2007 et jusqu'au 2 février 2007 à 12 heures.

Les candidatures doivent être faites dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 19 du décret du 18 juillet 1991 susvisé. Les dossiers de candidatures, les mandats et les attestations sur l'honneur utilisés par les candidats peuvent être établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

Article 3 : La campagne électorale est ouverte le lundi 5 février 2007 et close le mardi 13 mars 2007 à minuit.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville et du Tréport et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime.

Fait à Amiens, le 14 décembre 2006.

Le Préfet,
Signé : Michel SAPPIN

06-0959-Elections des membres de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard du scrutin du 14 mars 2007 - annexe

ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

ET D'INDUSTRIE LITTORAL NORMAND-PICARD

DU SCRUTIN DU 14 MARS 2007

**Déclaration de candidature et attestation sur l'honneur
(Art. 19 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 modifié)**

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Sexe : Masc. Fém.

Né(e) le (JJ/MM/AAAA) :

à

Dpt :

Pays :

Nationalité :

Raison sociale de l'entreprise où le (la) candidat(e) exerce ses fonctions :

Adresse de l'entreprise où le (la) candidat(e) exerce ses fonctions :

Catégorie professionnelle dans laquelle le (la) candidat(e) se présente :

Numéro d'inscription sur la liste électorale :

Fait à _____, le _____

Par l'apposition de ma signature, j'atteste sur l'honneur que, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 modifié, je remplis les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 713-4 du code de commerce et ne suis frappé(e) d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 du code de commerce et que les informations portées sur ce document sont exactes.

Signature

**Mandat de dépôt des candidatures aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie à la préfecture
(Modèle à reproduire sur papier libre)**

Le(s) soussigné(s) :

M./Mme (nom, prénoms et adresse), candidat(e) aux élections de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand-Picard du 14 mars 2007 dans la catégorie professionnelle (intitulé de la catégorie au titre de l'entreprise (raison sociale et adresse) et inscrit(e) sur la liste électorale des membres de la chambre sous le numéro (XXX),

(Reprendre le même libellé pour chaque candidat en cas de candidatures regroupées).

Donne(nt) mandat à Mme/M. (nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité, adresse), pour déposer en son (leur) nom à la préfecture de la Somme le dossier complet de la déclaration de sa (leurs) candidature(s) respective(s), tel que prévu à l'article 19 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991.

Fait à (lieu de signature)

Le (date de signature)

Mme/M. (candidat mandant) :

Nom, prénoms

Signature (1)

Mme/M. (mandataire) :

Nom, prénoms

Signature (1)

(Mme/M. candidat mandant)

Autant de fois qu'il y a de candidats mandants.

(1) Précédée de la mention manuscrite : "Bon pour acceptation de mandat".

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

68/2006-Arrêté réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large des communes du Havre et de Sainte-Adresse (Seine-Maritime) à l'occasion d'opérations de déminage

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 2 décembre 2006

ARRETE PREFECTORAL n° 68/2006

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
- Vu** le code des Ports Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral maritime n°33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen, et Caen ;

CONSIDERANT qu'une mine de fond, type LMD, a été découverte entre le chenal d'accès au port autonome du Havre et le littoral des communes du Havre et de Sainte-Adresse (Seine-Maritime) ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des mesures d'évacuation ou de mise à l'abri des personnes et des biens dans des périmètres de sécurité lors des opérations sous-marines de neutralisation de cette mine ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime, les activités nautiques et d'interdire la présence de navires, engins et embarcations aux abords du convoi déplaçant d'une mine LMD le mercredi 6 décembre 2006 dans une zone située de part et d'autre du chenal d'accès au port autonome du Havre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, les zones maritimes réglementées figurant à l'article 2, sont instaurés le mercredi 6 décembre 2006 et le jeudi 7 décembre 2006, en cas de report de l'opération, selon les plages horaires fixées dans le tableau ci-dessous :

Le mercredi 6 décembre 2006	De 08h00 jusqu'à la fin du déplacement	1 ^{ère} Zone
Le mercredi 6 décembre 2006	A partir de 09h45 jusqu'à la levée des rayons de sécurité sur ordre du chef de mission du GPD Manche à l'issue du pétardement et sans se poursuivre au-delà de 12h00	2 ^{ème} Zone
Le jeudi 7 décembre 2006 (si le déplacement n'a pas eu lieu le 6 décembre 2006)	De 09h00 jusqu'à la fin du déplacement	1 ^{ère} Zone
Le jeudi 7 décembre 2006 (si le pétardement n'a pas eu lieu le 6 décembre 2006)	A partir de 10h00 jusqu'à la levée des rayons de sécurité sur ordre du chef de mission du GPD Manche à l'issue du pétardement et sans se poursuivre au-delà de 12h00	2 ^{ème} Zone

Sécurité maritime.

Dans les zones maritimes réglementées, sont interdits la navigation, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires, engins nautiques et engins de pêche.

Article 2 :

1^{ère} zone : ANNEXE I

Dans un cercle de 3 000 mètres de rayon centré sur la position suivante (WGS 84) :

- . Latitude 49° 29,790 Nord
- . Longitude 000° 03,761 Est

2^{ème} zone : ANNEXE II

Dans un cercle de 3 000 mètres de rayon centré sur la position suivante (WGS 84) :

- . Latitude 49° 28,58 Nord
- . Longitude 000° 02,24 Est

Article 3 :

Le mercredi 6 décembre 2006, la navigation, y compris dans le chenal d'accès du port autonome du Havre, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires, engins nautiques et engins de pêche sont interdits dès 08h00 (heure locale) à moins de 3 000 mètres du convoi du Groupe de Plongeurs Démineurs de la Manche (GDP Manche) entre les zones 1 et 2 définies à l'article 2 du présent arrêté, sur l'ensemble du parcours entre la zone de découverte de la mine LMD jusqu'à sa zone de pétardement.

Article 4 :

Les navires de l'Etat assurant le respect du présent arrêté et les navires participant à une opération de recherche et sauvetage maritimes peuvent pénétrer dans les zones définies à l'article 2, et durant le déplacement de la mine entre ces deux zones, après contact et accord préalables du chef de mission du Groupe des Plongeurs Démineurs de la manche (GPD Manche) joint par VHF canal 16 ou par l'intermédiaire du sémaphore de La Hève.

Les lundi 4 décembre et mardi 5 décembre 2006, le chef de mission du GPD Manche informe, en cas d'incident rencontré au cours des travaux préparatoires à l'opération de déplacement et de pétardement de la mine LMD, le Service Interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de Rouen (SIRACED-PC).

Le mercredi 6 décembre 2006, le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) de la préfecture du département de la Seine-Maritime, en liaison avec le chef de mission du GPD Manche, sera en mesure de transmettre à tout moment un ordre de suspension des opérations de déminage, pour tout évènement susceptible d'entraîner des conséquences sur l'estran ou à l'intérieur des limites administratives du port.

En cas d'échec ou d'annulation de l'opération de déminage du mercredi 6 décembre 2006, les dispositions prises pour cette date s'appliquent pour la journée du jeudi 7 décembre 2006 à partir de 09h00 (heure locale).

Article 5 :

Les navigateurs maritimes sont informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) diffusé par le commandement de la marine à Cherbourg.

Article 6 :

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « WGS 84 ». Les positions sont reportées en degrés, minutes et dixièmes de secondes.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Les heures exprimées sont des heures locales (GMT + 1 heure).

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 67/2006 du 30 novembre 2006 est abrogé.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs :

en ce qui concerne les zones d'exclusion maritimes:

Aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles 38 et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, et affiché dans les différentes mairies à l'emplacement affecté à cet usage.

Signé : Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

70/2006-Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 68/2006 du 2 décembre 2006 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large des communes du Havre et de Sainte-Adresse (Seine-Maritime) à l'occasion d'une opération de déminage

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

-Cherbourg, le 05 décembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 70-2006

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
- Vu** le code des Ports Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral maritime n°33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen, et Caen ;

CONSIDERANT qu'une mine de fond, type LMD, a été découverte entre le chenal d'accès au port autonome du Havre et le littoral des communes du Havre et de Sainte-Adresse (Seine-Maritime) ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des mesures d'évacuation ou de mise à l'abri des personnes et des biens dans des périmètres de sécurité lors des opérations sous-marines de neutralisation de cette mine ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime, les activités nautiques et d'interdire la présence de navires, engins et embarcations aux abords du convoi déplaçant d'une mine LMD le mercredi 6 décembre 2006 dans une zone située de part et d'autre du chenal d'accès au port autonome du Havre ;

CONSIDERANT que pour des raisons météorologiques, les opérations de neutralisation de la mine LMD doivent être reportées,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 68/2006 du 2 décembre 2006 est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, et affiché dans les différentes mairies à l'emplacement affecté à cet usage.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par empêchement le capitaine de vaisseau Pierre Le Roux
adjoint « opérations / logistique opérationnelle »,

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Seine-Maritime (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
Sous-préfecture du Havre
Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure
Mairie du Havre
Mairie de Sainte-Adresse
CROSS Jobourg
Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime
Compagnie de gendarmerie du Havre
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
Groupement des plongeurs démineurs de la Manche
Base navale de Cherbourg
FOSIT Cherbourg (pour servir sémaphore de La Hève et de Villerville)
Port autonome du Havre
Capitainerie du port du Havre – Antifer
Station de pilotage du port du Havre
Station de pilotage de Rouen
Service des phares et balises du Havre
Société nationale de sauvetage en mer du Havre
Comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins du Havre
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp
Port de plaisance du Havre
Centre opérationnel des douanes à Rouen
COMAR Le Havre

COPIES INTERIEURES :

ADJ/OPL - CDIV/AEM - AEM/REG - OPL/COM - OPL/INFONAUT - AEM/SEC - Archives (2).

71/2006-Arrêté préfectoral réglementant la navigation , le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large des communes du Havre et de Sainte-Adresse (Seine-Maritime) à l'occasion d'une opération de déminage

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

ARRETE PREFECTORAL n° 71/2006
-Cherbourg, le 14 décembre 2006.

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS OU EMBARCATIONS AINSI QUE LA BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LES ACTIVITES NAUTIQUES AU LARGE DES COMMUNES DU HAVRE ET DE SAINTE-ADRESSE (SEINE-MARITIME) A L'OCCASION D'UNE OPERATION DE DEMINAGE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
- Vu** le code des Ports Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral maritime n°33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen, et Caen ;

CONSIDERANT qu'une mine de fond, type LMB, a été découverte entre le chenal d'accès au port autonome du Havre et le littoral des communes du Havre et de Sainte-Adresse (Seine-Maritime) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime, les activités nautiques et d'interdire la présence de navires, engins et embarcations aux abords du convoi déplaçant d'une mine LMB le mercredi 20 décembre 2006 et le jeudi 21 décembre 2006 en cas de report de l'opération de pétardement, dans une zone située de part et d'autre du chenal d'accès au port autonome du Havre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, les zones maritimes réglementées figurant à l'article 2, sont instaurés le mercredi 20 décembre 2006 et le jeudi 21 décembre 2006, en cas de report de l'opération, selon les plages horaires (heures locales) fixées dans le tableau ci-dessous :

Le mercredi 20 décembre 2006	De 08h00 jusqu'à la fin du déplacement
Le mercredi 20 décembre 2006	A partir de 08h30 jusqu'à la levée des rayons de sécurité sur ordre du chef de mission du GPD Manche à l'issue du pétardement et sans se poursuivre au-delà de 12h00
Le jeudi 21 décembre 2006 (si le déplacement n'a pas eu lieu le 20 décembre 2006)	De 08h00 jusqu'à la fin du déplacement
Le jeudi 21 décembre 2006 (si le pétardement n'a pas eu lieu le 20 décembre 2006)	A partir de 08h30 jusqu'à la levée des rayons de sécurité sur ordre du chef de mission du GPD Manche à l'issue du pétardement et sans se poursuivre au-delà de 12h00

Sécurité maritime.

Dans les zones maritimes réglementées, sont interdits la navigation, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires, engins nautiques et engins de pêche.

Article 2 :

1^{ère} zone : ANNEXE I

Dans un cercle de 3 000 mètres de rayon centré sur la position suivante (WGS 84) :

- . Latitude 49° 29,790 Nord
- . Longitude 000° 03,761 Est

2^{ème} zone : ANNEXE II

Dans un cercle de 3 000 mètres de rayon centré sur la position suivante (WGS 84) :

- . Latitude 49° 28,58 Nord
- . Longitude 000° 02,24 Est

Article 3 :

Le mercredi 20 décembre 2006, la navigation, y compris dans le chenal d'accès du port autonome du Havre, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires, engins nautiques et engins de pêche sont interdits dès 08h00 (heure locale) à moins de 3 000 mètres du convoi du Groupe de Plongeurs Démineurs de la Manche (GPD Manche) entre les zones 1 et 2 définies à l'article 2 du présent arrêté, sur l'ensemble du parcours entre la zone de découverte de la mine LMB jusqu'à sa zone de pétardement.

Article 4 :

Les navires de l'Etat assurant le respect du présent arrêté et les navires participant à une opération de recherche et sauvetage maritimes peuvent pénétrer dans les zones définies à l'article 2, et durant le déplacement de la mine entre ces deux zones, après contact et accord préalables du chef de mission du Groupe des Plongeurs Démineurs de la Manche (GPD Manche) joint par VHF canal 16 ou par l'intermédiaire du sémaphore de La Hève.

Les lundi 18 décembre et mardi 19 décembre 2006, le chef de mission du GPD Manche informe, en cas d'incident rencontré au cours des travaux préparatoires à l'opération de déplacement et de pétardement de la mine LMB, le Service Interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de Rouen (SIRACED-PC).

Le mercredi 20 décembre 2006, le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) de la préfecture du département de la Seine-Maritime, en liaison avec le chef de mission du GPD Manche, sera en mesure de transmettre à tout moment un ordre de suspension des opérations de déminage, pour tout événement susceptible d'entraîner des conséquences sur l'estran ou à l'intérieur des limites administratives du port.

Le chenal d'accès au port autonome de Rouen n'est pas affecté par les dispositions du présent arrêté.

En cas de report de l'opération de déminage du mercredi 20 décembre 2006, les dispositions prises pour cette date s'appliquent pour la journée du jeudi 21 décembre 2006 à partir de 08h00 (heure locale).

Article 5 :

Les navigateurs sont informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) diffusé par le commandement de la marine à Cherbourg. **Article 6 :**

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « WGS 84 ». Les positions sont reportées en degrés, minutes et dixièmes de secondes.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Les heures exprimées sont des heures locales (GMT + 1 heure).

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs :

en ce qui concerne les zones d'exclusion maritimes:

Aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles 38 et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, et affiché dans les différentes mairies à l'emplacement affecté à cet usage.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Seine-Maritime (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
Préfecture du Calvados
Sous-préfecture du Havre
Sous-préfecture de Lisieux
Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure
Mairie du Havre
Mairie de Sainte-Adresse
CROSS Jobourg
Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime
Compagnie de gendarmerie du Havre
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
Groupement des plongeurs démineurs de la Manche
Base navale de Cherbourg
FOSIT Cherbourg (pour servir sémaphore de La Hève et de Villerville)
Port autonome du Havre
Capitainerie du port du Havre – Antifer
Station de pilotage du port du Havre
Station de pilotage de Rouen
Service des phares et balises du Havre
Société nationale de sauvetage en mer du Havre
Comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins du Havre
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp
Port de plaisance du Havre
Centre opérationnel des douanes à Rouen
COMAR Le Havre

COPIES INTERIEURES :

ADJ/OPL - CDIV/AEM - AEM/REG - OPL/COM - OPL/INFONAUT - AEM/SEC - Archives (2).

5. Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

5.1. Service concours

06-0857-Liste d'aptitude au grade de garde champêtre territorial au titre de l'année 2006

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime

Arrêté fixant la liste d'aptitude au grade
de Garde Champêtre Territorial au titre de l'année 2006

ARRETE

Nous, Président du Centre de Gestion,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres,

Vu l'arrêté en date du 07 février 2006 portant ouverture du concours pour l'accès au cadre d'emplois des Garde Champêtre – session 2006,

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2006 fixant la liste des membres du jury du concours de Garde Champêtre Territorial – session 2006,

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2006 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours de Garde Champêtre Territorial – session 2006,

Vu l'arrêté en date du 05 septembre 2006 fixant la liste des correcteurs désignés pour participer à l'élaboration et à la correction des épreuves écrites du concours de Garde Champêtre Territorial – session 2006,

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 2006 fixant la liste des intervenants désignés pour participer aux épreuves sportives d'admission du concours de Garde Champêtre Territorial – session 2006,

Vu la convention avec les Centres de Gestion de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, des Côtes d'Armor, de la Mayenne, du Morbihan, du Finistère, d'Ille et Vilaine, de la Sarthe, de Loire-Atlantique, de la Vendée pour l'organisation du concours de Garde Champêtre – session 2006,

Vu la liste transmise au Tribunal Administratif des personnes susceptibles d'intervenir pour les concours et examens professionnels,

Vu le recensement des postes effectué par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Vu la délibération du 21 octobre 2005 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels 2006 – 2007,

Vu les délibérations du jury d'admissibilité en date du 23 octobre 2006,

Vu les délibérations du jury d'admission en date du 27 novembre 2006,

Vu les demandes de réinscription des lauréats du concours de garde champêtre – session 2004,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

.../...

ARRETONS

Article 1^{er} : La liste d'aptitude au concours externe de Garde Champêtre territorial, est arrêtée ainsi qu'il suit en annexe 1.

Article 2 : La liste d'aptitude est d'une validité nationale d'une année, renouvelable deux fois, à condition que le lauréat fasse connaître son intention d'être maintenu sur cette liste au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la 2^{ème} année.

Cette liste d'aptitude prendra effet à la date de visa de la préfecture.

Article 3 : Monsieur le Directeur et Madame le Receveur du Centre de Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le président,
Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 28 novembre 2006

Le Président

Jean-Claude WEISS

Annexe 1 de l'arrêté fixant la liste d'aptitude au grade de Garde Champêtre au titre de l'année 2006

NOM – PRENOM	ADRESSE	OBSERVATION
Madame BOTELLA Virginie	18 Avenue de la Roussière 44240 - LA CHAPELLE SUR ERDRE	lauréat session 2006
Monsieur BLONDELOT Dominique	253 rue Honoré Arthur 80460 - WOIGNARUE	réinscription 3ème année validité jusqu'au 19/12/2007
Monsieur CABAREZ Franck	1317 Route de Bedoin 84200 - CARPENTRAS	lauréat session 2006
Monsieur CERIANI Alexandre	12, Rue Albert Perne Appartement 6 76740 - FONTAINE LE DUN	lauréat session 2006
Monsieur CLARIS Patrick	2 Rue Victor Hugo 34120 - PEZENAS	lauréat session 2006
Monsieur COMIN Christian	1 Rue Alfred Feuillet Appartement n°42 - Crouin n°8 16100 - COGNAC	lauréat session 2006
Monsieur DUPUIS Laurent	3 Rue Albert Perne 76740 - FONTAINE LE DUN	lauréat session 2006
Madame FAURRE Bénédicte	12 Rue Francis Carco 76620 - LE HAVRE	lauréat session 2006
Mademoiselle GOURDIN Hélène	Chez M. Alfred GOUJON 3 Rue Robert Schuman 94190 - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	lauréat session 2006
Mademoiselle HAMELET Julie	21 rue des Bas Clos 27550 – FONTAINE LA SORET	réinscription 3ème année validité jusqu'au 19/12/2007
Mademoiselle HARDY Laurence	Les Cours Hailauds 35150 - CHANTELOUP	lauréat session 2006
Mademoiselle KIRST Audrey	Les Jardins d'Eau Avenue F. Godin 62520 - LE TOUQUET	lauréat session 2006
Madame LANGLAIS Odile	8 Place du Marché aux Chevaux 14160 - DIVES SUR MER	lauréat session 2006

Mademoiselle MANIZAN Séverine	781 Rue de Paris 60170 - RIBECOURT DRESLINCOURT	lauréat session 2006
Monsieur MARICOT Yves	1, Route de Bourges 18110 - PIGNY	lauréat session 2006
Monsieur MUE Franck	1, Rue de Thurmaston 76550 - OFFRANVILLE	lauréat session 2006
Monsieur NEDELEC David	25 Bis Rue Théodore Botrel 22600 - LOUDEAC	lauréat session 2006
Madame NOBLE Katia	11 Ter Boulevard Thiers Résidence Boileve - Appt n°2 17480 - LE CHATEAU D'OLERON	lauréat session 2006
Monsieur OST Emmanuel	L'Epurin 50700 - BRIX	lauréat session 2006
Monsieur POUYADOUX Frédéric	2 Allée des Cyclamens 14790 - MOUEN	lauréat session 2006
Monsieur REVIRON Renaud	27 Chemin du Mérot Chez Mr et Me SIDANI 33000 - LE PORGE	lauréat session 2006
Madame RODRIGUEZ Gwenaëlle	100 Rue Georges Lafaurie Appartement 13 76600 - LE HAVRE	lauréat session 2006

6. Centre hospitalier de Rouen

6.1. Direction Generale

2006-9203-Avis de concours interne pour l'accès au grade d'Agent Chef 2ème catégorie

CHU – Hôpitaux de ROUEN
=====

DECISION N° 2006-9203

Le Directeur Général du CHU – Hôpitaux de ROUEN,

VU les titres 1er et IV du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 29 Mars 2005 fixant les modalités d'organisation, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents chefs de la fonction publique hospitalière,

D E C I D E

Article 1° - Un concours interne sur épreuves sera organisé par le CHU-Hôpitaux de ROUEN début 2007 pour l'accès au grade d'Agent Chef 2^{ème} catégorie dans les spécialités suivantes :

- Option sécurité (incendie) 1 poste
- Option logistique de transport 1 poste

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de :

➤ contremaîtres justifiant d'un an d'ancienneté dans ce corps

➤ maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers justifiant de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Article 2°-Madame Le Directeur des Ressources Humaines du CHU – Hôpitaux de ROUEN est chargée de l'exécution de la présente décision.

ROUEN, le 17 novembre 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

N. MARCZAK

7. D.D.E. - 76

7.1. Secrétariat Général (SG)

Concours externe 2006 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers - Ouvrier qualifié filière atelier - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 3 Ouvriers des Parcs et Ateliers Ouvrier Qualifié filière atelier.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPSM/TE5 du 21 février 2003 relative aux promotions des Ouvriers des Parcs et Ateliers au titre de l'année 2003 récapitulant l'ensemble de leurs conditions et modalités de promotion,

VU : l'arrêté n° 06-568 du 24 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves BELOTTE, Directeur Régional et Départemental de l'équipement

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours externe pour le recrutement de 3 Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, compte de commerce, dans la classification Ouvrier Qualifié, filière atelier, est ouvert au titre de l'année 2006, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée entre décembre 2006 et mars 2007

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN , le 29 novembre 2006

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'ÉQUIPEMENT
Jean-Yves BELOTTE

Concours externe 2006 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers

Ouvrier qualifié - filière atelier

Composition jury

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours externe, au titre de l'année 2006, pour le recrutement de 3 Ouvriers des Parcs et Ateliers – Agents polyvalents d'entretien et maintenance des véhicules et engins et leurs équipements.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

VU : l'arrêté du 29 novembre 2006 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 3 Ouvriers des Parcs et Ateliers dans la classification Ouvrier Qualifié , filière atelier.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours externe ouvert par l'arrêté du 29 novembre 2006, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : Frédéric CARMILLET - Ingénieur des Ponts et Chaussées

MEMBRES DU JURY :

Luc PROUVEUR - Ingénieur des TPE

Alain SOULIGNAC – Contrôleur Principal des TPE

Jean-Claude SAUNIER – Ouvrier des Parcs et Ateliers Réceptionnaire

Le jury sera assisté, en tant qu'expert, pour la conception et le déroulement de l'épreuve pratique par : l'AFPA d'Evreux

Fait à ROUEN , le 5 décembre 2006
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Jean-Yves BELOTTE

7.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

060071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060071
AFFAIRE N° 54205

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/09/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTA NOUVEAU POSTE DP HTA / BTA PAC 3UF - BOIS FOURNEAU RUE DU CHAMP DES BRUYERES - LOTISSEMENT LES CATELIERS

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 2 octobre 2006.

Sans Observation :

- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 4/10/2006
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 5/10/2006
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 6/10/2006
- ✂ La Société TRAPIL, le 9/10/2006
- ✂ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 11/10/2006
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 11/10/2006

Avec Observations :

- ✂ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau OISSEL, le 2/10/2006
- ✂ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 2/10/2006
- ✂ FRANCE TELECOM, le 2/10/2006
- ✂ Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement, le 3/10/2006
- ✂ La Subdivision d ' ELBEUF, le 12/10/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- ✂ Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 novembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2006 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- VEOLIA Eau OISSEL
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 20 novembre 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et Fontaine-le-Dun

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060072
AFFAIRE N° 43528

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 28/09/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DIEPPE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PSSB ET D'UN POSTE PSSA & EXTENSION DU RESEAU BT EN VUE D'ALIMENTER LA PROPRIETE DE M. BESSON RUE DE LA MAGDELEINE ET RUE EDOUARD LOISEL

COMMUNE : SAINT PIERRE LE VIGER - 76740 - FONTAINE LE DUN - 76740

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 3 octobre 2006.

Sans Observation :

- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 4/10/2006
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 6/10/2006
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 11/10/2006
- ✂ La Mairie de FONTAINE LE DUN, le 18/10/2006

Avec Observations :

- ✂ FRANCE TELECOM, le 3/10/2006
- ✂ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 5/10/2006
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE DUN, le 10/10/2006
- ✂ La Mairie de SAINT PIERRE LE VIGER, le 12/10/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ La Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- ✂ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
- ✂ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 novembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2006 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DIEPPE
- M. Le Maire de :
 - SAINT PIERRE LE VIGER - 76740
 - FONTAINE LE DUN - 76740
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE DUN
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 20 novembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Couronne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060074

AFFAIRE N° 63214

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 29/09/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

AMENAGEMENT LOTISSEMENT RUE DU PARADIS

COMMUNE : GRAND COURONNE - 76530

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 3 octobre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/10/2006
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 3/10/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 3/10/2006
- ↳ La Société TRAPIL, le 9/10/2006

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 3/10/2006
- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 5/10/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 5/10/2006
- ↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau OISSEL, le 10/10/2006
- ↳ La Subdivision d'ELBEUF, le 13/10/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de GRAND COURONNE
- ↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 novembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2006 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GRAND COURONNE - 76530
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau OISSEL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 20 novembre 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Equipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060077-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Étalondes

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060077

AFFAIRE N° 63340

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 9/10/2006 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SYNDICAT MISTE D'ENERGIE DE LA REGION DE EU - HTAS/BTAS ZONE D'ACTIVITE POSE POSTE TYPE URBAIN 400 KVA - STE MURY & CIE CD 126 RTE DE SAINT REMY

COMMUNE : ETALONDES - 76260

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 octobre 2006.

Sans Observation :

- ↳ Le S.M.E. de la Région de EU, le 12/10/2006
- ↳ La Mairie de ETALONDES, le 13/10/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 13/10/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/10/2006

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 11/10/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 11/10/2006
- ↳ Le Service des Eaux :
 - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 18/10/2006
- ↳ Direction des Routes - Agence de ENVERMEU, le 23/10/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision du TREPORT
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 21 novembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2006 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ETALONDES - 76260

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Mixte d'Énergie de la Région de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 27 novembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique pour la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060070

AFFAIRE N° 63208

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 20/09/2006 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux et
 Interventions Techniques en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENFORCEMENT BTS AVENUE DU BOIS DU PARC - POSE D'UN POSTE PAC 3UF

COMMUNE : NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76330

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 28 septembre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 29/09/2006
- ↳ La Société TRAPIL, le 2/10/2006

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 28/09/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 29/09/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON
- ↳ La Subdivision de LILLEBONNE
- ↳ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 novembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2006 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Interventions Techniques
- M. Le Maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76330
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 30 novembre 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 060073
 AFFAIRE N° 06 ST ROM 10 EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
 d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 28/9/2006 par : Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime en vue
 d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

SIERG SAINT ROMAIN DE COLBOSC - 10ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - PROGRAMME 2006 - RD 81 LA
 FORGE

COMMUNE : SAINT ANTOINE LA FORET - 76170

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 3 octobre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 03/10/2006
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 03/10/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 03/10/2006

- ⚡ Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 04/10/2006
- ⚡ La Mairie de SAINT ANTOINE LA FORET, le 05/10/2006
- ⚡ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 20/11/2006

Avec Observations :

- ⚡ FRANCE TELECOM, le 03/10/2006
- ⚡ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 09/10/2006
- ⚡ Le Service des Eaux - la lyonnaise des Eaux de FECAMP, le 11/10/2006
- ⚡ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN le 18/10/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⚡ La Subdivision de LILLEBONNE
- ⚡ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⚡ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 novembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2006 - Numéro .12

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ANTOINE LA FORET - 76170
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Lyonnaise des Eaux de FECAMP
- Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 4 décembre 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060047-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Cauville-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060047
AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;**

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 26/06/2006 par : IAM Conseil en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG MONTIVILLIERS - 45 ème TRANCHE DE RENFORCEMENT HT & BT - POSTE 2 ROUTE DE MONTIVILLIERS CD
311 - HAMEAU RIMBERTOT

COMMUNE : CAUVILLE SUR MER - 76930

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 3 juillet 2006.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/07/2006

↳ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 6/07/2006

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 6/07/2006

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/07/2006

Avec Observations :

↳ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 3/07/2006
↳ FRANCE TELECOM, le 5/07/2006
↳ La Subdivision du HAVRE, le 11/07/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de CAUVILLE SUR MER
↳ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN
↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 décembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2006 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CAUVILLE SUR MER - 76930
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

- IAM CONSEIL

ROUEN, le 15 décembre 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060081-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060081
AFFAIRE N° 63162

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 30/10/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PAC 3UF 400 KVA - ALIMENTATION SOUTERRAINE HTA & BTA LOTISSEMENT DU BOIS BARBET

COMMUNE : CANTELEU - 76380

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 octobre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 31/10/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 31/10/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/11/2006

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 2/11/2006
- ↳ Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement, le 3/11/2006

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 7/11/2006
↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de Maromme, le 13/11/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de CANTELEU
↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN
↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 8 décembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2006 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CANTELEU - 76380
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
 - Lyonnaise des eaux de MAROMME
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 14 décembre 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060082-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auffay

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060082
AFFAIRE N° 54028

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 27/10/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DE L'OSSATURE AERIENNE EN ZONE BOISEE SUR LE DEPART MONTREUIL

COMMUNE : AUFFAY - 76720

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 octobre 2006.

Sans Observation :

- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de TOTES, le 31/10/2006
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 31/10/2006
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 2/11/2006
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 2/11/2006
- ✂ La Subdivision de AUFFAY, le 7/11/2006
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 7/11/2006

Avec Observations :

- ✂ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 31/10/2006
- ✂ FRANCE TELECOM, le 2/11/2006
- ✂ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 6/11/2006
- ✂ La Mairie de AUFFAY, le 10/11/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 8 décembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2006 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de AUFFAY - 76720
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de AUFFAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de TOTES
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 14 décembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement

**Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7.3. Service Gestion et Prospective (SGP)

06-0823-Communes du Havre et Octeville-sur-Mer - aménagement du Plateau Nord-Ouest - Pôle santé et services annexes

PRÉFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
☎ 02.35.58.53.61
☎ 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Objet :
Communes du Havre et d'Octeville-sur-Mer
Aménagement du Plateau Nord-Ouest
Pôle Santé et services annexes
Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville du Havre en date du 6 juin 2005, sollicitant au profit de la Ville du Havre l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du Pôle Santé et à l'aménagement des voiries liées aux équipements du Pôle, sur le territoire des Communes du Havre et d'Octeville-sur-Mer ;

La délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Octeville-sur-Mer en date du 30 juin 2005, décidant d'émettre un avis favorable aux mesures décidées par le Ville du Havre, en ce qui concerne la création d'un giratoire ;

L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du Pôle Santé et à l'aménagement des voiries liées aux équipements du Pôle, sur le territoire des Communes du Havre et Octeville-sur-Mer ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 20 mai 2006 ;

La lettre de M. le Sous-Préfet du Havre, en date du 2 juin 2006, émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

La délibération du Conseil Municipal du Havre, en date du 17 octobre 2006, confirmant le caractère d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du Pôle Santé et à l'aménagement des voiries liées aux équipements du Pôle, sur le territoire des Communes du Havre et Octeville-sur-Mer telle que décrite en annexe de ladite délibération ;

A R R Ê T E

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du Pôle santé et des services annexes de santé, de conforter les voiries existantes et de créer un giratoire à l'intersection des rues Irène Joliot Curie et Hubert Lataham, sur le territoire des Communes du Havre et Octeville-sur-Mer.

Article 2 : La Ville du Havre est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
MM. les Maires du Havre et Octeville-sur-Mer,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 4 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux terme de deux mois vaut rejet implicite).

06-0993-Ouvrage de lutte contre les inondations Bassin versant de Saint-Martin-de-Boscherville - Communes de Saint-Martin-de-Bocherville, Saint-Jean-du-Cardonnay, la Vaupalière et Hénouville

PRÉFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.

☎ 02.35.58.53.61

✉ 02.35.58.53.91

mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Objet :

Ouvrage de lutte contre les inondations
Bassin versant de Saint-Martin-de-Boscherville
Communes de Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Jean-du-Cardonnay,
La Vaupalière et Hénouville.

Déclaration d'utilité publique - Prorogation

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de lutte contre les inondations consistant en la création de bassins de retenue d'eaux pluviales ainsi que les aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages, sur le territoire des Communes de Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Jean-du-Cardonnay, la Vaupalière et Hénouville ;

La lettre de M. le Maire de Saint-Jean-du-Cardonnay, en date du 3 octobre 2005 demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Jean-du-Cardonnay, la Vaupalière et Hénouville, la procédure foncière n'étant pas terminée ;

La délibération du Conseil Municipal de la Vaupalière en date du 7 juin 2006, sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001, déclarant d'utilité publique les travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Jean-du-Cardonnay, la Vaupalière et Hénouville, la procédure foncière n'étant pas terminée ;

La délibération du Conseil Municipal d'Hénouville en date du 6 septembre 2006, sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001, déclarant d'utilité publique les travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Jean-du-Cardonnay, la Vaupalière et Hénouville, la procédure foncière n'étant pas terminée ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans, les effets de l'arrêté du 31 décembre 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de lutte contre les inondations consistant en la création de bassins de retenue d'eaux pluviales, ainsi que les aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages, sur le territoire des Communes de Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Jean-du-Cardonnay, la Vaupalière et Hénouville.

Article 2 : En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
MM. les Maires de Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Jean-du-Cardonnay, la Vaupalière et Hénouville,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 18 décembre 2006
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux terme de deux mois vaut rejet implicite).

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

06-0960-Arrêté de radiation de la liste des conseillers du salarié de Madame Anne-Marie DENORMANDIE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION CENTRALE TRVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER GOUERRE

☎ 02 32 18 99 40

☎ 02 32 18 98 84

Rouen, le 11 décembre 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

VU la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

VU les articles D.122-1 à D.122-8 du Code du travail ;

VU l'arrêté en date du 4 Juillet 2005 fixant la liste départementale des conseillers du salarié ;

CONSIDERANT la démission de Madame Anne-Marie DENORMANDIE de ses fonctions de conseiller du salarié ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame **Anne-Marie DENORMANDIE** est, sur sa demande, radiée de la liste départementale des conseillers du salarié.

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional du Travail des transports de Haute et Basse Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

LE PREFET

9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. Service santé et protection animales

06/154-Attribution du mandat sanitaire au docteur RENAULT Céline

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 06/154 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur RENAULT Céline en date du **13 octobre 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur RENAULT Céline est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur RENAULT Céline .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 24 octobre 2006.

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/160-Attribution du mandat sanitaire au docteur SURUGUE Pascal

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/160 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur SURUGUE Pascal en date du **30 octobre 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur SURUGUE Pascal est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur SURUGUE Pascal .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 30 octobre 2006.

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/163-Attribution du mandat sanitaire au docteur BRAVARD Matthieu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/163 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Bravard Matthieu en date du **27 octobre 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Bravard Matthieu est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Bravard Matthieu .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 3 novembre 2006.

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/184-Attribution du mandat sanitaire au Docteur BROUSSOIS Matthieu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/184 relatif au mandat sanitaire

VU :

- Le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur BROUSSOIS Matthieu en date du 20 novembre 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BROUSSOIS Matthieu est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur BROUSSOIS Matthieu.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 7 décembre 2006.

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/170-Attribution du mandat sanitaire au docteur MILLOUR Victor

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/170 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **MILLOUR Victor** en date du **18 septembre 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **MILLOUR Victor** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **MILLOUR Victor**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 10 novembre 2006.

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/137-Attribution du mandat sanitaire au docteur BOCQUET Geoffroy

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 137 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur BOCQUET Geoffroy en date du 25 septembre 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BOCQUET Geoffroy est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur BOCQUET Geoffroy.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 13 octobre 2006

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/185-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines, de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose caprine dans le département de la Seine Maritime - campagne 2006/2007

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

Arrêté n° 2006 - 185

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines, de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose caprine dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2006/2007.

VU :

le Code rural ;

l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

la convention tarifaire conclue le 24 octobre 2006 entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires ;

A R R E T E

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1er - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du 15 novembre 2006 au 30 mars 2007.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 15 novembre 2006, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental des services vétérinaires, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 3 - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le GDMA 76. Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime (LAVD 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou de prélèvements, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDMA, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 4 Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels correspondant aux situations suivantes :

Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage à savoir les cheptels qui sont de manière permanente ou temporaire entretenus sur les communes de :

Anneville Ambourville
Bardouville
Berville S/ Seine
Heurteauville
La Mailleraye sur Seine
Mauny
Note Dame de Bliquetuit
Saint Nicolas de Bliquetuit
Vatteville la Rue
Yville

du fait de la présence de cervidés et de sangliers sauvages reconnus tuberculeux sur le massif de Brotonne/Mauny

Cheptels présentant un lien épidémiologique à risque avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine en 2006.
Cheptels présentant un lien épidémiologique étroit avec un centre de rassemblement ou une activité de négoce,

Pour ces cheptels visés aux points a) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 24 mois et plus.
Pour les cheptels visés au point b) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 12 mois et plus et la recherche est effectuée par intradermotuberculination comparative.
Pour les cheptels visés au point c) l'âge de dépistage des bovins est fixé à 12 mois et plus.

Les cheptels non qualifiés vis-à-vis de la tuberculose ou ceux dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administrative ou sanitaire sont contrôlés annuellement. Pour ces cheptels, l'âge de dépistage des bovins est fixé à 6 semaines et plus.

Le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 5 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel.

- par une épreuve de l'anneau (ring-test) réalisée sur des laits de mélange ou sur lait individuel produits par les cheptels concernés.
ou
- par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel ou sur mélange de sérums provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (SIGAL) mis à disposition des DDSV par le ministère de l'agriculture en respectant les priorités suivantes :

bovins mâles âgés de plus de 36 mois
bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie
autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE

Article 6 - Le dépistage de la leucose bovine dans les cheptels officiellement indemnes est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2006/2007 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 7 - La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du 1^{er} janvier 2007 au 30 septembre 2006.

Pour les cheptels caprins, le dépistage est réalisé selon un rythme annuel et concerne tous les animaux âgés de plus de 6 mois

Pour les cheptels ovins, le dépistage est réalisé selon un rythme quadriennal pour les cheptels officiellement indemnes de brucellose et annuel pour les cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires. Les animaux concernés par ce dépistage sont :

pour les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose : tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50,

pour les cheptels ovins non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

Article 8 : La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1^{er} janvier 2007 au 30 septembre 2007.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

Article 9 – La convention tarifaire du 24 octobre 2006, ci-dessus mentionnée, pour les interventions de prophylaxie annuelle et les contrôles des mouvements d'animaux est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005.

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le Commandant de gendarmerie, messieurs les sous-préfets, messieurs les maires, messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Jean-Christophe Tosi

Annexe 1

Liste des communes en obligation leucose pour la campagne 2006/2007	
Canton	Commune
ARGUEIL	BEAUVOIR en LYONS
	FRY
	LA HAYE
AUMALE	ILLOIS
	RICHEMONT
	RONCHOIS
BACQUEVILLE	AUZOUVILLE sur SAANE
	BIVILLE la RIVIERE
	GREUVILLE
	SASSETOT le MALGARDE
BELLENCOMBRE	BEAUMONT le HARENG
	FALLEN COURT
BLANGY-SUR-BRESLE	SAINT MARTIN au BOSC
	ISNEAUVILLE
BOIS-GUILLAUME	ISNEAUVILLE
	BOLBEC
BUCHY	BERNIERES
	BEUZEVILLETTE
	LANQUETOT
	BOIS GUILBERT
	BOSC ROGER sur BUCHY
CANY-BARVILLE	PIERREVAL
	AUBERVILLE la MANUEL
	BUTOT VENESVILLE
CAUDEBEC-EN-CAUX	ANQUETIERVILLE
	HEURTEAUVILLE
	SAINT ARNOULT
	VATTEVILLE la RUE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	VILLEQUIER
	FRENEUSE

	SOTTEVILLE sous le VAL
CLERES	ANCEAUMEVILLE
	CAILLY
	CLAVILLE MOTTEVILLE
	ESTEVILLE
	LA RUE SAINT PIERRE
	MONTVILLE
	QUINCAMPOIX
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	ANGLESQUEVILLE l'ESNEVAL
	BORDEAUX ST CLAIR
	GONNEVILLE la Mallet
	HERMEVILLE
DARNETAL	DARNETAL
	MARTAINVILLE EPREVILLE
	SAINT MARTIN du VIVIER
DIEPPE	BRACQUEMONT
	DIEPPE
DOUDEVILLE	BENESVILLE
	BERVILLE
	SAINT LAURENT en CAUX
	YVECRIQUE
DUCLAIR	DUCLAIR
	EPINAY sur DUCLAIR
ENVERMEU	ASSIGNY
	AUQUEMESNIL
	GUILMECOURT
	MEULERS
	NOTRE DAME d'ALIERMONT
	SAINT AUBIN le CAUF
	SAINT VAAST d'EQUIQUEVILLE
EU	CRIEL sur MER
	CUVERVILLE sur YERES
	ETALONDES
	MELLEVILLE
	MONCHY sur EU
	PONTS et MARAIS
FAUVILLE-en-CAUX	ALVIMARE
	CLIPONVILLE
	HATTENVILLE
	HAUTOT le VATOIS
	SAINTE MARGUERITE sur FAUVILLE
FONTAINE-le-DUN	FONTAINE le DUN
	La CHAPELLE sur DUN
	SAINT PIERRE le VIGER
FORGES-les-EAUX	GRUMESNIL
	LE FOSSE
	MESNIL MAUGER
	SERQUEUX
GODERVILLE	ANGERVILLE BAILLEUL
	GODERVILLE
	GRAINVILLE YMAUVILLE

	VIRVILLE
GOURNAY-EN-BRAY	BREMONTIER Merval
	ERNEMONT la VILLETTE
	GANCOURT ST ETIENNE
	GOURNAY en BRAY
GRAND-COURONNE	LE PETIT COURONNE
	MOULINEAUX
	VAL de la HAYE
GRAND-QUEVILLY	LE GRAND QUEVILLY
LE HAVRE	SAINTE ADRESSE
LILLEBONNE	LA TRINITE du MONT
	SAINT JEAN de FOLLEVILLE
	SAINT MAURICE d'ETELAN
	SAINT NICOLAS de la TAILLE
LONDINIERES	BAILLEUL NEUVILLE
	CROIXDALLE
	LONDINIERES
	OSMOY SAINT VALERY
	PUISINVAL
	SMERMESNIL
LONGUEVILLE-sur-SCIE	CRICQUETOT sur LONGUEVILLE
	LE BOIS ROBERT
	Le CATELIER
	LONGUEVILLE sur SCIE
	SAINT GERMAIN d'ETABLES
	SAINTE FOY
	TORCY le GRAND
MAROMME	CANTELEU
MONTIVILLIERS	CAUVILLE
	MONTIVILLIERS
	NOTRE DAME du BEC
NEUFCHATEL-EN-BRAY	AUVILLIERS
	BULLY
	CALLENGEVILLE
	FESQUES
	MESNIERES en BRAY
	NEUFCHATEL en BRAY
	SAINTE BEUVE en RIVIERE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	HOUPEVILLE
	MALAUNAY
OFFFRANVILLE	OFFFRANVILLE
	OUVILLE la RIVIERE
	SAINT DENIS d'ACLON
	SAUQUEVILLE
	TOURVILLE sur ARQUES
OURVILLE-en-CAUX	ROUTES
	THIOUVILLE
PAVILLY	BARENTIN
	FRESQUIENNES
	LA FOLLETIERE
ST ROMAIN de COLBOSC	LA REMUEE

	SAINT ROMAIN de COLBOSC
	SAINT VIGOR d'YMONVILLE
ST SAENS	MAUCOMBLE
	ROCQUEMONT
ST VALERY-en-CAUX	MANNEVILLE ES PLAINS
	NEVILLE
TOTES	BELLEVILLE en CAUX
	SAINT MACLOU de FOLLEVILLE
	SAINT PIERRE BENOUVILLE
VALMONT	CONTREMOULINS
	ELETOT
	SAINT PIERRE en PORT
	SAINTE HELENE BONDEVILLE
YERVILLE	BOURDAINVILLE
	ECTOT l'AUBER
	LINDEBEUF
	VIBEUF
	YERVILLE
YVETOT	TOUFFREVILLE la CORBELINE

Annexe 2

Convention fixant les tarifs (hors taxe) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 224-3 du Code de santé publique

Applicables à compter du 15 novembre 2006

Arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovines, ovines et caprines

CONTROLES LORS DES MOUVEMENTS	
ESPECE BOVINE	
1er bovin quel que soit son âge et le ou le(s) test(s)	4
Les autres	4
Traitement varron à l'introduction (hors produits)	1
Frais de port	3
ESPECE OVINE ET CAPRINE	
1er animal	1
Les autres	2
Frais de port	3
PROPHYLAXIES COLLECTIVES	
BRUCELLOSE BOVINE	
Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	2
Visite en vue de l'assainissement	1
Test réactif à la brucelline (fournie par la DDSV)	0
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) :	
	1. En vue du dépistage
	2. En vue de l'assainissement
Prélèvement de lait	2
Marquage des infectés ou contaminés	2
Pose de scellés à l'unité	5
Visite de contrôle des expéditions de bovins à l'abattoir sous laissez-passer	2
Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire (visite initiale ou de maintien)	6
Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire de veaux (visite initiale ou de maintien)	4
TUBERCULOSE BOVINE	
Visite de l'exploitation en vue du dépistage	2
Visite en vue de l'assainissement	
Epreuve d'intradermotuberculation simple (tuberculine non comprise) :	
	1. En vue du dépistage
	2. En vue de l'assainissement
Epreuve d'intradermotuberculation comparative	
Marquage des infectés ou contaminés	
Visite de contrôle des expéditions de bovins à l'abattoir sous laissez-passer	2
Pose de scellés à l'unité	5
Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire (visite initiale ou de maintien)	6

Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire de veaux (visite initiale ou de maintien)	4
LEUCOSE BOVINE	
Visite de dépistage	2
Visite en vue de l'assainissement	1
Prélèvement de sang pour diagnostic (à l'unité) :	
	1. En vue du dépistage
	2. En vue de l'assainissement
Marquage des infectés ou contaminés	5
Visite de contrôle des expéditions de bovins à l'abattoir sous laissez-passer	2
Pose de scellés à l'unité	5
TUBERCULOSE CAPRINE	
Visite de l'exploitation en vue du dépistage	2
Visite de l'exploitation en vue de l'assainissement	
Epreuve d'intradermotuberculation simple en vue du dépistage	2
Epreuve d'intradermotuberculation simple en vue de l'assainissement	
Epreuve d'intradermotuberculation comparative	
Marquage des infectés ou contaminés	
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE	
Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	2
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) :	
	1. De 1 à 25
	2. À partir de 26
Marquage des infectés ou contaminés	4
Prélèvement de lait	2
Prélèvement portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales	6
AUJESZKY	
Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	2
Visite de l'exploitation en vue de l'assainissement	2
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité)	1
Marquage des infectés ou contaminés	5
PARATUBERCULOSE	
Prélèvements de fécès	6
RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE	
Visite de l'exploitation en vue de la vaccination	2
Visite de l'exploitation en vue de la réalisation des tests sérologiques complémentaires	2
Vaccination (vaccins non compris)	0
OPERATIONS POUR LE CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL DE LA TREMBLANTE OVINE	
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE (CSO)	
Visite d'exploitation en vue de l'acquisition du statut nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	4
Visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut	4
TARIFICATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT (applicable aux visites d'introduction et aux visites d'exploitation dans le cadre des prophylaxies collectives)	

*Montant de l'AMO au 01/01/06 : 12,39 € H.T.

10. DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES

10.1. Secrétariat général

07-0013-Création d'une commission d'appel d'offres pour la passation de marchés publics par la direction interrégionale des douanes de Rouen

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES

Rouen, le 18 décembre 2006

Objet : Création d'une commission d'appel d'offres pour la passation de marchés publics par la direction interrégionale des douanes de Rouen

VU :

L'article 21 du Code des marchés publics,

L'arrêté préfectoral n° 06-583 du 10 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de compétence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la direction interrégionale des douanes et droits indirects à Rouen une commission d'appel d'offres pour l'ensemble des marchés publics passés au nom de l'État.

Article 2 : En matière de fourniture, de prestations de services, de travaux relevant de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Rouen, la composition de la commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis est fixée comme suit :

a) avec voix délibérative :

- la personne responsable du marché (le directeur interrégional) ou son représentant (adjoint au directeur interrégional ou secrétaire général),
- le responsable du service des équipements,
- l'adjoint au responsable du service des équipements,
- un agent du service des équipements désigné en fonction de sa compétence.

b) avec voix consultative :

- le directeur régional de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes de Haute-Normandie ou son représentant,
- le chef de service du contrôle financier en région ou son représentant,
- le maître d'oeuvre ou son représentant,
- l'agent chargé du secrétariat et désigné par la personne responsable du marché.

Article 3 : Les membres de la commission d'appel d'offres, constituée selon les besoins définis à l'article 2 ci-dessus, établiront, dans la forme qu'il conviendra, leurs règles de fonctionnement.

Article 4 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 18 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional,

André DEGIRON

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Archéologique

AD/2006/35-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Soie - 27800 BRIONNE - Dossier 27.116.05/S0625 Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/35

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.116.05/S0625
Déposé à la Mairie de :	BRIONNE
Le :	31/07/06
Par :	EURE HABITAT - Monsieur Michel ISAMBERT
Adresse de l'aménageur :	10, bd Georges CHAUVIN BP 688 27006 EVREUX CEDEX
Localisation :	Rue de la Soie
Reçu-le :	02/08/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	BRIONNE	
Lieu-dit :	Rue de la Soie	
Propriétaire :	Commune de BRIONNE 27800 BRIONNE	
Cadastre :	Section : AI	Parcelles : 146 - 272

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour**

l'aménagement (6 390 m²).

- Motivations : **Les parcelles concernées par ce permis de construire présentent une forte sensibilité archéologique tant pour l'Antiquité que pour le Moyen-Age. Situées au débouché de la "Vallée aux Boeufs", en contrebas de la zone funéraire antique, elles se trouvent sur l'axe de la voie gallo-romaine arrivant d'Evreux et de Condé-sur-Iton. Si l'agglomération gallo-romaine se situe en rive gauche de la Risle, la ville médiévale est au contraire implantée sur le lit majeur de la rivière. Son extension est mal cernée, de même que le tracé des fortifications urbaines. Le projet peut affecter une partie du centre urbain ou se limiter aux seuls faubourgs. Un diagnostic est indispensable à deux titres : déterminer les vestiges présents au sein du projet et mieux appréhender les potentiels du secteur.**
- Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
- Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à EURE HABITAT - Monsieur Michel ISAMBERT et Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 07/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : EURE HABITAT

Copies à :
D.D.E 27 – S.H.V.D.S.
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/36-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Ravine - 27 PITRES - Dossier 27.458.06/H0599 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/36

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.458.06/H0599
Déposé à la Mairie de :	PÎTRES
Le :	02/08/06
Par :	Monsieur Sabatino IERARDI
Adresse de l'aménageur :	Rue Jean RONDEAUX - Imm Gaston Cremieux Appt 2015 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Localisation :	Rue de la Ravine
Reçu-le :	07/08/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	PÎTRES	
Lieu-dit :	Rue de la Ravine	
Propriétaire :	Monsieur Sabatino IERARDI Rue Jean RONDEAUX - Imm Gaston Cremieux Appt 2015 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
Cadastre :	Section : C	Parcelles : 585 p et 1260 p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (606 m²).**

Motivations : **Les parcelles C 585 et 1260 sont probablement encore à l'intérieur de la limite Est de l'agglomération gallo-romaine de Pîtres. Le sondage effectué en 2000 sur la parcelle voisine (C 924) indique la présence de vestiges des Haut et Bas empires. Il s'agit de structures en creux. Aucune stratigraphie n'est repérée dans ce secteur.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Après concertation avec le pétitionnaire et le constructeur (Maisons Balency) la profondeur des sondages sera limitée aux cotes des fondations, des raccordements aux réseaux et de l'assainissement. Au cas où le terrain naturel ne serait pas atteint dans ces conditions, un sondage profond sera pratiqué pour reconnaître la puissance stratigraphique réelle du secteur. Ce sondage profond sera réalisé dans une zone qui n'affectera pas la stabilité de la future construction.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives à Monsieur Sabatino IERARDI et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision de LOUVIERS.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 07/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Monsieur Sabatino IERARDI

Copies à :
D.D.E. 27 – Subdivision de LOUVIERS
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/37-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Moussel RENOUF - 27 BRIONNE - Dossier 27.116.06/00681 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/37

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.116.06.00681
Déposé à la Mairie de :	BRIONNE
Le :	04/08/06
Par :	LA PLAINE NORMANDE
Adresse de l'aménageur :	16, avenue de Verdun 14000 CAEN
Localisation :	Rue Moussel RENOUF
Reçu-le :	08/08/06

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	BRIONNE	
Lieu-dit :	Rue Moussel RENOUF	
Cadastre :	Section : AV	Parcelles : 270-273-277-347-348p-349p-264p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (2 335 m²).

Motivations : Le projet de construction est implanté au débouché du vallon des Fontaines, sur la rue Moussel Renouf. Il est mitoyen des vestiges fouillés en 1991, lors des travaux de réalisation de la déviation de Brionne. Il jouxte un petit édifice thermal gallo-romain dont l'environnement est mal cerné à ce jour. Il ne peut cependant être isolé. Les découvertes effectuées au XIX^e siècle, lors de la construction de la voie ferrée, renforcent la sensibilité de ce secteur implanté en périphérie de la partie stratifiée de l'agglomération antique.

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à LA PLAINE NORMANDE et à la Mairie de BRIONNE - Services Techniques - Service Instructeur - Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 07/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : LA PLAINE NORMANDE

Copies à :
Mairie de BRIONNE
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/38-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Pré Hardy Ouest - 27 MENNEVAL - Dossier 27.398.06/P0012 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/38

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	27.398.06/P0012
Déposé à la Mairie de :	MENNEVAL
Le :	10/08/06
Par :	ALTUS AMENAGEMENT - Monsieur HUMBERT Claude
Adresse de l'aménageur :	7, rue de Buffon 76000 ROUEN
Localisation :	Le Pré Hardy Ouest
Reçu-le :	11/08/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	MENNEVAL	
Lieu-dit :	Le Pré Hardy Ouest	
Propriétaire :	ZC 23 : M. et Mme COULON Maurice ZC 25 : Consorts SAUSSAIS	
Cadastre :	Section : ZC	Parcelles : 23 - 25

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (69 245 m²).**

Motivations : **Ce projet de lotissement de près de 7 hectares se situe dans le secteur de localisation des sites 3 à 5 de la carte archéologique (villa gallo-romaine et sépultures). Deux diagnostics ont été réalisés antérieurement sur des projets implantés au "Pré Hardy". Ils ont mis en évidence des vestiges protohistoriques et gallo-romains. La sensibilité de cette zone est donc confirmée, même si les sondages effectués jusqu'ici n'ont pas encore permis de localiser les occupations mentionnées par les données bibliographiques.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à ALTUS AMENAGEMENT - Monsieur HUMBERT Claude et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE – SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 07/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : ALTUS AMENAGEMENT

Copies à :
D.D.E 27 – S.H.V.D.S.
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département 27
SDAP 27

AD/2006/39-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Marcel Pagnol - 27 GRAVIGNY - Dossier 27.299.06/T1835 - Projet de Lotissement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/39

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Projet de Lotissement
Sous le n° :	27.299.06/T1835
Déposé à la Mairie de :	GRAVIGNY
Le :	08/08/06
Par :	Monsieur Pascal GAMBIER
Adresse de l'aménageur :	23, rue Marie MULLER TESCH L 4250 ESCH-SUR-ALZETTE GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG
Localisation :	Rue Marcel Pagnol
Reçu-le :	10/08/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	GRAVIGNY	
Lieu-dit :	Rue Marcel Pagnol	
Cadastre :	Section : A	Parcelles : 84 p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (16 527 m²).**

Motivations : **Le terrain se trouve dans un secteur où du mobilier lithique du paléolithique moyen est signalé. La présence d'une occupation néolithique est également possible. Enfin, une voie d'accès à la ville antique, repérée au nord de Gravigny, pourrait être présente dans cette parcelle. Son orientation et sa localisation seraient alors précisées.**

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Monsieur Pascal GAMBIER et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 07/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Monsieur Pascal GAMBIER

Copies à :
D.D.E. 27 – S.H.V.D.S.
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département 27
SDAP 27

AD/2006/40-Arrêté de diagnostic archéologique : 'La Potinière' - Rue de la Paquetterie - 27 NONANCOURT - Dossier 27.438.06/Y0709 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/40

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.438.06/Y0709
Déposé à la Mairie de :	NONANCOURT
Le :	09/08/06
Par :	SECOMILE - M. J.P. MAJORCRYK
Adresse de l'aménageur :	20, rue Joséphine 27000 EVREUX
Localisation :	"La Potinière" - Rue de la Paquetterie
Reçu-le :	11/08/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Eure	
Commune :	NONANCOURT	
Lieu-dit :	"La Potinière" - Rue de la Paquetterie	
Cadastre :	Section : D	Parcelles : 1178 à 1187, 1189, 1585, 1587, 1595, 1599, 1674

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (10 500 m²).**

Motivations : **La prescription correspond à l'emprise des futurs travaux, parking de surface compris. Le risque archéologique est lié à la présence, au sud, de vestiges funéraires de l'Age du Fer : il s'agit de l'une des rares nécropoles à enclos repérée par photographies aériennes**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SECOMILE - M. J.P. MAJORCRYK et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 07/09/2006

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SECOMILE

Copies à :
D.D.E. 27 – S.H.V.D.S.
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département 27
SDAP 27

AD/2006/41-Arrêté de diagnostic archéologique : 3, rue de l'Eglise - 27 PITRES - Dossier 27.458.06/H0605 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/41

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.458.06/H0605
Déposé à la Mairie de :	PITRES
Le :	05/09/06
Par :	Stéphane LORENTZ
Adresse de l'aménageur :	17, rue Molière 76120 GRAND QUEVILLY
Localisation :	3, rue de l'Eglise
Reçu-le :	07/09/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	PITRES	
Lieu-dit :	3, rue de l'Eglise	
Propriétaire :	Stéphane LORENTZ 17, rue Molière 76120 GRAND QUEVILLY	
Cadastre :	Section : CM	Parcelles : 657, 658

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (900 m²).**

Motivations : Les parcelles C 657 et 658 sont localisées à l'intérieur de l'agglomération gallo-romaine. Ce secteur comporte sans doute également des vestiges protohistoriques non négligeables. Il n'a de plus pas été récemment perturbé, la conservation des vestiges est vraisemblablement excellente. Toute demande d'autorisation d'urbanisme ultérieure donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique en application du Titre II du Livre V du code du patrimoine. Ces informations ont été transmises lors de l'instruction du CU 458.05/H0200 en janvier 2006. La présente demande de PC concerne l'un des lots visés par le CU antérieur.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Après concertation avec le pétitionnaire et le constructeur (Les Maisons Estoril) la profondeur des sondages sera limitée aux cotes des fondations, des raccordements aux réseaux et de l'assainissement. Au cas où le terrain naturel ne serait pas atteint dans ces conditions, un sondage profond sera pratiqué pour reconnaître la puissance stratigraphique réelle du secteur. Ce sondage profond sera réalisé dans une zone qui n'affectera pas la stabilité de la future construction.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Monsieur Stéphane LORENTZ et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision de LOUVIERS.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 12/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Monsieur Stéphane LORENTZ

Copies à :
D.D.E. 27 – Subdivision de LOUVIERS
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/42-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Géole, rue de l'Eglise - 27 PITRES - Dossier 27.458.06/H0606 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/42

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.458.06/H0606
Déposé à la Mairie de :	PITRES
Le :	07/07/06
Par :	Mme. Céline DEBUIGNY
Adresse de l'aménageur :	15, Allée de Vendée 27460 MANOIR SUR SEINE
Localisation :	Rue de la Géole, rue de l'Eglise
Reçu-le :	07/09/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	PITRES	
Lieu-dit :	Rue de la Géole, rue de l'Eglise	
Cadastre :	Section : C	Parcelles : 657 - 658

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (800 m²).**

Motivations : **Les parcelles C 657 et 658 sont localisées à l'intérieur de l'agglomération gallo-romaine. Ce secteur comporte sans doute également des vestiges protohistoriques non négligeables. Il n'a de plus pas été récemment perturbé, la conservation des vestiges est vraisemblablement excellente. Toute demande d'autorisation d'urbanisme ultérieure donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique en application du Titre II du Livre V du code du patrimoine". Ces informations ont été transmises lors de l'instruction du CU 458.05/H0200 en janvier 2006. La présente demande de PC concerne l'un des lots visés par le CU antérieur.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Après concertation avec le pétitionnaire et le constructeur (Entreprise Générale du Bâtiment) la profondeur des sondages sera limitée aux cotes des fondations, des raccordements aux réseaux et de l'assainissement. Au cas où le terrain naturel ne serait pas atteint dans ces conditions, un sondage profond sera pratiqué pour reconnaître la puissance stratigraphique réelle du secteur. Ce sondage profond sera réalisé dans une zone qui n'affectera pas la stabilité de la future construction.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Mme.Céline DEBUIGNY et à la Direction Départementale de l'Equipement de l'EURE - Subdivision de LOUVIERS.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 13/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mme Céline DEBUIGNY

Copies à :
D.D.E. 27 – Subdivision de LOUVIERS
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/44-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Neufchatel (Route Départementale n 928) - 76 ISNEAUVILLE - Dossier 76.377.06/R0005 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/44

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.377.06/R0005
Déposé à la Mairie de :	ISNEAUVILLE
Le :	25/07/06
Par :	Société FRANCELOT - M. GUILLOIS
Adresse de l'aménageur :	14/16, rue des Jacobins 14000 CAEN
Localisation :	Route de Neufchâtel (Route Départementale n 928)
Reçu-le :	23/08/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ISNEAUVILLE
Lieu-dit :	Route de Neufchâtel (Route Départementale n 928)

Cadastre :	Section : AI et ZC	Parcelles : (AI) 42, 84 – (ZC) 1
------------	--------------------	----------------------------------

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (52 835 m²).**

Motivations : **Les parcelles se situent le long d'un grand axe antique, la voie Rouen-Amiens, non loin de la sortie de la ville.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Société FRANCELOT - M. GUILLOIS et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - Bureau des Autorisations d'Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 15/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Société FRANCELOT

Copies à :
D.D.E. 76 – Bureau des Autorisations d'Urbanisme
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

AD/2006/45-Arrêté de diagnostic archéologique : Ilôt Renault - Place Thorel - 27 LOUVIERS - Dossier 27.375.06/O1509 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/45

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.375.06/O1509
Déposé à la Mairie de :	LOUVIERS
Le :	07/09/06
Par :	SARL M'PRIM - Mr Guillaume MOATTI
Adresse de l'aménageur :	12, rue de Buffon 76000 ROUEN
Localisation :	Ilôt Renault - Place Thorel
Reçu-le :	11/09/06

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Eure	
Commune :	LOUVIERS	
Lieu-dit :	Ilôt Renault - Place Thorel	
Propriétaire :	Ville de LOUVIERS	
Cadastré :	Section : AY	Parcelles : 121

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (2 696 m²).**

Motivations : **Le projet, qui comporte un sous-sol étendu à toute la parcelle, se trouve dans l'environnement immédiat de l'enceinte médiévale qui passe en bord de parcelle, côté rue Saint-Louis. Le tracé précis de l'enceinte n'est pas connu, et la présence de tours est possible. Le projet concerne donc peut-être la partie extérieure des maçonneries (élément à conserver), des tours (également à conserver) et, de toute façon, les fossés, dont il sera intéressant d'observer le remplissage (mobilier organique ?). Le diagnostic complémentaire ne porte que sur 2696 m2, 300 m2 ayant été prescrits précédemment (AD/2006/18 du 4 mai 2006).**

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SARL M'PRIM - Mr Guillaume MOATTI et à la Communauté d'Agglomération "SEINE EURE".

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 18/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SARL M'PRIM

Copies à :
Communauté d'Agglomération « SEINE-EURE »
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/46-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue LEROY Marie - 27 LOUVIERS - Dossier 27.375.06/O1508 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/46

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.375.06/O1508
Déposé à la Mairie de :	LOUVIERS
Le :	29/08/06
Par :	SCIC PLAINE NORMANDE - Monsieur KERMAIDIC
Adresse de l'aménageur :	16, avenue de Verdun BP 227 14012 CAEN CEDEX
Localisation :	Rue LEROY Marie
Reçu-le :	06/09/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	LOUVIERS	
Lieu-dit :	Rue LEROY Marie	
Cadastre :	Section : AS	Parcelles : 218a (p)

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (2 650 m²).**

Motivations : **Le projet est situé entre deux sites archéologiques reconnus lors de fouilles récentes, rue Leroy Marie. Le premier, au Nord, est un important site antique doté de constructions maçonnées conséquentes révélées par des débris de démolitions (enduits peints). Il s'étend sous le lotissement qui se trouve à l'Est du projet, et peut-être dans la parcelle concernée par le projet. Le second site est une occupation protohistorique fouillée dans la parcelle 217, à l'Est du projet.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SCIC PLAINE NORMANDE - Monsieur KERMAIDIC et à la Communauté d'Agglomération "SEINE EURE".

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 18/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SCIC PLAINE NORMANDE

Copies à :
Communauté d'Agglomération « SEINE-EURE »
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AF/2004/8-Arrêté de fouilles archéologiques : 20 bis, rue Saint Jacques - 76000 ROUEN - Dossier 76.540.04/5/8827 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2004/8

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 28/06/06 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2004/8 et portant sur ces mêmes parcelles,

VU la demande de Permis de Construire déposée par SCCV SOPPIM NORMANDIE - Monsieur PEAN sur la commune de ROUEN - 20 bis, rue Saint Jacques, BC, 32-41

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période du Moyen Age ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	Haute-Normandie
Département :	Seine-Maritime
Commune :	ROUEN
Lieu-dit :	20 bis, rue Saint Jacques
Propriétaire :	SCCV SOPPIM NORMANDIE - Monsieur PEAN 2, rue du Capitaine DREYFUS - BP 29208 - Saint-Jacques de la Lande 35092 RENNES CEDEX SCCV SOPPIM NORMANDIE
Maître d'ouvrage	
Des travaux d'aménagement :	
Section :	BC
Parcelle(s) :	32-41

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage (SCCV SOPPIM NORMANDIE - Monsieur PEAN) et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat - Droit des Sols.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 18/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : SCCV SOPPIM NORMANDIE

Copie à :
Mairie de ROUEN
Préfecture de Région

ANNEXE 1

Plan de la parcelle à fouiller avec localisation des sondages réalisés lors du diagnostic.

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE

Introduction

Cette opération fait suite au diagnostic réalisé en février 2006 par Jean-Yves Langlois (INRAP) sur l'emprise d'un projet immobilier avec parking souterrain situé rue Saint Jacques, à Rouen.

A l'ouest de la parcelle, le diagnostic a mis en évidence le rempart de la ville médiévale (XIIIe siècle) ainsi que la base probable d'une tour du Vieux Palais qui a été construit au XVe siècle à l'angle sud-ouest de la ville. D'après les plans anciens, le château est séparé de la ville par un fossé.

A l'est du rempart, les premiers niveaux d'occupation, qui appartiennent au XIIIe siècle, reposent sur des terrains humides, constitués de sables et d'argiles hydromorphes. Ces derniers correspondent à des zones marécageuses situées à proximité de l'ancienne rive de la Seine. Au cours du XIIIe siècle, des bâtiments sont édifiés, dont un qui s'appuie sur le rempart. D'autres maçonneries viennent ensuite se greffer autour de la muraille, à la fin du Moyen Age ou au début de l'époque moderne.

Objectifs

La fouille devra mettre l'accent sur la construction et la datation du rempart, ainsi que sur le développement de l'habitat riverain. Elle devra étudier l'évolution de la fortification jusqu'au XVe siècle et ses liens avec la construction du château dit « le vieux palais » qui débute après le siège de la ville en 1419 par Henri V, roi d'Angleterre. Elle mettra en évidence les structures qui se greffent sur le rempart à la fin du Moyen Age ou au début de l'époque moderne.

Un tronçon de cette même enceinte ayant été fouillé un peu plus au nord, au niveau du Rectorat, les données de ces deux chantiers devront être synthétisées.

Pour atteindre ces objectifs, le responsable de l'opération devra avoir des compétences dans l'étude des fortifications médiévales et bien connaître la problématique de la ville de Rouen.

Méthode

L'ensemble du terrain fera l'objet d'un décapage mécanique jusqu'au niveau d'apparition des structures. En raison de l'étroitesse du terrain, les déblais seront évacués au fur et à mesure et non stockés sur place. Il sera nécessaire de prévoir, en plus des décapages du début du chantier, une réserve de terrassement complémentaire (niveaux profonds, présence éventuelle d'un fossé) et une évacuation des déblais à intervalles réguliers au fur et à mesure de l'avancement de la fouille. Les structures seront entièrement dégagées et leur fouille devra s'attacher à établir les relations stratigraphiques entre elles de façon à déterminer les phases successives de construction du rempart, du quartier adjacent et la construction du château, s'il se confirme que certains éléments se situent dans la parcelle. Pour ce faire, il sera ménagé un certain nombre de coupes stratigraphiques.

Compte tenu de l'emplacement du rempart sur le côté ouest de la parcelle, à proximité de constructions élevées qu'il convient de ne pas déstabiliser, la muraille ne sera pas dégagée sur sa face ouest, sauf superficiellement. Le rempart sera conservé en place de façon à pouvoir être intégré dans le projet immobilier. Aucune partie de l'ouvrage ne pourra être démontée sans l'avis du Service Régional de l'Archéologie.

La parcelle se trouvant à l'extrémité de la ville médiévale, les niveaux humides antérieurs à la création du quartier seront appréhendés par une étude carpologique. Il est nécessaire de prévoir une pompe pour l'évacuation de l'eau si le besoin s'en fait sentir.

La zone située en bordure de la rue Saint Jacques étant particulièrement intéressante pour l'étude (jonction du rempart et du château), les installations de chantier seront reléguées en fond de parcelle. La durée de la fouille est estimée à deux mois à sept personnes, dont le responsable d'opération.

Lors de la post-fouille, il n'est pas nécessaire de prévoir des recherches bibliographiques ou archivistiques importantes. L'étude documentaire des remparts a été réalisée par D. Pitte et B. Lecain. L'étude historique du château se basera sur une thèse de l'École nationale des Chartes soutenue en 1989 (« Les Oeuvres royales à l'époque de Charles VII » de P.Y. Le Pogam) qui a exploité toutes les archives comptables de la royauté française et franco-anglaise de 1422 à 1461.

L'étude céramique sera réalisée par un(e) spécialiste de la céramique rouennaise du Moyen Age ;

AF/2005/63-Arrêté de fouilles archéologiques : Rue du Mesnil Sterling - VC 3 - 76 EU - Dossier 76.255.05/T0030 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/63

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 27/09/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2005/63 et portant sur ces mêmes parcelles,

VU la demande de Permis de Construire déposée par SODINEUF HABITAT NORMAND - Monsieur Henry GAGNAIRE Directeur Général sur la commune de EU - Rue du Mesnil Sterling - VC 3, E, 490 et 542

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes du Second Age du Fer et du Haut Empire ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	Haute-Normandie
Département :	Seine-Maritime
Commune :	EU
Lieu-dit :	Rue du Mesnil Sterling - VC 3
Maître d'ouvrage	SODINEUF HABITAT NORMAND
Des travaux d'aménagement :	
Surface maximum :	13 000 M2
Section :	E
Parcelle(s) :	490 et 542

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage « SODINEUF HABITAT NORMAND - Monsieur Henry GAGNAIRE - Directeur Général », au Service Municipal d'Archéologie de la Ville d'EU – Monsieur Laurent CHOLET et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - Subdivision d'EU-LE TREPORT.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 05/10/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : SODINEUF HABITAT NORMAND

Copie à :
Service Municipal d'Archéologie de la Ville d'EU - Monsieur Laurent CHOLET
D.D.E. 76 – Subdivision d'EU-LE TREPORT
Préfecture de Région

Cahier des charges
Service régional de l'archéologie de Haute-Normandie
Eu – « Le Mesnil Sterling »
Octobre 2006

1 - Objectifs de la fouille

La fouille concerne des vestiges fossoyés dessinant un système d'enclos lié à des contextes attribuables à la fin du Second âge du Fer et au Haut-Empire. Elle aura pour objectif de dresser un plan-masse des structures comblées et de proposer les grandes phases d'occupation du site. Il s'agira également de préciser la fonction principale des installations encloses et d'argumenter la question de la continuité des occupations entre la fin de l'âge du Fer et la période gallo-romaine. Ces grandes phases d'occupation seront calées par des indications chrono-culturelles obtenues par des sondages dans les remplissages des fossés et des fosses les plus structurants du site. On ne cherchera pas à réaliser une étude ambitieuse visant à proposer un historique détaillé de l'occupation et de ses activités.

2 - Les données scientifiques

Le site a livré une grande densité de fossés et de fosses dont l'organisation au stade du diagnostic n'est pas nettement discernée. Les enclos correspondent très certainement à des parties d'établissements agricoles au sein desquels peuvent être différenciés des espaces voués à l'habitation, au stockage, au regroupement des animaux et à des activités artisanales. Le modèle général est certainement celui de la « ferme indigène » pour la phase laténienne tel qu'on a pu en étudier ces dernières années dans le département de la Seine-Maritime et dont les plus significatifs sont par exemple ceux de Grigneuseville, Etampuis, Cottevrad. La céramique dite « Veauvillaise » identifiée sur le site montre que l'extension de l'aire de distribution de ce mobilier s'étend largement vers l'est. Le corpus céramique susceptible d'être fourni par l'opération de fouille devrait être une contribution remarquable à la question d'une production céramique laténienne spécifiquement attachée au Pays de Caux.

Les vestiges gallo-romains traduisent une chronologie d'occupation s'étalant de la période augustéenne au début du II^e siècle. La présence d'un établissement structuré, dès la fin du I^{er} siècle avant J.-C. et succédant à une ferme gauloise, orienterait l'analyse du site autour de la question des modalités de sa romanisation et d'une façon plus générale de la nature réelle des changements du paysage agraire au début de notre ère aux environs d'Eu.

Une attention particulière enfin devra être portée au début de la fouille à quelques structures ayant livré des silex taillés attribués avec réserve, faute d'association au stade du diagnostic avec du mobilier céramique, à la période néolithique (structures en jaune sur le plan de la figure 3 du rapport). L'alignement des fosses de la fenêtre A de la tranchée 3 pourrait indiquer la présence d'une architecture bâtie dans ce secteur.

3 - Les principes de l'intervention

L'intervention se déroulera dans le cadre spatial délimité en bleu sur l'annexe 1 du cahier des charges. L'étude archéologique portera au maximum sur une surface de 13 000 m², avec une intervention prioritaire sur les deux zones délimitées en rose sur l'annexe 1, zones dont la surface totale est équivalente aux 13 000 m² signalés. Entre ces deux zones, et à l'aide de simples tranchées, des opérations de suivi des fossés reliant les enclos sont souhaitables pour la compréhension générale du site.

Les fossés dessinant les enceintes principales des établissements seront l'objet de sondages afin de récolter des lots mobiliers significatifs permettant d'apprécier la date de leur fondation et celle de leur abandon. Le phasage des enclos devra être calé également par une attention toute particulière portée aux différents points de recoupement de ces structures linéaires. La superposition entre fossés et fosses sera aussi l'occasion de compléter la « stratigraphie » d'ensemble des structures du plan-masse.

On ne cherchera pas à fouiller et dater tous les trous de poteaux dont la lecture sur le plan masse n'indiquerait aucun plan fiable d'architecture. Pour les plans les plus lisibles, tous les tests de TP seront en revanche exécutés afin d'obtenir des indices chronologiques.

Les fosses livrant un mobilier abondant et une topographie susceptible de conduire à une interprétation fonctionnelle seront l'objet d'une fouille intégrale exécutée manuellement ou par le biais d'une exploration mécanique. Les deux méthodes pouvant s'associer au cours du processus de fouille.

Les vestiges, aménagements et accumulations stratigraphiques remarquables comme par exemple des fours, des foyers, des fonds de cabane, des silos, des caves, des dépotoirs feront l'objet de relevés précis. Quelques prélèvements pourront être réalisés dans des contextes jugés favorables pour la compréhension des activités au sein des établissements et de leur environnement.

On ne recherchera pas une récolte exhaustive des mobiliers céramiques, fauniques et lithiques dans les fossés ou dans certaines fosses de dimension exceptionnelle (une mare ou une carrière par exemple) en dehors de concentrations importantes favorables à la découverte d'association d'objets significatives tant au plan chronologique qu'à celui de l'économie du site. Les

restes de faune inclus dans les dépotoirs ne seront pas relevés de façon détaillée. On notera seulement leur présence dans la constitution des rejets, dont les nappes seront en revanche situées sur le plan-masse.

Le mobilier métallique remarquable (outils, armes, parures) ou contribuant clairement à la chronologie de l'occupation sera prélevé et conditionné pour le stockage.

Dispositions diverses

Si la responsabilité générale de l'opération peut être unique et confiée à l'archéologue chargé de la fouille des vestiges de la fin de La Tène et du Haut-Empire, on veillera sur le plan méthodologique et scientifique à confier l'interprétation d'éventuels vestiges néolithiques à une personne spécialiste de cette période au cours de la post-fouille. La découverte de vestiges structurés antérieurs à La Tène fera l'objet d'une déclaration immédiate au SRA afin d'en évaluer le caractère exceptionnel et les mesures à prendre pour leur étude.

AF/HB/2006/1-Arrêté de fouilles archéologique : Allée des Soupirs - Place Sepmanville - PLace Sarrail - 27000 EVREUX - SRA n° dossier : 1359 - Projet d'Aménagement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/HB/2006/1

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU les rapports des diagnostics archéologiques réalisés en 1991, 1992 et 2003, portant sur ces mêmes parcelles,

VU la demande de Projet d'Aménagement déposée par EVREUX PARC AUTO - GROUPE EPOLIA sur la commune d'EVREUX - Allée des Soupirs - Place Sepmanville - Place Sarrail, Cadastre : XM, 67p-68p-69p-70p-113p

VU l'avis de l'expert de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 08/07/2006.

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes antique et médiévale ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	Haute-Normandie
Département :	Eure
Commune :	EVREUX
Lieu-dit :	Allée des Soupirs - Place Sepmanville - Place Sarrail
Propriétaire :	Ville d'Evreux
Maître d'ouvrage	EVREUX PARC AUTO – GROUPE EPOLIA
Des travaux d'aménagement :	
Surface	5 277 m2
Section :	XM
Parcelles :	67p-68p-69p-70p-113p

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maître d'ouvrage : EVREUX PARC AUTO - GROUPE EPOLIA et à la Mairie d'EVREUX

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 13/10/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : EVREUX PARC AUTO – GROUPE EPOLIA

Copie à :
Mairie d'EVREUX
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27

Annexe 1
Evreux
Parking souterrain, allée des Soupirs
Cahier des charges scientifique

Le projet d'aménagement et son contexte archéologique

Le projet de restructuration du secteur de l'Hôtel de Ville a donné lieu à plusieurs diagnostics archéologiques, en 1991, 1992 et 2003. La Ville s'oriente maintenant vers la création d'un parking souterrain à l'arrière de l'Hôtel de Ville. Sa surface est de 3777 m² et la cote de fond de terrassement est de 60,30 m Ngf. Un bras canalisé de l'Iton passe à l'heure actuelle dans l'emprise du projet ; l'ampleur de la tranchée d'installation de cette canalisation (1,25 m de diamètre, fil d'eau à 61,53 m Ngf) n'est pas connue. La zone concernée par les terrassements liés au déplacement de cette canalisation, le long du mur ouest du parking souterrain, est comprise dans l'opération préventive (environ 1500 m²).

L'Hôtel de Ville et ses abords occupent un emplacement stratégique pour la connaissance de l'évolution de la Ville d'Evreux depuis ses origines jusqu'à l'époque moderne. Il s'agit en effet d'un secteur clé, situé au cœur de la ville du Haut-Empire (au nord-ouest des thermes et du théâtre), puis à cheval entre castrum et périphérie urbaine durant l'Antiquité tardive, et enfin entre cité et faubourg à l'époque médiévale. Dans l'angle nord-est du *castrum*, sous l'actuel Hôtel de Ville, se trouvait le château, attesté dès 1060, très modifié au cours du temps puis détruit en 1780.

Le projet est situé à l'extérieur du *castrum* dont le mur est se trouve à environ 15 m de la limite ouest du parking à construire. Les terrains concernés sont en majeure partie assis sur les remblais des fossés de l'enceinte, progressivement comblés à partir du troisième tiers du XVII^e siècle.

Les vestiges connus et l'impact du projet

Quatre sondages nous renseignent sur la nature des vestiges dans ce secteur.

Les fossés

Les sondages 23, III et IV mettent en évidence le ou les fossés liés au rempart et précisent leur ampleur, ainsi que la nature de leur comblement.

Le sondage III présente des remblais de terre noire et deux premiers niveaux de comblement vaseux susceptibles d'avoir préservé des éléments organiques. Ces remblais vaseux seraient concernés par l'opération sur une épaisseur d'environ 30 cm.

Le sondage IV montre une succession de terre noire, de vase et de limon. Il suggère la présence de deux fossés parallèles. La terre noire grasse pourrait avoir préservé des matériaux organiques (une épaisseur d'environ 1 m est concernée par le projet d'aménagement).

Le sondage 23, plus conséquent, illustre les niveaux de comblement d'un fossé unique qui contiennent du mobilier des XIV^e-XV^e siècles.

Il semble acquis que le projet ne permettra pas de connaître la limite de fossé à l'est (sauf ponctuellement dans la rampe sud), mais peut-être cela sera-t-il possible à l'ouest. Les résultats du sondage III amènent des interrogations sur la linéarité du bord est du fossé.

Les coupes permettront peut-être de confirmer l'existence d'un fossé unique, malgré le pendage curieux des niveaux du sondage IV.

Les comblements les plus humides sont peu concernés par les futurs terrassements, ils se situent en majorité sous la cote finale de creusement. La conservation de matériaux organiques est donc hypothétique.

Des vestiges médiévaux ?

Dans le sondage I, situé à l'extérieur du projet, quelques niveaux médiévaux sont identifiés, en particulier une voie orientée nord-sud. Dans l'emprise du projet, il est probable que les niveaux médiévaux, comme les niveaux antiques, aient été détruits par les fossés.

En revanche, il n'est pas impossible que les remblais des fossés recèlent des éléments provenant de démolitions (château médiéval ou renaissance, maisons médiévales, rempart), même si rien n'a été rencontré lors des sondages.

Enfin, à l'extrémité sud de l'Hôtel-de-Ville se trouvait certainement une porte médiévale. En effet, une tour est signalée lors de la construction du théâtre, allée des Soupirs. Cette porte peut comporter des aménagements (franchissement du fossé) qu'il conviendra, le cas échéant, d'étudier.

Des niveaux antiques ?

Les sondages I et 23 fournissent des niveaux antiques, à partir de 61,45 m Ngf jusqu'au terrain vierge qui se situe aux environs de 60,3 m Ngf. Dans le sondage I, une voie d'orientation grossièrement est-ouest est supposée (fossé). Des niveaux alternés de torchis (sols ?) de terre plus ou moins noire (occupation) sont identifiés au sud-est. Dans le sondage 23, les niveaux sont moins nombreux, notons un possible sol en calcaire compact (13) et son niveau d'occupation (12).

Ces vestiges antiques ne sont *a priori* pas concernés par le projet. Dans le sondage 23, ils commencent au-delà de la limite du parking. En revanche, il est difficile de savoir si des niveaux antiques sont conservés dans la rampe semi-circulaire au sud, étant donné les résultats négatifs du sondage III. De même, il existe peut-être des lambeaux intacts sous les remblais de fossé : le sondage 23, dans sa partie ouest, n'est descendu qu'à 61,4 m Ngf. Enfin, l'impact de la canalisation de l'Iton est inconnu.

L'opération préventive

Elle se déroulera en plusieurs temps :

surveillance des terrassements et relevé éventuel de la coupe de la tranchée de dérivation de l'Iton, décapage rapide des niveaux supérieurs (entre 1,5 et 2 m), sur toute la surface du futur parking, sous surveillance archéologique (3 personnes et un topographe : identifier les murs de clôture avant destruction, attention à d'éventuels bâtiments à dater et à détruire seulement après accord du service régional de l'archéologie), implantation, soumise à l'accord du service régional de l'archéologie, de deux coupes est-ouest, réalisation des coupes à la pelle mécanique et relevés de la stratigraphie du comblement des fossés ainsi que des éventuels niveaux antiques (temps estimé à deux équipes : deux semaines), vidange des fossés jusqu'à la cote 60,3 m Ngf, collecte des éventuels objets en matériaux organiques dans les niveaux humides et des possibles éléments architecturaux jetés dans les remblais, choix, soumis à l'accord du service régional de l'archéologie, de la méthode à adopter pour caractériser les éventuels niveaux antiques préservés au nord ou dans la rampe d'accès sud (fouille ou relevé stratigraphique), étude des éventuels niveaux antiques selon les choix fixés : caractérisation, chronologie.

Il est donc nécessaire de prévoir, au cas où, la stabilisation et l'étude d'objets organiques, le déplacement de blocs et leur étude, et une provision de deux mois de fouille pour tout élément plus ou moins attendu (niveaux antiques, bâtiments médiévaux, aménagement lié à la porte...), mise en place sur demande écrite du service régional de l'archéologie. L'étude céramologique sera limitée à la datation des niveaux rencontrés. Le SRA souhaite que le DFS comporte l'ensemble des relevés des structures.

La durée de l'intervention de terrain, hors terrassements préliminaires et vidage mécanique des fossés, est estimée à deux mois et demi.

En parallèle, une étude d'archives sera effectuée. Il s'agira de collecter l'ensemble des documents concernant le secteur de l'Hôtel de Ville, et en particulier la partie concernée par les travaux : inventaire de la documentation archéologique ancienne, enquête sur les sources textuelles et sur les plans pour l'époque médiévale. L'étude aura pour objectif de préciser la nature des travaux de fortification (fossés, rénovations du rempart...), des occupations successives hors fossé et après comblement des fossés, la chronologie des comblements...

**AD/2006/47-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Darnétal -
Sente de Venise - Rue Herbeuse - 76 BOIS GUILLAUME - Dossier
76.108.06/00049 associé aux dossiers 76.108.06/00048 et 76.108.06/00047**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/47

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n :	76.108.06/00049 associé aux dossiers 76.108.06/00048 et 76.108.06/00047
Déposé à la Mairie de :	BOIS GUILLAUME
Le :	31/08/06
Par :	SCI 266 route de Darnétal - CIR PROMOTION IMMOBILIERE
Adresse de l'aménageur :	4/12, boulevard des Belges BP 800 76005 ROUEN CEDEX
Localisation :	Route de Darnétal - Sente de Venise - Rue Herbeuse AM 41, 110, 111, 117, 118
Reçu-le :	21/09/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	BOIS GUILLAUME	
Lieu-dit :	Route de Darnétal - Sente de Venise - Rue Herbeuse AM 41, 110, 111, 117, 118	
Propriétaire :	CIR PROMOTION IMMOBILIERE 4/12, boulevard des Belges BP 800 76005 ROUEN CEDEX	
Cadastre :	Section : AM	Parcelles : 41, 110, 111, 117, 118

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (10 110 m²).**

Motivations : Le projet est prévu dans une zone sensible archéologiquement (présence d'un site paléolithique à proximité). D'autre part, la surface concernée par l'aménagement est plus importante que le présent projet.
Trois permis de construire font l'objet d'une opération d'ensemble.
Certaines pièces des dossiers sont communes et leurs instructions doivent être associées.
L'instruction de ce Permis de Construire est donc associée aux dossiers de Permis de Construire relevant de l'arrêté de diagnostic : AD/M/2005/48.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SCI 266 route de Darnétal - CIR PROMOTION IMMOBILIERE et à la MAIRIE DE BOIS GUILLAUME.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 18/10/2006
Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : CIR PROMOTION

Copies à :
Mairie de BOIS GUILLAUME
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

AD/2006/48-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Fond de Sassey - 27 EZY SUR EURE - Dossier LT 23006W0005 - Demande d'autorisation de lotissement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/48

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Demande d'autorisation de lotissement
Sous le n :	LT23006W0005
déposé à la Mairie de :	Ezy-sur-Eure
le :	09/09/2006
par :	Jack Brosse
adresse de l'aménageur :	15 rue G. Bizet, 92330 Sceaux
localisation :	Le Fond de Sassey
reçu le :	28/09/2006

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Eure	
Commune :	EZY-SUR-EURE	
Lieu-dit :	Le Fond de Sassey	
Propriétaire :	Jack BROSSE	
Cadastre :	Section = ZC	parcelles = 2

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (64 362m²).

Motivations : Le terrain se trouve dans l'environnement du prieuré Saint-Germain de la Truite, attesté aux XIIe-XIIIe s. mais d'origine probablement plus ancienne, d'après la vie de Saint-Germain. Des habitations troglodytes sont également connues dans ce secteur.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à M. Jack Brosse et à la DDE de l'Eure.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 27/10/2006

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
SDAP

**AD/2006/49-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Leroy Marie - 27
LOUVIERS - Dossier PC 27375 06O1505 - Demande d'autorisation de
permis de construire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/49

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Demande d'autorisation de permis de construire
Sous le n :	PC 27375 06O1505
déposé à la Mairie de :	Louviers
le :	09/09/2006
par :	OPS Habitat Plaine Normandie
adresse de l'aménageur :	16 avenue de Verdun BP 227 - 14012 Caen cedex
localisation :	Rue Leroy Mary Louviers (27)
reçu le :	26/10/2006

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Eure	
Commune :	LOUVIERS	
Lieu-dit :	Rue Leroy Mary	
Propriétaire :	OPS Habitat Plaine Normandie	
Cadastre :	Section = AS	parcelles = 218a, 219a pp

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (14 979 m²).**

Motivations : Le terrain se trouve dans l'environnement immédiat de bâtiments antiques dont la fonction résidentielle ou religieuse n'est pas discernée. Les vestiges éventuellement présents dans l'emprise du projet pourraient contribuer à la définition du site.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à M. Serge Kermadic pour le compte de l'OPS Habitat Plaine Normandie et à la DDE de l'Eure.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 26/10/2006

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
SDAP

AD2006/50-Arrêté de diagnostic archéologique : 17, rue Saint Louis - 27000 EVREUX - Dossier 27.229.06/02012 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/50

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.229.06/02012
Déposé à la Mairie de :	EVREUX
Le :	27/09/06
par :	Centre Hospitalier Général d'Evreux S/C Mme ANATOLE-TOUZET
Adresse de l'aménageur :	17 rue Saint-Louis 27000 EVREUX
Localisation :	17, rue Saint Louis
Reçu-le :	05/10/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	EVREUX	
Lieu-dit :	17, rue Saint Louis	
Cadastre :	Section : A1	Parcelles : 579

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (260 m ²).
Motivations :	Le projet se situe dans l'emprise de l'agglomération antique, non loin des thermes, dans un secteur où des niveaux d'habitat et de voirie sont connus. Le diagnostic est indispensable pour définir les contraintes techniques de fondation de la construction (répartition des micro-pieux).

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, au Centre Hospitalier Général d'Evreux S/C Mme ANATOLE-TOUZET et à la Mairie d'EVREUX - Service Urbanisme - Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 03/11/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original au Centre Hospitalier Général d'Evreux

Copies à :
Mairie d'EVREUX
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/51-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieu-dit Le Raquet - 27 VAL-DE-REUIL - Dossier FF/SS/0684-06 - Projet d'Aménagement - Demande Volontaire de Diagnostic Archéologique

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/51

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Projet d'Aménagement - Demande Volontaire de Diagnostic Archéologique
Déposé Sous le n° :	FF/SS/0684-06
Le :	10/10/06
Par :	Communauté d'Agglomération Seine-Eure - Direction de l'Aménagement et du Développement Communautaire
Adresse de l'aménageur :	Maison commune Avenue des Métiers BP 117 27101 VAL DE REUIL CEDEX
Localisation :	Lieu-dit Le Raquet
Reçu-le :	16/10/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	VAL-DE-REUIL	
Lieu-dit :	Lieu-dit Le Raquet	
Propriétaire :	Communauté d'Agglomération Seine-Eure - Direction de l'Aménagement et du Développement Communautaire Maison commune Avenue des Métiers BP 117 27101 VAL DE REUIL CEDEX	
Cadastre :	Section : BP	Parcelles : 0045p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (30 300 m²).**

Motivations : **La parcelle est située dans un secteur qui a livré un riche mobilier lithique du néolithique en prospection de surface. De plus, à proximité, se trouvent une importante nécropole de l'Age du Fer découverte au XIXe s. La découverte de sépultures des Ve et VIe s. est également signalée.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure - Direction de l'Aménagement et du Développement Communautaire.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 08/11/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à la : Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/52-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Village - Rue de Malouy - 27 BOURNAINVILLE-FAVEROLLES - Dossier 27.106.06/B0002 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/52

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	27.106.06/B0002
Déposé à la Mairie de :	BOURNAINVILLE-FAVEROLLES
Le :	09/10/06
Par :	Mme LEONE SCHMILL
Adresse de l'aménageur :	Usine de la Motte 27270 BROGLIE
Localisation :	Le Village - Rue de Malouy
Reçu-le :	12/10/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	BOURNAINVILLE FAVEROLLES	
Lieu-dit :	Le Village - Rue de Malouy	
Cadastre :	Section : B	Parcelles : 342 - 343 - 344

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (5 135 m²).**

Motivations : L'implantation du projet, à une cinquantaine de mètre de l'église paroissiale médiévale, génère une sensibilité toute particulière. Des sépultures du haut Moyen Age ont été découvertes dans le cimetière actuel, autour de l'église. Ces informations font cruellement défaut sur le plan régional, particulièrement en milieu rural actuel. Des informations relatives au haut Moyen-Age et plus précisément à la période carolingienne sont à espérer dans tels diagnostics. Par ailleurs, les données disponibles indiquent un fort risque de découvertes pour la période gallo-romaine.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Mme LEONE SCHMILL et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision de BERNAY.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 09/11/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mme LEONE SCHMILL

Copies à :
D.D.E. 27 – Subdivision de BERNAY
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/53-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Village - 27 BOURNAINVILLE-FAVEROLLES - Dossier 27.106.06/B0001 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/53

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	27.106.06/B0001
Déposé à la Mairie de :	BOURNAINVILLE-FAVEROLLES
Le :	09/10/06
Par :	Mme LEONE-SCHMILL
Adresse de l'aménageur :	Usine de la Motte 27270 BROGLIE
Localisation :	Le Village
Reçu-le :	12/10/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Eure	
Commune :	BOURNAINVILLE FAVEROLLES	
Lieu-dit :	Le Village	
Cadastre :	Section : B	Parcelles : 320 et 341

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (3 037 m²).**

Motivations : Bien que plus éloigné de l'église paroissiale que le projet LT 27. 106.06/B0002, les probabilités de découvertes gallo-romaines et médiévales sont non négligeables. Par cohérence avec le projet précédent, une prescription de diagnostic s'impose

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Mme LEONE-SCHMILL et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision de BERNAY.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 10/11/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mme LEONE-SCHMILL

Copies à :
D.D.E 27 – Subdivision de BERNAY
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/54-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Madeleine - 27 PONT-AUDEMER - Dossier 27.467.06/K2505 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/54

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de : Permis de Construire
Sous le n° : 27.467.06/K2505
Déposé à la Mairie de : PONT-AUDEMER
Le : 18/08/06
Par : EURE HABITAT - Madame Monique CORNU
Adresse de l'aménageur : 10, boulevard Georges Chauvin
Boîte postale 688

Localisation : 27006 EVREUX CEDEX
Rue de la Madeleine

Reçu-le : 24/10/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : EURE
Commune : PONT-AUDEMER
Lieu-dit : Rue de la Madeleine

Cadastre : Section : XD Parcelles : 2

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (2 157 m²).**

Motivations : Le terrain objet de la présente prescription se situe dans le zonage archéologique en vigueur depuis 1994. Il occupe la rive droite de la Risle, face à l'enceinte urbaine et à proximité d'un accès principal franchissant la Risle. En rive droite, la parcelle est dominée par un éperon émanant du plateau surplombant la ville au Nord. Sur cette dernière position est implanté le château médiéval qui contrôle le vallon de la "Côte du Long Val". Ce sillon naturel est emprunté par la principale voie nord-sud (Lisieux-Lillebonne) depuis la période gallo-romaine.
NB : suite à une demande de renseignements, la probabilité d'une prescription de diagnostic avait été notifiée par courrier électronique en date du 5 novembre 2003 à atelierb@normandnet.fr à

l'attention de Nicolas Rougeulle.

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à EURE HABITAT - Madame Monique CORNU et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 10/11/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : EURE HABITAT

Copies à :
D.D.E. 27 – S.H.V.D.S.
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/55-Arrêté de diagnostic archéologique : Place du Général de gaulle - 27 PONT-AUDEMÉR - Dossier 27.467.06/X2512 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/55

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.467.06/X2512
Déposé à la Mairie de :	PONT-AUDEMÉR
Le :	30/08/06
Par :	SA H.L.M. LA PLAINE NORMANDE
Adresse de l'aménageur :	16, avenue de Verdun BP 227 14012 CAEN CEDEX

Localisation : Place du général de gaulle

Reçu-le : 09/10/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	EURE
Commune :	PONT-AUDEMÉR
Lieu-dit :	Place du général de gaulle

Cadastre :	Section : AH	Parcelles : 13 p
------------	--------------	------------------

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (3 460 m²).**

Motivations : Le terrain objet de la présente prescription se situe dans le zonage archéologique en vigueur depuis 1994. Il occupe la rive gauche de la Risle, à proximité de l'enceinte urbaine. Les risques d'atteinte aux vestiges médiévaux (habitats, activités diverses, fortifications...) sont maximums.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SA H.L.M. LA PLAINE NORMANDE et Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE – SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 10/11/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SA H.L.M. LA PLAINE NORMANDE
Copies à :
D.D.E 27 – S.H.V.D.S.
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/56-Arrêté de diagnostic archéologique : Côte de la Justice - 27 LOUVIERS - Dossier FF/SS/0726-06 - ZAC - Demande Volontaire de Diagnostic Archéologique

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/56

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	ZAC - Demande Volontaire de Diagnostic Archéologique
Déposé sous le n° :	FF/SS/0726-06
Le :	27/10/06
Par :	Communauté d'Agglomération Seine-Eure - Direction de l'Aménagement et du Développement Communautaire
Adresse de l'aménageur :	Avenue des Métiers BP 117 27101 VAL DE REUIL CEDEX
Localisation :	Côte de la Justice ZC 0099
Reçu-le :	06/11/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	LOUVIERS	
Lieu-dit :	Côte de la Justice	
Cadastre :	Section :	Parcelles : ZC 0099

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (41 850 m²).**

Motivations : **Du mobilier lithique a été découvert dans le secteur. De plus, une occupation gallo-romaine est signalée sur la côte de la Justice.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure - Direction de l'Aménagement et du Développement Communautaire.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 13/11/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à la : Communauté d'Agglomération Seine-Eure – Direction de l'Aménagement et du Développement Communautaire.

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/57-Arrêté de diagnostic archéologique : La Plaine des Chemins d'Auberville - 76 ENVERMEU - Dossier 76.235.06/D0001 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/57

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.235.06/D0001
Déposé à la Mairie de :	ENVERMEU
Le :	26/09/06
Par :	Commune d'Envermeu
Adresse de l'aménageur :	Mairie
	76630 ENVERMEU
Localisation :	La Plaine des Chemins d'Auberville
Reçu-le :	27/10/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ENVERMEU	
Lieu-dit :	La Plaine des Chemins d'Auberville	
Propriétaire :		
Cadastre :	Section : B	Parcelles : 119, 128, 492, 532, 539 et 540

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (42 178 m²).**

Motivations : L'emprise du projet de lotissement contient la zone qui a fait l'objet de fouilles au XIXème siècle par l'Abbé Cochet. Le site concerné est un cimetière du haut moyen âge. Il est vraisemblable qu'il n'a pas été fouillé dans sa totalité et que des éléments annexes sont susceptibles d'exister. L'opération de diagnostic devra délimiter la zone de l'ancienne fouille et estimer le potentiel archéologique restant, tant dans la zone de la fouille de l'Abbé Cochet qu'à sa périphérie.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Commune d'Envermeu et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - Subdivision de DIEPPE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 20/11/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : la Commune d'ENVERMEU

Copies à :
D.D.E. 76 – Subdivision de DIEPPE
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

AD/2006/58-Arrêté de diagnostic archéologique : La Briqueterie - 76 YERVILLE - Dossier 76.752.06/P0005 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/58

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.752.06/P0005
Déposé à la Mairie de :	YERVILLE
Le :	13/10/06
Par :	Commune d'YERVILLE
Adresse de l'aménageur :	Mairie Place Delahaye 76760 YERVILLE
Localisation :	La Briqueterie
Reçu-le :	26/10/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	YERVILLE
Lieu-dit :	La Briqueterie

Cadastre :	Section : AL	Parcelles :
		91-97-98-138-198-202-205-206

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (25 826 m²).**

Motivations : Le lotissement est localisé au sud-ouest du bourg, zone d'habitat à la période antique comme le soulignent les nombreuses découvertes réalisées aux XIXe siècle, et peut-être étape entre la vallée de la Seine et la côte comme semble l'indiquer le passage d'une voie. Pour mémoire, Yerville est localisé à peu près à mi-chemin, au centre du plateau du Pays de Caux.
Une nécropole à incinération a été repérée immédiatement au nord-est du projet et en partie fouillée entre 1865 et 1868 : tuiles à rebord, céramiques, sépultures... A la lecture des quelques articles rapportant cette découverte, aucune information ne filtre quant aux limites de la nécropole et à l'environnement immédiat.
Le projet de lotissement, bien qu'un peu à l'écart du bourg, est établi dans un secteur de forte sensibilité archéologique.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Commune de YERVILLE et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - Subdivision de PAVILLY.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 22/11/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
Et par délégation,
Le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : la Commune de YERVILLE

Copies à :
D.D.E. 76 – Subdivision de PAVILLY
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

AD/2006/59-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieu-dit 'Rue de Géole' - 3, rue de l'Eglise - Lot 1 et 4 - 27 PITRES - Dossier DVD - Demande de prescription anticipée de diagnostic archéologique

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/59

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	DVD
Déposé sous la :	Demande de prescription anticipée de diagnostic archéologique
Le :	08/11/06
Par :	Jacques HUE
Adresse de l'aménageur :	168, rue de la côte à l'âne 76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
Localisation :	Lieu-dit "Rue de Géole" - 3, rue de l'Eglise - Lot 1 et 4
Reçu-le :	23/11/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	Eure
Commune :	PITRES
Lieu-dit :	Lieu-dit "Rue de Géole" - 3, rue de l'Eglise - Lot 1 et 4
Cadastre :	Section : C Parcelles : 657 - 658

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 251 m²).**

Motivations : Les parcelles C 657 et 658 sont localisées à l'intérieur de l'agglomération gallo-romaine. Ce secteur comporte sans doute également des vestiges protohistoriques non négligeables. Il n'a de plus pas été récemment perturbé, la conservation des vestiges est vraisemblablement excellente. Toute demande d'autorisation d'urbanisme ultérieure donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique en application du Titre II du Livre V du code du patrimoine". Ces informations ont été transmises lors de l'instruction du CU 458.05/H0200 en janvier 2006. La présente demande de PC concerne l'un des lots visé par le CU antérieur.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Après concertation avec le pétitionnaire et le constructeur (Les Maisons Estoril) la profondeur des sondages sera limitée aux cotes des fondations, des raccordements aux réseaux et de l'assainissement. Au cas où le terrain naturel ne serait pas atteint dans ces conditions, un sondage profond sera pratiqué pour reconnaître la puissance stratigraphique réelle du secteur. Ce sondage profond sera réalisé dans une zone qui n'affectera pas la stabilité de la future construction.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à Monsieur Jacques HUE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 23/11/2006

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à Monsieur Jacques HUE

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/60-Arrêté de diagnostic archéologique : Chemin de la Chartreuse - Lot J - 27 AUBEVOYE - Dossier DVD - projet d'aménagement - Demande anticipée de prescription de diagnostic

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/60

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	DVD - projet d'aménagement
Sous la :	Demande anticipée de prescription de diagnostic en date du 15/11/2006
Déposé à la Mairie de :	AUBEVOYE
Le :	15/11/06
Par :	Mairie d'AUBEVOYE
Adresse de l'aménageur :	Hôtel de Ville Place du Souvenir B.P. 14 27940 AUBEVOYE
Localisation :	Chemin de la Chartreuse - Lot J
Reçu-le :	27/11/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	AUBEVOYE	
Lieu-dit :	Chemin de la Chartreuse – Lot J	
Cadastre :	Section : AK	Parcelles : 227p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (3 080 m²).**

Motivations : Secteur extrêmement sensible contiguë aux fouilles engagées depuis plusieurs années sur l'emprise de lotissement d'activités de "La Chartreuse". Il est certain que les occupations néolithiques, protohistoriques et du haut Moyen Age identifiées trouvent leurs continuités respectives au sein de la parcelle AK 227p. La réalisation d'un chemin piétons sur le lot J, en amont de l'aménagement de la continuité de la rue Lavoisier, nécessite l'anticipation du diagnostic archéologique.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Mairie d'AUBEVOYE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 27/11/2006

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mairie d'AUBEVOYE

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/61-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue des Brulins - 27 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON - Dossier 27.517.06/O0662 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/61

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	27.517.06/O0662
Déposé à la Mairie de :	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON
Le :	31/10/06
Par :	Cabinet VILLAIN - Monsieur Christophe DANIEL
Adresse de l'aménageur :	65 ter, av Jean-JAURES 78711 MANTES LA VILLE
Localisation :	Rue des Brulins AC 238, 244, 266, 268
Reçu-le :	16/11/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	
Lieu-dit :	Rue des Brulins	
	AC 238, 244, 266, 268	
Cadastre :	Section : AC	Parcelles : 238-244-266-268

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (18 817 m²).**

Motivations : Le projet de lotissement concerné par la présente demande d'Autorisation de Lotir est intégralement situé dans le secteur 3 du zonage archéologique en vigueur sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon. La surface conséquente du projet (près de 2 ha) ainsi que les fortes présomptions de vestiges gallo-romains rendent le diagnostic archéologique indispensable.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Cabinet VILLAIN - Monsieur Christophe DANIEL et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04/12/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Cabinet VILLAIN

Copies à :
D.D.E. 27 – S.H.V.D.S.
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/62-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieu dit Le Village - Rue des Brulins - 27 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON - Dossier 76.517.06/A0668 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/62

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.517.06/A0668
Déposé à la Mairie de :	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON
Le :	31/10/06
Par :	Mr Pascal RIGOLLOT / Melle Gladys LEVITRE
Adresse de l'aménageur :	24, rue des Cerisiers 27600 GAILLON
Localisation :	Lieu dit Le Village - Rue des Brulins
Reçu-le :	22/11/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	
Lieu-dit :	Lieu dit Le Village - Rue des Brulins	
Propriétaire :	Françoise CREPEL épouse BREUGNON 10, rue du Bal d'Any 27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON	
Cadastre :	Section : AC	Parcelles : 244p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 000 m²).**

Motivations : Le projet de construction concernée par la présente demande de permis de construire est situé dans le secteur 3 du zonage archéologique en vigueur sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon. La demande de permis de construire porte sur l'un des deux lots mitoyens de l'emprise du futur lotissement (LT 51706O0662) qui fait également l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique. La surface conséquente des projets de lotissement et des 2 lots détachés par CU (plus de 2 ha) ainsi que les fortes présomptions de vestiges gallo-romains rendent le diagnostic archéologique indispensable.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Mr Pascal RIGOLLOT / Melle Gladys LEVITRE et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision des ANDELYS.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04/12/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mr Pascal RIGOLLOT / Melle Gladys LEVITRE

Copies à :
D.D.E. 27 – Subdivision des ANDELYS
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/63-Arrêté de diagnostic archéologique : CD 517 - 27 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON - Dossier Demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique - D.V.D.

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/63

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	D.V.D.
Courrier de demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique reçu-le :	29/11/2006
Du :	27/11/06
Par :	Monsieur et Mme BOUQUET Benoit
Adresse de l'aménageur :	3, rue des Mottelles 27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON
Localisation :	CD 517
Reçu-le :	04/12/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	
Lieu-dit :	CD 517	
Propriétaire :	Mme LORIOT Yvette	
Cadastre :	Section : AC	Parcelles : 62p - 63p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (3 400 m²).**

Motivations : L'emprise concernée par la demande anticipée de prescription de diagnostic formulée par Monsieur et Madame Bouquet se situe dans le secteur 2 du zonage archéologique en vigueur sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon. Cette zone de très forte potentialité archéologique au regard des découvertes gallo-romaines antérieures (édifice thermal et temples) mentionne explicitement les parcelles 62 et 63 parmi les terrains semblant "marquer l'emplacement de structures maçonnées". L'anticipation de la procédure de diagnostic permettra à Monsieur et Madame Bouquet d'envisager la poursuite éventuelle de leur projet en toute connaissance de cause.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Monsieur et Mme BOUQUET Benoit.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04/12/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mr et Mme BOUQUET Benoit

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/64-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieu dit 'Le Moulin à Vent' - Rue des Thermes - 27 LE MOULIN A VENT - Dossier Demande de prescription anticipée de diagnostic - D.V.D.

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/64

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	D.V.D.
Courrier de :	Demande de prescription anticipée de diagnostic du 4 décembre 2006 suite à CU positif 68405F0103
Déposé-le :	05/12/2006
Par :	Mr et Mme FERRER Jean-Marc
Adresse de l'aménageur :	44, rue Ginoux 75015 PARIS
Localisation :	Lieu dit "Le Moulin à Vent" - Rue des Thermes
Reçu-le :	07/12/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	EURE
Commune :	LE VIEIL-EVREUX
Lieu-dit :	Lieu dit "Le Moulin à Vent" - Rue des Thermes
Cadastre :	Section : A Parcelles : 356 - 361

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (2 661 m²).**

Motivations : Les deux parcelles sont situées au coeur de Vieil-Evreux, à proximité de l'ancienne église paroissiale. Les risques de découvertes archéologiques, tant gallo-romaines que médiévales, sont forts. De plus, la parcelle A 361 reprend très probablement le tracé de la branche Nord de l'aqueduc antique.
Le Conseil général de l'Eure est fortement investi dans l'étude et la valorisation de la ville-sanctuaire du Vieil-Evreux depuis 1996. La Mission Archéologique du Vieil-Evreux est devenue en 2004 la

Mission Archéologique départementale de l'Eure (MADE). La MADE formule actuellement sa demande d'agrément en archéologie préventive. Selon l'évolution de la procédure, ce diagnostic sera ou non exécuté par la MADE. Si l'agrément n'était pas effectif en tant et en heure, L'INRAP devra associer étroitement l'équipe du Conseil général à cette intervention. Cette association sera le garant de la qualité maximale des résultats scientifiques du diagnostic.

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Mr et Mme FERRER Jean-Marc.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 07/12/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mr et Mme FERRER Jean-Marc

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département 27
SDAP 27

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Service des Affaires Economiques

470/2006-Arrêté modifiant pour l'année 2006 l'arrêté n° 28/99 du 1er avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine

Le Havre, le 09 novembre 2006

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie



ARRETE n° 470 /2006

Modifiant pour l'année 2006 l'arrêté n°28/99 du 1^{er} avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté n°28/99 du 1^{er} avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et Eure ;

ARRETE :

Article 1er : L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n°28/99 du 1^{er} avril 1999 susvisé est modifié comme suit pour la campagne 2006 :

« Sole, carrelet, limande
Du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 »

Article 2 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
DDAM Calvados
AM DP
BSL LH
PREMAR CH
COMAR CH
GROUPGENDMAR Cherbourg
COD Rouen
CROSS Jobourg - Gris-Nez
CRPMEM Haute-Normandie
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur-Courseulles
CLPMEM Le Havre
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

491/2006-arrêté portant réglementation de la pêche à pied des coques sur les gisements du Pas de Calais et de la Somme

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 15 novembre 2006

A R R E T E n° 491 /2006

portant réglementation de la pêche à pied des coques sur les gisements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle;
VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en baie de Somme nord ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 modifié réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime dans le département de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté n° 368/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 29 septembre 2006 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 595/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie;

CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques des départements de la Somme et du Pas-de-Calais réunie le 25 septembre 2005;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er: La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 20 novembre 2006 sur les gisements situés en baie de Somme nord à l'ouest de la Pointe de Saint Quentin sur le gisement dénommé « ch'4 ».

La pêche à pied des coques sur les gisements situés à l'est de la pointe de Saint Quentin ainsi que sur le gisement non mentionné à l'alinéa 1 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du lundi 20 novembre 2006.

Article 2:

La pêche de nuit est interdite.

La pêche est interdite les samedi, dimanche et jours fériés.

En conséquence, la pêche n'est autorisée qu'une fois par jour selon un calendrier élaboré par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, détermine la marée la plus appropriée.

Article 3: Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis et d'une licence mention "coques" sont autorisés à ramasser les coques à des fins de mise sur le marché. La licence devra être revêtue du timbre "2006". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Avant la première vente, les coques devront être placées dans des mannes identifiées en précisant les nom et prénom(s) du pêcheur. Les coques remontées dans des contenants autre que des mannes ou non identifiées seront remises immédiatement sur le gisement.

Article 4: Le quota de pêche est fixé à 90 kg par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Une marge maximale de 10 % du poids brut est admise. Les coques devront être disposées dans un maximum de trois mannes décrites à l'article 3 alinéa 2.

Les pêcheurs professionnels sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 5: Le seul point de remontée est fixé à la descente des Castors. Les camions stationneront sur l'ex-camping des Dunes.

Les pêcheurs autorisés doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Article 6 La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Seuls les tracteurs dûment autorisés à circuler sur l'estran peuvent venir se stationner à proximité des gisements ouverts. En aucun cas, ils ne pourront rouler sur les gisements.

Article 7 La pêche à pied de loisir est autorisée sur l'ensemble des gisements de la baie de Somme situés au nord d'une ligne allant du phare du Hourdel au phare du Crotoy. Elle est autorisée de jour y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

La pêche est limitée à 5 litres par personne et par jour.

La taille minimale de capture des coques autorisée au titre de la pratique de loisir est de 30 mm.

Les articles 1 à 6 ne s'appliquent pas aux pêcheurs à pied exerçant cette activité de loisir.

Article 8 Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisés.

Article 9 Dispositions finales

L'arrêté préfectoral 368/2006 du 29 septembre 2006 est abrogé à compter du dimanche 19 novembre 2006 à minuit.

Le sous-préfet d'Abbeville, le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfectures des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville, Montreuil-sur-mer, Boulogne, Calais et Saint Omer

Copies :

- DIDAM 62/80
- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Le Hourdel
- Services vétérinaires Amiens et port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye plage, Marck, Camiers, Dannes, Etaples, Le Touquet, Berck, Groffliers, Fort Mahon, Le Crotoy, St Valéry, Cayeux
- postes aff. mar de gendarmerie maritime de BL, DP et DK
- gendarmeries maritimes de BL, DP et BSL
- Compagnies de gendarmerie nationale d' Abbeville, Montreuil et Calais
- Brigades nautiques de gendarmeries de St Valérie et Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Subdivision Maritime de l'Equipeement Saint-Valéry-sur-Somme
- D.D.A.S.S. 62+80
- D.D.C.C.R.F. 62+80
- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)
- Conseil Général 80
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62+80
- Réserves naturelles baie de Somme et baie de Canche
- Dossier
- Coll. Chrono

489/2006-arrêté portant autorisation de la pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest Cotentin

Direction
régionale
2006
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 14 novembre

ARRETE n° 489 /2006

Portant autorisation de la pêche des huîtres « pied de cheval »
sur la côte Ouest Cotentin

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1972 modifié du Directeur régional des Affaires maritimes de Bretagne-Nord portant classement des gisements huîtriers de la baie du Mont St Michel ;

VU l'arrêté n° 38 du 25 mai 1977 du Directeur régional des Affaires maritimes au Havre portant interdiction permanente de pêche, de débarquement et de vente des huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/595 du 30 octobre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin du 23 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire des huîtres plates (*ostrea edulis*) dite « huîtres pied de cheval » est autorisée du 20 novembre 2006 au 8 décembre 2006 inclus.

Article 2 : La pêche est interdite à moins de trois cent mètres des bouchots.

Article 3 : Les jours et horaires de pêche sont fixés par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 4 : La liste des navires autorisés à pratiquer cette pêche est fixée par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 5 : Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés en criée de Granville ou de Saint Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

Article 6 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH (services AE et AEM)
DDAM SM – DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
DRAM RENNES
CROSS JB Corsen
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CRPMEM BN - Bretagne
IFREMER Port-en-Bessin

490/2006-arrêté autorisant M. Paul FRANCOISE à pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques entre le 13 et 18 novembre 2006 aux fins d'analyses scientifiques par l'IFREMER de PORT EN BESSIN

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 14 novembre 2006

ARRETE n° 490/2006

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté N° 429/2006 du 26 octobre 2006 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie de Seine » ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 06/595 du 30 octobre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En dérogation à la zone de pêche définie dans l'article 1 de l'arrêté N° 429/2006, le navire SAINT MICHEL – N° 548545 – propriété de Monsieur Paul FRANCOISE est autorisé à pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques entre le 13 et le 18 novembre 2006 sur les points :

N 49°30' Nord/000° 36'Ouest
O 49°27' Nord/000° 15'Ouest

Article 2 : Les coquilles Saint-Jacques pêchées sont, dans leur intégralité, destinées à une analyse scientifique par la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin.

Article 3 : Le patron du navire SAINT MICHEL se signalera au CROSS JOBOURG avant chaque prélèvement.

Article 4 : Les administrateurs des Affaires Maritimes, Directeurs Régionaux et Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'administrateur général des Affaires Maritimes
Directeur Régional de Haute Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :

DRAM CN – DRAM LH (Services AE et AEM)

DDAM CH (pour servir PAM Thémis)

AM DP

CROSS JO GN

PREMAR Manche – Division AEM

CRPMEM BN – HN

BSL LH

521/2006-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence de pêche spéciale sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 4 au 14 décembre 2006

Direction
régionale
2006
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 27 novembre

A R R E T E n° 521 /2006

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence de pêche spéciale sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 4 au 14 décembre 2006

Le Préfet de région Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,

VU Le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n°89.273 du 26 avril 1989 portant application du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;

VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté françaises ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU L'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU L'arrêté interministériel du 16 novembre 2005 approuvant la délibération n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-596 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions de la commission interrégionale baie de Seine recueillies au cours de la réunion du 15 novembre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis de l'IFREMER recueilli le 15 novembre 2006 ;

ARRETE :

Article 1er :

Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la Hève

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine.

Article 3 :

L'ouverture de la pêche est fixée au lundi 4 décembre 2006 à 12H00.

Article 4 :

La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 5 :

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota journalier fixé à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure au quota journalier autorisé.

Le quota journalier est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 6 :

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota hebdomadaire fixé à 1000

kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué et, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, d'un quota hebdomadaire supplémentaire lorsqu'un marin non présent à bord lors des opérations de pêche figure sur le rôle d'équipage.

Le quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée pendant les périodes de référence suivantes :

du lundi 4 décembre au jeudi 7 décembre 2006

du lundi 11 décembre au jeudi 14 décembre 2006

Article 7 :

Le total admissible de captures de coquilles Saint-Jacques est fixé à 5 500 tonnes pour l'ensemble de la campagne 2006-2007 sur le gisement classé de la Baie de Seine.

Il s'agit d'un total admissible de captures d'objectif donné à titre indicatif.

Article 8 :

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Article 9 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarquement autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR, CHERBOURG. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarquement des ports énumérés ci-dessus.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 10 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 11 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional Haute Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JB – GN
PAM THEMIS
GROUPEGENDMAR
Compagnie de Gendarmerie Maritime LH

PG LH
 PG Caen
 GROUPE NDDEP 50, 14, 76, 80 et 62
 Direction interrégionale des Douanes Manche Mer du Nord
 Direction régionale Garde-côte des Douanes
 DRAM RENNES
 CNP MEM
 CRP MEM HN - BN – NPC- Bretagne
 IFREMER Port-en-Bessin
 AE - Archives

ANNEXE

à l'arrêté n° /2006 du

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
 sur le gisement de la baie de Seine
 (du 4 décembre au 14 décembre 2006)

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	4-déc-06	12h00	lundi	4-déc-06	18h00
mardi	5-déc-06	13h00	mardi	5-déc-06	19h00
mercredi	6-déc-06	13h00	mercredi	6-déc-06	19h00
jeudi	7-déc-06	14h00	jeudi	7-déc-06	20h00
lundi	11-déc-06	4h00	lundi	11-déc-06	12h00
mardi	12-déc-06	5h00	mardi	12-déc-06	13h00
mercredi	13-déc-06	6h00	mercredi	13-déc-06	14h00
jeudi	14-déc-06	7h00	jeudi	14-déc-06	15h00

574/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n°2006/CSJNC-14B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2006-2007

Direction
 régionale
 des Affaires
 Maritimes
 Haute-Normandie

Le Havre, 1^{er} décembre 2006

ARRETE n° 574/2006

Rendant obligatoire la délibération n° 2006/CSJNC-14B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2006-2007

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins n° 10/2005 du 29 septembre 2005 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2006/CSJNC-14B du 1^{er} décembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin (campagne 2006-2007) ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° 2006/CSJNC-14B du 1^{er} décembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN, CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN – DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant des patrouilleurs de la Marine)
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – CROSS GN
AE Archives

579/2006-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 4 décembre 2006

ARRETE n° 579 /2006

portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle;
VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en baie de Somme nord ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 modifié réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime dans le département de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;
VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté n° 595/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie;
VU l'arrêté n° 491/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 15 novembre 2006 interdisant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques des départements de la Somme et du Pas-de-Calais réunie le 25 septembre 2005;
CONSIDERANT l'état des stocks et la taille des coques ramassées depuis le début de campagne 2006/2007;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er:

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 11 décembre 2006 sur les gisements situés en baie de Somme nord à l'est de la Pointe de Saint Quentin entre la pointe de Saint Quentin et Le Crottoy (zone comprise dans la zone de salubrité 80.03 classée en « B ») y compris les gisements du "Voie de Rue" et des "Castors" dans les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du préfet de la Somme en date du 13 novembre 2000 susvisé.

La pêche à pied des coques sur le gisement "Ch'4" situé à l'ouest de la pointe de Saint Quentin ainsi que sur les gisements non mentionnés à l'alinéa 1 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2:

La pêche de nuit est interdite.

La pêche est interdite les samedi, dimanche et jours fériés.

En conséquence, la pêche n'est autorisée qu'une fois par jour selon un calendrier élaboré par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, détermine la marée la plus appropriée.

Article 3: Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis et d'une licence mention "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2006". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Avant la première vente, les coques devront être placées dans des mannes identifiées en précisant les nom et prénom(s) du pêcheur. Les coques remontées dans des contenants autre que des mannes ou non identifiées seront remises immédiatement sur le gisement.

Article 4: Le quota de pêche est fixé à 60 kg par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Une marge maximale de 10 % du poids brut est admise. Les coques devront être disposées dans un maximum de deux mannes décrites à l'article 3 alinéa 2.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 5: Le seul point de remontée est fixé à la descente des Castors. Les camions stationneront sur l'ex-camping des Dunes.

Les pêcheurs autorisés doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Article 6 La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Seuls les tracteurs dûment autorisés à circuler sur l'estran peuvent venir se stationner à proximité des gisements ouverts. En aucun cas, ils ne pourront rouler sur les gisements.

Article 7 Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisés.

Article 8 L'arrêté n° 491/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 15 novembre 2006 encadrant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Article 9 Le sous-préfet d'Abbeville, le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfectures des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville, Montreuil-sur-mer, Boulogne, Calais et Saint Omer

Copies :

- DIDAM 62/80

- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Le Hourdel
- Services vétérinaires Amiens et port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye plage, Marck, Camiers, Dannes, Etaples, Le Touquet, Berck, Groffliers, Fort Mahon, Le Crotoy, St Valéry, Cayeux
- postes aff. mar de gendarmerie maritime de BL, DP et DK
- gendarmeries maritimes de BL, DP et BSL
- Compagnies de gendarmerie nationale d' Abbeville, Montreuil et Calais
- Brigades nautiques de gendarmeries de St Valérie et Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme
- D.D.A.S.S. 62+80
- D.D.C.C.R.F. 62+80
- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)
- Conseil Général 80
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62+80
- Réserves naturelles baie de Somme et baie de Canche
- Dossier
- Coll. Chrono

581/2006-arrêté autorisant la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande de 3-6 milles au large de Dieppe

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 décembre 2006

ARRETE n° 581 /2006

Autorisant la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 12 milles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe le 5 décembre 2006;

ARRETE :

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 susvisé et seulement pour les navires qui ne sont pas titulaires de la licence spéciale de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, la pêche de la coquille Saint Jacques est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et

jusqu'au vendredi 5 janvier 2007, dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par le méridien qui passe par le point 000°56' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.
Pendant cette période, la pêche est interdite chaque fin de semaine, du samedi 0h00 au dimanche 24h00.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur interdépartemental délégué de la Seine Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
DDAM Calvados, Manche (pour servir PAM THEMIS)
PREMAR CH (Division Aem)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPEGENDMAR CH
Douanes Haute-Normandie
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
AM DP FC
CRPM HN
CLPM DP FC LH
IFREMER Port en Bessin
DRAM LH (AE-AEM)

582/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° PPP-2007/02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie

Direction
régionale
2006
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 8 décembre

ARRÊTE n° 582 /2006

Rendant obligatoire la délibération n° PPP-2007/02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-596 du 30 octobre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° PPP-2007/02 du 1^{er} décembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence de pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° PPP-2007/02 du 1^{er} décembre 2006 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consulté aux affaires maritimes de CAEN-CHERBOURG et LE HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

583/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n°2006/FIL-ME2 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 12 décembre 2006

A R R E T E n° 583/2006

Rendant obligatoire la délibération n° 2006/FIL-ME2 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/2006 du 7 février 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2005/FIL-ME1 du 26 novembre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2006/FIL-ME2 du 28 septembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° 2006/FIL-ME2 du 28 septembre 2006 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 18/2006 du 7 février 2006 susvisé est abrogé

Article 2: L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultées aux affaires maritimes du HAVRE, CAEN et CHERBOURG

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH (Division OPS)
GROUP GENDMAR CHERBOURG
COD ROUEN
CROSS Jobourg – CROSS Gris-Nez
AE Archives

585/2006-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence de pêche spéciale sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 17 décembre 2006 au 11 janvier 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 15 décembre 2006

A R R E T E n° 585 /2006

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence de pêche spéciale sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 17 décembre 2006 au 11 janvier 2007

Le Préfet de région Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,

VU Le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n°89.273 du 26 avril 1989 portant application du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;

VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté françaises ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU L'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU L'arrêté interministériel du 16 novembre 2005 approuvant la délibération n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions de la commission interrégionale baie de Seine recueillies au cours de la réunion du 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis de l'IFREMER recueilli le 15 décembre 2006 ;

ARRETE :

Article 1er :

Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la Hève

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine.

Article 3 :

L'ouverture de la pêche est fixée au dimanche 17 décembre 2006 à 09h00.

Article 4 :

La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 5 :

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent d'un quota journalier fixé à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure au quota journalier autorisé.

Le quota journalier est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 6 :

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota hebdomadaire fixé à 1000 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué et, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, d'un quota hebdomadaire supplémentaire lorsqu'un marin non présent à bord lors des opérations de pêche figure sur le rôle d'équipage.

Le quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00h00 au dimanche 24h00.

Article 6 bis :

Pour la période de référence allant du dimanche 17 au jeudi 21 décembre 2006, le quota hebdomadaire est fixé à 1250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 7 :

Le total admissible de captures de coquilles Saint-Jacques est fixé à 5 500 tonnes pour l'ensemble de la campagne 2006-2007 sur le gisement classé de la Baie de Seine.

Il s'agit d'un total admissible de captures d'objectif donné à titre indicatif.

Article 8 :

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Article 9 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarquement autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR, CHERBOURG. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarquement des ports énumérés ci-dessus.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 10 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 11 :

L'arrêté n° 521 / 2006 du 27 novembre 2006 est abrogé.

Article 12 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional Haute Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JB – GN
PAM THEMIS
GROUPGENDMAR
Compagnie de Gendarmerie Maritime LH
PG LH
PG Caen
GROUPGENDDEP 50, 14, 76, 80 et 62
Direction interrégionale des Douanes Manche Mer du Nord
Direction régionale Garde-côte des Douanes
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC- Bretagne
IFREMER Port-en-Bessin
AE - Archives

ANNEXE

à l'arrêté n° /2006 du 15 décembre 2006

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement de la baie de Seine

OUVERTURE			FERMETURE		
dimanche	17-déc-06	09h00	dimanche	17-déc-06	19h00
lundi	18-déc-06	09h00	lundi	18-déc-06	19h00
mardi	19-déc-06	10h00	mardi	19-déc-06	20h00
mercredi	20-déc-06	11h00	mercredi	20-déc-06	21h00
jeudi	21-déc-06	11h00	jeudi	21-déc-06	21h00
mardi	26-déc-06	14h00	mercredi	27-déc-06	02h00
mercredi	27-déc-06	15h00	jeudi	28-déc-06	03h00
jeudi	28-déc-06	16h00	vendredi	29-déc-06	04h00
mardi	02-janv-07	09h00	mardi	02-janv-07	19h00
mercredi	03-janv-07	09h00	mercredi	03-janv-07	19h00
jeudi	04-janv-07	10h00	jeudi	04-janv-07	20h00
lundi	08-janv-07	12h00	lundi	08-janv-07	22h00
mardi	09-janv-07	13h00	mardi	09-janv-07	23h00
mercredi	10-janv-07	14h00	mercredi	10-janv-07	24h00
jeudi	11-janv-07	14h30	vendredi	12-janv-07	00h30

607/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° PPP-PAL/2006.1 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (Ruditapes sp. et Venerupis sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 18 décembre 2006

ARRETE n° 607/2006

Rendant obligatoire la délibération n° PPP-PAL/2006.1 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie
Portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*Ruditapes* sp. et *Venerupis* sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie

Le Préfet de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° PPP-PAL/2006.1 du 12 mai 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*Ruditapes* sp. et *Venerupis* sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° PPP-PAL/2006.1 du 12 mai 2006 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE, CAEN et CHERBOURG

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – GRIS NEZ

608/2006-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme nord (département de la Somme)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 18 décembre 2006

ARRETE n° 608/2006

portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme Nord (département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;
VU l'arrêté n° 595/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;
VU l'arrêté n° 579/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 4 décembre 2006 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme Nord (Département de la Somme) ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en baie de Somme Nord ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 modifié réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime dans le département de la Somme ;
VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 2 novembre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;
CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques des départements de la Somme et du Pas-de-Calais réunie le 25 septembre 2005 ;
CONSIDERANT l'état des stocks et la taille des coques ramassées depuis le début de campagne 2006/2007 ;
SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er:

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 11 décembre 2006 sur les gisements situés en Baie de Somme Nord à l'est de la Pointe de Saint Quentin entre la Pointe de Saint Quentin et Le Crottoy (zone comprise dans la zone de salubrité 80.03 classée en « B ») y compris les gisements du "Voie de Rue" et des "Castors" dans les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du préfet de la Somme en date du 13 novembre 2000 susvisé.

La pêche à pied des coques sur le gisement "Ch'4" situé à l'ouest de la Pointe de Saint Quentin ainsi que sur les gisements non mentionnés à l'alinéa 1 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2:

La pêche de nuit est interdite.

La pêche est interdite les samedi, dimanche et jours fériés.

En conséquence, la pêche n'est autorisée qu'une fois par jour selon un calendrier élaboré par le Directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, déterminé sur la marée la plus appropriée.

Article 3:

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis et d'une licence mention "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2006". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Avant la première vente, les coques devront être placées dans des mannes identifiées en précisant les nom et prénom(s) du pêcheur. Les coques remontées dans des contenants autre que des mannes ou non identifiées seront remises immédiatement sur le gisement.

Article 4:

Le quota de pêche est fixé à 60 kg par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Les coques devront être disposées dans un maximum de deux mannes décrites à l'article 3 alinéa 2.

Par dérogation à l'alinéa précédent le quota de pêche est limitée à 5 kg par pêcheur titulaire d'un permis et par jour du jeudi 21 décembre 2006 à 0 heure jusqu'au vendredi 19 janvier 2007 à 24 heures.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 5:

Le seul point de remontée est fixé à la descente des Castors. Les camions stationneront sur l'ex-camping des Dunes.

Les pêcheurs autorisés doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Article 6 :

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Seuls les tracteurs dûment autorisés à circuler sur l'estran peuvent venir se stationner à proximité des gisements ouverts. En aucun cas, ils ne pourront rouler sur les gisements.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisés.

Article 8 :

L'arrêté 579/2006 du Préfet de région Haute-Normandie du 4 décembre 2006 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme Nord (Département de la Somme) est abrogé.

Article 9 :

Le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfectures des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville, Montreuil-sur-mer, Boulogne, Calais et Saint Omer

Copies :

- DIDAM 62/80
- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Le Hourdel
- Services vétérinaires Amiens et port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye plage, Marck, Camiers, Dannes, Etaples, Le Touquet, Berck, Groffliers, Fort Mahon, Le Crotoy, St Valéry, Cayeux
- postes aff. mar de gendarmerie maritime de BL, DP et DK
- gendarmeries maritimes de BL, DP et BSL
- Compagnies de gendarmerie nationale d' Abbeville, Montreuil et Calais
- Brigades nautiques de gendarmeries de St Valérie et Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme
- D.D.A.S.S. 62+80
- D.D.C.C.R.F. 62+80
- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)
- Conseil Général 80
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62+80
- Réserves naturelles baie de Somme et baie de Canche
- Dossier
- Coll. Chrono

609/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n°5/2006 du comité régional des pêches maritime et des élevages marins du Nord Pas de Calais Picardie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques pour le gisement baie de Seine

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 18 décembre 2006

ARRETE n° 609 /2006

Rendant obligatoire la délibération n° 5/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord -Pas de Calais -Picardie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques pour le gisement Baie de Seine

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative aux conditions d'exercice de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 5/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques pour le gisement Baie de Seine ;

SUR avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 5/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : Les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires maritimes
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE, CAEN et CHERBOURG

Copies :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM CN
DRAM NPC
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
DDAM DK
AM DP FC
CRPMEM BN NPC HN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la marine)
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
BSL LH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
DRAM LH (AEM - AE)

610/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 10/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas de Calais Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord Pas de Calais et Picardie

Direction
régionale

Le Havre le 18 décembre 2006

ARRETE n° 610/2006

Rendant obligatoire la délibération n° 10/2006 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas de Calais/Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2006 du 26 janvier 2006 rendant obligatoire la délibération n° 06/2005 du CRPMEM Nord-Pas-de-Calais-Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 10/2006 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas de Calais-Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord-Pas de Calais et Picardie ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 10/2006 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord-Pas de Calais-Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires maritimes
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Boulogne Dunkerque Cherbourg et Le Havre

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie

DPMA (RRAI)
DRAM NPC
DDAM DK
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM NPC
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH Division OPS
GROUPEGENDMAR CH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
DRAM LH (AEM)

611/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n°9/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas de Calais Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 19/12/2006

ARRETE n° 611 /2006

Rendant obligatoire la délibération n° 9/2006 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2007

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 418/04 du 15 novembre 2004 rendant obligatoire la délibération n° 03/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 9/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2007 ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 9/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 418/04 du 15 novembre 2004 susvisé est abrogée.

Article 3 : Les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dunkerque, Boulogne, Cherbourg et Le Havre

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
DPMA (RRAI)
DRAM NPC
DDAM DK
DDAM CH (pour servir PAM THEMIS)
CRPMEM NPC
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH (Division OPS- Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPEGENDMAR CH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ

612/2006-arrêté modifiant l'arrêté n° 574/2006 du 1er décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n°2006/CSJNC-14B du comité régional des pêche maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2006-2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 19 décembre 2006

A R R E T E n° 612 /2006

Modifiant l'arrêté n° 574/2006 du 1^{er} décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2006/CSJNC-14B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2006-2007

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins n° 10/2005 du 29 septembre 2005 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 374/2006 du 1^{er} décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2006/CSJNC-14B du 1^{er} décembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin (campagne 2006-2007) ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Un nouvel article 2 est inséré dans l'arrêté n° 574/2006 du 1^{er} décembre 2006 :

« La pêche à la coquille Saint-Jacques sur le gisement du Nord Cotentin est autorisée les samedis 23 et 30 décembre 2006 dans les conditions prévues par la délibération n° 2006/CSJNC-14B du 1^{er} décembre 2006 susvisée. »

Article 2 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Can – Cherbourg et Le Havre

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN – DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant des patrouilleurs de la Marine)
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – CROSS GN
AE Archives

636/2006-arrêté autorisation le navire de formation professionnelle 'MA NORMANDIE' à exercer une activité de pêche aupalut dans la zone littorale des trois milles entre le méridien de la passe Est du port de Cherbourg et le méridien du Cap Lévi

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 22 décembre 2006

ARRETE n° 636 /2006

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté n° 86/2006 du 2 juin 2006 rendant obligatoire la délibération cohabitation 01/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant accords de cohabitation entre arts dormants et arts traînants sur le Nord Cotentin au Sud du parallèle 49° 55' Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/595 du 30 octobre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

ARRETE

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le navire de formation professionnelle « Ma Normandie », immatriculé CH 590 117, est autorisé à exercer une activité de pêche au chalut dans la zone littorale des trois milles, entre le méridien de la passe Est du port de Cherbourg et le méridien du Cap Lévi.

Article 2 :

Le navire « Ma Normandie » est inclus dans les 5 navires autorisés à chaluter dans les zones définies à l'article 2 de la délibération cohabitation 01/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral n° 86/2006 susvisé.

Article 3 :

Le chalutage autorisé ne s'exerce que dans le cadre des activités de formation auxquelles est dédié le navire, et sous le contrôle du directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg.

Article 4 :

L'administrateur des affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :

DRAM LH (Services AE et AEM)

DDAM CH (pour servir PAM THEMIS)

DRAM BN

CROSS JB – GN

PREMAR CH (AEM)

Gpt Gend Mar CH

COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)

CRPM BN

Lycée maritime CH

637/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 22 décembre 2006

ARRETE n° 637 /2006

Rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp et Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
DPMA (Bureau RRAI)
CRPMEM HN
CLPMEM DP
AM DP FC
AE

638/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 22 décembre 2006

ARRETE n° 638 /2006

Rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp et Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de Région Haute-Normandie
DPMA (Bureau RRAI)
CRPMEM HN
CLPMEM DP
AM DP FC
AE

639/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 22 décembre 2006

ARRETE n° 639 /2006

Rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer , les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 21 décembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

VU l'avis du Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 21 décembre 2006 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp et Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
AM DP FC
AE

640/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale

Le Havre, le 22 décembre 2006

des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE n° 640/2006

Rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 21 décembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du CRPMEM de Haute-Normandie;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 21 décembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp et Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
AM DP FC
AE

642/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 15 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 27 décembre 2006

ARRETE n° 642 /2006

Rendant obligatoire la délibération du 15 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 15 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 15 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp et Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
DPMA (Bureau RRAI)
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
CLPMEM FC
AM DP FC
AE

643/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 15 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêches maritimes à pieds professionnelles

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 27 décembre 2006

ARRETE n° 643/2006

Rendant obligatoire la délibération du 15 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer , les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 15 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Fécamp ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 15 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp et Le HAVRE

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
DPMA (Bureau RRAI)
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
CLPM FC
AM DP FC
AE

644/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 27 décembre 2006

ARRETE n° 644 /2006

Rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 21 décembre 2006 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp et Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
DPMA (Bureau RRAI)
Préfecture de la Haute-Normandie
CRPM HN
CLPMEM LH
AM DP FC LH
AE

645/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 27 décembre 2006

ARRETE n° 645 /2006

Rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels ;

VU l'avis du Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp et Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
DPMA (bureau RRAI)
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
CLPM LH
AM DP FC LH
AE

681/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU14-2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 28 décembre 2006

ARRETE N° 681 /2006

Rendant obligatoire la délibération EXP-BU14-2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 17/2005 du 20 janvier 2005 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-13-2005 du Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération EXP-BU14-2007 en date du 01/12/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: La délibération (1) EXP-BU14-2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Caen, Cherbourg et LeHavre

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
CROSS JB - CROSS GN
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Ouest-Cotentin
AE - archives

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

07-0002-Arrêté fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGI
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.35.62.53.18

Affaire suivie par :
Pôle Etablissements
Karine PIGNÉ
Tél : 02.32.18.32.94
Cros/2arcalendier

Rouen, le 20 décembre 2006

ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES DEMANDES D'AUTORISATION
ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LES MATIERES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA
COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122.1, L 6122.8, L 6122.9, L 6122.10, ainsi que les article R.6122-25 à R.6122-29 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de service sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°DHOS/04/2005/447 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de la santé publique prises en application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des dossiers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, que leur durée doit être au moins égale à deux mois, mais que, par ailleurs, elles peuvent varier en fonction de la nature des opérations ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, formulées en application de l'article L 6122.1 du Code de la Santé Publique, pour les matières relevant de la compétence de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, seront reçues, quelle que soit leur nature, au cours des deux périodes calendaires suivantes :

du 1^{er} avril au 31 mai

et

du 1^{er} septembre au 31 octobre

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours soit :

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

L'arrêté du 7 juillet 2006 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux de la Seine-Maritime et l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C. DUBOSQ

13.2. CROSS Sanitaire

06-0839-Renouvellement d'autorisation de l'activité de chimiothérapie à la Clinique de l'Europe à ROUEN.

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 11 octobre 1996 à la Clinique de l'Europe à ROUEN, pour l'activité de soins de chimiothérapie est tacitement renouvelée en date du 8 décembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 12 décembre 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0937-Renouvellement d'autorisation de l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre Hospitalier de GISORS

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier de GISORS, pour l'exercice des activités de soins relatives à la gynécologie- obstétrique est tacitement renouvelée en date du 31 décembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-1007-Renouvellement d'autorisation de l'activité d'obstétrique du Centre Hospitalier de DIEPPE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier de DIEPPE, pour l'exercice de l'activité d'obstétrique est tacitement renouvelée en date du 31 décembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-1008-Renouvellement d'autorisation de l'activité de néonatalogie du Centre Hospitalier de DIEPPE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier de DIEPPE, pour l'exercice de l'activité de néonatalogie est tacitement renouvelée en date du 31 décembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-1009-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie à la Clinique de l'Abbaye à FECAMP

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 28 mars 2003 à la Clinique de l'Abbaye de FECAMP, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie est tacitement renouvelée en date du 31 décembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-1010-Renouvellement d'autorisation de l'activité d'angiographie coronaire numérisée avec angioplastie à la Clinique Bergouignan d'EVREUX

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 2 novembre 1999 à la Clinique Bergouignan d'EVREUX, pour l'angiographie coronaire numérisée avec angioplastie est tacitement renouvelée en date du 2 janvier 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 novembre 2006 pour une durée de deux ans.

13.3. Protection sociale

06-0889-Approbation des statuts de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie

PÔLE SOCIAL RÉGIONAL
Affaire suivie par : Catherine FILLIATRE
☎ 02 32 18 31.13
Mel : catherine.filliatre@sante.gouv.fr
Mel : dr76-oss@sante.gouv.fr

**LE PREFET
de la région Haute-Normandie
PREFET de Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Approbation des statuts de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 611-62, R. 281-4. ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté du 21 juin 2006 fixant les modèles de statuts des caisses de base du régime social des indépendants communes aux groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants ;

la délibération du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie en date du 9 octobre 2006 ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n°06-502 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de madame le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie figurant en annexe sont approuvés.

Article 2 : La caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie dont le siège social est situé au 22, rue de Crosne – 76007 ROUEN CEDEX est enregistrée sous le numéro 76 RSI HN –1.

Article 3 : Le secrétaire général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales,

Signé : Pascal SANJUAN

Annexe :

STATUTS DE LA CAISSE RSI DE HAUTE-NORMANDIE
artisans, industriels et commerçants

Arrêté du préfet de région de Haute-Normandie

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION ET A L'OBJET DE LA CAISSE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET BUTS DE LA CAISSE

La caisse a été créée par arrêté du préfet de région en date du 15 Novembre 2006 en application des dispositions de l'article L. 611-8 du code de la sécurité sociale.

Elle prend la dénomination de Caisse RSI de Haute-Normandie et a été enregistrée sous le numéro N°76 RSI HN - 1

Sa circonscription territoriale s'étend aux départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Les caisses de base communes aux groupes professionnels des artisans et des industriels et commerçants assurent pour leurs ressortissants, sous le contrôle de la caisse nationale, les missions du service des prestations, des allocations et du recouvrement des cotisations se rapportant à chacune des branches mentionnés à l'article L 611-2 du code de la sécurité sociale (assurance maladie et maternité et prestations supplémentaires, assurances vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales).

La caisse jouit de la capacité civile.

Les personnes relevant des branches gérées par le régime social des indépendants sont affiliées par la caisse de base. Les caisses de base exercent en outre des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'une action sociale ou sanitaire et sociale.

ARTICLE 2 : LE SIEGE DE LA CAISSE

Le siège de la caisse est situé à Rouen au 22 rue de Crosne 76007 Rouen Cedex

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La caisse est administrée par un conseil d'administration de 30 membres et les modalités d'élection sont fixées par les articles R 611-21 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration doit comprendre en nombre égal des représentants du groupe professionnel des artisans et de celui des industriels et commerçants.

Dans les conseils d'administration de toutes les caisses du régime social des indépendants, le nombre des administrateurs retraités est, pour chaque groupe professionnel, au plus égal au tiers des administrateurs élus.

Siègent également au conseil avec voix consultative un médecin et un pharmacien désignés par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont la circonscription est comprise en tout ou partie dans celle des caisses de base.

Assistent également au conseil d'administration un représentant de chacune des catégories d'organismes conventionnés, nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle se trouve le siège de la caisse.

Le directeur et l'agent comptable, ou leurs représentants assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, du Bureau ou des commissions ayant reçu délégation du conseil d'administration. Il en est de même du médecin conseil régional ou, le cas échéant, de son adjoint ou du médecin-conseil chef de service.

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, peut également assister au conseil et être entendu à chaque fois qu'il le demande.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de 6 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Lors de son installation :

Après chacun de ses renouvellements, la séance d'installation du conseil d'administration est ouverte par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. La présidence du conseil d'administration est assurée par le doyen d'âge parmi les administrateurs élus jusqu'à l'élection du président.

Le conseil d'administration procède, dans cet ordre, à l'élection :
du président,
des deux vice-présidents,
des autres membres du Bureau,
des membres des commissions.

Ensuite, le conseil d'administration adopte les statuts de la caisse de base.

II – Missions générales :

Le conseil d'administration de la caisse de base a notamment pour rôle :

1) Sur proposition du directeur :

- 1° D'adopter les statuts de la caisse et le cas échéant le règlement intérieur,
- 2° De voter pour adopter les budgets de gestion et d'intervention.

2) de délibérer également sur :

- 1° La politique d'action sanitaire et sociale de l'assurance maladie et de l'action sociale de l'assurance vieillesse menée par la caisse dans le cadre des orientations définies par la caisse nationale ;
- 2° Les modalités de traitement des réclamations déposées par les usagers ;
- 3° Les opérations immobilières et la gestion du patrimoine de la caisse ;
- 4° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 5° La représentation de la caisse dans les instances ou organismes au sein desquels celle-ci est amenée à siéger.
- 6° Le contrat pluriannuel de gestion.

3) de contrôler :

- 1° L'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses décisions.
- 2° L'application par les organismes conventionnés mentionnés à l'article L. 611-20 du code de la sécurité sociale et situés dans la circonscription de la caisse des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles, notamment en matière d'encaissement des cotisations maladie, de versement des prestations maladie et de respect des exigences des contrats signés par l'organisme conventionné pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

Le conseil d'administration peut être saisi par le directeur de toute question relative au fonctionnement de la caisse.

Le conseil d'administration de l'organisme prononce l'admission en non-valeur des cotisations sociales dans des conditions fixées par décret.

Le conseil d'administration désigne ceux qui vont le représenter, de droit ou non, au sein d'organisations extérieures.

ARTICLE 5 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales reçoit notification des ordres du jour des séances du conseil.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou par le tiers des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, la réunion intervient dans les 20 jours suivant la réception de la demande.

Les questions dont le directeur régional ou le tiers des membres demandent l'inscription à l'ordre du jour sont inscrites de droit.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de 20 jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Est nulle de plein droit toute décision du conseil d'administration, du Bureau ou d'une commission qui n'aurait pas fait l'objet d'une convocation régulière ou lorsque le conseil d'administration n'a pas été régulièrement convoqué ou alors que le quorum n'est plus atteint en séance.

De même, est nulle de plein droit toute décision prise par le conseil sur une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne ou organisation dont il estime l'audition utile à son information.

Le vote du conseil d'administration a lieu à main levée.

Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élections et quand le quart des membres présents le réclame. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle s'exprime oralement si le vote a lieu à bulletin secret.

Le conseil d'administration peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à chaque groupe de professions.

Les sections professionnelles se réunissent sur autorisation du Bureau du conseil d'administration.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration, de son Bureau ou des commissions constituées en son sein.

ARTICLE 6 : POUVOIR

Les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil, sauf lorsque le conseil, à la suite de son renouvellement, se réunit en séance d'installation et en toute matière électorale.

Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le pouvoir doit être donné par écrit et remis au président de séance en début de la réunion pour laquelle il est donné. Il est ensuite annexé à la feuille de présence.

Lorsqu'un administrateur doit quitter la réunion, il peut exceptionnellement remettre son pouvoir en cours de séance à un autre administrateur n'ayant pas déjà reçu un pouvoir. Il est communiqué au président de séance et annexé à la feuille de présence.

ARTICLE 7 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

I - Tout administrateur qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité suivantes est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales :

Les membres des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur élection, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code. Toutefois la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux administrateurs représentants des retraités.

Ne peuvent être désignés comme administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les assurés volontaires, les assurés personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent ;

2° Les membres du personnel des organismes du régime social des indépendants ainsi que ses anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans la branche pour laquelle ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

3° Les agents exerçant effectivement, ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, dans le cadre de leurs attributions, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme concerné ;

4° Dans le ressort de l'organisme de sécurité sociale :

- a) - Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ;
- Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location.
- b) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime social des indépendants.
- c) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.

II - En outre, ne peuvent pas être administrateurs ou perdent le bénéfice de leur mandat, les travailleurs indépendants qui n'ont pas satisfait à leurs obligations, à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent.

Les fonctions d'administrateur ou d'agent salarié des organismes auxquels le régime social des indépendants a délégué certaines fonctions liées à ses missions sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur d'une caisse du régime social des indépendants.

L'administrateur qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité précités doit démissionner de cette fonction après les élections, au risque de se voir déclarer d'office démissionnaire.

III - Le membre du conseil d'administration démissionnaire ou révoqué ne peut être désigné à ces mêmes fonctions pendant une durée de quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.

En cas de dissolution d'un conseil d'administration, les membres dudit conseil ne peuvent être désignés aux mêmes fonctions avant l'expiration d'un délai de quatre ans.

ARTICLE 8 : L'INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat. Une indemnité forfaitaire de perte de gain peut en outre leur être allouée pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de ces fonctions.
Ces dispositions sont définies par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Une bonification compensatrice de perte de gain du fait de l'exercice de leur mandat est accordée, en complément de leur retraite de base, aux présidents des conseils d'administration et des sections professionnelles des caisses de base, ainsi qu'aux administrateurs de la Caisse nationale du régime social des indépendants.

ARTICLE 9 : VACANCE DE SIEGES

En cas de vacance d'un siège, notamment par démission ou pour l'une des causes prévues à l'article 7 ci-dessus, le premier des candidats non élu, dans l'ordre de présentation de la liste, et figurant sur la même partie de la liste (actif ou retraité) devient de plein droit membre du conseil d'administration. Il est procédé ainsi jusqu'à épuisement complet de la liste des titulaires dans la même partie de la liste (actif ou retraité) puis celle des suppléants. Après épuisement de la liste, il n'est pas procédé au remplacement des administrateurs élus sur cette liste.

Lorsqu'il n'est pas possible de faire appel à un candidat venant en rang utile sur la liste, il est procédé sans délai, à l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur. Toutefois, il n'y a pas lieu à élection si la vacance survient moins d'un an avant un renouvellement général.

Lorsque le conseil d'administration a été dissous ou que le nombre de ses membres élus représentant les assurés se trouve, après épuisement de la liste, réduit, par suite de décès, démission ou déchéance, de plus de la moitié, il est procédé, à de nouvelles élections, totales ou partielles suivant le cas, dans un délai de 4 mois. Si un renouvellement général doit intervenir moins de 6 mois après la nécessité du renouvellement du conseil indiqué ci-dessus, il n'y a pas lieu à de nouvelles élections. Les nouveaux membres élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

L'autorité compétente de l'Etat peut en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration, suspendre ou dissoudre ce conseil et nommer un administrateur provisoire.

CHAPITRE 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

La durée du mandat du président est fixée à six ans renouvelable une fois.

Il préside les réunions du conseil d'administration dont il assure l'ordre et la police.

Le président désigne le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.

Il signe conjointement avec le directeur de la caisse les contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale.

CHAPITRE 3 – LE BUREAU

ARTICLE 11 : COMPOSITION ET COMPÉTENCES

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un Bureau comprenant 8 membres, dont un président et deux vice-présidents.

Lors de son installation et après chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, exclusion faite des bulletins blancs ou nuls, les membres du Bureau. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative et en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Il ne peut y avoir de nouveaux candidats entre les tours de scrutin.

Le Bureau procède, le cas échéant, à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Le conseil peut, par délégation permanente ou temporaire, confier au Bureau une partie de ses attributions.

CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMMISSIONS

Le conseil d'administration constitue en son sein :

1°) Des commissions auxquelles il délègue une partie de ses attributions (il désigne une commission de contrôle, une commission de recours amiable, une commission sociale de l'invalidité, une commission d'action sanitaire et sociale et une commission des marchés) ;

2°) Des commissions constituées à titre consultatif pouvant comprendre des personnalités qui n'appartiennent pas au conseil, sur invitation du président (la commission de gestion des risques maladie et vieillesse et la commission d'évaluation de la qualité de service)

Le conseil d'administration peut désigner en son sein le président de chaque commission.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance. En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Lorsque des membres suppléants sont élus au sein des commissions, ils n'assistent aux réunions qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS AYANT DELEGATION DE DECISION

La commission de recours amiable

Elle comprend 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants désignés au début de chaque année. Elle est chargée d'examiner les contestations des assurés concernant les décisions administratives de la caisse.

Sa saisine est obligatoire avant une éventuelle saisine des tribunaux de sécurité sociale. Elle permet le règlement amiable d'un litige.

Elle est compétente pour statuer sur :

- les demandes de remises des majorations de retard en matière de cotisations ou de pénalités en cas de non production du revenu,
 - les demandes de réductions d'assiettes de cotisations en cas de diminution des revenus,
 - les demandes de remises de dettes en matières de cotisations,
 - les demandes suites au refus de versement de prestations, en nature et en espèces, d'assurance maladie ou maternité.
- Toutes les décisions prises par la commission sont soumises, avant notification aux assurés, aux autorités de tutelle. Elles peuvent être contestées devant les tribunaux.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour se prononcer sur les admissions en non-valeur des créances.

LA COMMISSION DE CONTROLE

Elle est composée de 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants. Elle est chargée de vérifier l'exactitude des écritures comptables de la caisse et la bonne régularité des opérations techniques et administratives. Elle doit se réunir au moins deux fois par an :

- une fois à l'improviste,
- une fois après un exercice comptable pour l'examen du bilan et des comptes de résultats.

Aucun membre du Bureau ne peut assister aux réunions de cette commission à l'exception du trésorier qui peut y participer avec voix consultative.

Elle établit un rapport concernant les opérations de l'année écoulée et la situation de la caisse en fin d'année. Ce rapport est présenté au conseil d'administration et annexé au bilan.

LA COMMISSION SOCIALE DE L'INVALIDITE

Elle est composée de 4 administrateurs titulaires et d'un nombre égal de suppléants.
Elle reçoit du conseil les pouvoirs nécessaires à ses missions.

LA COMMISSION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Elle est composée de six membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants désignés au début de chaque année.

Elle reçoit du conseil d'administration les pouvoirs de décision et de notification nécessaires à l'attribution d'aides individuelles et collectives.

LA COMMISSION DES MARCHES

Elle est composée de 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants.
Ses missions et son fonctionnement sont définies à l'arrêté du 4 octobre 2005 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

LA COMMISSION DE GESTION DES RISQUES MALADIE ET VIEILLESSE

Cette commission est composée de 4 administrateurs titulaires et de 4 suppléants.

Le directeur de la caisse, le médecin-conseil régional et l'agent comptable assistent aux réunions.

Cette commission a un rôle de réflexion, d'impulsion et de suivi des actions de gestion du risque.

LA COMMISSION D'EVALUATION DE LA QUALITE DE SERVICE :

Le conseil d'administration peut constituer en son sein une commission composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants chargée d'évaluer l'aspect qualitatif du service rendu aux assurés. Celle-ci soumet chaque année un rapport comprenant des préconisations à l'adresse du directeur de la Caisse.

ARTICLE 15 : COMMISSIONS EXTERIEURES

Le conseil d'administration désigne des représentants dans diverses commissions extérieures compétentes, dans sa circonscription, en matière d'assurance maladie maternité ainsi qu'en matière d'assurance vieillesse et invalidité-décès.

CHAPITRE 5 – LES PROCES-VERBAUX

ARTICLE 16 : PRINCIPES GENERAUX

Chaque réunion du conseil d'administration, du Bureau ou d'une commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

En ce qui concerne les procès-verbaux du conseil d'administration et du Bureau, ils sont approuvés par le conseil et par le Bureau, lors de la réunion suivante, compte tenu éventuellement des modifications qui peuvent être demandées. Le libellé de ces modifications doit, en principe, être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la séance.

Ces procès-verbaux sont reliés à la fin de chaque année.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés auprès des tiers par le président ou un des vice-présidents.

Le procès-verbal est communiqué à la Caisse nationale dans les mêmes conditions et délais qu'à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales compétente.

CHAPITRE 6 - PERSONNEL DE LA CAISSE

ARTICLE 17 : LE DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du conseil d'administration.

Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Il nomme les agents de direction de la caisse autres que l'agent comptable dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il préside le comité d'entreprise et il représente l'organisme en justice dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à un agent de sa caisse.

Il décide des actions à intenter en justice au nom de la caisse dans les conditions fixées à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, il remet chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la caisse.

Enfin, il signe conjointement avec le président de la caisse les contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale.

ARTICLE 18 : L'AGENT COMPTABLE

Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations comptables et financières de la caisse.

Il établit les comptes annuels de la caisse qui, après avoir été visés par le directeur, seront présentés au conseil d'administration.

Toute décision individuelle prise en matière de gestion du personnel est communiquée à l'agent comptable qui porte mention de la disponibilité des crédits correspondants et de sa conformité aux autorisations budgétaires.

ARTICLE 19 : LE SERVICE MÉDICAL

Les caisses de base du régime social des indépendants assurent le contrôle médical. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, passer convention avec un autre organisme de sécurité sociale.

Le service régional du contrôle médical est placé sous l'autorité d'un médecin-conseil régional, assisté, le cas échéant, d'un médecin-conseil régional adjoint.

Les articles L. 315-1, L. 315-2 et L. 315-2-1 du code de la sécurité sociale relatifs au contrôle médical s'appliquent au régime social des indépendants.

Dans les caisses de base comportant moins de 60.000 ressortissants, le service du contrôle médical peut être placé sous l'autorité d'un médecin-conseil régional adjoint ou d'un médecin-conseil chef de service.

Il peut être fait appel, dans les conditions définies par la Caisse nationale, au concours occasionnel ou permanent de praticiens qui ne sont pas soumis à la convention collective nationale des praticiens-conseils.

TITRE III– DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DELEGATION ENTRE CAISSES

Dans les circonscriptions où existent plusieurs caisses de base, la Caisse nationale peut désigner parmi elles une caisse habilitée à assumer des missions communes.

Une caisse de base peut déléguer à une autre caisse de base, avec l'accord du directeur général de la Caisse nationale ou à sa demande et pour une durée limitée éventuellement reconductible, la prise d'actes juridiques, le service de prestations ou l'exercice d'activités concourant à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 21 : LE SECRET PROFESSIONNEL

Les membres du conseil d'administration, le personnel de la caisse participant aux réunions du conseil, ainsi que toute personne qualifiée étrangère à la caisse, invitée à assister ou à participer aux réunions du conseil d'administration sont soumis au secret professionnel.

Toute transgression du secret professionnel est passible de sanctions pénales en application de l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 22 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts et les règlements intérieurs des caisses de base ainsi que leurs modifications, sont soumis à l'approbation du préfet de région qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour les approuver ou s'y opposer. Passé ce délai, ces documents sont considérés comme approuvés.

L'approbation initiale des statuts de l'organisme est donnée par l'arrêté d'enregistrement dudit organisme. Ces statuts peuvent être modifiés par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres élus composant le conseil d'administration.

06-0956-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE

Pôle Social
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 15 novembre 2005, 5 avril et 26 juillet 2006, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n° 06-502 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 20 novembre 2006, proposant la candidature de Monsieur Jean-Claude MOREL en tant que membre suppléant, pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE** est complété en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **suppléant** : **Monsieur Jean-Claude MOREL.**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 15 décembre 2006

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

14. D.R.T.E.F.P.

14.1. Direction

07-0001-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 27 décembre 2006

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi.

VU :

- Le code du travail et notamment les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et R. 322-16 et suivants ;

L'instruction du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes de âgés de 16 à 25 ans révolus dans les ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006

Vu l'instruction du 7 février 2006 relative à la programmation EUR 2006

Les réunions du Service Public de l'Emploi Régional du 13 octobre 2006, du 29 novembre 2006 et du 19 décembre 2006

- l'Arrêté du 17 février 2006 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et de monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

Les conventions renouvelées en 2007 le seront au taux de la convention initiale.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le préfet du département de l'Eure et Monsieur le préfet de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime

Le Préfet

Jean-François CARENCO

ANNEXE : Taux de prise en charge des CAE et des CIE

Modalité de prise en charge du contrat initiative emploi **CIE** (en pourcentage du SMIC horaire brut).

	Chômeurs de longue durée de plus de deux ans ; Personnes handicapées ; Anciens détenus ; Bénéficiaires des minima sociaux	Résidant dans les ZUS à l'exception des jeunes en situation d'éligibilité au SEJE	Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois et âgés d'au moins 50 ans
Etablissements Publics	35 %	45 %	20 %
Associations	35 %	45 %	20 %
Entreprises	35 %	45 %	20 %

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires de l'ASS, du RMI, de l'API et de l'AAH. Le SEJE est le dispositif Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprise ;

Les taux sont majorés de 5%, dans la limite des crédits disponibles, lorsque le contrat de travail s'accompagne d'une formation au moins égale à 200 heures. Dans tous les cas, le taux ne peut excéder 45 %.

Modalité de prise en charge du contrat d'accompagnement dans l'emploi **CAE** (en pourcentage du SMIC horaire brut)

	Demandeurs d'emploi d'une durée supérieure ou égale à un an ; Minima sociaux ; Personnes handicapées ; Anciens détenus	Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau IV et infra.	Résidant dans les ZUS	Autres demandeurs d'emploi
Etablissements Publics	60 %	80 %	95 %	40%
Collectivités territoriales	60 %	80 %	95 %	40%
Associations	80 %	80 %	95 %	40%

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires de l'ASS, du RMI, de l'API et de l'AAH.

Pour les ateliers et chantiers d'insertion, le taux de prise en charge est de 105 % pour les jeunes et de 95 % pour les autres publics.

Les conventions 2006 renouvelées en 2007 le seront au taux de la convention initiale

15. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES

15.1. Direction

06-0859-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

Vu l'Arrêté du 28 août 2006 nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire générale délégation est donnée à Monsieur Philippe PATRAULT, Directeur du centre du Havre, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du centre du Havre, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 27 novembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0860-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

**Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991** fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

Vu l'Arrêté du 28 août 2006 nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., de Monsieur Philippe PATRAULT Directeur du centre du Havre, délégation est donnée à Monsieur Thierry PRIEUR Directeur adjoint du centre du Havre, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des professeurs stagiaires.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 27 novembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

06-0861-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

**Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991** fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

Vu l'Arrêté du 28 août 2006 nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire générale délégation est donnée à Monsieur Philippe PATRAULT, Directeur du centre du Havre, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du centre du Havre, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 27 novembre 2006

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

16. PORT AUTONOME DU HAVRE

16.1. Direction

06-0855-Droits de port dans le port de commerce du Havre institués par application du livre II du code des ports maritimes au profit du port autonome du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2007 - Section I Redevance sur le navire

PORT AUTONOME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DU HAVRE

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II

DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU PORT AUTONOME DU HAVRE

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2007

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

1) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Port du Havre définies au 3° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume (1) géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube.

(1) le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Types de navires		ENTREE	SORTIE
<u>ZONE A - Ensemble du Port du Havre sauf zone B</u>			
1)	Paquebots	0,0803	0,0700
2)	Navires transbordeurs	0,0376	0,0358
3.1)	Navires transportant des hydrocarbures liquides : V < 100 000 m3	0,4678	0,1792
3.2)	Navires transportant des hydrocarbures liquides : V ≥ 100 000 m3	0,5942	0,2254
4)	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2254	0,1706
5)	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,2868	0,1843
6)	Navires transportant des marchandises solides en vrac (a)	0,3944	0,4506
7)	Navires réfrigérés ou polythermes	0,1639	0,1006
8)	Navires de charge à manutention horizontale	0,1530	0,1530
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que L ≤ 140 m	0,2185	0,1509
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que 140 m < L ≤ 190 m	0,2862	0,1992
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que 190 m < L ≤ 220 m	0,3112	0,2147
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que L > 220 m	0,3676	0,2379
10)	Navires porte-barges	0,1484	0,0922
11 & 12)	Aéroglisteurs et hydroglisseurs	0,2475	0,0940
13)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus (b)	0,2457	0,1332
<u>ZONE B - Quais en aval de l'Ecluse François 1^{er}</u>			
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que L ≤ 140 m	0,2399	0,1663
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que 140 m < L ≤ 190 m	0,3153	0,2185
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que 190 m < L ≤ 220 m	0,3463	0,2360
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que L > 220 m	0,4023	0,2669

(a) Voir les articles 1.12 et 1.13° et 1.14°

(b) Voir l'article 1.15°

2) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Port du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Quais en bassin de marée

3) Lorsqu'au cours d'une même escale, un navire est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Les modulations prévues en fonction de l'importance de l'escale (article 2) sont calculées en considérant l'ensemble du tonnage débarqué ou embarqué ou transbordé lors de l'escale.

4) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0153 € par mètre cube.

5) En application des dispositions de l'article R*212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

6) Le minimum de perception est fixé à 64 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 32 € par déclaration.

7) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

8) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage et avitaillement) ou du matériel appartenant à l'armateur ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

9) Les navires porte-conteneurs de type 9.1 ($L \leq 140$ mètres) d'apport (navires embarquant des marchandises arrivées au Havre par un ou plusieurs navires transocéaniques ou débarquant des marchandises destinées à être chargées au Havre, sur un ou plusieurs navires transocéaniques) bénéficient d'un abattement de 70 % sur les taux de base définis à l'article 1-1, à la condition que la cargaison dominante en poids soit en provenance ou à destination du ou des navires transocéaniques.

10) Pour les navires des types 7, 8, 9, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites (9°, 10°).

11) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

12) Les navires chargeant des marchandises solides en vrac (type 6) autres que les produits agro-alimentaires (NST 0 et NST 1) bénéficient du taux réduit de 0,2235 €.

13) Pour les dragues marines utilisées pour l'extraction de graves de mer, et payant une redevance d'extraction au Port Autonome, le taux de la redevance sur le navire est nul.

14) Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), déchargeant une partie de leur cargaison et ayant un tirant d'eau à la sortie supérieur ou égal à 13,5 m, une réduction de 70 % est accordée sur les taux de base définis à l'article 1.1.

15) Le taux de la redevance sur le navire est de 0,4506 € pour les navires chargeant des marchandises en sacs au Quai Hermann du Pasquier.

ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9.1, 9.2, 9.3, 9.4) débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation de - 5 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 55 %

Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 90 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 95 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 98 %

Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

1) Pour les navires porte-conteneurs de plus de 220 m de long (type 9.4) des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au troisième départ inclus	Pas d'abattement
Du quatrième au neuvième départ inclus	Abattement de 20 %
Du dixième au quinzième départ inclus	Abattement de 30 %
Du seizième au vingt-troisième départ inclus	Abattement de 50 %
Du vingt-quatrième au trente-cinquième départ inclus	Abattement de 75 %
Du trente-sixième au cinquante et unième départ inclus	Abattement de 80 %
Du cinquante-deuxième au soixante-quatrième départ inclus	Abattement de 85 %
Au-delà du soixante-cinquième départ	Abattement de 90 %

Pour les autres types de navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus	Abattement de 55 %
Du soixantième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2) Un abattement de 50 % des taux de base est accordée pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Le Havre. Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le P.A.H.

Les modulations en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées s'appliquent également à cette redevance réduite.

3) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Port Autonome, comme formant une seule et même entité.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 et 3.1 ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

De la première à la quatrième escale	Pas d'abattement
De la cinquième à la neuvième escale	Abattement de 25 %
De la dixième à la quatorzième escale	Abattement de 50 %
A partir de la quinzième escale	Abattement de 75 %

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire sont soumis à une redevance d'un taux de 0,0305 €/m³. Les modulations prévues à l'article 2 s'appliquent à ces navires.

SECTION II**REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES****ARTICLE 7**

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port du Havre et ses annexes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	Produits agricoles (sauf 01, 02, 03, 0420, 05 et 092)	1,4885	0,6743	0,0000
01	Céréales (1)	0,7495	0,5616	0,0000
02	Pommes de terre	0,3483	0,0000	0,0000
03	Autres fruits et légumes	0,3483	0,0000	0,0000
0420	Cotons	0,2611	0,1741	0,0000
05	Bois	0,5224	0,0000	0,0000
092	Caoutchouc brut	0,9902	0,6743	0,0000
1	Denrées alimentaires et fourrages (sauf 11, 113, 1310, 1322, 161, 17, 18)	1,4885	0,6743	0,0000
11	Sucres	1,4885	0,1126	0,0000
113	Mélasses	1,2479	0,1126	0,0000
1310	Cafés	0,9902	0,6743	0,0000
1322	Cacao	0,4525	0,6743	0,0000
161	Farines, semoules et céréales	1,4885	0,1126	0,0000
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires (1)	0,7102	0,2254	0,0000
18	Oléagineux	0,7102	0,2254	0,0000
2	Combustibles minéraux solides (1)	0,5292	0,0000	0,0000
3	Produits pétroliers (sauf 31 et 33)	0,6008	0,0000	0,0000
31	Pétrole brut (1)	0,2595	0,0000	0,0000
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	0,4796	0,3362	0,0000
4	Minerais et déchets pour la métallurgie (1)	0,4336	0,2254	0,0000

(1) Les céréales, les aliments pour animaux, les combustibles minéraux solides, le pétrole brut, les minerais et déchets pour la métallurgie débarqués ou transbordés puis acheminés par navire à destination d'un autre port sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
5	Produits métallurgiques	0,9902	0,0000	0,0000
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction (sauf 612, 633 et 6410)	0,5292	0,3362	0,0000
612	Sables communs et graviers	1,0294	0,3362	0,0000
633	Pierres calcaires pour l'industrie	0,5292	0,1126	0,0000
6410	Ciments	0,5292	0,1126	0,0000
7	Engrais	0,5292	0,1126	0,0000
8	Produits chimiques (sauf 8199 et 8410)	1,0157	0,6743	0,0000
8199	Acide phosphorique	1,0157	0,5566	0,0000
8410	Pâte à papier, cellulose	0,7050	0,6743	0,0000
91	Véhicules, matériel de transport	2,4564	0,8279	0,0000
92	Tracteurs, machines agricoles	2,4564	0,8655	0,0000
93	Autres machines, moteurs	2,4564	1,3435	0,0000
94	Articles métalliques	2,4564	0,8945	0,0000
95	Verres, verrerie, produits céramiques (sauf 9518)	2,4564	0,8945	0,0000
9518	Déchets de verre et déchets de verre	1,0294	0,8945	0,0000
96	Cuirs, textiles, habillement	2,4564	0,8945	0,0000
97	Articles manufacturés divers (sauf 9720 et 9761)	2,4564	0,8945	0,0000
9720	Papiers, cartons bruts	0,7922	0,6743	0,0000
9761	Contreplaqués	1,3092	0,8945	0,0000
99	Transactions spéciales (1)	2,4564	0,8945	0,0000

(1) Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
A 1	Animaux vivants < 10 kg	0,0000	0,0000	0,0000
A 2	Animaux vivants ≥ 10 kg et < 100 kg	0,3739	0,2254	0,0000
A 3	Animaux vivants ≥ 100 kg	0,7477	0,4473	0,0000
	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u>			
V 1	Véhicules à deux roues	0,0000	0,0000	0,0000
V 2	Véhicules, remorques et caravanes de tourisme	0,0000	0,0000	0,0000
V 3	Autocars	0,0000	0,0000	0,0000
V 4	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 5	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 6	Barges ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (2)	0,0000	0,0000	0,0000
	<u>Conteneurs pleins</u> (1), (3) et (4)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	5,4162	0,0000	0,0000
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	6,5766	0,0000	0,0000
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	8,8979	0,0000	0,0000
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	11,2188	0,0000	0,0000

Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Seules sont taxées les marchandises débarquées ou embarquées dans le Port du Havre, la redevance appliquée étant celle de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,4216 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneurs n°... (code EXC).

Les marchandises des conteneurs empotés dans le port sont exonérées. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises pour conteneurs n°... (code AEP)

(4) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneur n°... (code LCL).

ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,2995 €

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes conformément à l'article 1, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0153
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0137
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0121

2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) Pour les navires ayant le Port du Havre comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.

4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

6) Le minimum de perception est de 64 € par navire.

Le seuil de perception est de 32 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1) Les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2184 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 4 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 2 € par navire.

5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube ; le volume est établi conformément à l'article 1.

Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation (pour mémoire).

Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0014 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

3°) En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 32 €,
- le seuil de perception est de 16 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

17. RECTORAT DE ROUEN

17.1. Inspection Académique - 76

Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 1er juillet au 30 novembre 2006

DOS A

Circulaires du 28 août 2006 concernant la saisie des effectifs de rentrée (rentrée scolaire 2006) adressées aux Directeurs d'écoles et aux Inspecteurs de l'Education Nationale.

Circulaires du 23 octobre 2006, relative à la préparation de la rentrée scolaire 2007 (prévisions d'effectifs) adressées aux Directeurs d'écoles et aux Inspecteurs de l'Education Nationale.

DOS B

Circulaire du 11 octobre 2006 adressée aux Principaux de collège concernant le bilan de fonctionnement.

Circulaire du 23 octobre 2006 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse – SEGPA pour les enseignants du second degré.

Circulaire du 23 octobre 2006 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse – SEGPA pour les enseignants du premier degré.

Circulaire du 23 octobre 2006 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse – UPI.

DOS C

Circulaire du 7 septembre 2006 relative à l'édition des représentants de parents d'élèves aux conseils d'écoles (écoles connectées).

Circulaire du 7 septembre 2006 relative à l'édition des représentants de parents d'élèves aux conseils d'écoles (écoles non connectées).

Circulaire du 7 septembre 2006 relative aux élections des représentants de parents d'élèves au CA des lycées, collèges et des établissements d'éducation spécialisée.

Circulaire, conjointe avec le conseil général, du 10 octobre 2006 relative à la préparation du budget pour l'exercice 2007, à l'attention des Principaux et Gestionnaires de collèges.

Note du 22 septembre 2006 relative au recrutement et à la gestion des contrats d'avenir pour les écoles publiques de Seine-Maritime.

DOS D

Circulaire du 4 septembre 2006, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la mise à jour de la liste des A.C.M.O dans les circonscriptions du premier degré.

Circulaire du 5 septembre 2006, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant la mise à jour de la liste des A.C.M.O dans les collèges.

Circulaire du 14 septembre 2006, adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs d'école de la Seine-Maritime, S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la sécurité incendie dans les écoles.

Circulaire du 20 septembre 2006, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'accessibilité des établissements aux personnes à mobilité réduite.

Circulaire du 13 octobre 2006, adressée à Mesdames et Messieurs les gestionnaires, S/C de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements, concernant l'état des lieux des concessions par nécessité absolue de service des logements de fonction.
Courrier électronique du 9 novembre 2006, adressé à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'actualisation des loyers pour les logements concédés à titre précaire et par utilité de service.
Circulaire du 15 novembre 2006, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la formation des personnels du premier degré au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

DIP

Note de service du 4 septembre 2006 concernant le volet départemental du plan de formation académique pour l'année 2006-2007.

Appel à candidature du 5 septembre 2006 : postes à sujétions particulière.

Note de service du 5 septembre 2006 concernant le mouvement spécifique académique 2006. Disposition « ambition réussite ».

Note de service du 14 septembre 2006 concernant les postes d'enseignement du 1^{er} degré relevant de l'AEFE : rentrée scolaire 2007-2008.

Note de service du 14 septembre 2006 concernant l'affectation des personnels enseignants spécialisés du 1^{er} degré en Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et Mayotte. Mises à disposition de la Polynésie Française des personnels enseignants spécialisés du 1^{er} degré.

Note de service du 14 septembre 2006 concernant les candidatures à des postes dans les établissements de la mission laïque française à l'étranger : année scolaire 2007-2008.

Note de service du 21 septembre 2006 concernant l'aide au logement pour certains agents affectés en zones urbaines sensibles (ZEP, REP, ZUS).

Note de service du 28 septembre 2006 concernant les promotions et recrutements de compétence rectorale.

Note de service du 6 octobre 2006 concernant l'appel de candidatures à l'emploi de directeur d'école à deux classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2007.

Note de service du 6 octobre 2006 concernant le supplément familial de traitement, la déclaration de grossesse et le congé de maternité.

Note de service du 12 octobre 2006 concernant le recensement des grévistes comme suite au préavis de grève du 28 septembre, et ceux du 2 au 7 octobre et du 9 au 14 octobre 2006.

Note de service du 24 octobre 2006 concernant la réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au DDEEAS.

Note de service du 24 octobre 2006 concernant la réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au DEPS.

Note de service du 9 novembre 2006 concernant le stage 2007-2008 destiné aux candidats à l'examen de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

Note de service du 9 novembre 2006 concernant le stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire (D.E.P.S.) : année scolaire 207-2008.

Note de service du 13 novembre 2006 concernant le congé de présence parentale.

Note de service du 21 novembre 2006 concernant le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré pour la rentrée 2007.

Note de service du 28 novembre 2006 concernant les congés bonifiés : période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

DESCO A

-Circulaire du 6 septembre 2006 : Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

- Circulaire du 19 septembre 2006 : organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non francophones.

-Circulaire du 10 octobre 2006 : Commission Départementale d'orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA).

DESCO B

Circulaire du 1^{er} septembre 2006 IEN relative à l'action culturelle « école et cinéma »

Circulaire du 1^{er} septembre 2006 écoles relative à l'action culturelle « école et cinéma »

Circulaire du 05 septembre 2006 collèges relative au bilan des CESC pour l'année scolaire 2005-2006

Circulaire du 05 septembre 2006 relative à l'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires-intervenants extérieurs

Circulaire du 08 septembre 2006 relative aux affectations en dispositif relais

Circulaire du 11 septembre 2006 relative à l'enseignement des langues et cultures d'origine-carte scolaire

Circulaire du 18 septembre 2006 relative à la semaine du goût

Circulaire du 25 septembre 2006 relative à l'atelier danse de création

Circulaire du 26 septembre 2006 relative au financement du développement de l'éducation artistique et culturelle dans les établissements privés sous contrat

Circulaire du 29 septembre 2006 IEN relative à l'enseignement des langues et cultures d'origine-préparation de la rentrée scolaire 2006-2007

Circulaire du 29 septembre 2006 IEN et écoles relative à l'enseignement des langues et cultures d'origine –besoins en imprimés bilingues

Circulaire du 02 octobre 2006 relative aux affectations en dispositif relais

Circulaire du 03 octobre 2006 relative au partenariat éducation nationale/SNCF

Circulaire du 06 octobre 2006 relative aux dispositifs relais-signature de conventions

Circulaire du 10 octobre 2006 écoles relative à l'atelier théâtre

Circulaire du 10 octobre 2006 relative à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées

Circulaire du 11 octobre 2006 écoles relative au championnat scolaire d'échecs

Circulaire du 20 octobre 2006 relative aux trophées APAJH-appel à candidature

Circulaire du 06 novembre 2006 relative au dispositif inter-degré « spectacle vivant et jeune public »

Circulaire du 08 novembre 2006 relative aux commissions d'affectation en dispositif relais

Circulaire du 10 novembre 2006 relative à l'opération « pièces jaunes »

Circulaire du 23 novembre 2006 relative à l'action clavier d'écriture

Circulaire du 30 novembre 2006 relative à l'opération « jardin format A4 »

DESCO C

- Circulaire 1 en date du 7 septembre 2006 adressée aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs de lycées privés d'EREA et CFA relative à la campagne complémentaire 2006-2007 de bourses de lycée.
- Circulaire 2 A en date du 26 septembre 2006 adressée aux Principaux de collèges et aux Directeurs de SEGPA et d' EREA, relative à la campagne des bourses d'enseignement d'adaptation du 1^{er} trimestre 2006-2007.
- Circulaire 2 B en date du 26 septembre 2006 adressée aux Directeurs et Directrices des écoles élémentaires publiques relative à la campagne des bourses d'enseignement d'adaptation du 1^{er} trimestre 2006-2007.
- Circulaire 3 en date du 26 septembre 2006 adressée aux Principaux de collèges publics relative au mandatement des bourses de collège du 1^{er} trimestre 2006-2007.
- Circulaire 4 en date du 9 octobre 2006 adressée aux Directeurs de collèges privés, relative au paiement des bourses de collège du 1^{er} trimestre 2006-2007.
- Circulaire 5 en date du 10 octobre 2006 adressée aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs de lycées et lycées professionnels privés relative à l'attribution des bourses au mérite pour l'année scolaire 2006-2007.
- Circulaire 6 en date du 24 octobre 2006 adressée aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics, relative aux aides financières attribuées au titre des appariements.
- Circulaire 7 en date du 8 novembre 2006 adressée aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics relative aux bourses de lycée pour les élèves relevant de la mission générale d'insertion.
- Circulaire 8 en date du 13 novembre 2006 adressée aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs des lycées privés et CFA pour le paiement des bourses de lycée au 1^{er} trimestre 2006-2007.
- Circulaire 9 en date du 13 novembre 2006 adressée aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics Directeurs d'EREA, relative aux primes de 2^{nde}, 1^{ère}, terminale et équipement.

Arrêté d'autorisation de signature donnée à Madame La Secrétaire Générale

L'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret

n° 88-11 du 4 janvier 1988 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation Nationale

VU le décret du 27 septembre 2006 portant nomination d'Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et d'Inspecteurs d'Académie Adjointes

VU l'arrêté rectoral du 2 octobre 2006 portant délégation de signature de Monsieur le Recteur

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2002 nommant Madame Sylvie LALANNE, en qualité De Secrétaire Générale

ARRETE

Article premier : autorisation de signature est donnée à **Madame Sylvie LALANNE**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer à compter du 2 octobre 2006, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les circulaires et directives, à l'exception des décisions d'attribution ou de retrait des moyens concernant le 1^{er} et 2nd degrés.

Article 2 : la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2006

Roger SAVAJOLS

Arrêté d'autorisation de signature donnée à Madame l'Inspectrice d'Académie, Adjointe à l'Inspecteur d'Académie, DSDEN

L'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation Nationale

VU le décret du 27 septembre 2006 portant nomination d'Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et d'Inspecteurs d'Académie Adjointes

VU l'arrêté rectoral du 2 octobre 2006 portant délégation de signature de Monsieur le Recteur

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 nommant Madame Patricia GALEAZZI, en qualité d'Inspectrice d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régionale Stagiaire

VU le décret du 9 octobre 2006 portant titularisation d'Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux

ARRETE

Article premier : autorisation de signature est donnée à **Madame Patricia GALEAZZI**, Inspectrice d'Académie – Adjointe à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer à compter du 2 octobre 2006, dans le cadre de ses attributions et compétences :

Pour l'ensemble du département, les documents concernant :

- les relations « Ecoles / Entreprises »,
- le milieu prioritaire,
- la prévention en milieu scolaire,
- les dispositions relevant de l'Adaptation Scolaire et de la Scolarisation des élèves handicapés pour le 1^{er} et le 2nd degrés,
- la politique de la ville

Les courriers destinés aux Chefs d'Etablissement concernant les Réseaux d'Unité d'Enseignement de Barentin / Rouen Droite, Dieppe / Neuchâtel en Bray et Elbeuf / Rouen Gauche pour :

- les dérogations aux secteurs scolaires,
- les actions disciplinaires,
- la vie scolaire des collèges et des lycées (absentéisme, plaintes, stages),
- les voyages scolaires.

Article 2 : la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2006

Roger SAVAJOLS

Arrêté d'autorisation de signature donnée à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, DSDEN

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale

VU le décret du 27 septembre 2006 portant nomination d'Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale et d'Inspecteurs d'Académie Adjointes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2006 nommant Monsieur Jean LHUISSIER, en qualité d'Inspecteur de l'Education Nationale, adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

VU l'arrêté rectoral du 2 octobre 2006 portant délégation de signature de Monsieur le Recteur

ARRETE

Article premier : autorisation de signature est donnée à **Monsieur Jean LHUISSIER**, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer à compter du 2 octobre 2006, dans le cadre de ses attributions et compétences :

Pour l'ensemble du département, les documents concernant :

- les voyages et sorties scolaires,
- les agréments des intervenants extérieurs,
- la vie scolaire (plaintes, absentéisme, enquêtes).

Article 2 : la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2006

Roger SAVAJOLS

Arrêté d'autorisation de signature donnée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, DSDEN

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

VU le décret du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation Nationale

VU le décret du 27 septembre 2006 portant nomination d'Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et d'Inspecteurs d'Académie Adjointes

VU l'arrêté rectoral du 2 octobre 2006 portant délégation de signature de Monsieur le Recteur

ARRETE

Article premier : autorisation de signature est donnée à **Monsieur Pierre CHARPENTIER**, Inspecteur d'Académie – Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer à compter du 2 octobre 2006, dans le cadre de ses attributions et compétences :

Les courriers destinés aux Chefs d'Établissement concernant les Réseaux d'Unité d'Enseignement du Havre et de Fécamp / Lillebonne / Yvetot pour :

- les dérogations aux secteurs scolaires,
- les actions disciplinaires,
- la vie scolaire des collèges et des lycées (absentéisme, plaintes, stages),
- les voyages scolaires.

Article 2 : la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2006

Roger SAVAJOLS

18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

06-0852-Syndicat Intercommunal du Plateau des Sports de Sainte Foy - révision des statuts

A

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal du Plateau des Sports de Sainte Foy – révision des statuts

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 06-488 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1980 portant création du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau regroupant les communes de Cent-Acres, le Catelier, Saint Honoré et Sainte Foy ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Longueville-sur-Scie au Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2006 portant réduction des compétences du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2006 portant réduction des compétences du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;

L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2006 autorisant le retrait des communes de Longueville sur Scie et Saint Honoré du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;

La délibération du comité syndical en date du 18 mai 2006 sollicitant la révision des statuts du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes des Cents Acres du 26 octobre 2006 et du Catelier du 14 septembre 2006 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Foy ;

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités locales sont remplies :

ARRETE

Article 1 : Les précédents statuts du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy sont désormais libellés comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1er : Le Syndicat des Sports du Plateau de Sainte Foy regroupe les communes de Cent Acres, Le Catelier et Sainte Foy.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion des équipements sportifs de football.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sainte-Foy. Le siège administratif est fixé à la mairie de Cent Acres.

ARTICLE 5 : Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé de 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune membre.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le percepteur de Longueville sur Scie.

ARTICLE 7 : La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat sera calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre.

ARTICLE 8 : Pendant la durée du syndicat, le conseil municipal de chaque commune membre s'engage à inscrire chaque année, au budget communal, au titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical et conformément à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les ayant adoptés.

ARTICLE 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Henri DUHALDEBORDE

06-0853-Synficat Mixte du Pôle de Développement Touristique du Site de Dieppe - dissolution

Dieppe, le 7 décembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat mixte du pôle de développement touristique du site de Dieppe (P.D.T.) – dissolution de l'EPCI.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral Ldu 06-488 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 28 février 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le Pôle de Développement Touristique du site de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 10 mars 1002 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour le Pôle de Développement Touristique du site de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant transformation du Syndicat en Syndicat mixte du pôle de développement touristique du site de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte du pôle de développement touristique du site de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise ;
La délibération de l'assemblée délibérante du 28 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de la compétence tourisme exercée par la Communauté d'agglomération de la région Dieppoise ;
La délibération du 28 septembre 2006 du comité syndical sollicitant la dissolution du Syndicat mixte du pôle de développement touristique du site de Dieppe ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arques la Bataille du 26 octobre 2006, Dieppe du 16 novembre 2006, Hautot sur Mer du 20 octobre 2006, Martigny du 6 octobre 2006, Saint Aubin le Cauf du 31 octobre 2006 du comité syndical du Syndicat d'Etudes et d'Aménagement de la Basse Vallée de la Varenne du 26 octobre 2006 favorables à la dissolution ;

CONSIDERANT :

que les communes d'Arques la Bataille, Dieppe, Hautot sur Mer et Martigny sont inscrites dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
que ces communes ont transféré leur compétence en matière de tourisme à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et que ce dernier a souhaité exercer pleinement cette compétence sur l'ensemble de son périmètre ;
que les conditions requises par l'article L.5212-33 du Code générale des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat mixte du pôle de développement touristique du site de Dieppe est dissous à compter du 31 décembre 2006.

Article 2 : La dévolution du patrimoine du syndicat dissous sera exécutée au vu des délibérations concordantes des assemblées délibérantes concernées.

Article 3 : La personnalité morale du syndicat dissous est maintenue jusqu'au vote par l'assemblée délibérante du compte administratif 2006. La date limitée est fixée au 30 juin 2007.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise, M. le président du Syndicat mixte du PDT, M. le président du Syndicat d'Etudes et d'Aménagement de la Basse Vallée de la Varenne, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Henri DUHALDEBORDE

06-0864-Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu - adhésion de la commune d'OFFRANVILLE

Dieppe, le 12 décembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu – adhésion de la commune d'Offranville.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 06-488 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région d'Envermeu (SIROME) ;
L'arrêté préfectoral du 13 août 2001 portant modification des statuts du SIROME d'Envermeu ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant retrait des communes du Catelier, Muchedent, Saint germain d'Etables, Saint Honoré, Sainte Foy et Torcy-le-Grand du SIROME d'Envermeu ;
L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 actant la transformation du SIROME d'Envermeu en Syndicat Mixte dit Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu (SMOMRE) ;
L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 autorisant l'adhésion de la commune de Colmesnil Manneville au SMOMRE ;
La délibération du 8 septembre du conseil municipal d'Offranville sollicitant l'adhésion de la collectivité au SMOMRE ;

La délibération du 29 septembre 2006 du comité syndical du SMOMRE favorable à l'extension du périmètre du syndicat à la commune d'Offranville ;
La délibération du 10 novembre 2006 du conseil municipal d'Offranville acceptant les statuts du SMOMRE ;
Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités favorable à l'adhésion de la commune d'Offranville ;
Ancourt du 23 octobre 2006, Arques la Bataille du 23 octobre 2006, Aubermesnil-Beaumais du 16 octobre 2006, Colmesnil-Manneville du 22 novembre 2006 ; Martin Eglise du 9 novembre 2006, Rouxmesnil Bouteilles du 5 octobre 2006, Saint Aubin sur Scie du 9 novembre 2006, Sauqueville du 6 novembre 2006, Tourville sur Arques du 30 octobre 2006 et la Communauté de Communes des Monts et Vallées du 9 novembre 2006.

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune d'OFFRANVILLE au Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères de la région d'Envermeu à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : L'article 2 des statuts du SMOMRE est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 : Désignation des collectivités adhérentes :

Les communes et l'établissement de coopération intercommunale dont les noms suivent adhèrent au Syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu (SMOMRE) :

1) La communauté de communes des Monts et Vallées aux lieu et place des communes de : Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Dampierre-Saint-Nicolas, Douvrend, Envermeu, Freulleville, Les Ifs, Meulers, Notre-Dame-d'Aliermont, Ricarville-du-Val, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint Jacques-d'Aliermont, Saint-Nicolas-D'Aliermont - Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint Vaast d'Equiqueville et Sauchay.

2) Les communes à titre individuel : Ancourt, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Martigny, Martin-Eglise, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Sauqueville et Tourville-sur-Arques.

Article 3 : Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SMOMRE, M. le président de la Communauté de Communes des Monts et Vallées, Mmes. et MM. les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation
Henri DUHALDEBORDE

06-0865-SYDEMPAD - extension des compétences

Dieppe, le 29 NOVEMBRE 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat mixte pour l'Enseignement Musical en Pays Dieppois (SYDEMPAD) – extension des compétences -
VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 06-488 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 portant création d'un syndicat mixte pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD) ;
L'arrêté préfectoral du 2 octobre 1992 modifiant l'article 7 paragraphe 7.3 des statuts du SYDEMPAD annexés à l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 ;
L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie au SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Tourville-sur-Arques au SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral du 10 février 1998 autorisant l'adhésion de la commune de Belleville-sur-Mer au SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2001 autorisant d'une part, l'adhésion de la commune d'Hautot-sur-Mer et d'autre part, la modification des statuts du SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2003 portant extension du périmètre à la Communauté de Communes de Petit Caux et la modification des statuts du SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2004 constatant d'une part, le retrait du SIADE d'Envermeu du SYDEMPAD et d'autre part, l'adhésion de la Communauté de Communes des Monts et Vallées et des communes d'Ancourt et Martin-Eglise ;
L'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Longueville sur Scie au SYDEMPAD ;
La délibération du 22 septembre 2006 du comité syndical du SYDEMPAD sollicitant l'extension de ses compétences à l'enseignement de l'Art dramatique ;

Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres
Ancourt du 16 octobre 2006, Arques La Bataille du 20 novembre 2006, Dieppe du 19 octobre 2006, Hautot sur Mer du 20 octobre 2006, Longueville sur Scie du 16 octobre 2006, Martin Eglise du 5 octobre 2006, Rouxmesnil Bouteilles du 5 octobre 2006, Saint Aubin sur Scie du 9 novembre 2006, La Communauté de Communes des Monts et Vallées du 9 novembre 2006 et La Communauté de Communes du Petit Caux du 30 octobre 2006.

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;
ARRETE

Article 1 : Le Syndicat pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD) est autorisé à étendre ses compétences à « **l'enseignement de l'Art Dramatique** ».

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du SYDEMPAD MM les présidents des communautés de communes, MM les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe : Henri DUHALDEBORDE

06-0866-Syndicat intercommunal d'Entretien de la Rivière 'la Vienne' - dissolution -

Dieppe, le 6 décembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du SIPAPE -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 06-488 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1989 autorisant la création d'un syndicat intercommunal en vue de l'aménagement d'un parc d'activités sur le plateau de Neuville-les-Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal du Parc d'Activités du Port de l'Est (SIPAPE) ;
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
La délibération du 9 mars 2004 de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise déclarant d'intérêt communautaire la zone d'activité « Eurochannel » ;

CONSIDERANT :

Que l'assemblée délibérante de l'EPCI à fiscalité propre a déclaré d'intérêt communautaire la zone d'activité économique du SIPAPE située sur le territoire des communes de Martin Eglise et Dieppe ;
Que le périmètre du SIPAPE est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
Qu'en conséquence et conformément à l'article L.5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriale la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est substituée de plein droit au SIPAPE pour la totalité des compétences qu'il exerce ;
ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article L.5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales il est acté par le présent arrêté la dissolution du SIPAPE. Cette dissolution est effective au 31 décembre 2006.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIPAPE sont transférés à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en application du deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La personnalité morale du syndicat dissous est maintenue jusqu'au vote par l'assemblée délibérante du compte administratif 2006. La date limite est fixée au 30 juin 2007

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise, M. le président du SIPAPE, MM. les maires des communes de Dieppe et Martin Eglise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe
Henri DUHALDEBORDE

06-0867-Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Rivière 'la Vienne - DISSOLUTION

Dieppe, le 13 décembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Rivière la Vienne – Réduction du périmètre et dissolution de l'EPCI.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-18, L.5212-33 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 06-488 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien de la Rivière « la Vienne »
L'arrêté préfectoral du 23 juillet portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien de la Rivière « la Vienne »
L'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

CONSIDERANT :

Que la Communauté de Communes Saâne et Vienne s'est dotée des compétences identiques à celles exercées par le Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Rivière « La Vienne » ;
Que la Communauté de Communes Saâne et Vienne exerce ses compétences sur l'ensemble de son territoire ce qui induit le retrait de ses communes du Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Rivière « La Vienne » ;
Qu'à l'exception de la commune de Beauval-en-Caux, toutes les communes membres du syndicat sont incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;
Que le Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Rivière « La Vienne » est réduit, après le retrait des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre à une seule commune ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté le retrait des communes d'AMBRUMESNIL, BACQUEVILLE EN CAUX, GUEURES, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, SAINT-MARDS et THIL MANNEVILLE du Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Rivière « la Vienne » ;

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Rivière « la Vienne » est dissous à compter du 31 décembre 2006.

Article 3 : La personnalité juridique du syndicat dissous est maintenue pour définir les conditions de dévolution de son patrimoine, adopter son compte administratif relatif à l'exercice budgétaire 2006 et procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts consécutifs à la liquidation de l'EPCI. La date limite est fixée au 30 juin 2007;

Article 4 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Rivière « la Vienne » seront transférés dans les locaux de la Communauté de Communes Saâne et Vienne qui a repris ses compétences.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, M. et M. les maires des communes concernées, M. le président de la communauté de communes Saâne et Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Henri DUHALDEBORDE

19. TRESOR PUBLIC

19.1. Direction générale de la comptabilité publique

06-0856-Délégations de pouvoir

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

RECETTE DES FINANCES DU HAVRE
19, rue du Général Leclerc
B.P 43
76084 LE HAVRE CEDEX

M. BUFFEIRE Jean-Pierre
Receveur des Finances du Havre

Téléphone : 02.35.19.39.40
Télécopie : 02.35.43.24.81

OBJET : Délégations de pouvoirs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de modifications intervenues à la Recette des Finances du HAVRE, les pouvoirs consentis se trouvent définis ainsi à compter du 1^{er} janvier 2007.

A – Délégations Générales :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls, et concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rapportent :

Mme TOMCZAK Lydia, Receveur Percepteur,
Mme LE VAN CANH Brigitte, Inspecteur du Trésor,
M. DRECLERC Renaud, Inspecteur du Trésor,
M. GONET Erwan, Inspecteur du Trésor.

B – Délégations spéciales :

M Marcel MINGUY, M. Jean-Yves AUBIN, M. Benoit THIEULENT, Mme Annick GOURLAOUEN, Mle Françoise SOILLE, contrôleurs principaux, reçoivent une délégation spéciale afin de signer : tous les documents comptables, les procès-verbaux de remises de service ou de commissions de marché, les autorisations d'absence et les congés n'excédant pas 24 H (uniquement en cas d'empêchement des personnes désignées au paragraphe « A ») ;

M Yves SOUILLE, Mme Michèle DOUTRELEAU, M. Jean-Paul SILVY, Mme Patricia LE GOFFIC, contrôleurs, reçoivent une délégation spéciale à l'effet de signer exclusivement, les récépissés et reconnaissances de numéraire, de chèques, de titres et de valeurs.

Fait au HAVRE, le 6 décembre 2006.

J P BUFFEIRE

06-0858-Délégations spéciales - avenant n° 15

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 17 novembre 2006

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
QUAI Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX
Téléphone 02 35 58 19 25
Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°15

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Produits divers		
Mme Christelle SARAZIN	Tous bordereaux, actes, déclarations et documents	

Inspecteur du Trésor public chef de service	relatifs à la gestion courante du service - Ordres de paiement - Mainlevées de caution des coupes de bois Octroi de délais de paiement Demande de remise gracieuse jusqu'à 1000 € Propositions d'admission en non valeurs jusqu'à 1000 € Tous actes de poursuites, commandements, saisies, poursuites par voie de vente et mainlevées, à l'exception des oppositions à poursuites et de la rédaction de mémoires devant les tribunaux.	
Mme FAURE Maryvonne Contrôleur principal du Trésor public Adjointe	Tous bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du service - Ordres de paiement - Mainlevées de caution des coupes de bois Octroi de délais de paiement pour les titres dont le montant est inférieur ou égal à 2000 € et d'une durée inférieure ou égale à un an Demande de remise gracieuse jusqu'à 1000 € Propositions d'admission en non valeurs jusqu'à 1000 € Tous actes de poursuites, commandements, saisies jusqu'à 2000 € et mainlevées jusqu'à 2000€, à l'exception des oppositions à poursuites et de la rédaction de mémoires devant les tribunaux.	
Mme MARTIN Régine Contrôleur du Trésor public	Tous bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du service - Ordres de paiement - Mainlevées de caution des coupes de bois Octroi de délais de paiement pour les titres dont le montant est inférieur ou égal à 2000 € et d'une durée inférieure ou égale à un an Demande de remise gracieuse jusqu'à 1000 € Propositions d'admission en non valeurs jusqu'à 1000 € Tous actes de poursuites, commandements, saisies jusqu'à 2000 € et mainlevées jusqu'à 2000€, à l'exception des oppositions à poursuites et de la rédaction de mémoires devant les tribunaux	
Mme JEANNE Claudine Contrôleur du Trésor public	Octroi de délais de paiement pour les titres dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € et d'une durée inférieure ou égale à un an. Commandements.	
Mlle DESPLAND Magali Contrôleur du Trésor public	Octroi de délais de paiement pour les titres dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € et d'une durée inférieure ou égale à un an. Commandements.	
Mme LAIGLE Audrey Agent de recouvrement du Trésor public	Octroi de délais de paiement pour les titres dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € et d'une durée inférieure ou égale à un an. Commandements.	
Mme DELATTRE Annick Agent de recouvrement principal du Trésor public	Octroi de délais de paiement pour les titres dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € et d'une durée inférieure ou égale à un an.	
Mme ETIENNE Christine Agent de recouvrement principal du Trésor public	Octroi de délais de paiement pour les titres dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € et d'une durée inférieure ou égale à un an.	
Mme LUCAS Nathalie Agent de recouvrement principal du Trésor public	Octroi de délais de paiement pour les titres dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € et d'une durée inférieure ou égale à un an.	
Mme VANDRILLE Corinne Agent de recouvrement principal du Trésor public	Octroi de délais de paiement pour les titres dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € et d'une durée inférieure ou égale à un an.	
M CARRIL Juan Miguel Agent de recouvrement principal du Trésor public	Octroi de délais de paiement pour les titres dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € et d'une durée inférieure ou égale à un an.	

La présente délégation annule et remplace celle qui avait précédemment été accordée au chef de service ainsi qu'aux agents du service Produits Divers.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom du mandataire que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de sa signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.